



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE 2023.

POLICE
NATIONALE



A	AVANT-PROPOS APPUI AMARIS-BOX ARME INDIVIDUELLE ARME LONGUE AUDIT INTERNE AUTORITÉS EXTERNES DE CONTRÔLE	9	M	MANQUEMENT	97
			N	NÉO NEUTRALITÉ	107
			⦿	ORGANIGRAMME OUVERTURE	111
B	BAIAPN	27	P	PFS PIE PRÉVENTION DES RISQUES PROSPECTIVE	117
C	CARTOGRAPHIE DES RISQUES CEDPN COLLOQUE DE L'IGPN COMMISSIONS CORRUPTION DE BASSE INTENSITÉ	31	Q	QUALITÉ DE L'ACCUEIL DU PUBLIC	133
D	DÉONTOLOGIE QUI OBLIGE ET QUI PROTÈGE DROIT DE COMMUNICATION	47	R	RECOMMANDATIONS ET LEUR SUIVI RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE RÉSEAUX SOCIAUX RETEX RIO	139
E	E-CONSULT@TION ENQUÊTE JUDICIAIRE EPAC-EACN	51	S	SIGNAL-DISCRI SUICIDE DES AGENTS	147
F	FAUX ET USAGE DE FAUX FRANCOPOL	59	T	TRANSMISSION PAR LA FORMATION TSBD TSUA	151
G	GRECO GRENADE À MAIN DE DÉSENCERCLEMENT	63	U	UN PEU D'HISTOIRE...	163
H	HACKATHON HARCÈLEMENT MORAL	67	V	VALEURS DE L'IGPN VOCABULAIRE	177
I	INFORMATION EN TEMPS RÉEL INSPECTION ET ÉVALUATION	71	W	WAOUH (L'EFFET)	181
J	JURIDIQUE JURY D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	77	X	XYLOGLOTTE	185
			Y	YEUX	189
K	KÉPI KILOMÈTRE	81	Z	ZOOM... SUR LES AGENTS DE L'IGPN	193
L	LANCEUR D'ALERTE LBD L435-1 CSI	87			

GLOSSAIRE

AFI	Arme de force intermédiaire
AMARIS	Améliorer la maîtrise des activités et des risques
ANFSI	Agence du numérique des forces de sécurité intérieure
ASPTS	Agent spécialisé de police technique et scientifique
BAIAPN	Base d’analyse des incidents et accidents de la police nationale
BSPP	Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
CADRE	Cabinet de l’analyse, de la déontologie et de la règle
CEDH	Convention européenne des droits de l’homme
CEDPN	Comité d’évaluation de la déontologie de la police nationale
CESDHLF	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
CGFP	Code général de la fonction publique
CGLPL	Contrôleur général des lieux privatifs de liberté
CMAI	Comité ministériel d’audit interne
CNAPS	Commission de discipline du conseil national des activités privées de sécurité
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l’homme
CRA	Centre de rétention administrative
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Circonscription de sécurité publique
CSU	Centre de sécurité urbaine
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAI	Département de l’audit interne de la sous-direction des inspections, des évaluations et de l’audit interne
DCCRS	Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité
DCPAF	Direction centrale de la police aux frontières
DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DCSP	Direction centrale de la sécurité publique

DDD	Défenseur des droits
DDPN	Direction départementale de la police nationale
DDSP	Direction départementales de la sécurité publique
DGPN	Direction générale de la police nationale
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DIAB	Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
DIE	Département des inspections et des évaluations
DIPN	Direction interdépartementale de la police nationale
DNPAF	Direction nationale de la police aux frontières
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNBP	Direction nationale de la sécurité publique
DRCPN	Direction des ressources et des compétences de la police nationale
DRHFS	Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens
DTNum	Direction de la transformation numérique
DTPN	Direction territoriale de la police nationale
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne
D3S	Département de Synthèse, Stratégie et Soutien
DZPN	Direction zonale de la police nationale
EAPD	Enquête administrative pré-disciplinaire
ENP	École nationale de la police
ENSP	École nationale supérieure de la police
EPAC-EACN	Réseau européen de points de contact contre la corruption
FOVeS	Fichier des objets et véhicules volés
FPR	Fichier des personnes recherchées
GENL	Grenade à éclats non létaux

GMD	Grenade à main de désencerclement également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).
GRECO	Groupe des Etats contre la corruption du conseil de l'Europe
IGA	Inspection générale de l'administration
IGF	Inspection générale des finances
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
IGJ	Inspection générale de la justice
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGSC	Inspection générale de la sécurité civile
IGSI	Inspection générale de la sécurité intérieure
IHEMI	Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur
ITT	Incapacité temporaire de travail
JAP	Jury d'aptitude professionnelle
LBD	Lanceur de balles de défense
MAC	Mission d'appui et de conseil
MIOM	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
MMAI	Mission ministérielle d'audit interne du MIOM
Néo	Nouvel équipement opérationnel
NRBC	Nucléaire, radiologique, biologique et chimique
OPJ	Officier de police judiciaire
OSADIS	Outil de suivi de l'activité disciplinaire
PFS	Plateforme de signalements de la police nationale
PHAROS	Portail de signalement des contenus illicites de l'internet
Signal-Discri	Dispositif d'alerte et d'écoute de la police nationale
PEGASE	Traitement de pilotage des événements, gestion de l'activité et sécurisation des équipages
PIE	Pistolet à impulsion h électrique

PLS	Mission de politiques locales de sécurité
PP	Préfecture de police de Paris
PP-SGA	Secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police
PZVP	Plans de zone de la ville de Paris
RDESA	Rapport descriptif de l'environnement et de la situation de l'agent
RIO	Référentiel des identités et de l'organisation
RSSI	Responsable de la sécurité des systèmes d'information
SAILMI	Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
SDACMR	Sous-direction de l'analyse, du conseil et de la maîtrise des risques
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur
SDEAJ	Sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires
SDES	Service de la déontologie, de la synthèse et de l'évaluation de la préfecture de police
SDIEAI	Sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et du contrôle interne
SNEAS	Service national des enquêtes administratives de sécurité
SIV	Système d'immatriculation des véhicules
TAJ	Traitement des antécédents judiciaires
TIC-SSI	Technologie de l'information et de la communication et la sécurité des systèmes d'information
TSUA	Traitement de suivi de l'usage de l'arme
TSBD	Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale
UE	Union européenne

A

AVANT-PROPOS**APPUI****AMARIS BOX****ARME INDIVIDUELLE****ARME LONGUE****AUDIT INTERNE****AUTORITÉS EXTERNES DE CONTRÔLE**

AVANT-PROPOS

Abécédaire : c'est ce vecteur que nous avons choisi pour le rapport d'activité de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) au titre de l'année 2023.

À priori non par commodité ou prétendue originalité mais par la conviction, chaque jour renforcée, de l'importance des mots dans la matière que nous traitons à l'IGPN.

Au-delà de ces quatre lettres, nous avons fait le constat que derrière chaque consonne et chaque voyelle de l'alphabet, nous pouvions proposer des mots qui faisaient sens pour rendre compte de nos actions, de nos constats, de nos réflexions, de nos questionnements.

Animer une équipe engagée, mobilisée, avec le souci constant d'interroger ses pratiques pour répondre aux attentes, est un honneur pour la directrice que je suis.

Appartenir à la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (**SDEAJ**), à la sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne (**SDIEAI**), au cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (**CADRE**), au département de l'amélioration de la maîtrise des activités et des risques (**AMARIS**), à la mission d'appui et de conseil (**MAC**), aux services support, est une fierté pour les femmes et les hommes de l'IGPN.



Avec tous les **agents** de l'IGPN, nous avons en 2023, y compris pendant des séquences sensibles au fort retentissement, gardé le cap et les mêmes exigences de lisibilité, rigueur, cohérence, objectivité, réactivité, exhaustivité, transparence et sang-froid.

Ainsi, quotidiennement, nous nous efforçons de répondre à cette question :

Alors, « Mais que fait la police... des polices ? ».

Apporter des réponses que nous devons :

- **aux** citoyens qui questionnent une action de police ; aux policiers dont le comportement est analysé dans le cadre d'enquêtes administratives pré-disciplinaires ou dans le cadre d'enquêtes judiciaires ; à l'institution police nationale aux fins qu'elle puisse, en cas de manquements relevés contre un de ses agents, exercer son pouvoir disciplinaire ; à l'autorité judiciaire qui doit parvenir à la manifestation de la vérité ;
- **aux** citoyens qui réclament une transparence de la police, notamment sur le nombre et la nature des usages d'armes, sur le nombre de personnes blessées ou décédées à l'occasion d'une mission de police ; aux policiers qui attendent d'être sécurisés dans l'exercice de leur métier : sécurisation juridique, sécurisation par l'anticipation et la maîtrise des risques, sécurisation par l'accompagnement et le soutien ; aux directions d'emploi de la police nationale qui doivent pouvoir se reposer sur des inspections, des évaluations et des audits robustes et pragmatiques.

À tout moment, des réponses qui ont pour ambition de donner à voir : une déontologie qui oblige les policiers autant qu'elle les protège ; un renforcement du lien de confiance entre la population et sa police ; une inspection générale de la police nationale, alias IGPN, alias, police... des polices, au service de tous.

Agnès THIBAUT-LECUIVRE

APPUI

Choisir de commencer par le mot **appui** pour parler de l'inspection générale de la police nationale n'est pas neutre tant ce nom n'est instinctivement pas associé à notre direction.

Et pourtant, appuyer, soutenir, **accompagner** sont des dynamiques que nous avons encore fortement impulsées en 2023, dans toutes les composantes de nos actions et singulièrement par la constante montée en puissance de la **mission d'appui et de conseil (MAC)**.

La MAC est la structure de conseil interne pour la police nationale agissant sur le périmètre de la direction générale de la police nationale, de la préfecture de police et de la direction générale de la sécurité intérieure, **anticipant**, depuis plus de dix ans maintenant, la circulaire du Premier ministre du 19 janvier 2022 visant à encadrer et limiter le recours aux cabinets de conseil privés.

En 2023, le périmètre d'action de la mission a été croissant.

Portée par une équipe mixte composée de commissaires et officiers expérimentés d'une part, de consultants contractuels d'autre part, la MAC propose aux responsables de la police nationale un accompagnement dans l'**analyse** de la résolution de problématiques de nature organisationnelle et/ou managériale. De par la mixité de l'équipe, la démarche s'appuie sur des outils éprouvés dans le secteur privé tout en étant **adaptés** à la culture et aux codes de la police.

- La MAC a continué en 2023 à apporter un **accompagnement personnalisé dans la résolution de difficultés internes des services**, en **aidant** le chef de service et la chaîne hiérarchique à appréhender des contextes de situation de blocage, d'organisations cloisonnées ou de conflits larvés auxquels ils peuvent être confrontés, en écoutant et analysant les besoins exprimés et les éléments recueillis pour in fine identifier les leviers d'**actions appropriés** à accomplir.
- La démarche d'**amélioration** constante adoptée à la MAC l'a en outre conduite à compléter ses outils pour être toujours plus engagée sur le volet managérial. Il a ainsi été particulièrement développé en 2023 un **appui auprès des chefs de service par le biais de coaching individuel**.

- Enfin, la MAC a encore cette année été sollicitée pour offrir un **appui méthodologique aux chefs de projet** : il s'agit ici d'aider les bénéficiaires à concevoir et à mettre en œuvre des réformes ou des projets tout en organisant une conduite du changement prenant en compte le bien-être des agents.

Au total, ce sont **24 missions d'accompagnement et d'appui qui ont été menées en 2023**. Elles ont été réalisées au bénéfice à la fois des directions de la direction générale de la police nationale (Académie de police, DRHFS, DNSP et DNPJ) mais aussi de la préfecture de police de Paris (DSPAP et Secrétariat général pour l'administration) et de la DGSI.

La MAC s'est par ailleurs particulièrement investie en 2023 dans l'activité de formation (**cf. T comme Transmission par la formation**), en créant une formation sur les fondamentaux de la gestion de projet à destination des DTPN, dans le cadre de la réforme de la police nationale.

Des outils et de la méthode

Consciente d'une attente forte en la matière, la MAC a pris le parti de régulièrement développer des outils intuitifs.

Ainsi doit en premier lieu être mentionnée la publication en 2023 d'un « **guide de la transformation** » : un fascicule simple destiné à l'ensemble des chefs de service de la police nationale. Organisé en trois parties : préparer, déployer et finaliser le projet, ce document **a vocation à accompagner les porteurs de projets** dans toutes leurs étapes.



D'une manière générale, la MAC mobilise plusieurs outils et techniques propres au conseil reposant sur deux approches - **qualitatives et quantitatives** - différentes et complémentaires : l'approche quantitative n'est pas plus « rigoureuse » que l'approche qualitative, qui n'est elle-même pas plus « humaine » que l'approche chiffrée.

L'approche qualitative issue des sciences humaines et sociales repose notamment sur des entretiens individuels ou collectifs, en présentiel sur le lieu de travail ou à distance (par téléphone ou en visioconférence) ainsi que sur des séquences d'observation de temps de travail et d'échanges informels avec les effectifs sur le terrain. Plus que de simples conversations orales, l'entretien et l'observation sont de véritables techniques de recherche d'informations qui s'appuient sur des grilles précises construites à l'avance. Les données ainsi recueillies sont synthétisées en fonction des thématiques qui font l'objet de l'accompagnement réalisé par la MAC.

L'approche quantitative s'inspire quant à elle des techniques des sondeurs et repose principalement sur la construction de sondages, qui peuvent être administrés en ligne, via des questionnaires ou oralement en face à face. Les données recueillies par ce biais font l'objet d'analyses statistiques sous la forme de chiffres clés, de graphiques, d'histogrammes,

de nuages de mots, de pourcentages... C'est une façon de dépassionner les débats et d'obtenir une analyse objective et « froide » des situations dans les services dans lesquels se rendent les consultants de la MAC.

Ces deux approches se renforcent l'une l'autre et nourrissent les démarches de conseil pour produire une analyse riche et documentée sur l'état d'un service ou d'une organisation.

La MAC mobilise différentes techniques : diagnostics, « focus group », cartographie, planification.

Le diagnostic

Lors de la première phase d'une mission d'accompagnement dans la résolution de difficultés internes d'un service, les consultants de la MAC organisent des entretiens de tous les personnels afin de poser un diagnostic sur le fonctionnement, l'organisation, l'**ambiance** et le management du service.

Ce diagnostic permet d'extraire pour les identifier les problématiques rencontrées ainsi que les bonnes pratiques à mettre en lumière.

Il est un élément clé dans la méthodologie de la MAC car il offre un réel gain de temps pour un chef de service qui va disposer d'un éclairage complet de l'état des lieux de ses unités.

La MAC s'appuie sur ce diagnostic pour proposer d'**animer** des groupes de travail dits « focus group » avec les personnels des unités concernées afin de trouver des solutions aux problématiques identifiées.

Le « focus group »

La technique du « focus group » consiste à mener des entretiens collectifs rassemblant des professionnels aux caractéristiques propres aux fins d'étudier une ou plusieurs questions précises pendant une discussion structurée par un guide d'entretien préparé.

En fonction des besoins de la structure bénéficiaire accompagnée, un guide d'entretien collectif est construit pour orienter et structurer les débats des policiers, des cadres de police, des personnels administratifs, techniques, scientifiques, etc.

Ces échanges font l'objet d'une retranscription intégrale et aboutissent à une analyse rigoureuse par mots clés qui sera soumise aux commanditaires et aux bénéficiaires de la mission réalisée par la MAC.

En 2023, la MAC a réalisé 4 « *focus groups* » dans le cadre de deux missions distinctes conduites au profit des services de la police nationale (Mission Sport de la police nationale et circonscriptions de la préfecture de police).

Peut en particulier être cité celui ayant réuni plusieurs jeunes commissaires, en poste depuis moins de trois ans, affectés à l'issue de leur formation à l'ENSP à la tête d'une circonscription de sécurité publique à la préfecture de police. Centré sur les facteurs d'attractivité de ce type de poste, les moyens d'action et les leviers de fidélisation des commissaires débutants, le « *focus groups* » a nourri une note de synthèse assortie d'une liste de préconisations qui a été présentée à la DSPAP.

Tout changement nécessite de la méthode, tout changement nécessite d'être accompagné.

La **gestion du changement** doit intégrer trois objectifs : faire adhérer au changement, réaliser le changement, et créer et entretenir la dynamique interne de changement.

Les réorganisations, les réformes et les expérimentations régulières impactent le fonctionnement des services, tout comme l'implantation de nouvelles structures, de nouvelles missions, de nouveaux cycles de travail ou encore de nouveaux logiciels. Ces changements, quelle que soit leur importance, suscitent invariablement des résistances et nécessitent d'être accompagnés.

L'**action** de la MAC en ce domaine consiste à gérer le changement de la situation existante à la situation cible, afin de générer l'adhésion du plus grand nombre, ce d'autant plus que la dimension humaine du changement est fréquemment ignorée ou mal gérée.

En termes de méthode, elle s'appuie classiquement sur la réalisation d'une cartographie des acteurs du changement, outil de pilotage stratégique qui permet d'évaluer la position des acteurs par rapport à un projet donné, afin d'**adapter** au mieux la stratégie de conduite du projet.

• La planification

C'est un processus essentiel dans la gestion de projet et dans la gestion du quotidien ; la MAC y recourt dans chacune de ses missions.

AMARIS-BOX

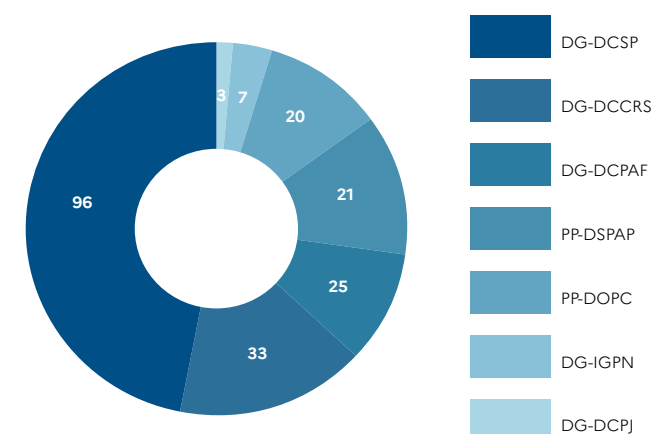
Amaris-Box : ce vocable est aujourd'hui non seulement parfaitement rentré dans le **langage courant policier** mais encore connu d'**autres administrations** qui se sont, en 2023, tournées vers l'IGPN pour envisager d'exporter cet **applicatif** dans leurs structures.

Amaris-box est le nom donné à l'**application** informatique administrée par le **département AMARIS (cf. P comme Prévention)** de l'IGPN, progressivement déployée depuis courant 2021 et encore en 2023 dans l'ensemble des directions opérationnelles de la police nationale.

Son objectif : automatiser l'**auto-contrôle** des services pour les **domaines d'activité jugés sensibles au bénéfice de la sécurité des personnels et des services**.

Au cours de l'année 2023, **205 Amaris-Box** ont ainsi été déployées dans les services des directions de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police, portant à **427** le nombre **total** d'applications installées.

Nombre d'Amaris-Box déployées en 2023 par directions opérationnelles



La quasi-totalité des services de la DCCRS, de la DSPAP ainsi que de l'IGPN en est dotée.

Au cours de ces déploiements, **363** agents ont reçu la **formation** adéquate.

De multiples **améliorations** ont été apportées à cette application en 2023, avec l'aide de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI) afin d'obtenir une plus grande facilité d'utilisation pour les agents bénéficiant des droits pour y accéder, selon les postes qu'ils occupent. La finalisation de l'**infocentre**, très attendu des directions, en est la meilleure illustration.

À compter de juillet 2023, la réorganisation de la police nationale a nécessité d'**adapter** la conception des référentiels de contrôle de l'Amaris-Box. Les opérations de déploiement ont été suspendues pour la DNSP, la DNPJ et la DNPAF dans l'attente de la mise en place des nouveaux services territoriaux et de la mise à jour de l'applicatif de gestion RH de la police nationale dit Dialogue 2.

Enfin, les Amaris-Box, déjà déployées à la DNPAF, DNSP et DNPJ, ont dû être fermées, avant d'être recréées une fois l'applicatif de gestion RH mis à jour en fonction des nouveaux organigrammes des services, de leurs nouvelles dénominations et des nouvelles affectations des personnels. Les premiers services impactés en décembre 2023 ont été ceux de la direction zonale Sud-Ouest.

ARME INDIVIDUELLE

Rendre compte du nombre annuel de déclarations de tirs réalisés par les policiers avec leur arme individuelle est une récurrence dans les rapports de l'IGPN. Il en va de la transparence de l'institution policière, de l'objectivité des données et de l'importance de disposer d'une visibilité globale sur l'action des forces de l'ordre pour en tirer des analyses indépendantes.

Les fonctionnaires de police ont l'obligation de rendre compte dans le **traitement de suivi de l'usage des armes (cf. T comme TSUA)** des tirs réalisés avec leur arme individuelle, qu'ils soient en service ou hors service, dès lors que ces tirs s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de police.

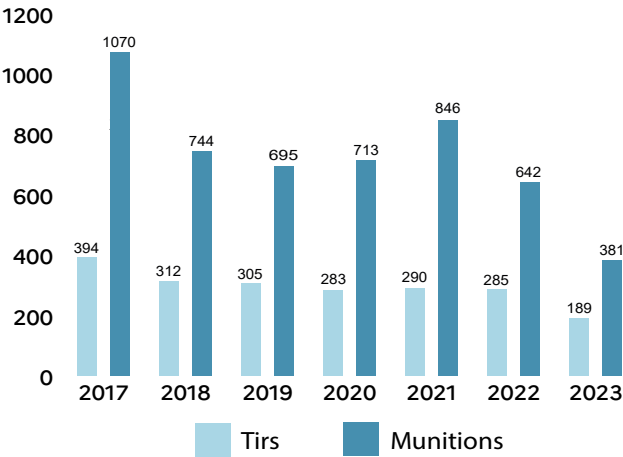
Déclarations de l'usage de l'arme individuelle

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des déclarations de tirs à l'arme individuelle	258	226	228	286	255	394	312	305	283	290	285	189
Total des déclarations de tirs opérationnels à l'arme individuelle	227	196	203	241	234	338	270	266	256	253	255	161

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023	Évolution 2017-2023
Déclarations d'usages opérationnels de l'arme individuelle	338	270	266	256	253	255	161	-36.9 %	-52.4 %
Déclarations d'usage accidentel de l'arme individuelle	56	42	39	27	37	30	28	-6.7 %	-50 %

- L'année 2023 se caractérise par un recul important du nombre de déclarations de l'usage de l'arme individuelle.
- 189 usages ont été déclarés dans le TSUA contre 285 en 2022, soit un recul de 34 %. Il s'agit du total le plus bas enregistré depuis 2017 (394 tirs), soit une diminution de 52 % en 6 ans.
- Au total, 381 munitions ont été tirées avec l'arme individuelle, soit une baisse de 41 % par rapport à l'année 2022 (642 munitions).

État des déclarations de l'usage de l'arme individuelle et du nombre de munitions tirées sur la période 2017 à 2023.



Lors des événements de l'été 2023, une seule déclaration inscrite dans le TSUA fait état de l'usage par un policier de son arme de service, à titre dissuasif.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déclarations d'usages accidentels	56	42	39	27	37	30	28
Pourcentage du nombre total de déclarations	14 %	13 %	13 %	10 %	13 %	11 %	15 %

- Un nombre d'usages opérationnels en fort recul

Le nombre d'usages opérationnels déclarés a fortement diminué : **161 tirs** ont été reportés dans le TSUA (85 % de l'ensemble des tirs) **contre 255 en 2022** (89%), 253 en 2021 (87%), 256 en 2020 (90 %) et 266 en 2019 (87%).

Parallèlement, 353 munitions au total ont été utilisées contre 610 en 2022 (- 42% sur un an).

- Les usages opérationnels sont distingués selon que les tirs sont réalisés :
- en direction d'un véhicule ou de son conducteur (79 déclarations) ;
 - envers les animaux (animaux blessés mettant en danger les usagers de la route ou chiens agressifs pour les tiers et

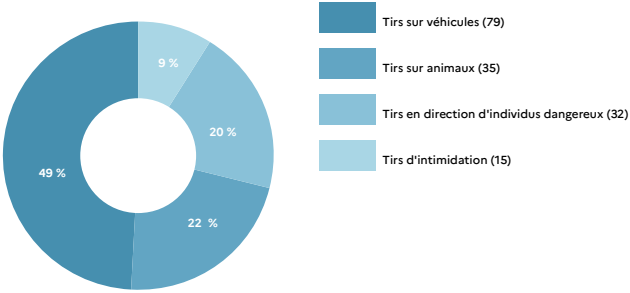
- Une proportion d'usages accidentels constant

Le nombre de **déclarations de tirs accidentels est de 28**. Bien qu'il soit légèrement inférieur à l'année 2022 (30 tirs), cela représente 15 % des usages, soit la **plus forte proportion depuis 2017**.

Ces usages accidentels relèvent, pour une large part, de mauvaises manipulations lors de la mise en service ou de la restitution de l'arme (24 déclarations sur les 28). 2 de ces tirs accidentels ont eu lieu hors service (à domicile). Aucun blessé n'est à déplorer.

Les points de faiblesse des agents lorsqu'ils mettent leur arme en sécurité ou en service, constatés au cours d'une séance de formation, font l'objet d'une attention toute particulière. À cet égard, le département AMARIS de l'IGPN qui veille à améliorer le fonctionnement des services et à sécuriser les policiers dans l'exercice de leur métier, a élaboré en 2017 une fiche « alerte » intitulé « Tir accidentel au service : un policier en blesse gravement un autre. » (**cf. P comme Prévention**).

- les fonctionnaires) (35 déclarations).
- à l'encontre d'une personne dangereuse qui menace directement la vie du policier, celle de ses collègues ou d'autrui (32 déclarations) ;
 - de manière dissuasive (vers le sol ou en l'air) (15 déclarations).



• Des tirs sur des véhicules en mouvement, divisés par deux

79 emplois de l'arme individuelle en direction de véhicules en mouvement ont été comptabilisés, soit un recul conséquent de près de 43 % en un an. Il s'agit du nombre de tirs déclarés le plus faible depuis 2017 (- 61 % en 7 ans).

La proportion de ces tirs dans le nombre total d'usages de l'arme individuelle poursuit donc, lui aussi, la baisse constatée dès 2020. Ils représentent 49 % des tirs opérationnels recensés en 2023 contre 54 % en 2022 et 60 % en 2020.

Le nombre des décès survenus dans ces circonstances est également en très net recul : 3 personnes sont décédées suite à des tirs sur des véhicules en mouvement, contre 13 en 2022.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total des déclarations de tirs opérationnels à l'arme individuelle	338	270	266	256	253	255	161
Tirs sur véhicules en mouvement	202	170	147	153	157	138	79
Pourcentage du total de déclarations de tirs opérationnels	60 %	63 %	55 %	60 %	62 %	54 %	49 %

• Près d'un usage sur cinq de l'arme individuelle concerne un tir sur les animaux

35 tirs sur des animaux (22 % des tirs opérationnels) sont dénombrés en 2023, contre 54 en 2022, concernant à la fois des animaux sauvages percutés par un véhicule automobile pour les empêcher de divaguer sur la voie publique ou bien pour abréger leurs souffrances, que des animaux dangereux (chiens de type molossoïde) par leur comportement agressif envers les tiers ou les policiers.

• Les tirs en direction de personnes dangereuses

32 déclarations (20 % des usages opérationnels) font état de tirs en direction de personnes dangereuses, ces dernières mettant directement en danger la vie des tiers ou bien celle des policiers engagés (77 munitions). En 2022, ces tirs (50 déclarations) représentaient 20 % des usages opérationnels.

L'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (cf. T comme TSBD) révèle que 9 personnes au total ont été blessées (ITT supérieure ou égale à 9 jours) suite à l'usage de l'arme individuelle en direction de personnes dangereuses, et deux personnes sont décédées dans ce contexte.

• Les tirs d'intimidation en légère augmentation

Au nombre de 15 en 2023 (9% des tirs opérationnels), contre 11 en 2022, les tirs en direction du ciel ou du sol connaissent une hausse pour l'année de référence.

Ils sont souvent réalisés dans des situations au cours desquelles les agents ne disposent pas d'autres moyens pour s'extraire d'une situation où leur intégrité physique est directement menacée. Comme indiqué supra, les événements d'ordre public de l'été 2023 ont donné lieu à seulement un usage de l'arme individuelle à titre d'intimidation.

En 2023, 189 usages de l'arme individuelle ont été déclarés dans le TSUA, contre 285 en 2022, soit un recul de 34%. Il s'agit du total le plus bas enregistré depuis 2017, soit une diminution de 52% en 6 ans.

Le nombre de déclarations de tirs accidentels à l'arme individuelle (28 tirs), bien qu'inférieur à l'année 2022 (30 tirs), représente 15% des usages en 2023, soit la plus forte proportion depuis 2017. Aucun blessé n'est à déplorer en 2023.

Le nombre d'usages opérationnels de l'arme individuelle a fortement diminué, passant de 255 tirs en 2022 à 161 tirs en 2023, ainsi répartis :

- 79 tirs à l'arme individuelle sur des véhicules en mouvement (contre 138 en 2022, soit un recul de près de 43% en un an) ;
- 35 tirs à l'arme individuelle sur des animaux, contre 54 en 2022 ;
- 32 tirs à l'arme individuelle contre des personnes dangereuses, contre 50 en 2022 ;
- 15 tirs d'intimidation, contre 11 en 2022.

ARME LONGUE

En dotation collective, l'arme longue est susceptible d'équiper, selon les règles fixées par les instructions ministérielles et déclinées par les directions et services d'emploi, un ou plusieurs policiers habilités d'un équipage ou d'une unité.

À ce titre, les types d'armes longues recensés au cours de l'année écoulée sont le fusil d'assaut HK G36, les pistolets mitrailleur HK UMP 9 et MOLOT VEPR, les fusils à pompe REMINGTON 870 et KEL TEC KSG ainsi que le fusil semi-automatique VSM MOLOT.

- Une baisse notable des usages déclarés de l'arme longue au cours de l'année 2023

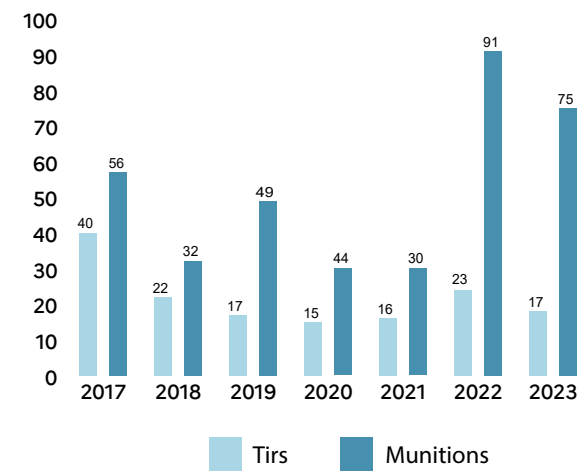
• 17 usages d'arme longue ont été déclarés en 2023 dans le **Traitement de suivi de l'usage des armes (cf. T comme TSUA)**, contre 23 en 2022, soit un recul de 26%, revenant ainsi à un niveau comparable à celui de 2019. Entre 2017 (40 usages dont 32 accidentels) et 2023, le nombre d'usages d'une arme longue a diminué de 135%.

Il convient de rappeler que l'alimentation de cet outil applicatif ne se faisant que sur la base des fiches spécifiques transmises par les délégations de l'IGPN et les directions d'emploi, le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations qui peuvent être réalisées plusieurs mois après les faits en raison du dépôt de plainte tardif ou de la durée de l'enquête du fait de sa complexité.

- Au total, **75 munitions ont été tirées en 2023 avec une arme longue contre 91 en 2022**, soit une baisse de 18 %.

Le ratio « munitions utilisées / usage de l'arme » reste toutefois le plus élevé de ces 7 dernières années (4,4 munitions par usage de l'arme contre 3,95 en 2022) et ce, malgré un usage et un nombre de munitions en nette baisse. Il s'explique notamment par un tir accidentel lors d'une prise de service qui a lui seul mentionne l'emploi de 30 cartouches.

Usages déclarés de l'arme longue



- Les usages accidentels constituent moins d'un tir déclaré sur deux

Les incidents de tir représentent 47 % des déclarations d'usages d'armes longues (8 déclarations sur 17), contre 26 % en 2022 (6 déclarations sur 23). Il s'agit du pourcentage le plus important depuis les années 2017-2018. Aucune personne n'a été blessée à la suite de ces tirs accidentels.

Les tirs accidentels concernent :

- Le pistolet mitrailleur HK UMP 9 mm : 4 tirs accidentels dont 2 dans un véhicule, 1 dans un puits de tir lors de la restitution de l'arme et 1 en direction du sol sur la voie publique ;
- Le fusil d'assaut HK G36 de calibre 5,56 mm : 3 tirs accidentels dont 2 en direction du sol notamment 1 lors d'une interpellation et 1 lors de la mise en service (30 cartouches) ;
- Le fusil à pompe REMINGTON 870 : 1 coup de feu accidentel dans la pelouse d'un espace vert d'une résidence.

En 2023, la majorité des incidents se sont déroulés en intervention ou lors de la progression des effectifs. Seuls 2 tirs accidentels ont eu lieu dans une zone neutre au moment de la prise en compte de l'arme longue, dont un dans un puits de tir (lors de la mise en sécurité à la fin du service).

Dans la grande majorité des cas, les incidents recensés sont liés à une **absence de mise en sécurité de l'arme (sûreté manuelle)**.

- Un usage opérationnel des armes longues divisé par deux en un an

Le nombre d'usages opérationnels déclarés de l'arme longue a fortement diminué. Ainsi, **9 tirs ont été reportés dans le TSUA (53 % de l'ensemble des tirs) contre 17 en 2022 (- 47 %)**, 10 en 2021 et 2020 (- 10 %), et 14 en 2019 (- 36 %).

Parallèlement, **37 munitions** au total ont été utilisées contre 84 en 2022, soit un ratio de 4,1 munitions par tir en 2023 contre 4,9 en 2022.

Ces tirs ont été effectués en direction d'une personne dangereuse (4 déclarations), d'un animal (4 déclarations), et d'une porte (1 déclaration). Il est à noter qu'aucun tir à l'arme longue n'a été réalisé en direction d'un véhicule.

- Les tirs en direction de personnes dangereuses demeurent stables et concentrés sur la période de l'été 2023

Comme en 2022, **4 déclarations** d'usages d'armes longues en direction de personnes dangereuses (20 munitions) ont été effectuées dans le **TSUA** en 2023. Ces tirs ont pour particularité d'être tous intervenus au moment des événements de l'été 2023 et d'avoir été effectués avec des munitions de type bean-bag.

L'exploitation croisée du **Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (cf. T comme TSBD)** révèle 2 autres usages d'armes longues, non déclarés dans le **TSUA**, et intervenant également dans le contexte précédemment évoqué.

- Aucun tir à l'arme longue sur les véhicules en mouvement recensé en 2023

Aucune déclaration dans le **TSUA** ne concerne, en 2023, des tirs par arme longue en direction d'un véhicule en mouvement alors que 2 avaient été renseignés en 2022 (1 en 2021, 2 en 2020, 6 en 2019 et 2 en 2018).

- La moitié des tirs opérationnels à l'arme longue concerne des tirs sur animaux

4 déclarations (et 13 munitions) avec une arme longue concernent des tirs sur un animal, exclusivement du gibier.

- La particularité des tirs opérationnels contre des biens au moment d'une « effraction »

Suite à une intervention d'une unité spécialisée à domicile dans le cadre d'une enquête diligentée pour assassinat en bande organisée, un tir spécifique a été effectué pour permettre une effraction sécurisée des effectifs intervenants.

En 2023, 17 usages de l'arme longue ont été déclarés dans le TSUA, contre 23 en 2022, soit un recul de 26 % revenant ainsi à un niveau comparable à celui de 2019.

Les incidents de tir représentent 47 % des déclarations d'usages d'armes longues (8 déclarations sur 17), contre 26 % en 2022 (6 déclarations sur 23). Il s'agit du pourcentage le plus important depuis les années 2017-2018. Aucune personne n'a été blessée à la suite de ces tirs accidentels à l'arme longue.

Le nombre d'usages opérationnels de l'arme longue déclarés dans le TSUA a diminué, passant de 17 tirs en 2022 à 9 tirs en 2023. Parmi ces 9 déclarations d'usages d'armes longues, 4 ont pour particularité d'être tous intervenus au moment des événements de l'été 2023 et d'avoir été effectués avec des munitions de type bean-bag. 2 autres usages d'armes longues, non déclarés dans le TSUA, et intervenant dans le contexte précédemment évoqué, ont été révélés par l'exploitation croisée avec le TSBD.

AUDIT INTERNE

Le terme d’audit interne, si largement usité dans les **administrations** et dans le secteur privé, recouvre en réalité une définition très précise.

Instauré dans l’administration en 2011, l’**audit interne** est une activité indépendante et objective qui vise à donner à une organisation - ou aux autorités pour la police nationale -, une **assurance** sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les **améliorer**, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à **atteindre** ses objectifs en évaluant par une **approche** systématique et méthodique ses processus de management des risques et de gouvernance, et en formulant des recommandations pour renforcer leur efficacité.

À l’IGPN, le département des inspections et évaluations (DIE) (**cf. I comme Inspection et Evaluation**) et le département de l’**Audit interne (DAI)** composent la sous-direction de l’inspection, de l’évaluation et de l’audit interne.

L’action de ces deux départements diffère quant à la méthodologie mise en œuvre. **L’audit interne est encadré par des normes très strictes**, alors que les inspections et évaluations s’adaptent aux exigences de la lettre de mission et aux spécificités de la matière qu’elles ont à traiter. Par-delà les formes, **leurs missions ont une finalité commune : améliorer le fonctionnement de l’institution**. À cette fin, des recommandations qui s’imposent aux services lorsque le commanditaire de la mission (ministre, DGPN, PP) les a validées, sont systématiquement formulées.

La démarche d’audit interne, confiée à l’IGPN depuis 2016, est exclusivement conduite par des auditeurs internes habilités (commissaires généraux, commissaires divisionnaires, commandants de police, attachés d’administration, …) qui interviennent dans 4 domaines : **métier, comptable et budgétaire, temps de travail, technologie de l’information et de la communication et la sécurité des systèmes d’information (TIC-SSI)**.

Chaque année, le DAI procède également à l’évaluation de l’**accueil du public dans les services de police** - (**cf. Q comme Qualité, accueil du public - Annexe N° 1**).

Le département de l’audit interne compte pour l’année de référence 19 auditeurs, appuyé par une unité de systèmes d’information qui créé les outils d’audit.

Répondant à une lettre de mission ou s’inscrivant dans le cadre de l’exécution du plan annuel d’audit valant mandat, les audits sont réalisés conformément au cadre de référence de l’audit interne de l’État.

Ils portent sur la robustesse des dispositifs de contrôle interne visant à assurer la maîtrise des risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques.

Lors de la réalisation de ces audits internes, les services évalués, tant sur le périmètre de la direction générale de la police nationale que de la préfecture de police, doivent mettre à disposition des auditeurs l’ensemble des documents, informations et données nécessaires à la bonne exécution de la mission, dans la limite des lois et règlements.

Les auditeurs internes peuvent s’entretenir avec tout membre du personnel du service audité, quelle que soit sa fonction, et accéder à tout lieu en lien avec l’objet de la mission.

• **La réalisation des missions d’audit interne se décompose en trois phases :**

• **Planification** : il s’agit de la préparation du programme de la mission notamment les objectifs, le champ d’intervention, la durée de la mission ainsi que les ressources allouées. Elle comprend, entre autres, la constitution de l’équipe d’auditeurs, la prise de connaissance du domaine audité, l’analyse des risques liés au champ évalué, le cadrage de la mission, la formalisation du dossier d’audit.

• **Accomplissement** : les auditeurs internes mettent en œuvre des outils d’audits (entretiens, constats, tests de cheminement, questionnaires, **analyses**…) afin d’établir des constats et développer leur analyse. Les preuves d’audit sont documentées et archivées dans le dossier de travail. Elles soutiennent les recommandations de la mission d’audit.

• **Communication** : un rapport est adressé au chef du service audité afin de recueillir ses observations sur les constats et les recommandations formulés par les auditeurs. À la suite de cet exercice du principe du contradictoire, le rapport définitif est rédigé. **Un plan d’action de mise en œuvre des recommandations (cf. R comme Recommandations et leur suivi) est établi par le responsable de l’entité audité**. Selon le calendrier de ce plan d’action, un suivi des recommandations est réalisé par les auditeurs.

Sur son périmètre et selon cette procédure, ce département a **clôturé 10 rapports d’audit en 2023 et a audité au total 28 structures de la police nationale**.

À titre d'exemples :

L’**unité d’audit interne métier** s’est consacrée à la gestion administrative de la garde à vue par les services de police de la zone de défense Est.

L’**unité d’audit comptable et budgétaire**, dont l’activité touche à l’emploi des ressources financières attribuées aux services pour répondre à leurs besoins de fonctionnement, a audité un total de 9 structures dans 2 directions territoriales, celle de la Savoie (73) et de la Loire (42).

L’**unité d’audit interne de la maîtrise du temps de travail** est intervenue aussi bien au profit de la préfecture de police (commissariat central de police Paris 15ème), que de la DGPN (circonscription de sécurité publique de Quimper (29) mais également de l’Ecole nationale de police de Reims (51)).

L’**unité d’audit interne en TIC et SSI** ont évalué 14 structures de la DGPN (DDSP de la Somme à Amiens (80), DDSP de l’Aube à Troyes (10), DDSP de la Haute-Marne à Chaumont (52), et DDSP de l’Yonne (89).

AUTORITÉS EXTERNES DE CONTRÔLE

Rattachement de l'IGPN à une autorité externe de contrôle ? La formulation de cette hypothèse est encore revenue en 2023, comme un serpent de mer qui résoudrait prétendument la question de l'indépendance de l'IGPN.

C'est en réalité méconnaître les liens qui unissent l'IGPN, autorité interne de contrôle avec les autorités externes de contrôle, au premier rang desquelles l'autorité constitutionnelle de la défense des droits qui, pour exercer la plénitude de ses missions, souligne la nécessité d'autorités internes fortes.

L'inspection traite aussi des dossiers dans le périmètre de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Elle est également en lien avec la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

En retour, l'IGPN a transmis 210 réponses (contre 151 en 2022) portant sur des demandes de renseignements et rédigé 5 projets de courrier à la signature du MIOM (contre 8 en 2022).

Les sujets évoqués dans les observations de la DDD sont assez semblables à ceux relevés par l'IGPN dans le cadre des signalements réalisés sur la plateforme dédiée (cf. P comme Plateforme de signalements) (refus de plainte, maintien de l'ordre, usage de la force et de la contrainte, contrôle d'identité, ...).

Si certaines divergences d'appréciation sont parfois constatées sur la constitution d'un manquement déontologique ou professionnel ou sur les suites disciplinaires à y donner, les discussions sont toujours constructives.

Elles permettent à l'IGPN d'intégrer un regard extérieur sur l'exercice quotidien de la déontologie et sa diffusion dans l'ensemble de la police nationale. Les échanges entre l'IGPN et la DDD se sont renforcés en 2023 sur les thématiques liées à la formation dans les écoles de police (cf. T comme Transmission par la formation) ainsi que sur le sujet des lanceurs d'alerte (cf. L comme Lanceur d'alerte).

En 2023, la DDD a saisi l'IGPN de 233 demandes de renseignements, contre 178 en 2022, dont 201 nouveaux dossiers, contre 135 en 2022 ; de 11 signalements à toutes fins utiles ; de 10 décisions contre 7 en 2022.

En 2023, l'IGPN a transmis 210 réponses contre 151 en 2022 portant sur des demandes de renseignements et rédigé 5 projets de courriers à la signature du ministre de l'Intérieur, contre 8 en 2022. Cinq projets sont en cours d'instruction.

• Défenseur des droits (DDD)

L'IGPN est le point d'entrée pour l'ensemble de la police nationale de la Défenseur des droits, dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Chargée du suivi des dossiers, l'inspection rassemble les éléments de réponse, analyse les pièces remises par cette autorité constitutionnelle administrative indépendante, ainsi que celles émanant des directions d'emploi de la police nationale, et rédige les projets de réponse au nom du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale et du préfet de police.

En 2023, la Défenseur des droits a saisi l'IGPN de 233 demandes de renseignements (contre 178 en 2022), dont 201 nouveaux dossiers (contre 135 en 2022), 11 signalements à toutes fins utiles et 10 décisions (contre 7 en 2022).

• Contrôleur générale des lieux privés de liberté (CGLPL)

L'IGPN est le service référent de le contrôleur générale des lieux privés de liberté pour la police nationale.

Relai entre l'autorité administrative indépendante et la DGP ou les directions nationales (ex- directions centrales), l'IGPN veille à la qualité et l'exhaustivité des réponses fournies par l'administration aux recommandations formulées par la CGLPL lors des rapports de visite des locaux de garde à vue ou des centres de rétention administrative (CRA).

L'IGPN est également sollicitée pour formaliser des éléments de langage au profit du DGP ou du cabinet du MIOM, en réponse à des demandes ponctuelles d'informations émanant de l'autorité administrative.

Au titre de l'année 2023, 21 rapports de visite ont été traités, contre 35 en 2022 et 24 en 2021.

Si le nombre de dossiers traités est globalement stable, l'année 2023 a donné lieu à des focus spécifiques de la CGLPL sur la situation des CRA.

• Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Chaque année, l'IGPN contribue au rapport annuel de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en lui communiquant les données chiffrées issues des plateformes de signalements que sont la plateforme de signalements des usagers de la police nationale (cf. P comme Plateforme de signalements) et la plateforme d'écoute Signal-Discri accessible à l'ensemble des agents de la police nationale (cf. S comme Signal-Discri).

De manière spécifique en 2023, dans le cadre du suivi d'un avis de la CNCDH de février 2021 relatif aux rapports entre police et population, les membres de la commission ont auditionné en juin 2023 la directrice de l'IGPN pour recueillir de sa part tous éléments de suivi utiles, notamment quant au schéma national du maintien de l'ordre.

B

BAIAPN

BAIAPN (Base d'Analyse des Incidents et Accidents de la Police Nationale)

Disposer d'une base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale est l'une des clés du dispositif de la maîtrise des risques à l'IGPN.

La **BAIAPN** a pour **objectif de mettre en lumière les types d'incidents revenant le plus fréquemment ainsi que leurs causes**, permettant notamment d'élaborer les fiches AMARIS (*cf. P comme Prévention*) sur des sujets de préoccupations pour l'institution, mais également d'en faire un retour avec analyse à chaque direction.

La BAIAPN n'a pas pour but de servir de base statistique exhaustive. En effet, seuls sont retenus les incidents et accidents notables dont un enseignement peut être tiré et particulièrement ceux pour lesquels une analyse des causes est possible en fonction des éléments communiqués, raison pour laquelle le département AMARIS sollicite des directions que lui soient transmis les RETEX (*cf. R comme RETEX*).

Depuis sa création, la **BAIAPN comptabilise 14 168 événements. En 2023, 2 649 incidents et accidents ont été enregistrés dans la BAIAPN, contre 1 897 en 2022.**

Les données de cette **base** sont également utiles en termes d'éclairage pour les auditeurs de la sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne dans le cadre de leurs missions en fonction de la thématique traitée.

Les types de faits qui reviennent le plus souvent dans de nombreuses directions sont :

- les violences volontaires en ou hors service (ès qualité) ayant entraîné **blessures** ou décès ;
- les accidents en service ayant entraîné blessures ou décès ;
- les disparitions ou dégradations des matériels administratifs (véhicules compris).

Cette augmentation du nombre de faits enregistrés ainsi que la récurrence inter-direction de certains types de faits peuvent s'expliquer au regard :

- des troubles à l'ordre public suite aux événements de l'été 2023 (violences sur policiers, blessures accidentelles, dégradations, intrusions,...) ;
- de la sensibilisation régulière des directions à la remontée des incidents et accidents au département AMARIS ;
- de la politique interne d'enregistrement des faits (enregistrement depuis début 2023 des violences sur policiers même sans communication des ITT).

C

CARTOGRAPHIE DES RISQUES

CEDPN

COLLOQUE DE L'IGPN

COMMISSIONS

CORRUPTION BASSE INTENSITÉ

CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Chaque année, à l’occasion de l’élaboration de la cartographie des risques, l’IGPN accompagne les directions d’emploi de la police nationale sur le périmètre de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police pour **cibler les risques** auxquels sont confrontés les services ainsi que les agents dans l’exercice de leurs missions (cf. **P comme Prévention**).

En se référant au **catalogue** des risques métier de la police nationale, créé initialement et révisé régulièrement en **collaboration** avec l’ensemble des directions, ces dernières procèdent à l’identification de chacun des risques qu’elles retiennent pour déterminer les plus **critiques**, sur lesquels devront porter les efforts de maîtrise par l’élaboration d’un plan d’actions.

Début 2023, est mis en ligne, sur un onglet intranet dédié, un répertoire des actions recensant les mesures contenues dans les plans d’actions et mises en place par les directions, et ce depuis 2018, pour **partager largement les idées et les bonnes pratiques** afin d’aider les directions à mettre en place des mesures correctives adaptées.

Pour la première année, **cinq DTPN** ont également pu effectuer leur revue des risques et obtenir l’élaboration de leur cartographie des risques métiers depuis leur création.

Au cours de l’année 2023, en raison de contextes locaux sensibles de nature différente, les DTPN de Mayotte et de Polynésie française n’ont pas encore pu participer à cette phase d’identification des risques.

CEDPN (Comité d’évaluation de la déontologie de la police nationale)

Donner à nos concitoyens la garantie que le contrôle qui est pratiqué par la police nationale en interne, sur ses structures et ses agents, correspond à **ce que l’on est en droit d’attendre d’une organisation moderne**, qui sait à la fois identifier et sanctionner les dérives, agir avec discernement et, le cas échéant, **interroger ses pratiques** pour les remettre en question, si nécessaire : tel est l’objectif assigné au **comité d’évaluation de la déontologie de la police nationale** créée à la demande du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer **Gérald DARMANIN**.

Le premier rapport de ce comité, relatif aux **contrôles d’identité (Annexe N° 2)**, a été remis au préfet de police et au directeur général de la police nationale courant 2023, après qu’il avait été présenté aux organisations syndicales par la directrice de l’IGPN en sa qualité de présidente du CEDPN et en présence de l’ensemble de ses membres (Défenseure des droits, représentants du directeur général de la police nationale et du préfet de police et de leurs directions actives, magistrats, avocat représentant du conseil national des barreaux (CNB), journaliste, dirigeant associatif).

À la demande de la Défenseure des droits et de la représentante du CNB et en accord avec tous les membres du CEDPN, il a été décidé que **les pistes avancées, reflet des questions débattues par chacun, n’engageraient pour autant que sa seule présidente, en qualité de directrice de l’IGPN**.

Au regard des constats posés, et des débats sur une pratique policière indispensable mais pouvant susciter des incompréhensions et une insécurité juridique pour les fonctionnaires de police, certaines mesures peuvent être envisagées pour à la fois améliorer son acceptation par la personne contrôlée, encadrer les conditions dans lesquelles il se déroule et mettre en place un contrôle de ses conditions de réalisation.

Ces propositions, de nature diverse, ci-après déclinées, se veulent réalistes, pragmatiques et immédiatement mobilisables à l’exception de la première d’entre elles, qui impose un vecteur législatif et une réflexion à long terme dont il ne peut cependant, selon nous, pas être fait l’économie.

• Interroger la pertinence du cadre légal existant

Le cadre légal existant peut apparaître pour certains, par son caractère large, de nature à favoriser les contrôles aléatoires et à créer une confusion dans l’esprit de tous, policier comme personne contrôlée.

Faudrait-il, comme cela a pu être évoqué lors des échanges, clarifier les textes pour distinguer trois types de contrôle :

- d’abord, les contrôles d’identité en lien avec une infraction (le but serait de relier l’identité d’une personne à un comportement illégal, qu’elle en soit l’auteur présumé ou le témoin) ;
- ensuite, les contrôles en lien avec un lieu (cette catégorie de contrôles, opérés dans un périmètre préalablement déterminé en raison du caractère criminogène ou de la sensibilité des lieux, aurait pour objectif de prévenir ou de révéler des infractions sans rapport direct avec l’identité ou le comportement des personnes et, face à la difficulté pour les forces de l’ordre d’objectiver le choix de la personne contrôlée dans le cadre des contrôles requis et des contrôles administratifs, il serait demandé à l’agent de justifier un contrôle par des éléments objectifs) ;
- enfin, les contrôles d’identité en lien avec les fichiers de police (qui auraient pour unique finalité de permettre la consultation des fichiers de la police nationale dans le cadre de la recherche d’individus signalés) ?

La question mérite d’être posée et nous ne verrions qu’avantage au lancement d’un chantier conjoint entre ministère de l’Intérieur et des Outre-mer et ministère de la Justice, dans le cadre d’un groupe de travail dédié, pour interroger la lisibilité du cadre légal existant et portant sa possible modification.

Cette réflexion devra nécessairement, selon nous, et bien que suscitant les plus vifs débats, emporter celle de la **palpation de sécurité** associée au contrôle d’identité, ne serait-ce que pour rappeler que la palpation ne peut avoir, en tout cas à droit constant, d’autre motif que la sécurité du policier qui procède au contrôle et non la recherche d’une infraction.

Enfin, pourrait, toujours dans le cadre de ce groupe de travail interministériel dédié, être discutée la pertinence de mentionner, en chapeau des articles traitant du contrôle d’identité dans le code de procédure pénale, l’interdiction des contrôles discriminatoires, alors que celle-ci est aujourd’hui inscrite dans la seule partie réglementaire du

code de la sécurité intérieure (code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale).

Cette proposition pourrait souffrir d’une double critique : disposition d’affichage d’une part, qui jette l’opprobre sur les forces de sécurité intérieure d’autre part. Il nous semble cependant que **la reprise de cette mention explicite non seulement dans le code de déontologie mais aussi dans le code de procédure pénale**, avant la déclinaison des différents contrôles d’identité, serait comprise de tous.

Indépendamment de ces travaux normatifs, qui s’inscriront nécessairement dans le temps long si nos autorités décidaient de les mener, la mise en œuvre des propositions qui suivent pourraient selon nous favoriser le juste équilibre entre efficacité de l’action policière et garanties offertes aux usagers du service public de la sécurité.

- Renforcer encore, et le faire savoir par des actions de communication, le contenu de la formation des policiers liée aux contrôles d’identité.**

L’amélioration continue de la qualité de la formation initiale comme continue des policiers, qui doit nécessairement passer par son évaluation constante, a été largement abordée au cours des échanges.

La déclinaison des raisons objectives qui amènent un agent à contrôler une personne plutôt qu’une autre et sa **capacité à l’expliquer dans le respect des principes et valeurs prescrits par le code de déontologie**, nous semble un axe de formation indispensable pour améliorer le rapport police-population.

Doit être ici rappelée l’impérieuse nécessité de cas pratiques exhaustifs de nature à donner au policier toute une palette de comportements (propos, gestes) idoines à adopter dans chacune des situations auxquelles il pourrait être confronté. À cet égard, **l’utilisation des images extraites des caméras-piétons, dans sa finalité pédagogique, est essentielle à la formation.**

- Imposer, a minima dans une instruction dédiée, que les motifs qui ont conduit au contrôle d’identité soient systématiquement et obligatoirement annoncés à la personne contrôlée.**

La justification et l’explication systématique du contrôle par les policiers eux-mêmes, vis-à-vis des personnes contrôlées,

avec un respect permanent de la déontologie (vouvoiement, fouille ou palpation pratiquée à l’abri du regard du public lorsque les conditions de sécurité sont réunies, port du RIO), ne pourra que renforcer la confiance de la population dans sa police et la légitimité de cette dernière.

Une instruction ou autre **doctrine propre aux contrôles d’identité** pourrait être un premier vecteur, avant d’envisager, pour renforcer le caractère obligatoire, la voie réglementaire.

- Rendre obligatoire, dans l’instruction du directeur général de la police nationale relative à l’emploi des caméras-piétons, **l’activation systématique de la caméra-piéton quand il est procédé à un contrôle d’identité, au visa de l’article L 241-1 du CSI « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l’intervention ou au comportement des personnes concernées »**

Pour mémoire, les enregistrements visuels et sonores réalisés à l’aide des caméras-piétons ont pour finalité de prévenir les incidents au cours des interventions ; de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires ; d’assurer la formation et la pédagogie des agents.

L’enregistrement peut être déclenché, **lorsqu’au cours d’une intervention « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l’intervention ou au comportement des personnes concernées. »** L’obligation, dans ce cadre précis, de l’activation des caméras-piétons pour les contrôles d’identité aura pour avantage, outre la finalité de formation, non seulement de garantir l’objectivité du contrôle et les conditions de son déroulement mais aussi d’être un levier essentiel en termes de désescalade.

- Instaurer un dispositif de traçabilité des contrôles d’identité**

Très présente dans le débat public, la remise d’un récépissé aux individus contrôlés, souvent évoquée pour limiter les contrôles discriminatoires, n’aurait que peu de sens.

En effet le fait de détenir un récépissé ne saurait préserver la personne déjà contrôlée de faire l’objet d’un nouveau contrôle par un autre policier si elle présente un nouveau comportement suspect.

De même, face à une personne suspecte, le policier n’aura d’autre choix que de la contrôler même si elle présente

un récépissé, afin de s’assurer que l’identité qui y figure correspond bien à la personne qui détient le document.

L’exemple britannique régulièrement évoqué n’est par ailleurs pas transposable en France dès lors que la collecte de données à caractère ethnique ou racial est contraire au principe d’égalité inscrit à l’article premier de notre Constitution et se heurte donc à l’impossibilité d’établir un outil en mentionnant l’origine ethnique de l’individu.

Nous excluons donc ici clairement la piste du récépissé.

Pour autant, l’incapacité de l’institution à quantifier cette opération de police n’est satisfaisante pour personne, comme se sont d’ailleurs accordés à le dire tous les membres du CEDPN.

C’est pourquoi, nous proposons plusieurs pistes de nature à **assurer une traçabilité du contrôle d’identité**, sans qu’aucune d’entre elles - dire l’inverse ne serait pas conforme - ne puisse garantir une complète quantification de cette opération.

Doit être avancée la modification de l’arborescence du fichier des personnes recherchées (FPR) en y insérant, sous forme de case à cocher oui/non, une question relative à la consultation du fichier lors d’un contrôle d’identité sur la voie publique, dans une logique statistique, rendue possible par la consultation du FPR en mobilité, avec le déploiement individuel des smartphones NEO (*cf. N comme NEO*).

Cette modification sera de nature à **répondre à la demande de quantification des contrôles d’identité** sur la voie publique, sans pour autant garantir l’exhaustivité de celle-ci dès lors qu’il ne peut être exclu l’existence de contrôle d’identité sans passage au FPR.

Cette modification, réaliste, de l’arborescence du FPR par l’ajout de cette question sur une consultation lors d’un contrôle d’identité sur la voie publique à laquelle il devra être répondu systématiquement lors d’un passage fichier, rendra l’action policière quantitativement plus transparente.

La même question fermée pourrait être ajoutée pour d’autres fichiers très fréquemment utilisés sur la voie publique lors des contrôles d’identité : TAJ, SNPC, FNE.

Il pourrait aussi être envisagé de faire apparaître cette question sur l’application NEOFIC, permettant d’accéder aux principaux fichiers de police sur NEO, avant d’entrer l’identité de la personne contrôlée.

- **Réfléchir à un dispositif d'évaluation de l'efficacité des contrôles d'identité**

Dans un double objectif d'efficacité de l'action policière et de légitimation de l'opération du contrôle d'identité, au-delà de la traçabilité (dans une logique de quantification), nous ne pouvons qu'engager l'institution à **réfléchir à un dispositif d'évaluation qualitative de l'efficacité des contrôles d'identité** dans la poursuite des différentes finalités qui lui sont assignées (nombre d'infractions révélées, nombre d'auteurs interpellés, nombre de personnes recherchées découvertes, prévention de trouble à l'ordre public permise...) tout en ayant pleinement conscience du risque de reporting supplémentaire qu'imposerait ce système et du caractère contre-productif de remontées non fiabilisées du fait de la complexité des éléments qui seraient à recenser.

- **Assurer le suivi de la prise en compte des travaux du comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale.**

Comme tout rapport, celui-ci n'a de portée qu'à travers son suivi.

COLLOQUE DE L'IGPN

Au début de l'année 2023 a germé l'idée de **construire un colloque** destiné non seulement aux membres de l'institution police nationale mais aussi à des personnalités extérieures tant il nous est apparu nécessaire, dans une volonté de **pédagogie**, de **dialogue**, de **réflexions partagées** et d'**ouverture** d'expliciter la nature et le sens de nos missions, ce alors qu'elles sont bien souvent **commentées** par beaucoup.

Mais que fait la police...des polices ? est la question qui a animé la construction de cet événement qui nous a mobilisés pendant plusieurs mois à l'IGPN : choix des thèmes débattus en interne, détermination des modérateurs et intervenants pour chaque table ronde, argumentaires, etc.

Prévu initialement à la date du 29 juin 2023, nous avons en responsabilité pris la décision de le reporter alors que nous venions d'être saisis d'un tir mortel à Nanterre dont le retentissement allait empêcher des débats sereins sur des questions aussi sensibles que les quatre tables rondes sur lesquelles nous avons décidé de réfléchir (**cf. fiches détaillées ci-dessous**) :

- **Le poids de l'image**
- **La corruption et les atteintes à la probité**
- **L'usage des armes**
- **L'amélioration continue du service public de la sécurité**

Ce colloque s'est finalement tenu à la date du 18 janvier 2024, sans modification du programme initialement prévu et avec, d'évidence, une acuité d'autant plus forte après les événements de l'été 2023.

Introduit par le préfet de police Laurent NUÑEZ et conclu par le directeur général de la police nationale Frédéric VEAUX, cette journée a rassemblé policiers, parquetiers, juges d'instruction, avocats, sociologues, journalistes, dirigeant, étudiants et nous avons souhaité donner la parole à Claire HÉDON, défenseure des droits et à Sacha HOULIÉ, président de la commission des Lois à l'Assemblée nationale.

Chacun a pu témoigner de sa connaissance, de sa pratique mais aussi faire part de ses attendus mais encore proposer des pistes de réflexions pour l'IGPN.



MAIS QUE FAIT
LA POLICE ...
DES POLICES ?

Soliman
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
18 janvier 2024

N°1 :
LE POIDS DE L'IMAGE

La place de la vidéo dans les enquêtes judiciaires est devenue centrale dans le cadre des investigations. En effet, plus il y a de vidéos avec des angles et de points de vue différents, plus la compréhension de l'enchaînement des faits et l'action de police dans sa continuité sont discernables. Le comportement des plaignants, sur des violences dans un contexte de maintien de l'ordre peut aussi être reconstitué. La police nationale génère elle aussi des images avec la généralisation des caméras-piétons, dans les services, avec des caméras bâtimentaires intérieures et extérieures.

Le point de vue journalistique
sur des événements violents
Reporter sans frontières – Pavol Szalai

Le point de vue sociologique
CEVIPOF - Guillaume Farde

Le journalisme, c'est la recherche de la vérité dans le respect des règles, ce qui diffère des réseaux sociaux. RSF défend les journalistes qui respectent la déontologie. Les médias doivent respecter l'honnêteté, le pluralisme et l'indépendance. Quand RSF récupère une image de violence sur X, il est procédé à un examen de la situation et si le journaliste victime était identifié comme tel, présent à titre professionnel dans la manifestation. Un contact est pris avec les autorités. Cette méthode permet ensuite de défendre les droits des journalistes et les droits des médias d'informer sur les actions de police.

L'adoption du **SNMO** [1] représente un progrès juridique et sur le papier garantit les droits des journalistes : port d'équipements de protection, présence après la dispersion, droit à la protection des forces de l'ordre. Le travail des journalistes n'est pas une remise en cause du travail de police et valide l'interdépendance des journalistes et des forces de l'ordre.

Les études du **CEVIPOF** [2] montrent que 4% des français seulement ont eu une expérience d'un contact avec un ou des policiers dans le cadre d'une manifestation de voie publique. Ce n'est donc pas l'expérience qui est fondatrice de l'opinion (« j'aime ou j'aime pas la police ») mais bien la perception au travers des expériences de tiers par images et vidéos interposées. Les études montrent que l'image de la police dans la population dépend en grande partie des images véhiculées lors d'événements importants ou de faits divers.

Le niveau de confiance en la police a remonté depuis 2021 mais avec un décrochage auprès des jeunes. La confiance remonte sur la population générale mais décroît chez les 18-24 ans (début 2022 : un jeune sur deux a confiance en la police). C'était la conséquence directe de l'affaire ZECLER.

[1] SNMO : Schéma national du maintien de l'ordre
[2] Le CEVIPOF (Centre de recherches politiques de Sciences Po) a été fondé en 1960. Il est devenu un centre de recherche associé au CNRS en 1968.

LE POINT DE VUE DE L'ENQUÊTEUR DE L'IGPN MET EN ÉVIDENCE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS :

- Le caractère très chronophage de l'analyse de multiples vidéos provenant de sources très diverses, supposant un important investissement des enquêteurs.
- La gestion parfois difficile, par les policiers, de la présence de journalistes, de vidéastes au plus près de leur action. Travailler sous le regard permanent de tiers peut être vécu comme une contrainte forte.
- La viralité des images qui amène chacun à faire l'enquête (médias compris) et à la résoudre en fonction de sa subjectivité. Elles mettent à la peine la réponse institutionnelle créant une asymétrie des communications en raison du secret des enquêtes qui s'inscrivent souvent dans un temps assez long.

L'importance d'une vidéo montrant un usage de la force ou de la contrainte, si elle ne peut être niée, doit être relativisée. Elle ne suffit pas à elle seule à témoigner de la réalité et, pour ce qui concerne les enquêtes portant sur des violences par personne dépositaire de l'autorité publique, à permettre de conclure à la légitimité de l'action du policier. D'autres actes d'enquêtes sont nécessaires mais également la récupération d'autres images complétant ou contextualisant la vidéo devenue virale.

Le fait que nous vivions dans une société d'images crée, dans le public, une forte attente de résultat qui n'est pas toujours satisfaite notamment du fait :

- De l'action tardive des plaignants qui ne permet pas de requérir les vidéos dans les temps. Or les durées de conservation sont très variables et parfois très courtes.
- De l'absence de caméras dans certains lieux pourtant centraux (ou caméras trop lointaines) ou de la dégradation de ces appareils.
- De l'absence d'activation des caméras-piétons par les policiers : l'absence d'activation d'une caméra crée toujours un doute sur la motivation d'un policier, alors que, a contrario, l'enregistrement d'une action qui dégénère protège le policier, le sécurise juridiquement tout en permettant la désescalade.
- De la difficulté à identifier, même sur des images nettes, certains policiers voire certaines unités en raison de l'absence de marques de reconnaissance sur les uniformes.

LE POINT DE VUE DU PARQUET SPÉCIALISÉ – SECTION PRESSE, LIBERTÉS PUBLIQUES, HAINE EN LIGNE :

Il y a une volonté institutionnelle de conférer un caractère probatoire aux images (vidéo-protection de voie publique). Au sein de la police nationale, la vidéo-protection s'est notablement développée dans les commissariats y compris hors des zones ouvertes au public. Ainsi, la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure donne la possibilité de manière très encadrée de filmer dans les locaux de garde à vue. Il y a, à ce sujet, une différence entre Paris (et petite couronne) et la grande couronne puisque dans ces derniers départements, toutes les caméras enregistrent, y compris celles qui sont dans les locaux de garde à vue. Une harmonisation des pratiques serait bienvenue. Il est à souligner qu'un grand nombre de plaignants relatent des faits mettant en cause des policiers dans des lieux où il n'y a pas de caméras, notamment dans les salles de fouille, sans qu'il soit possible d'en tirer des conclusions.

La généralisation des caméras-piétons (**loi sécurité globale**) était une évolution extrêmement attendue, malgré des aléas auxquels il serait souhaitable de remédier. Ainsi, le déclenchement des caméras-piétons laissé à l'initiative des policiers pourrait être remplacé par un enregistrement en continu permettant de voir la scène mais également ce qui s'est passé en amont.

S'agissant des personnes filmées par un système de vidéo-protection, l'**ordonnance du 17 juillet 2019** prévoit que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne et d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit avec des possibilités de s'y opposer pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou aux droits des tiers. On constate que de plus en plus de personnes filmées sur la voie publique en sollicitent le visionnage, de même que des avocats et le DDD.

Tout le monde peut être amené à filmer et à en faire un usage et cet état de fait vient bouleverser la manière de travailler notamment pendant les manifestations puisque le parquet est confronté à un afflux de vidéos d'amateurs ou de presse devenues virales. Dans ce contexte, **il peut arriver au parquet de se saisir d'office à partir d'une vidéo** parce qu'elle est choquante et qu'il est primordial de procéder à de premières investigations. Il est également arrivé que le parquet reçoive des signalements sur la base de l'article 40 par les autorités ou les élus fondés sur le visionnage de vidéos virales.

Il est parfaitement légal de filmer des fonctionnaires de police lors de leurs missions sur la voie publique. Cependant, certaines dispositions de la loi du 24 août 2021, sont intervenues pour réprimer le doxing [3]. Il n'est donc pas possible de filmer les policiers sur la voie publique en ayant une intention malveillante, notamment pour diffuser des éléments sur les réseaux sociaux.

[3] Le doxing consiste à révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations privées, familiales ou professionnelles d'une personne afin de l'identifier, de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte aux personnes ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer

MAIS QUE FAIT
LA POLICE ...
DES POLICES ?

Soliloque
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
18 janvier 2024

N°2 : CORRUPTION
ET ATTEINTES
À LA PROBITÉ

La corruption, un risque pour la démocratie

1. État des lieux

Selon une étude, 1 % de la population française serait confrontée à la corruption, ce qui pourrait représenter un chiffre noir de 500 000 à 580 000 faits, les services de police et de gendarmerie en traitant quelques milliers par an.

Le nombre d'enquêtes de police et de gendarmerie et les statistiques judiciaires restent modestes, mais ont augmenté entre 2016 et 2021 de 48 %, ce qui peut révéler que le niveau de sensibilisation du public augmente. En revanche, les enquêteurs et les magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ne sont pas encore suffisamment expérimentés dans la révélation des éléments constitutifs de ces infractions d'atteinte à la probité, ou bien, par manque de culture sur le phénomène corruptif, s'attachent prioritairement dans leurs investigations aux aspects les plus visibles du trafic (produits saisis, infractions financières, violences criminelles).

Des enquêtes qualitatives ont permis de mieux appréhender le phénomène et de faire quatre constats :

- le niveau de corruption est très lié au corps social ou au corps de l'entourage ;
- plus la proximité est forte dans un milieu professionnel, plus les relations reposent sur des rapports interpersonnels plutôt que sur des rapports fondés sur la norme, et plus le niveau de corruption est important ;
- le risque de corruption augmente avec la durée d'exercice des fonctions dans un poste ;
- un prestataire qui a rendu des services peut, pour cette raison, remporter un appel d'offre.

Ce phénomène, dont la complexité réside principalement dans son caractère dissimulé, recouvre la corruption de « haute intensité » (corruption des élites publiques ou privées en charge de la conduite des affaires de la nation, corruption internationale) et la corruption de « basse intensité » qui peut impliquer des élus locaux ou des fonctionnaires en lien avec des usagers susceptibles de donner un accès privilégié aux services publics, en échange de contreparties financières souvent d'un montant assez faible, mais répétitives.

La corruption fait partie intégrante de la criminalité organisée parce qu'elle est un outil indispensable pour sécuriser et développer les trafics et faire prospérer leurs gains financiers. Elle sert à manipuler les flux de marchandises, falsifier des documents, éviter les contrôles, obtenir des informations sur les enquêtes en cours, neutraliser la vidéoprotection pour maîtriser les territoires. Ces agissements, qui relèvent généralement de la corruption de « basse intensité », gangrèment au quotidien l'activité des services et déstabilisent les administrations.

À cet égard, l'IGPN a vu émerger depuis deux ans une augmentation des ventes de consultations de fichiers de police à des fins délictuelles sur les réseaux sociaux, en partie liée à la mobilité des moyens de consultation des fichiers. Les gestionnaires de ces comptes, suivis parfois par 10 000 abonnés, recherchent activement des policiers prêts à vendre des consultations de fichiers. Les policiers impliqués présentent souvent une vulnérabilité financière qui les conduit à accepter de faibles rémunérations (50 à 100 € par fiche) pour des consultations fréquentes.

2. Actions mises en œuvre

Le principal enjeu de la lutte contre la corruption est celui de sa détection. Son amélioration repose sur une attention collective aux « signaux faibles » susceptibles de la révéler. Les travaux en cours de l'AFA, notamment avec l'OCLCIFI, visent à mieux connaître le phénomène, mieux en coordonner les acteurs et mieux alerter sur la menace sérieuse qu'il fait peser sur la société en affectant la confiance dans les institutions et en facilitant la pénétration du crime organisé.

Au plan national, l'AFA travaille en partenariat avec des entités privées et publiques : elle a élaboré des guides pratiques destinés aux entreprises et aux administrations – notamment relatifs aux risques d'atteintes à la probité liés aux cadeaux et invitations – et à formaliser une méthodologie en matière de prévention et de détection de la corruption.

Un plan d'action gouvernemental est en préparation afin de coordonner les efforts de lutte contre la corruption des différentes administrations (police, justice, douane, administration pénitentiaire, etc...) et d'échanger les bonnes pratiques qui peuvent s'inspirer des exemples étrangers.

À terme, l'AFA envisage de créer un observatoire des atteintes à la probité qui mobilisera des chercheurs et centralisera l'ensemble des informations recueillies sur ce sujet.

De son côté, l'IGPN agit sur plusieurs ressorts : son département AMARIS diffuse une culture de la maîtrise des risques et contribue à renforcer la sensibilisation des personnels et de la hiérarchie qu'elle conseille et accompagne dans sa mise en œuvre des solutions. C'est ainsi que l'évaluation du degré spécifique d'exposition au risque « atteinte à la probité » a été intégrée dans la cartographie des risques et dans les plans d'action des directions.

Le cabinet de l'analyse de la déontologie et de la règle (CADRE) conseille les directions sur les questions en lien avec la probité, en particulier sur le cumul d'activités sollicité par les fonctionnaires et sur les dons et cadeaux aux policiers.

La directrice de l'IGPN, référente déontologue de la police nationale, épaulée par les chefs de délégation en tant que déontologues zonaux, apporte son éclairage aux directions sur le risque de conflits d'intérêts que peuvent engendrer les cumuls d'activité. Les actions de formation (initiale ou continue) de l'IGPN en direction des personnels de tous corps et de tous grades visent à les sensibiliser à l'existence des risques de corruption et à les détecter.

Enfin, l'IGPN travaille à mieux détecter l'accès non justifié aux fichiers sensibles afin de déclencher plus rapidement les enquêtes. Certains services, comme l'OFAST, en raison de l'envergure des enquêtes qu'ils mènent, de la centralisation des informations sensibles, sont des cibles d'intérêt pour les trafiquants.

La mise en œuvre de la prévention de la corruption et du contrôle interne reste complexe et repose notamment sur une attention particulière aux signes extérieurs de richesse des policiers, à la vulnérabilité de leur situation personnelle, à la gestion régulière rigoureuse des scellés et des sources humaines. Il est essentiel que la hiérarchie œuvre à l'identification et à la maîtrise des risques ainsi qu'à la sensibilisation des personnels aux risques de la corruption.

Des pistes d'amélioration sont envisageables et pourraient s'inspirer de pratiques adoptées à l'international (contrôles aléatoires, déclarations de patrimoine des agents, procédures d'habilitations spécifiques au recrutement, limitation de la durée dans les postes).

Un bon exemple de prévention dans un service à risque réside dans le travail qui a été effectué, après une crise majeure en 2013, par le service central des courses et jeux de la DNPJ. Outre les sanctions prises contre les personnels fautifs et la réinstauration de pratiques professionnelles strictement encadrées qui se sont également imposées aux acteurs des courses et jeux, la mise en œuvre d'une charte spécifique de la déontologie des policiers des courses et jeux a permis aux effectifs du service de modifier leur perception du risque de corruption dans leur environnement professionnel et de renforcer l'implication de tous les échelons hiérarchiques.

Cette évolution déterminante permet aujourd'hui de gérer les risques spécifiques du SCCJ, en particulier la vulnérabilité majeure que constitue l'isolement des correspondants du service dans les territoires face aux tentations proposées par les professionnels du milieu.

Dans ce service, qui reste par nature particulièrement exposé, le renforcement du contrôle interne, la formation continue enrichie des retours d'expérience systématiques, le travail en binôme et en équipe, la création d'une doctrine destinée aux enquêteurs spécialisés chargés de l'accompagnement des policiers sur le terrain visent à préserver son bon fonctionnement, tout autant que la protection de ses agents.

MAIS QUE FAIT
LA POLICE ...
DES POLICES ?

Séminaire
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
18 janvier 2024

N°3 :
L'USAGE DES ARMES

LES CADRES JURIDIQUES DE L'USAGE DES ARMES
VOUS PARAISSENT-ILS ADAPTÉS EN MAINTIEN DE L'ORDRE ET EN DROIT COMMUN ?

Maintien de l'ordre

Article L211-9 du code de la sécurité intérieure :
Dispersion d'un attroupement sur ordre de
l'autorité civile
Riposte à des voies de fait dans le but de
disperser un attroupement

Article R211-13 du code de la sécurité intérieure
(et articles D211-13 et suivants du code de la
sécurité intérieure) :
La gradation de la force en maintien de l'ordre
est très encadrée
Schéma national du maintien de l'ordre (15
décembre 2021)
Création du superviseur pour l'emploi du
lanceur de balles de défense dans le cadre du
maintien de l'ordre

Article L435-1 du code de la sécurité intérieure :
Usage d'arme simultanée à une agression ou
menace armée

Droit commun

Loi du 28 février 2017
Article L435-1 du code de la sécurité intérieure

Des conditions cumulatives :
Dans l'exercice de leurs fonctions et
Revêtus de leur uniforme ou des insignes
extérieurs apparents de leur qualité
En cas d'absolue nécessité et
De manière strictement proportionnée

Cinq cas :
« atteinte à la vie ou l'intégrité physique »
« défense des lieux ou des personnes confiées »
« fuite avec risque pour la vie ou l'intégrité
physique »
« fuite d'un véhicule avec risque pour la vie ou
l'intégrité physique »
« périplo meurtrier »

Cette table ronde a permis de souligner la qualité des enquêtes menées par l'IGPN face à des situations complexes pour lesquels tant les magistrats que les enquêteurs ont dû se former.

Les scènes de crime sont très différentes selon que la situation s'est déroulée dans un cadre de maintien de l'ordre ou de droit commun.

Dans ce dernier cadre, la prise de décision d'utiliser l'arme intervient dans un délai très bref.

La médiatisation a un rôle très important en ce qu'elle est un handicap ensuite pour la procédure judiciaire, qui plus est au stade de l'instruction. Les agents ont leur parole bridée par les prises de paroles de leur hiérarchie, des syndicats, des médias et par l'opprobre public, ce qui ne permet pas une enquête judiciaire sereine.

En Allemagne et en Angleterre, les situations ne sont pas similaires. Par exemple, en Allemagne, en maintien de l'ordre, outre la pratique des nasses et des contrôles d'accès aux manifestations, les policiers peuvent faire des visites domiciliaires préventives pour dissuader les personnes de participer aux manifestations. Dans le cadre du droit commun, l'usage de l'arme à feu intervient en ultime recours alors que l'essentiel des agents en Angleterre, ne sont pas dotés d'une arme à feu, mais uniquement d'une dotation défensive constituée d'un bâton télescopique, d'une paire de menottes et d'une bonbonne de gaz lacrymogène.

MAIS QUE FAIT
LA POLICE ...
DES POLICES ?

Séminaire
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
18 janvier 2024

N°4 : AMÉLIORATION
CONTINUE DU
SERVICE PUBLIC

Cette table ronde avait pour objectif de présenter l'action menée par l'IGPN dans le cadre de la politique d'amélioration continue du service public rendu. À cette fin, elle mobilise ce qui fait sa force et sa richesse :

Sa démarche novatrice d'ouverture vers
l'extérieur

L'IGPN a mis en place des structures dont les missions sont en partie *inspirées du management privé*. Son objectif est de *proposer un accompagnement* aux policiers et aux différents services de police pour améliorer les modes de fonctionnement et les pratiques professionnelles.

Il s'agit notamment de la démarche de maîtrise des risques pilotée au sein de notre institution par le département AMARIS, de l'audit interne exercé par le département éponyme et du conseil interne proposé par la MAC.

Une force de l'IGPN est aussi de s'intéresser et de s'inspirer des bonnes pratiques qui sont mises en place dans d'autres secteurs d'activité. Elle a donc convié le secrétaire général d'*Enedis*, grande entreprise qui porte également une mission de service public, et pour laquelle l'amélioration continue du service public constitue également un enjeu majeur.

La diversité des profils de ses agents

Pour s'approprier ces nouvelles compétences, l'IGPN a fait le choix de recruter des personnels contractuels. Ils mettent leurs compétences et leur expertise au service de la police nationale en s'associant à des policiers expérimentés.

C'est cette *mixité* qui permet à la fois une *meilleure acculturation* aux outils et méthodes dont l'efficacité a été éprouvée dans le secteur privé et leur *adaptation* à la culture « police nationale ».

Sa connexion permanente et évidemment indispensable avec les enjeux de terrain

L'un des enjeux de la maîtrise des risques au sein de la police nationale est la *mise en sécurité du policier* dans le cadre de la réalisation de ses missions au quotidien. La gestion des risques est une question de bon sens : elle doit être utile et correspondre à la *réalité du terrain*. La démarche permet de gagner en sécurité, en efficacité et en performance.

Pour apporter une assurance raisonnable de cette maîtrise des activités et des risques, l'audit interne intervient pour évaluer l'*effectivité et l'efficacité des dispositifs mis en œuvre*. Il aboutit à la formulation de recommandations de nature à *élever le niveau de couverture des risques* et ainsi d'envisager une atteinte plus probable des objectifs fixés. La finalité est donc de permettre aux services d'améliorer leur fonctionnement et *in fine* la qualité du service public rendu.

Pendant la table ronde, un focus particulier a été opéré sur les contrôles inopinés de l'accueil des victimes dans les commissariats. C'est l'application du principe du *client mystère* interprété par un auditeur interne de l'IGPN. Cette évaluation de la mission d'*accueil est essentielle puisqu'elle engage la crédibilité de notre institution*.

Enfin, la mission de conseil portée par la MAC consiste à accompagner des services afin d'*améliorer leur fonctionnement et leur organisation*. Il ne s'agit pas de *calquer des solutions toutes faites* qui n'y répondraient pas nécessairement. Au contraire, la MAC s'appuie sur une *méthode participative* associant les agents confrontés aux problématiques à résoudre pour *identifier et proposer des pistes de solutions concrètes* à leurs chefs de service.

COMMISSIONS

L'IGPN participe activement à de nombreuses commissions, en lien avec les autres inspections du ministère de l'Intérieur.

- **La commission de discipline du conseil national des activités privées de sécurité**

Siégeant en principe deux fois par mois, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) instruit et propose des sanctions contre les dirigeants et sociétés œuvrant dans le domaine de la sécurité privée.

La réforme structurelle du CNAPS, intervenue à la fin de l'année 2022, a modifié l'équilibre des répartitions de missions entre le directeur et la commission de discipline. Celui-ci s'est toutefois réunie à 22 reprises en 2023 et a prononcé 327 décisions.

- **La commission des inspections générales chargée des questions de santé et sécurité au travail.**

Présidée par un représentant de l'IGA et regroupant un membre de cette dernière, de l'IGPN et de l'IGGN, cette instance veille à l'organisation et à l'animation du réseau des fonctionnaires et militaires chargés de l'inspection en matière de santé et sécurité au travail au MIOM.

CORRUPTION DE BASSE INTENSITÉ

- **Le phénomène de la corruption n'est pas propre à la seule police nationale :** il concerne des agents publics de tout niveau (les hauts fonctionnaires ou les agents que l'on peut trouver dans les administrations de proximité), ainsi que le secteur privé dans les relations commerciales, notamment dans les relations commerciales internationales.

L'IGPN est appelée à s'intéresser au phénomène de corruption qui concerne l'environnement immédiat des policiers.

Ce phénomène peut concerner des agents publics de tout niveau et implique quasi nécessairement des acteurs privés dont des membres de groupes criminels plus ou moins organisés.

- La corruption est d'abord **une infraction prévue et réprimée par le code pénal**, qui désigne le fait de se faire rémunérer d'une manière ou d'une autre pour un acte que l'on commet - ou que l'on s'abstient de commettre - dans le cadre de sa fonction.
- **Ce vocable peut aussi recouvrir d'autres infractions comme le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, le détournement de fonds publics, la concussion.**
- Par ailleurs, **des infractions de droit commun peuvent être l'acte de corruption lui-même : vol (d'un scellé), faux en écriture publique (dans la rédaction d'un procès-verbal), violation du secret professionnel ou de l'enquête (pour informer un réseau criminel), détournement des finalités d'un fichier, complicité d'un trafic (par fourniture de moyens), ...**

- **L'IGPN centre son action sur le phénomène de corruption dite de basse intensité.**

Cette corruption du quotidien est qualifiée de basse intensité car elle met en jeu des contreparties de faibles importances et qu'elle se fonde dans le flux de l'activité habituelle du policier comme un bruit de fonds auquel on ne prête pas d'attention ce qui la rend d'autant plus pernicieuse.

Autrement dit, la qualification de corruption de basse intensité, bien loin de minimiser le phénomène, peut être à nos yeux un oxymore qui permet d'éveiller les consciences.

Il apparaît souvent que les agents concernés, corrompus, n'ont pas le sentiment de participer parfois à une criminalité d'ampleur. Dans de nombreux dossiers, l'agent a le sentiment de se livrer à une atteinte à la probité de faible envergure.

Si ses effets sont des plus délétères, elle ne met pas en jeu des contreparties ostentatoires et facilement décelables mais plutôt de petits montants en espèces non bancarisées, des prêts de voiture, des travaux à domicile, des invitations au restaurant, des séjours à l'étranger... **C'est en quelque sorte une corruption quotidienne qui améliore l'ordinaire.**

Les policiers détenant des prérogatives de puissance publique, exorbitantes du droit commun, représentent logiquement un **intérêt pour les organisations criminelles qui auraient identifié leurs vulnérabilités**. La nature même des fonctions exercées par les agents et les possibilités « de service » que leurs missions leur procurent (contrôle des flux dans les plateformes aéroportuaires, accès aux fichiers, contrôle des débits de boissons et établissements de nuit, bureau des fourrières, traitement de sources humaines...) accentuent ces vulnérabilités.

- Ces groupes sont particulièrement intéressés par les **informations détenues par le ministère de l'Intérieur dans l'ensemble des fichiers police (TAJ, FPR, FOVeS, SIV...)**. Ils sont prêts à corrompre pour y accéder.

- Au-delà des fichiers, ce sont les **informations détenues par les services d'investigations** (état d'une procédure, programmation d'opérations, heure, lieu...) qui suscitent la convoitise des organisations criminelles.

- Le **traitement des sources** est aussi apparu dans des enquêtes comme étant une des portes d'entrée des organisations criminelles pour corrompre.

- Les **applications de messagerie instantanées** ainsi que les **réseaux sociaux** sont l'un des nombreux moyens utilisés par la criminalité organisée pour solliciter des agents de l'administration d'État afin d'obtenir des informations utiles à leurs actions et les revendre par le même canal.

- **Certains postes ou profils sont ainsi particulièrement exposés par leur nature aux risques corruptifs, par la potentielle monétisation d'un «pouvoir» ou d'un renseignement :**

- les jeunes agents, en particulier les policiers adjoints, mais force est de constater qu'ils ne sont pas les seules cibles : le phénomène touche tous corps et tous grades ;

- les agents fragilisés par leur situation personnelle (séparation, divorce, endettement, difficulté à se loger, précarité sociale) ;

- les agents en situation d'isolement administratif (petites unités, avec peu d'effectif, géographiquement isolées) ;

- les agents affectés dans des unités de police administrative ;

- les agents affectés dans les services spécialisés d'investigation.

- **L'IGPN est ainsi appelée à s'intéresser au phénomène de corruption qui concerne l'environnement immédiat des policiers et peut dresser une typologie des atteintes à la probité qu'elle constate dans ses seules procédures** (pour mémoire, nous ne sommes saisis que des plus graves, complexes, retentissantes pour le fonctionnement d'un service... *(cf. E comme Enquêtes judiciaires)* ;

- les **violations du secret professionnel** poursuivent significativement leur progression en 2023 avec **93 saisines**, de même que les **détournements de fichiers** avec également **93 saisines**). Ces consultations peuvent ensuite faire l'objet d'une

rémunération par le commanditaire qui n'est pas toujours facilement judiciairement objectivée dans nos enquêtes.

- les **vols (49 enquêtes** en 2023), et la corruption active et passive (**49 enquêtes** en 2023).

DÉONTOLOGIE

DROIT DE COMMUNICATION

DÉONTOLOGIE « qui oblige et qui protège »

Au sens étymologique du terme, la **déontologie** du grec « **deontos** », les devoirs, et « **logos** », le **discours**, la déontologie est la **théorie des devoirs**.

Cela ferait donc de la déontologie un simple corpus de règles ? Ce serait par trop réducteur.

Force est de constater qu'il y a plusieurs façons d'appréhender la déontologie : certains verraient la déontologie comme un carcan de normes contraignant leur action, les empêchant d'agir de manière efficace ; d'autres considéreraient les principes déontologiques comme superfétatoires estimant les appliquer naturellement sans qu'il soit nécessaire de les leur rappeler ; d'autres encore analyseraient les règles de la déontologie policière comme une mise en cause a priori de leur intégrité, une défiance de principe concernant leur action ; **d'autres, enfin, analyseraient la déontologie comme l'énonciation des valeurs et des principes dont les policiers sont porteurs et auxquels ils adhèrent, consolidant l'identité collective autour d'un socle de valeurs communes, conciliant éthique et efficacité, protégeant aussi bien l'institution que le policier que la confiance de la population. En une phrase, une déontologie qui oblige et qui protège.**

S'appuyant sur des supports renouvelés et élaborés conjointement par l'ensemble des services de l'IGPN, un module unique de trois heures sur la thématique « **une déontologie qui oblige et qui protège : les modalités du contrôle** » aborde les priorités opérationnelles de l'inspection.

Forte de **misés en situation concrètes portant sur les priorités opérationnelles et institutionnelles de l'IGPN**, cette formation aborde ainsi notamment :

- l'obligation du principe d'identification des policiers par le port apparent du numéro **RIO** ;
- l'importance du déclenchement de la **caméra-piéton** en intervention ;
- le devoir de **déclaration** dans l'application dédiée **de tout usage d'arme** ;
- le respect de l'ensemble des **règles déontologiques relatif au rapport police-population** (courtoisie, accueil, contrôle d'identité, usage de la force...) ;
- les vulnérabilités liées au **risque corruptif** ;
- l'importance de l'**exemplarité** de la conduite de chaque policier y compris dans sa vie privée.

Le rôle des mécanismes internes de signalement (Signal-Discr, Lanceur d'alerte) est également abordé, tout comme le rôle des autorités externes de contrôle des activités de police.

En 2023, plus de 2000 élèves gardiens de la paix et policiers adjoints ont bénéficié de cette formation.

- **En 2023, la directrice de l'IGPN a remis les codes de déontologie à l'ensemble des élèves officiers et des élèves commissaires, au cours de cérémonies aussi solennelles qu'essentiels.**
- **Dans cette même veine, l'IGPN s'est engagée fin 2023 dans une modernisation de sa formation à l'intention des nouvelles promotions d'élèves gardiens de la paix (EGPx) et de policiers adjoints (PA).**

DROIT DE COMMUNICATION (article 11-2 du code de procédure pénale)

Des faits commis par un policier national à l'occasion d'une mission de police peuvent constituer, à la fois, une infraction prévue et réprimée notamment par le code pénal et une atteinte à une valeur protégée de l'institution police telle que définie par le code de **déontologie** commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, intégré au code de la sécurité intérieure (*livre IV, titre 4, chapitre 4 de la partie réglementaire*).

Ils peuvent donner lieu à deux enquêtes parallèles diligentées par l'IGPN : l'une judiciaire, avec les moyens étendus prévus par le code de procédure pénale, l'autre administrative pré-disciplinaire, avec les moyens limités de la simple obligation de rendre compte pour l'enquête administrative (*cf. E comme Enquête judiciaire et M comme Manquement*).

Aussi, afin de pouvoir matérialiser et qualifier un fait en termes de manquement professionnel ou déontologique, l'enquêteur administratif a parfois besoin de l'éclairage de l'enquête judiciaire soumise au secret tel que défini par l'article 11 du code de procédure pénale, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

Jusqu'à la loi du 14 avril 2016, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale permettait au procureur de la République de communiquer à l'administration des éléments relatifs à une affaire judiciaire en cours, y compris dans le cadre d'une information judiciaire, dès lors qu'il s'agissait de faire cesser un trouble à l'ordre public.

Depuis 2016, l'article 11-2 du code de procédure pénale subordonne l'exercice de ce droit de communication à des poursuites judiciaires engagées contre l'agent. Cette disposition légale interdit donc au parquet de communiquer à l'administration des informations dès le stade de l'enquête, même après une mesure de garde à vue, si aucune poursuite n'est engagée ou dans l'hypothèse d'une alternative aux poursuites judiciaires comme une composition pénale, une médiation ou une injonction thérapeutique et, a fortiori, en cas de classement.

Dans les cas où le procureur de la République ne peut pas faire droit à la **demande de communication** des pièces de la procédure, lorsque seule l'autorité judiciaire est en mesure d'éclairer l'administration sur la matérialité des

faits, l'institution se trouve donc dans une position où elle ignore (juridiquement) le comportement de l'agent. Elle ne peut donc pas mener son enquête administrative à terme et ne peut pas prendre les mesures disciplinaires qui pourtant s'imposeraient au regard d'une matérialité des faits incontestable. Même si elle suspend l'agent pour 4 mois au terme de ce délai si des poursuites ne sont pas exercées, elle devra réintégrer l'agent quoi qu'il ait fait si elle ne peut en être officiellement informée.

Depuis plusieurs années, l'IGPN propose une réécriture de l'article 11-2 du code de procédure pénale afin de permettre au procureur de la République de communiquer à l'administration, d'initiative ou sur demande, des éléments issus d'enquêtes judiciaires, qu'il y ait ou non des agents publics identifiés ou poursuivis.

E

E-CONSULT@TION

ENQUÊTE JUDICIAIRE

EPAC-EACN

E-CONSULT@TION

Développé par le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE) de l'IGPN au cours de ces dernières années, le projet **e-consult@tion** ambitionne de diffuser les analyses et consultations juridiques (cf. **J comme Juridique**) les plus pertinentes sur l'intranet de la police nationale en les rendant directement accessibles à l'ensemble des agents et ainsi sécuriser davantage les pratiques professionnelles.

Pleinement opérationnel, ce moteur de recherche est régulièrement enrichi par le CADRE sur la base des consultations juridiques anonymisées que lui soumettent les services. À partir de mots clés ou en utilisant le langage naturel, cet outil sélectionne une liste de consultations juridiques anonymisées existantes en rapport avec les éléments saisis.

Fin 2023, l'application contenait 1102 consultations juridiques et 208 pièces jointes (textes de référence récurrents : lois, règlements, circulaires, instructions, jurisprudence, etc.).

La consultation de cette base de données connaît une très forte hausse de sa fréquentation au cours de ces deux dernières années.

En effet, 8600 recherches ont été effectuées en 2023 sur e-consult@tion, soit :

- une augmentation de 10% de l'usage de cet outil par rapport à 2022 (4220 consultations) ;
- une augmentation des consultations de 219 % par rapport à 2021 (2700 consultations).

Fort de ce constat, l'équipe du CADRE s'est lancée dans un ambitieux projet de modernisation de e-consult@tion, à commencer par son logo.



Aux côtés de la DTNUM, l'objectif est de développer puis

d'aboutir à l'automne 2024 à l'intégration de solutions d'intelligence artificielle dans cette application afin de renforcer l'appui juridique à destination de l'ensemble des services de police.

ENQUÊTE JUDICIAIRE

Le sigle IGPN résonne pour beaucoup comme celui du service de police judiciaire qui enquête sur les policiers mis en cause dans des procédures pénales.

De fait, l'IGPN est aussi, notamment un service d'enquête spécialisé à compétence nationale.

Il est dans cette prérogative saisi par l'autorité judiciaire, comme n'importe quel autre service de police judiciaire, en application de l'article 12-1 du code de procédure pénale.

Conformément aux termes de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 20 février 2014, l'IGPN doit être saisi pour traiter des affaires en lien direct ou indirect avec l'exercice des fonctions de policier national, d'une particulière gravité, complexes ou retentissantes.

Sur le plan local, des services de déontologie, qui comprennent des agents disposant de la qualification d'OPJ, exercent les mêmes prérogatives pour des enquêtes judiciaires de moindre importance.

L'IGPN n'a pas vocation à diligenter des enquêtes impliquant des policiers municipaux relevant du droit commun, pour lesquels tout service de police ou de gendarmerie peut être compétent.

Sous le contrôle et la direction de l'autorité judiciaire, l'IGPN s'attache à établir des faits et à déterminer s'ils constituent une incrimination prévue et réprimée par la loi.

- L'IGPN a été saisi de 1015 enquêtes judiciaires en 2023, contre 1 065 en 2022, 1 093 en 2021, 1 101 en 2020 et 1 460 en 2019 (forte incidence des manifestations dites des gilets jaunes).

Considéré sur les trois précédentes années, le nombre de saisines demeure relativement stable (un peu plus de 1000), avec une légère tendance à la baisse en 2023.

La très légère inflexion quantitative de l'activité de l'IGPN en matière d'enquête judiciaire peut, si elle doit être commentée, trouver une explication dans la situation RH

dégradée de délégations d'enquête de l'IGPN en 2023, Marseille en particulier, qui a pu, de manière très ponctuelle, conduire des parquets à saisir d'autres services d'enquête pour des faits de moindre complexité, pour autant dans notre périmètre.

Ce seul critère quantitatif doit être dépassé au regard de la nature des dossiers dont l'IGPN a été saisi en 2023, notamment ceux consécutifs aux journées nationales d'action contre la réforme des retraites et aux événements de trouble à l'ordre public de l'été 2023.

Les procédures liées aux journées nationales d'action contre la réforme des retraites ont conduit depuis le 19 janvier 2023, à 101 saisines judiciaires de l'IGPN par les parquets, réparties comme suit :

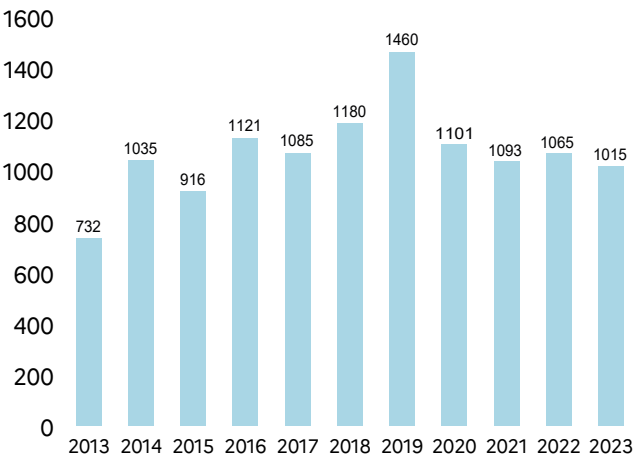
- 68 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Paris
- 2 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Nantes
- 2 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Rouen
- 3 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Marseille
- 9 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Lyon
- 2 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Lille
- 3 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Boulogne-sur-Mer
- 4 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Rennes
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Bordeaux
- 4 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Toulouse
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Besançon
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Vesoul.

Deux saisines sur trois ont ainsi concerné la délégation IGPN à Paris.

Les événements d'ordre public du début de l'été 2023 ont conduit les parquets à saisir l'IGPN, depuis le 27 juin 2023, de 40 enquêtes judiciaires, selon la répartition suivante :

- 11 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Marseille
- 8 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Bobigny
- 6 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Paris
- 5 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Nanterre
- 2 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet d'Evry
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet d'Amiens
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet d'Angers
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Val de Briey
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Compiègne
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet d'Evreux
- 2 enquêtes judiciaires confiées à l'IGPN par le parquet de Lille
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Montpellier
- 1 enquête judiciaire confiée à l'IGPN par le parquet de Pontoise.

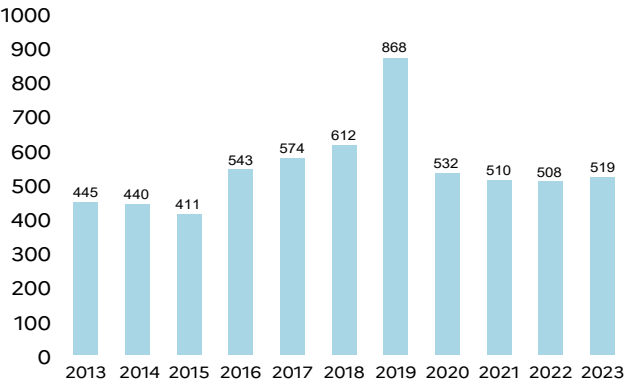
Évolution des saisines judiciaires cumulées de 2013 à 2023



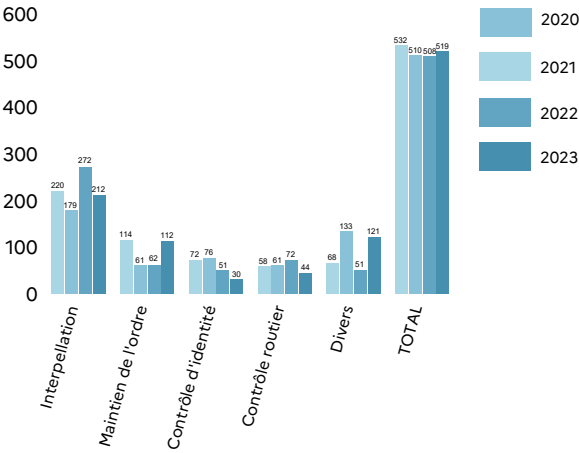
En termes de répartition des saisines, doivent être en particulier relevées les données suivantes :

- En 2023, un peu plus de la moitié du portefeuille de l'IGPN (517 saisines soit 51 %) est constitué par des enquêtes portant sur l'usage de la force, contre 508 saisines en 2022.
 - Les usages de la force interviennent dans 53 % des cas (soit 212 saisines) à l'occasion d'une interpellation ou d'une opération assimilée (perquisition-interpellation, opération police-secours, refus d'obtempérer, etc.). Ce chiffre est stable puisqu'il représentait 54 % des allégations en 2022.
 - Un autre moment de tension où il peut être fait usage de la force apparaît à l'occasion de **contrôles d'identité** (5,80 %) ainsi que lors de **contrôles routiers** (8,50%) qui dégénèrent et également dans les **contextes de manifestations et de services d'ordre** (12 %).
- En 2023, le nombre d'enquêtes judiciaires relatives à l'usage des armes à feu individuelles lors d'opération de police s'élève à 21, contre 47 en 2022, soit une baisse de plus de 55 %.

Saisines judiciaires pour usage de la force de 2013 à 2023

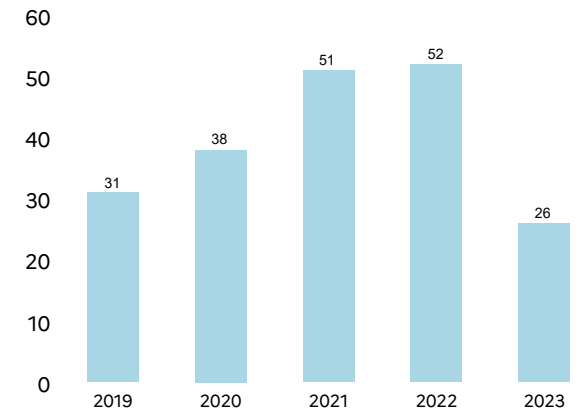


Circonstances des usages de la force



- Après une hausse amorcée il y a trois ans, les enquêtes ouvertes sur des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire ont baissé de moitié : elles sont de 26 en 2023, contre 52 en 2022.

Enquêtes ouvertes sur des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire



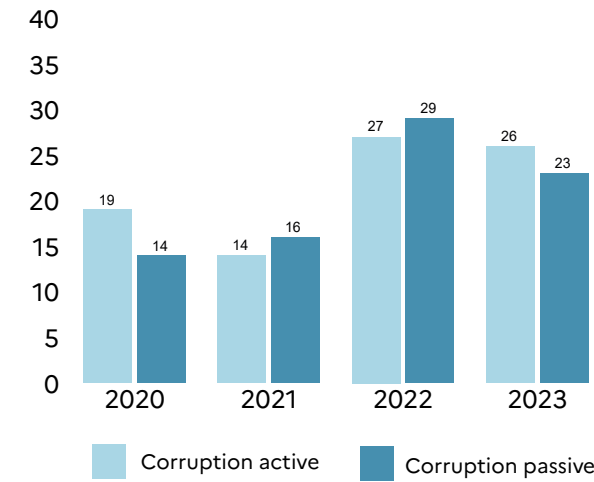
Il s'agit, soit d'injures proférées à l'égard d'usagers lors de contrôles de police ou d'interpellations rendues difficiles, soit d'insultes entre « collègues » qui empruntent la voie des réseaux sociaux ou des tracts syndicaux.

L'allégation d'injures à caractère raciste ou discriminatoire n'est en général pas le motif principal de la plainte lorsqu'elle est déposée par un usager, qui porte le plus souvent sur des allégations de violences volontaires.

- Le nombre de saisines pour les infractions de **corruption active (lorsqu'elle est le fait du corrupteur) et passive (lorsqu'elle est le fait du corrompu)** après avoir connu une tendance à la hausse, passant de 30 en 2021 à 56 en 2022, a connu une très légère baisse en 2023 avec 49 saisines.

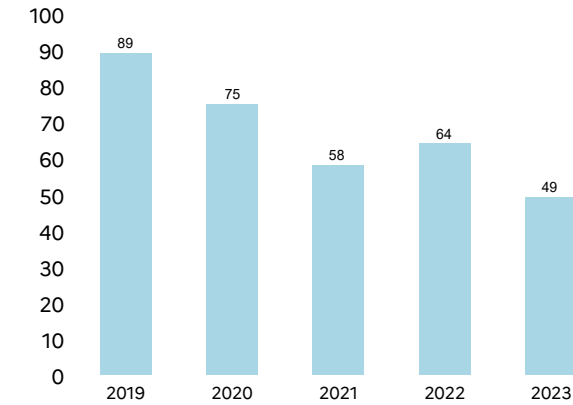
Cette inflexion n'est cependant pas révélatrice de notre activité en termes de problématiques d'atteinte à la probité (cf. C comme Corruption de basse intensité et infra)

Enquêtes pour corruption active et passive



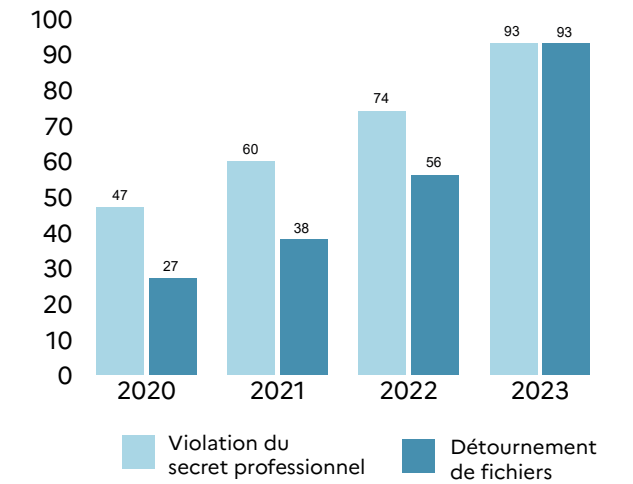
- Après trois années consécutives au cours desquelles le nombre d'enquêtes pour vols a diminué (89 en 2019, 75 en 2020 et 58 en 2021), puis a augmenté en 2022 avec 64 enquêtes, la tendance en 2023 est de nouveau à la baisse avec 49 enquêtes.

Enquêtes pour vols



- Les enquêtes ouvertes sur des faits de **violation du secret professionnel** sont à la hausse avec **93 saisines**, contre 74 en 2022 et 60 en 2021, ainsi que les **détournements de fichiers avec également 93 saisines**, contre 56 en 2022 et 38 en 2021.

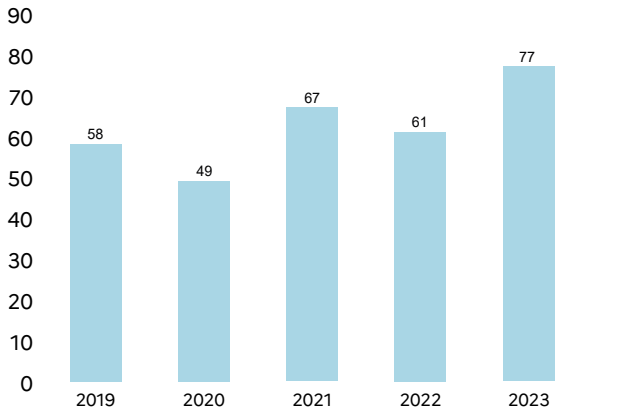
Enquêtes ouvertes sur des faits de violation du secret professionnel et de détournements de fichiers



- Les enquêtes portant sur **des faux et usage** (procès-verbaux mensongers ou infidèles) **en écriture privée et publique** observent **un mouvement à la hausse : 77 enquêtes en 2023**, contre 61 en 2022, 67 en 2021 et 49 en 2020. (cf. **F comme Faux et usage de faux**).

Cette infraction est constatée lorsque, notamment, des procès-verbaux d'interpellation ne reflètent volontairement pas la réalité des faits (rébellion dénoncée afin de masquer des violences illégitimes de la part des policiers) ou lorsque ceux d'une perquisition ne rendent pas fidèlement compte des objets ou sommes d'argent trouvés dans les lieux.

Enquêtes portant sur des faux et usage, en écriture privée et publique



- Il a été procédé en 2023 aux auditions de 795 personnes en qualité de suspect**, contre 775 en 2022 et 921 en 2021, c'est-à-dire, **conformément au droit, contre lesquelles il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre une infraction (623 en qualité de suspects libres et 172 sous le régime de suspects en garde à vue).**
- Le nombre d'enquêtes transmises qui correspond aux enquêtes retournées, après clôture, à l'autorité judiciaire, traduit l'activité judiciaire de l'IGPN : il est de 992 en 2023**, contre 1033 en 2022 et 1201 enquêtes en 2021.

À l'issue de ses investigations ayant pour objet de matérialiser ou non les faits dénoncés, comme tout service de police, l'IGPN transmet la procédure qu'elle a diligentée à l'autorité judiciaire seule compétente pour décider des suites à donner.

EPAC-EACN

Ce réseau, fondé en 2008, rassemble les autorités de lutte contre la corruption des **États** membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, dont une partie est spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein des forces de police.

L'objectif de l'« **European partners against corruption and European contact-point network against corruption** » est de renforcer la coopération et de fournir une plateforme permettant aux professionnels de la lutte contre la corruption d'échanger leur expertise à la fois dans le domaine répressif et préventif.

L'**EPAC-EACN** organise une conférence annuelle qui rassemble en moyenne 100 à 150 spécialistes et tisse des liens avec d'autres instances internationales qui travaillent sur le même thème mais dans des cercles plus restreints, ou dans d'autres parties du monde. Le réseau européen organise également des ateliers de travail thématiques.

Via ce réseau, l'IGPN a, pour exemple, contribué en 2023 à l'atelier piloté par le bureau fédéral anti-corruption de l'Autriche sur les lanceurs d'alerte.

La directrice adjointe de l'IGPN est vice-présidente du conseil d'administration du réseau **EPAC-EACN**.

F

FAUX ET USAGE DE FAUX

FRANCOPOL

FAUX ET USAGE DE FAUX

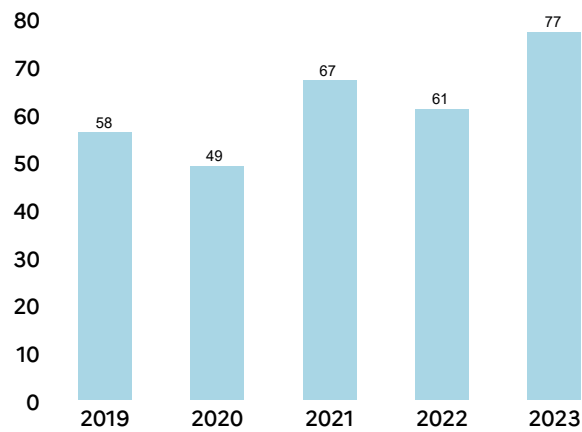
La qualification de **faux** dépasse largement les erreurs ou inexactitudes de rédaction d'un acte (le procès-verbal policier le plus souvent) : **elle s'entend d'une altération volontaire de la vérité.**

Si les saisines liées à cette qualification sont en hausse cette année (**cf. E comme Enquêtes judiciaires**), passant de 61 saisines en 2022 à **77 en 2023**, elle doit toutefois être analysée avec prudence d'une part car on ne peut pas occulter l'existence de plaintes pour faux consistant en une stratégie de défense de contestation systématique, sans que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient réunis, d'autre part au regard de l'élément intentionnel qui reste systématiquement à démontrer.

Pour mémoire, le **faux en écriture** publique est défini par l'article 441-4 du code pénal comme un document faisant état de **faits inexacts et comportant la signature d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.**

Il est réprimé de 15 ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende. Il s'agit donc d'une infraction criminelle relevant de la cour d'assises.

Enquêtes judiciaires portant sur des faux et usage, en écriture privée et publique



FRANCOPOL

L'IGPN participe au comité technique sur le comportement policier du réseau international **francophone** de formation policière, **Francopol**.

Dans ce cadre, les échanges de l'IGPN avec ses partenaires étrangers (Belgique, Canada et Suisse notamment) sont particulièrement enrichissants, constructifs et portent principalement sur :

- la constatation de problématiques communes ;
- les dispositions législatives et réglementaires existantes et leurs éventuelles évolutions en cours ;
- les bonnes pratiques propres à chaque force de sécurité.

En 2023, dans le contexte du 7ème congrès international de **Francopol**, le comité technique auquel l'IGPN a contribué, est intervenu sur le thème « Intègre un jour, intègre toujours ».

Ce groupe de travail s'est notamment concentré sur une approche proactive de l'intégrité tout au long de la carrière des agents en se **focalisant** sur les possibles mesures de prévention et de réactions individuelles, mais également organisationnelles.

Dans le cadre de ses travaux actuels, le comité technique sur le comportement policier a choisi de porter son attention sur les questions relatives au désengagement policier, à la problématique de la **consultation illégale des fichiers de police** (**cf. C comme corruption dite de basse intensité**, et **N comme NEO**) et au **harcèlement en milieu professionnel** (**cf. H comme Harcèlement**).

G

GRECO

GRENADE À MAIN DE DÉSENCERCLEMENT

GRECO

Représentant la direction générale de la police nationale sur les questions de déontologie, l'IGPN participe aux travaux réalisés au sein du **Groupe des États contre la Corruption (GRECO)** du conseil de l'Europe dont elle a récemment mis en œuvre les recommandations avec l'IGGN, proposant au ministre de l'Intérieur d'**enrichir le code de déontologie d'exemples pratiques visant à aider les agents à mieux identifier les situations à risque.**

GRENADE À MAIN DE DÉSENCERCLEMENT

Depuis septembre 2020, l'ensemble des services de la police nationale reçoit en dotation la grenade à éclats non létaux (**GENL**), nouvelle grenade à main de désencerclement (**GMD**), également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).

La GENL a remplacé ainsi la GMD de marque SAPL dont l'usage a été interdit. La différence entre les deux grenades réside dans la solidarisation du bouchon allumeur de la GENL avec le reste de la grenade ce qui évite qu'il soit projeté lors de l'explosion et provoque des blessures involontaires comme cela a pu être le cas par le passé. L'énergie avec laquelle les 18 plots en élastomère sont projetés a également été diminuée. Le renouvellement du modèle de cette arme de force intermédiaire visait à rendre son usage moins dommageable.

L'emploi de cette grenade est encadré par une doctrine d'emploi commune à la gendarmerie nationale et à la police nationale du 2 août 2017.

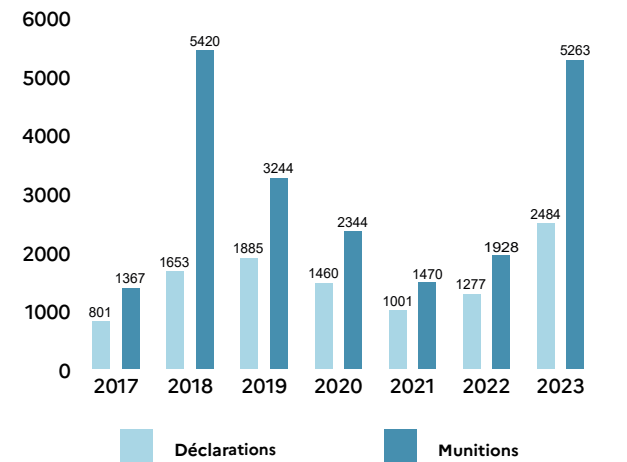
- Une très forte augmentation de l'utilisation de la GMD à replacer dans le contexte opérationnel de l'année 2023

2484 déclarations d'usage de la GMD (GENL) ont été enregistrées dans le TSUA en 2023 (cf. T comme TSUA) contre 1277 en 2022, soit une hausse de 94,5 %.

Il s'agit du nombre de déclarations le plus important reporté, en une année, dans l'application nationale dédiée. Entre 2017 et 2023, le nombre d'usages déclarés a ainsi été multiplié par trois.

Le nombre de munitions utilisées progresse lui aussi de manière particulièrement significative. Au total 5263 grenades ont été employées en 2023 contre 1928 en 2022, soit un accroissement de 173 %. Seule l'année 2018 (contexte des manifestations « gilets jaunes ») a, au cours de ces 7 dernières années, enregistré un nombre plus élevé de munitions utilisées (5420).

État de l'usage de la grenade à main de désencerclement sur la période 2017 à 2023



Focus sur les événements d'ordre public survenus en 2023

Deux événements particuliers concentrent les usages déclarés de la GMD au cours de l'année 2023 : les journées nationales d'action contre la loi retraite ainsi que les événements de l'été 2023.

Ces deux situations représentent à elles seules plus de 72 % du total des déclarations et plus de 75 % des munitions utilisées :

Les débordements survenus en marge ou au cours des manifestations contestant le projet de réforme des retraites entre le 19 janvier et le 6 juin : 887 usages de la GMD ont été répertoriés (36 % du total annuel) pour 1463 munitions (28 % du total annuel).

Les épisodes de troubles à l'ordre public entre le 27 juin et le 5 juillet 2023 : 907 usages de la GMD ont ainsi été déclarés dans le TSUA (36 % du total annuel) pour 2506 munitions utilisées soit, en 9 jours, près de la moitié du total annuel (48%) ;

L'emploi de la GMD a été déclaré dans 63 départements (y compris les départements ultramarins) contre 53 en 2022. Paris (75) et les départements de la petite et grande couronne parisienne concentrent près de 62 % (1550) des déclarations et 62 % (3280) des munitions utilisées.

Les lancers de GMD ont donc eu lieu majoritairement dans les sept départements franciliens. Cependant, les deux périodes précitées ont entraîné un nombre important d'usages de la GMD sur le reste du territoire national.

• **Les points particuliers de l'emploi opérationnel de la GMD au cours de l'année 2023**

En règle générale, les fonctionnaires ne font usage que d'une seule grenade pour faire face à des violences ponctuelles (68 % des déclarations).

Mais il peut également être fait usage de plusieurs grenades au cours d'une même opération, généralement lors d'un épisode de violences urbaines ou de manifestations. À ce titre, en 2023, près de 10 % des déclarations font état de l'usage de plus de 4 munitions, soit un pourcentage deux fois supérieur à celui des années 2019-2022. Le volume des violences auxquelles les forces de l'ordre ont dû faire face, notamment lors des événements de l'été 2023, a pu conduire également les unités impliquées à réunir plusieurs déclarations en une seule.

Comme toute arme, la grenade est susceptible de causer des dommages corporels plus ou moins importants. Sa dangerosité est fortement réduite dès lors que les règles et les préconisations d'emploi de la GMD, prévues par l'instruction du 2 août 2017, sont strictement respectées. En cas de blessures occasionnées à la suite de l'emploi d'une GMD, l'enquête judiciaire permettra de mettre en évidence si les cas d'utilisation ou les faits justificatifs prévus par le code de la sécurité intérieure ou le code pénal légitiment ou non l'utilisation de cet armement.

Dans le contexte précité d'une hausse sans précédent de 173 % de munitions utilisées et de violences extrêmes auxquelles les forces de l'ordre ont dû faire face, l'exploitation croisée du **TSBD (cf. T comme TSBD)**, ne révèle, à date, aucune inscription de blessés graves (ITT égale ou supérieure à 9 jours).

Toutefois, l'IGPN enquête sur plusieurs situations d'usage d'une GMD dont l'une a occasionné une blessure grave à un oeil d'un manifestant dans le cadre de la contestation du 23 mars 2023 contre le projet de réforme des retraites à Paris. Initialement saisie par le parquet de Paris, l'IGPN poursuit ses investigations dans le cadre d'une commission rogatoire. L'ITT n'étant pas définitive, son inscription au TSBD n'a en conséquence pas pu être encore réalisée à date.



HACKATHON

HARCÈLEMENT MORAL

HACKATHON

Événement collaboratif issu des technologies numériques, le **hackathon** permet par une approche collective et dynamique d'analyse et de recherche, d'accélérer une transformation ou un projet, dans une période de temps réduite. Il repose sur des temps créatifs, des ateliers et des discussions de groupe visant à faire émerger des propositions consensuelles répondant à un défi ou une problématique.

Méthode innovante et participative, le **hackathon** est particulièrement adapté pour identifier en équipe des solutions adaptées pour traiter un problème donné.

C'est la raison pour laquelle, dans la sphère publique, des porteurs de projets innovants se sont saisis de cette méthode pour concevoir réformes et politiques publiques ou encore réfléchir sur leur organisation ou leur pratique.

Dans le cadre d'un accompagnement réalisé au profit de la mission sport de la DRHFS, les consultants de la MAC (**cf. A comme Appui**) ont conçu et ont animé un **hackathon du sport opérationnel le 1er décembre 2023 à Paris**.

Cet événement a réuni 42 participants de toutes les directions de la police nationale, des « clients » ou utilisateurs mais également des experts (dans le domaine juridique, de la santé, des ressources humaines, du temps de travail). Des groupes se sont relayés toute la matinée autour d'ateliers thématiques : l'encadrement de la pratique sportive, les disciplines et pratiques sportives, l'identification des heures de sport opérationnel, le référentiel du policier sportif, l'évaluation de la condition physique et le rôle de la hiérarchie dans le sport opérationnel. L'après-midi a été consacrée à l'étude de trois scénarios d'évolution du sport dans la police.

Les travaux collectifs avaient vocation à suggérer des changements et évolutions significatifs des textes et de l'organisation des services de police de sorte que le sport sur le temps de travail, devienne une réalité pour les policiers. **Ce hackathon a été l'occasion d'imaginer trois scénarios alternatifs possibles d'organisation du sport dans la police nationale qui ont nourri la préparation d'une note stratégique adressée au DGPN afin de faire évoluer les règles et les pratiques des policiers dans l'avenir.**

HARCÈLEMENT MORAL

En 2023, sur les 301 signalements recueillis par la plateforme Signal-Discri de l'IGPN, - dispositif d'alerte et d'écoute confidentiel entre le signalant et les opérateurs de l'IGPN - (**cf. S comme Signal-Discri**) **188 signalements, soit 62%, ont porté sur des allégations de harcèlement moral, contre 139 en 2022.**

- **Qu'est-ce que le harcèlement moral ?**

Sa définition usuelle peut paraître simple : il s'agit d'**imposer à une personne une conduite abusive** par un ensemble d'agissements répétés, de gestes, de paroles ou d'attitudes **qui a pour conséquence une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel.**

- **Quel est l'objectif des enquêtes administratives et judiciaires dont l'IGPN est saisie ?**

Si les comportements **harcélants** se distinguent évidemment de l'exercice normal de l'autorité hiérarchique, force est de constater qu'un certain nombre de prérogatives d'autorité (exigence de résultat liée à la sensibilité de la mission, performances attendues, pressions liées à un contexte d'urgence, par exemple) peuvent être vécues ou ressenties comme du harcèlement.

Tout l'objet de nos enquêtes consiste précisément à distinguer cet exercice normal de l'autorité hiérarchique des faits de harcèlement moral.

Par ailleurs, les dénonciations de harcèlement moral ne se limitent pas à la hiérarchie ; elles visent aussi des faits exercés entre collègues sans lien de subordination ou encore le comportement d'un subordonné envers son supérieur.

- **Que recherchent les enquêteurs de l'IGPN ?**

La grande difficulté des enquêtes consiste à **établir la matérialité des faits et à rapporter la preuve du harcèlement.**

La recherche de la preuve nécessite de **nombreuses et longues auditions contradictoires** qui se **heurtent** parfois à l'intérêt personnel non déclaré des « témoins ».

Face à des allégations de **harcèlement moral au travail**, à la différence de la logique pénale, il n'est pas besoin de démontrer une volonté ou une conscience de nuire à la

personne harcelée pour caractériser la faute en matière disciplinaire.

Les enquêteurs de l'IGPN, de même que les opérateurs de la plateforme Signal-Discri (**cf. S comme Signal-Discri**) lorsqu'ils sont saisis de signalements, s'attachent à recueillir tout élément utile (auditions, SMS, certificats médicaux...).

Ils font également l'analyse d'un maximum d'indicateurs (éléments de contexte, organisation et conditions de travail, contraintes liées aux missions et à l'environnement, indicateurs liés à la santé...)

Les indicateurs doivent être pris en compte dans leur ensemble : la preuve du comportement harcelant résultera de la combinaison de différents facteurs et non d'un seul indicateur.

In fine, que l'enquête ait pu ou non matérialiser une infraction pénale et/ou un manquement déontologique, un nombre très important des dénonciations sont l'expression indubitable d'une souffrance au travail que l'on ne peut ignorer.



INFORMATION EN TEMPS RÉEL

INSPECTION ET ÉVALUATION

INFORMATION EN TEMPS RÉEL

« Une civilisation démocratique ne se sauvera que si elle fait du langage de l'image une provocation à la réflexion et non une invite à l'hypnose », Umberto ECO

Les enquêtes de l'IGPN font l'objet d'une large couverture par les médias et les réseaux sociaux, parfois assortie de critiques et de jugements sur la qualité du travail effectué.

Cette perturbation, née, des vecteurs d'information en temps réel, peut se faire particulièrement ressentir dans les enquêtes liées à l'emploi de la force ou à l'ouverture du feu.

À la différence de l'image, l'écrit (comme le sont les enquêtes de l'IGPN) est différé, il est pesé et soupesé, soupçonné d'artifice.

Entre une vidéo brute et un texte formel, l'opinion publique aura une tendance naturelle à se déterminer en fonction de la première, sans même attendre que les enquêteurs initient leurs investigations.

C'est ainsi que ces derniers observent un décalage déconcertant entre des commentaires éruptifs de ceux qui sont par définition extérieurs à l'enquête, aux investigations, comme le relate ci-dessous une commissaire de la délégation IGPN de PARIS

Témoignage de Nathalie CHAUX, commissaire divisionnaire, cheffe adjointe de la délégation de Paris.

« Lorsqu'un magistrat du parquet m'appelle aujourd'hui pour saisir la délégation de l'IGPN à Paris d'une enquête, je crois que l'une des premières questions que je pose après que les faits m'aient été exposés, c'est la suivante : « y a-t-il de la vidéo ? ». Question devenue centrale pour les enquêtes IGPN mais, j'imagine, pour l'ensemble des procédures. Les enquêtes ont été envahies par les images enregistrées par les systèmes de vidéo-surveillance de voie publique (CSU et PZVP pour ce qui nous concerne), par les vidéastes amateurs et les journalistes par les commerces, par les DAB, par la RATP ou encore par les policiers eux-mêmes (caméras-piétons et bâtimentaires).

Les enquêteurs de l'IGPN et les policiers des directions actives sont entrés dans ce règne de l'image, parfois avec réticence. Accepter d'être filmé par un tiers pendant une action de police, permettre aux journalistes de suivre en proximité les manœuvres d'unités de maintien de l'ordre, déclencher sa caméra-piéton pour enregistrer l'intervention de son équipage, ce sont des évolutions récentes. Beaucoup, entrés dans la police ou la gendarmerie comme moi il y a une trentaine d'années, savent ce qu'a été cette révolution, dans ce qu'elle a eu de positif, mais aussi dans les difficultés qu'elle pose, en quoi elle peut être un poids.

Dès la publication sur les réseaux sociaux, certaines vidéos deviennent virales et l'enquête, ma foi, est rapidement résolue par les internautes, lesquels, en quelques heures, ont déjà tous leur interprétation. La charge émotionnelle est décuplée par les commentaires qui renchérisent sans fin dans ce règne de l'information en temps réel. Puis la vidéo franchit rapidement le cap des réseaux sociaux pour se retrouver commentée, disséquée, contextualisée, circonstanciée dans les media dans un temps très court, suscitant un souhait de réponse institutionnelle immédiate qui est, pour nous enquêteurs, clairement impossible et qui n'est évidemment pas souhaitable. Dans un monde de communication, le silence des enquêteurs de l'IGPN est assourdissant.

« Mais que fait donc l'IGPN ? », « Réveillez-vous de votre sommeil », lit-on sur les fils de discussion ou encore « la blanchisseuse est en marche ». Et de là naît l'idée que nous allons d'atermolements en attermolements avec l'idée d'étouffer, le temps passant, les actes délictueux commis par les policiers dans des contextualisations sans fin. Or, le secret de l'enquête ne nous autorise pas à nous exprimer sur le travail en cours afin de montrer à la fois la qualité et l'importance des investigations réalisées mais également la vérité qui se dévoile parfois très rapidement et qui contredit, soit la version des policiers, soit celle du plaignant.

Cette asymétrie et ce déséquilibre pèsent largement sur les enquêteurs qui ne peuvent répondre aux diverses critiques, aux mises en cause, alors même que pendant que les vidéos sont diffusées de manière virale, ils travaillent d'arrache-pied, comme tout OPJ pendant une enquête de flagrance, pour rassembler au plus vite l'ensemble des éléments utiles et éviter les déperditions de preuve, notamment constatations sur le terrain, tests d'alcoolémie et de stupéfiants sur les policiers en cas d'usage d'arme, réquisitions aux médecins aux fins d'obtention de certificats médicaux (origine des blessures et évaluation d'une ITT), balistique, enquêtes de voisinage, recherche et auditions de témoins, exploitation des trafics radio, des fiches PEGASE, des rapports, des documents relatifs à l'emploi des policiers concernés, etc...

L'enquête ne se résume pas à l'exploitation d'une photographie ou d'une vidéo et elle va donc durer souvent longtemps, parfois très longtemps. C'est aussi une difficulté que de faire passer dans l'opinion cette notion de temps long, qui peut être liée à des problèmes d'effectifs de la police et de la justice, mais également et surtout à la rigueur à laquelle nous nous astreignons tous dans ces enquêtes mettant en cause des policiers ; temps long tellement incompréhensible dans le monde de l'information en temps réel, monde de la répétition jusqu'à l'usure puis du zapping. Nos histoires de vie à nous durent parfois 3, 5 ou 7 ans. Elles intègrent les demandes des parties, le soin apporté aux détails, la volonté de ne rien laisser au hasard ou de côté et les échanges de points de vue, les confrontations d'idées. »

INSPECTION ET ÉVALUATION

À l'IGPN, le **département des inspections et évaluations (DIE)** – (cf. **A comme Audit interne**) – et le département de l'**Audit interne (DAI)** composent la sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne.

L'action de ces deux départements diffère quant à la méthodologie mise en œuvre. **L'audit interne est encadré par des normes très strictes**, alors que les inspections et évaluations s'adaptent aux exigences de la lettre de mission et aux spécificités de la matière qu'elles ont à traiter. Par-delà les formes, **leurs missions ont une finalité commune : améliorer le fonctionnement de l'institution**. À cette fin, des recommandations qui s'imposent aux services lorsque le commanditaire de la mission (ministre, DGPN, PP) les a validées, sont systématiquement formulées.

Le DIE est composé de **commissaires expérimentés** aux parcours très variés, ayant exercé des fonctions de directions, dont le haut niveau d'expertise et la polyvalence sont sollicités.

Saisie principalement par le directeur général de la police nationale ou le préfet de police, l'IGPN mobilise en règle générale au moins deux **chargés d'inspection** qui, conformément à la lettre de mission, disposent d'une large latitude. Dans un délai parfois contraint ou sur un temps plus long, la mission se décline localement au travers de **nombreux entretiens et de multiples vérifications**.

La démarche des chargés d'inspection est servie par l'obligation qui s'impose à tout agent de **rendre compte à son administration** de façon loyale, et l'**obligation des services de communiquer tous les éléments demandés**, dans le respect du secret (des enquêtes, professionnel, médical...).

Les missions d'inspection sont une activité de contrôle de mise en œuvre lorsqu'une organisation, un événement, un acte ou un comportement apparaissent de nature à compromettre le déroulement normal de l'activité policière.

Il s'agit alors d'analyser les éventuels dysfonctionnements dénoncés au sein des services et de proposer des mesures correctives à court ou à moyen terme. Ce type de mission peut être à l'origine d'enquêtes administratives (cf. **M comme Manquement**) ou judiciaires (cf. **E comme Enquête judiciaire**) ultérieures à l'encontre des personnels en cause.

En 2023, 3 missions d'inspection dont une en inter-inspection avec l'IGA et l'IGGN ont été menées par le DIE. Deux d'entre elles ont concerné des situations sensibles en lien avec des allégations de souffrance personnelle au travail.

- Qu'il s'agisse de **dysfonctionnements supposés dans la gestion d'une unité ou d'un service ou de manquements individuels pouvant être reprochés à des chefs de service ou des effectifs**, la mission d'inspection vise à **poser des constats** sans concession et à proposer des mesures spécifiques destinées à améliorer la situation (cf. **R comme Recommandations et leur suivi**).
- L'analyse effectuée par les chargés d'inspection peut également aboutir à estimer que les **craintes sur le fonctionnement d'un service ne sont pas ou plus avérées**.

Les missions d'évaluation portent sur une organisation, un service, la mise en œuvre d'une politique publique ou d'une réforme et visent à mesurer l'atteinte des objectifs tout autant que la bonne utilisation des moyens alloués. Elles sont réalisées dans une démarche essentiellement prospective. (cf. **P comme Prospective**)

Elles sont effectuées, soit par l'IGPN seule, soit en missions inter-inspections du ministère de l'Intérieur, soit enfin en format interministériel dans le cadre de lettres de mission signées par plusieurs ministres.

Comme celle des inspections, la démarche d'évaluation obéit à la nécessité d'objectiver les constats réalisés tant à partir des nombreux documents ou pièces administratives sollicités à l'amorce de la mission que lors des multiples entretiens effectués à l'occasion des déplacements.

Au-delà des constats opérés et des analyses critiques effectuées, l'IGPN émet des recommandations à l'attention des autorités et des services, dont la finalité est toujours l'atteinte des objectifs et l'efficience dans l'emploi des moyens.

En 2023, l'IGPN a effectué au total 9 missions d'évaluation qui ont conduit à la formulation de 143 recommandations.

- Au titre de la **mission ministérielle d'audit interne**, les inspections du ministère de l'Intérieur ont été mobilisées pendant plusieurs mois tant sur la mission portant sur **le risque routier professionnel au sein du MIOM**, que sur celle relative aux **processus mis en œuvre pour le recrutement, la gestion et la fidélisation des contractuels**.
- Autre de la **mission du pilotage des politiques locales de sécurité (PLS)** publique à l'échelon départemental, qui visent, **conjointement avec l'IGA et l'IGGN**, à apprécier la déclinaison territoriale de la mission des forces de sécurité intérieure sous l'autorité du préfet. une mission a été menée à **La Réunion**.
- L'IGPN a procédé, seul, à une mission d'évaluation ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des services, sur **les procédures mises en place au sein du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) dans la perspective du déménagement de cette entité à Angers (49) et de la sécurisation des grands événements sportifs de 2023 et 2024**.

Enfin, les thématiques des missions d'évaluation en inter-inspection ont couvert un **spectre très large**. Ont été évalués :

- le nombre de procédures en cours dans les services de police et d'analyse des causes justifiant l'existence de ces stocks**, conjointement avec l'IGA et l'IGJ ;
- la réglementation et l'emploi des équipements dits de police dont sont dotés certains véhicules des administrations de l'État et des collectivités locales**, conjointement avec l'IGA et l'IGGN ;
- le fonctionnement de la circonscription de sécurité publique de Longwy-Villerupt et le dispositif de sécurité intérieure décliné sur ce territoire**, conjointement avec l'IGA et l'IGGN ;
- le bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale**, initié conjointement avec l'IGA et l'IGJ au dernier trimestre 2022, qui a été finalisé en 2023 ;
- Les émeutes de l'été 2023 ont conduit le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à solliciter une mission inter-inspections (IGA/IGPN/IGGN) portant sur le lien entre les forces de sécurité intérieure et la population. Au terme d'une mission de plusieurs mois qui a permis d'établir un constat très étayé, la mission a formulé de nombreuses préconisations de nature à améliorer la confiance de la population envers les forces de sécurité intérieure.**



JURIDIQUE

JURY D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

JURIDIQUE (CONSULTATION)

- Une mission essentielle d'appui et de conseil juridiques sur les domaines de compétence de l'IGPN

L'IGPN peut être saisie de questions et de cas pratiques juridiques, plus particulièrement dans les domaines de la déontologie et de l'enquête administrative pré-disciplinaire.

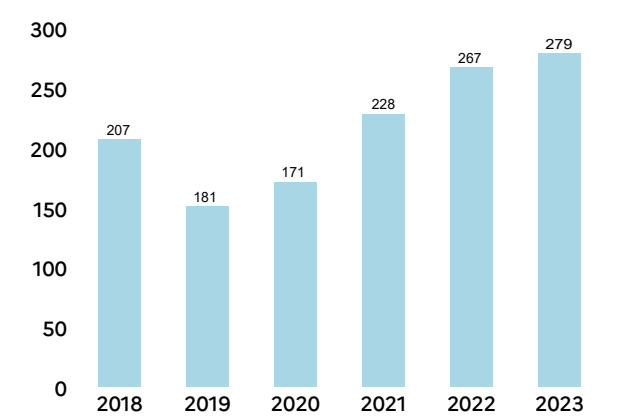
Ces demandes sont traitées par le **cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE)** qui s'attache à apporter une réponse argumentée, conforme au droit et adaptée à la réalité opérationnelle rencontrée par les services de terrain.

Ces problématiques juridiques Squi sont posées par l'intermédiaire d'une messagerie dédiée, portent sur des cas d'espèce rencontrés par les enquêteurs judiciaires ou administratifs mais aussi par une autorité hiérarchique, dans le cadre de l'application de textes réglementaires ou législatifs, appelant une réponse circonstanciée et individualisée.

Pour cela, les **consultations** bénéficient de l'expérience des agents composants le CADRE, issus d'horizons différents (directions actives, DGPN, préfectures), mais également de l'éclairage d'un magistrat administratif chargé de mission auprès de la directrice de l'IGPN, propre à apporter son savoir technique et son expérience dans le domaine du droit de la fonction publique.

- Une activité en forte hausse depuis trois ans, témoin de l'utilité de cet accompagnement juridique au service de l'ensemble des composantes de la police nationale

Nombre de consultations juridiques traitées depuis 2018



À ce titre, si le CADRE était à l'origine surtout saisi par les services de l'inspection générale elle-même (services centraux, délégations d'enquêtes de l'IGPN), les autres directions de la police nationale sont aujourd'hui majoritaires.

En 2023, 83,51 % des consultations (233) ont bénéficié aux autres entités de la DGPN. L'existence du CADRE répond donc à une demande non seulement interne à l'IGPN, mais surtout, à une demande d'expertise juridique de l'ensemble des services de la police nationale.

Le développement du moteur de recherche « **e-consultations** » (cf. **E comme E-consult@tion**), sur l'intranet de l'IGPN s'inscrit dans cette démarche d'accessibilité renforcée et de diffusion la plus large possible de ces analyses juridiques et ce, au bénéfice du plus grand nombre.

- Un recentrage sur les thématiques en lien avec les obligations déontologiques des policiers et l'enquête administrative pré-disciplinaire

Les membres du CADRE apportent leur expertise et leur expérience sur les questions liées aux missions intrinsèques de l'IGPN.

Leur éclairage peut s'avérer utile aux enquêteurs, qui saisissent le CADRE de questions induites par leurs enquêtes, notamment lorsqu'il s'agit de s'assurer du respect de prescriptions légales ou hiérarchiques formalisées dans un texte.

Dans un souci de cohérence mais aussi et avant tout de complémentarité avec d'autres services de la police nationale (l'Académie de police et sa division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale, la DRHFS, ...), ils ne répondent donc pas à des thématiques qui relèvent davantage de la compétence d'autres unités.

Aussi, s'agissant de la répartition par domaine des consultations, celui des droits et obligations du policier demeure comme chaque année prépondérant (54,1 %), suivi de l'enquête administrative (15,1 %) puis des questions judiciaires en matière de droit pénal et procédure pénale (8,6 %).

Parmi l'ensemble de ces consultations, 78 ont été rendues au nom du **référént déontologue de la police nationale (cf. R comme Référént déontologue)**.

Pour la troisième année consécutive, le nombre de consultations juridiques adressées au CADRE est en hausse. Avec 279 sollicitations contre 267 en 2022, cette augmentation est de 4,5 % sur un an et de 63 % par rapport à 2020 (171 consultations).

JURY D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Les agents de l'IGPN participent à de nombreux **jurys**, notamment **jurys des concours d'entrée dans les écoles des trois corps de la police nationale** (corps de conception et de direction : commissaire de police ; corps de commandement : officiers de police ; corps d'encadrement et d'application : gardien de la paix), jurys de qualification d'OPJ, ou encore jury d'aptitude professionnelle dit JAP .

Ce dernier a, encore en 2023, particulièrement retenu notre attention.

L'IGPN, au même titre que toutes les directions de la police nationale, participe au jury d'aptitude professionnelle (JAP) de chaque corps actif. Elle veille à ce que les élèves soumis au passage devant le **jury d'aptitude professionnelle** aient conscience de l'attente forte par l'institution et la population d'un indispensable respect de la déontologie par tous les élèves, dès leur entrée en école et tout au long de leur carrière de policier.

La formation dispensée dans les écoles de police a pour objectifs principaux de leur permettre d'acquérir :

- une connaissance globale de leur environnement professionnel ;
- les fondamentaux et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs futures missions ;
- les connaissances techniques indispensables à l'exercice de leur premier emploi.

À l'issue de ces périodes de formation, un jury d'aptitude professionnelle, composé d'un représentant de chaque direction de la police nationale, se réunit pour chacun des corps actif de la police nationale.

Il y convoque les élèves dont l'évaluation de l'implication personnelle et professionnelle tout au long de la formation n'est pas jugée satisfaisante, au regard de leur niveau de responsabilisation et du respect du code de déontologie.

nommés gardiens de la paix, officiers et commissaires de police. Selon les cas, ils peuvent être autorisés également à renouveler leur période de formation. En cas d'insuffisance professionnelle, le JAP prononce la fin de scolarité des élèves.

Le JAP ad hoc se prononce sur l'aptitude des élèves à être



KÉPI

« Nous étions sentimentalement attachés au képi, c’est un fait. Je suis un vieux policier, j’ai 25 ans de carrière, 25 ans de képi ! Mais après tout, si les plus jeunes préfèrent la casquette, va pour la casquette ! », ainsi s’exprimait, en novembre 1985, un policier dans un reportage télévisé, réagissant au remplacement du képi par la casquette.

Le 14 septembre 2021, le Président de la République annonçait, dans le cadre du Beauvau de la sécurité, l’adoption par la police nationale, de nouveaux uniformes. La casquette laisse désormais place au calot !

- le tatouage visible du public ne doit pas dénaturer ou compromettre la relation du policier avec les usagers. Le cas échéant, il sera prescrit de le masquer, quelle que soit la tenue (civile ou uniforme) ;
- la coupe de cheveux, les moustaches ou la barbe est compatible avec les exigences de sécurité.

La tenue est essentielle dans la relation police - population. Premier contact avec la police nationale pour la majorité des usagers du service public, l’agent doit adopter une tenue irréprochable, vitrine de l’institution. Néanmoins, la police nationale se doit d’évoluer tout en étant en phase avec son temps.

En ce sens, des tolérances peuvent aujourd’hui être consenties dans le port de barbe, moustache, tatouages, bijoux et autres accessoires de mode. Néanmoins, **doivent prévaloir la sécurité des agents et le respect de ses obligations déontologiques de neutralité, impartialité, dignité et exemplarité.**

Face à un tatouage ou autre attribut pour lequel la direction d’emploi s’interroge quant à son autorisation, cette dernière peut saisir le CADRE pour s’assurer que son port ne constitue pas un manquement à une obligation déontologique (cf. **C comme Consultation juridique**). Pour se prononcer, il vérifiera que :

- le tatouage ne constitue pas un signe manifeste d’appartenance à une opinion politique, syndicale, confessionnelle ou associative ou s’il porte atteinte aux valeurs fondamentales de la nation ;

KILOMÈTRE

Si l’inspection générale de la police nationale est un service central à compétence nationale dont l’administration centrale est située à PARIS, ses enquêteurs sont affectés dans huit délégations réparties sur le territoire national et une division nationale des enquêtes : PARIS, MARSEILLE (avec un bureau à NICE), RENNES, BORDEAUX, LILLE, METZ, LYON, FORT-DE-FRANCE.

Les délégations sont des projections qui sont supervisées par un organe central de coordination opérationnelle des enquêtes : la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ).

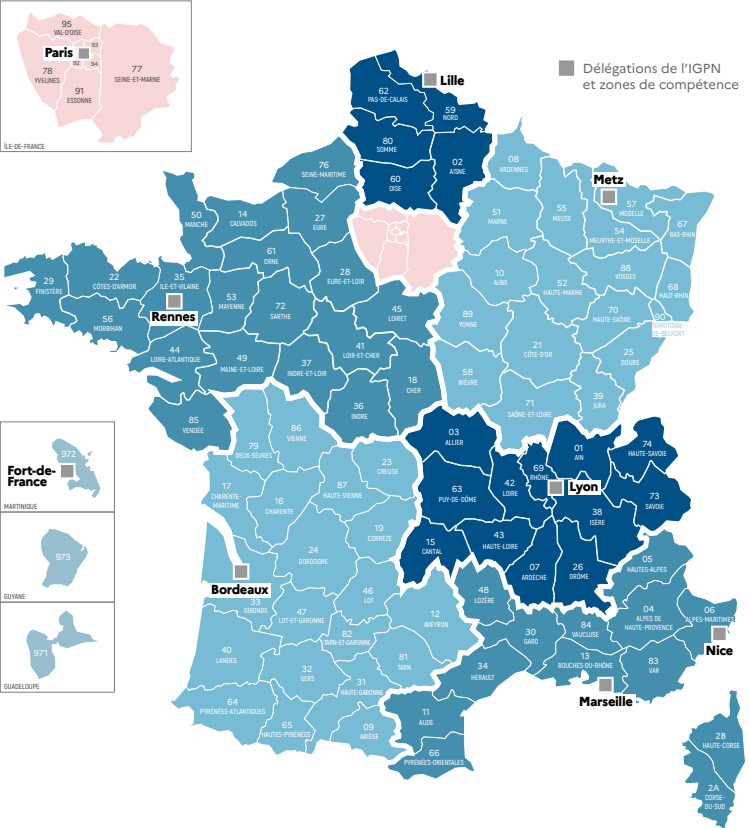
Ces délégations, qui ne se présentent donc pas juridiquement sous la forme de services territoriaux de police judiciaire, **traitent cependant prioritairement les enquêtes qui relèvent de leur ressort géographique, à savoir la zone de défense et de sécurité, sans préjudice de**

la compétence judiciaire nationale dont disposent tous les enquêteurs de l’IGPN.

La direction de l’IGPN peut de ce fait **décider de saisir une délégation hors ressort** naturel ou encore d’**envoyer en renfort** d’une délégation, des enquêteurs d’une ou plusieurs autres délégations, ainsi qu’elle a été amenée à le faire notamment à l’été 2023.

Ce sont près de **483 000 kilomètres** qui ont été parcourus en 2023, tant en métropole qu'en outre-mer, par les enquêteurs de l’IGPN.

Carte des ressorts géographiques des délégations de l’IGPN



• PARIS

La **délégation de PARIS** a une compétence prioritaire sur la zone de défense et de sécurité de l'Île-de-France.

Sa zone de compétence s'étend sur **8 départements** : Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise, pour une superficie totale de **12 000 kilomètres²**.

Son ressort de compétence comporte **10 tribunaux judiciaires répartis sur 2 cours d'appel**.

La **division nationale des enquêtes (DNE)** est principalement en charge des atteintes à la probité.

• MARSEILLE

La **délégation de Marseille** est prioritairement compétente sur une partie du ressort de la zone de défense et de sécurité Sud.

Sa compétence s'étend sur **13 départements** : Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Lozère, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Corse du Sud et Haute-Corse, sur une superficie de près de **67 500 kilomètres²**.

Son ressort de compétence compte **19 tribunaux judiciaires répartis sur 4 cours d'appel**.

Cette délégation dispose d'un bureau à NICE.

• RENNES

La **délégation de Rennes** est prioritairement compétente sur le ressort de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Sa compétence s'étend également sur **20 départements** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime, Cher, Eure-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, pour une superficie de plus de **128 000 kilomètres²**.

Son ressort de compétence comporte **32 tribunaux judiciaires répartis sur 8 cours d'appel**.

• BORDEAUX

La **délégation de Bordeaux** est prioritairement compétente sur le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et une partie du ressort de la zone de défense Sud en Occitanie.

Sa compétence s'étend sur **20 départements** : Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritimes, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne, pour une superficie totale de près de **129 500 kilomètres²**.

Son ressort de compétence comporte **28 tribunaux judiciaires répartis sur 7 cours d'appel**.

• LILLE

La **délégation de Lille** est prioritairement compétente sur le ressort de la zone de défense et de sécurité Nord.

Sa compétence s'étend sur les **5 départements** de la région des Hauts-de-France : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme, pour une superficie de plus de **31 800 kilomètres²**.

Son ressort de compétence comporte **17 tribunaux judiciaires répartis sur 2 cours d'appel**.

• METZ

La **délégation de Metz** est prioritairement compétente sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Est qui occupe tout le grand quart Nord-Est de la France.

Sa compétence s'étend sur **18 départements** répartis sur 2 régions administratives, le Grand-Est et la Bourgogne-Franche-Comté : Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort, pour une superficie de plus de **105 200 kilomètres²**.

Son ressort de compétence compte **28 tribunaux judiciaires répartis sur 8 cours d'appel**.

• LYON

La **délégation de Lyon** est prioritairement compétente sur le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sa compétence s'étend sur **12 départements** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie, pour une superficie de plus de **69 700 kilomètres²**.

Cette zone compte **21 tribunaux judiciaires répartis sur 5 cours d'appel**.

• FORT-DE-FRANCE

La **délégation de Fort-de-France** est compétente prioritairement sur deux zones de défense et de sécurité : la zone Antilles (Martinique, la Guadeloupe, partie française de l'île de Saint-Martin) et la zone Guyane.

Son ressort de compétence compte **4 tribunaux judiciaires répartis sur 3 cours d'appel**.

Les déplacements s'effectuent principalement en avion, les autres départements étant distants de **189 kilomètres** pour la Guadeloupe, **438 kilomètres** pour Saint-Martin et de **1440 kilomètres** pour la Guyane.

L

LANCEUR D'ALERTE**LBD****L435-1 CSI**

LANCEUR D'ALERTE

Au titre de sa qualité de référent déontologue pour la police nationale, la directrice de l'IGPN est également désignée référente « alerte interne » dans le dispositif dit de **lanceur d'alerte** pour la police nationale.

Le 21 mars 2022, sont parues au journal officiel deux lois relatives à la protection des lanceurs d'alerte et au rôle du DDD (**cf. D comme Défenseur des droits**).

La loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du DDD en matière de signalement d'alerte et la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte renforcent les garanties offertes aux personnes qui signalent ou divulguent publiquement, dans l'intérêt public, des informations sensibles, voire confidentielles.

Elles transposent en droit français la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, tout en allant au-delà de ce qu'exige le droit européen.

Ainsi **la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte** prévoit :

- un élargissement de la définition du lanceur d'alerte et de la nature des informations signalées ou divulguées ;
- les nouvelles procédures de signalement et les conditions de divulgation publique des informations ;
- le renforcement des mesures de protection des lanceurs d'alerte ;
- l'élargissement de la protection aux « facilitateurs » .

Le décret d'application du 3 octobre 2022 de la loi précitée ainsi que **l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 abrogeant les anciennes dispositions et viennent modifier le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016.**

Afin de renforcer la prise en compte des nouvelles dispositions évoquées dans la définition de la procédure interne, l'IGPN a pu, au cours de l'année 2023 :

- **échanger avec l'adjointe du DDD en charge de l'accompagnement des lanceurs d'alerte** (décret du Premier ministre du 16 avril 2022) et son équipe juridique afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur son action générale. Déjà chargée de l'accompagnement des lanceurs d'alerte depuis 2016, le rôle de la DDD a été en effet considérablement renforcé en 2022 ;
- **participer**, aux côtés de 19 agences anti-corruption ou inspections générales, représentant 12 pays européens, **à un séminaire organisé** à Vienne (Autriche) par le réseau EPAC-EACN sur le sujet spécifique des lanceurs d'alerte (**cf. E comme EPAC-EACN**) ;
- **définir**, le 21 décembre 2023, aux côtés des représentants des autres référents déontologues du MIOM (IGA, IGGN, IGSi) et sous la coordination du référent déontologue auprès du secrétaire général du MIOM, **une procédure interne harmonisée de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du MIOM.**

À cette occasion, étaient rappelés les principes importants suivants pour l'ensemble des directions et inspections concernées :

- une **procédure interne clairement identifiée, « étanche », spécifique et distincte des autres signalements** pouvant être adressés sur d'autres plateformes déjà existantes de l'IGPN ;
- une **procédure interne robuste et convaincante** (respect de la confidentialité, possibilité de déclaration anonyme, identification des différentes étapes,...) ;
- des **personnels traitant l'alerte, identifiés et formés** ;
- une **communication externe et interne harmonisée** sur le **dispositif de recueil et de traitement interne** des éventuelles alertes et sur le **statut** de lanceur d'alerte.

Au-delà de la jurisprudence existante et en devenir des juridictions administratives sur le sujet des lanceurs d'alerte, **chaque référent lanceur d'alerte du ministère de l'Intérieur est amené à prendre un rôle pivot dans la détermination d'une « approche et d'une pratique communes » en la matière.**

En 2023, l'IGPN n'a pas eu à traiter de cas de lanceur d'alerte conforme au nouveau statut. En dehors de quelques demandes de renseignements lié à la procédure interne de signalement, il convient de citer la situation d'un agent qui, après s'être identifié comme lanceur d'alerte, a été redirigé avec son accord vers la plateforme Signal-Discri de l'IGPN. Après analyse, son signalement n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions prévues à cet effet.

LBD (Lanceur de Balles de Défense)

Le LBD de calibre 40 mm, dit LBD « 40 x 46 », est une arme de force intermédiaire (AFI) déployée dans les services de la police nationale depuis 2006. Son emploi doit s'inscrire dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de la sécurité intérieure et le code pénal et répondre aux exigences légales de strictes nécessité et proportionnalité.

Le cadre d'emploi du LBD est précisé par une instruction n° 4585A du 2 août 2017 commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale.

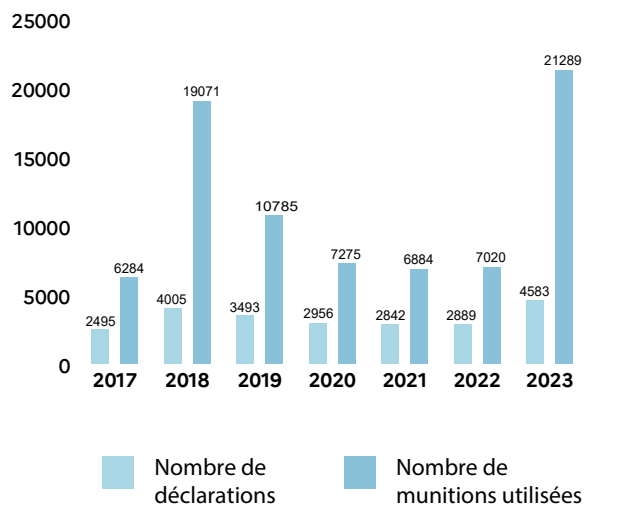
Le LBD, qui n'est pas une arme létale, est un moyen de défense et d'intervention. Il permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Il est fourni en dotation collective et il ne peut être affecté qu'aux seuls fonctionnaires actifs titulaires de la police nationale dûment habilités.

- Une année 2023 marquée par une hausse de l'usage déclaré du LBD

4583 déclarations d'usage du LBD ont été enregistrées dans le TSUA contre 2889 en 2022, soit une hausse de près de 58,6 % en un an.

État des usages du LBD et des munitions associées sur la période 2017 à 2023



Le nombre de munitions utilisées progresse simultanément. Au total, 21289 projectiles ont été employés contre 7020 en 2022, soit une augmentation de 203,3 %.

Focus sur les événements d'ordre public survenus en 2023

Le recours plus important au LBD au cours de l'année 2023 répond, pour les effectifs de la police nationale, à un contexte singulier en termes d'ordre public. La gestion de situations sensibles telles que les prises à partie violentes intervenues à l'encontre des forces de l'ordre en marge des manifestations contre la loi retraite et également lors des émeutes de l'été 2023, se sont ainsi ajoutées à celles rencontrées chaque année à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre et des festivités du 13 et 14 juillet.

À l'occasion de l'épisode de l'été 2023 (27 juin au 05 juillet 2023), le TSUA (cf. T comme TSUA) recense :

- 2984 déclarations d'usage du LBD soit, en 9 jours, 65,1 % du total enregistré pour l'année considérée. Il représente 96 % du volume total recensé pour l'ensemble de l'année 2022 (2889 déclarations en 2022) ;
- le nombre de munitions représente quant à lui près de 3/4 du total annuel en 2023 (73,6%). Il est plus de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de l'année 2022 (15752 munitions pour 7020 en 2022).

Au cours des manifestations contre la réforme des retraites (janvier à juin 2023), les forces de l'ordre ont été mobilisées sur 25 journées d'action. À cette occasion, 335 déclarations d'usage de LBD ont été effectuées, pour 1137 munitions utilisées. Cela représente 7,3 % du nombre total de déclarations pour l'année 2023 et 5,3 % du total de munitions utilisées.

En revanche, les traditionnelles situations de violences urbaines émaillant les journées du 13 et 14 juillet 2023 et la nuit de la Saint-Sylvestre ont donné lieu à une utilisation déclarée du LBD comparable ou moins importante à l'année précédente.

- Un nombre de tirs accidentels très limité

Le nombre de tirs accidentels du LBD demeure très faible en 2023 (8 déclarations). Malgré la hausse très significative du nombre total d'usages, le nombre d'incidents est même en recul par rapport aux années précédentes (11 en 2021, 8 en 2022). Il représente 0,15 % du total des déclarations (0,38% en 2021 et 0,28 % en 2022).

Les causes principales de ces tirs relèvent principalement d'une chute de l'agent en intervention, d'un oubli de mettre la sécurité ou d'erreurs de manipulation ou de négligence lors de la prise de l'arme. Dans chacun des cas, une seule munition a été tirée.

- Les points particuliers de l'emploi opérationnel du LBD au cours de l'année 2023

Comme évoqué précédemment, l'usage du LBD s'est principalement inscrit en 2023 dans le contexte singulier des événements de l'été 2023 et des opérations de maintien de l'ordre. Toutefois, le recours à cette arme de force intermédiaire a pu être identifié contre des individus isolés et plus rarement à l'encontre de véhicules en mouvement ou contre des animaux.

- Les tirs en direction d'un individu isolé

En tant qu'arme de force intermédiaire, le LBD peut être utilisé par les agents, selon le cadre juridique d'emploi, afin d'interpeller des individus dangereux souffrant de troubles psychiatriques, empêcher parfois des personnes suicidaires de passer à l'acte mais également lorsque les policiers veulent se protéger d'une agression perpétrée par des individus porteurs d'armes par nature ou par destination. Dans certaines situations, l'usage du LBD a été privilégié par les policiers intervenants alors que l'usage de l'arme individuelle aurait pu être légitime.

Ainsi, en 2023, il est dénombré 94 déclarations d'usage du LBD contre des individus isolés dans un contexte autre que celui des troubles à l'ordre public ou de regroupements de jeunes individus provoquant les forces de l'ordre.

Ce chiffre est en hausse par rapport à 2022 (71) mais sensiblement comparable à celui enregistré en 2021 (99).

Extrait TSUA :

« Ce jour, en patrouille portée, [...], sommes requis [...] pour un individu souhaitant mettre fin à ses jours. À notre arrivée sur place, sommes en présence des Sapeurs-Pompiers ainsi qu'en présence de la maman de cet individu. Constatons que l'individu s'est retranché à l'intérieur de son appartement, la porte d'entrée verrouillée et ne souhaite pas établir le dialogue avec nous, ce dernier hurle à maintes reprises « Allah Akbar !!! ». Parvenons tant bien que mal à établir le contact, ce dernier est hostile à notre présence sur place, mais après de longues minutes de négociation, il finit par entrouvrir la porte, mais à notre grande surprise, il tente, malgré la petite ouverture, de nous porter des coups de machette, c'est au moment où il referme brutalement la porte afin de se retrancher à nouveau chez lui, qu'il la rabat violemment sur ma main droite. Avons dû faire feu à une reprise au moyen du lanceur 40x46 le touchant au niveau du plexus. L'individu lâche alors son sabre et interpellons ce dernier sans incident. »

• Les tirs contre les véhicules

Le nombre d'usages déclarés du LBD contre les véhicules poursuit sa baisse. Avec 21 déclarations enregistrées contre 36 en 2022 et 43 en 2021, le recul est respectivement de 41,7 % et 51,2 %.

Extrait TSUA :

« À la suite d'un vol de véhicule commis ce jour sur la commune de X, après recherches, retrouvons le véhicule volé avec un individu au volant. Le conducteur percute notre véhicule administratif pour prendre la fuite ainsi qu'un véhicule gendarmerie également présent sur les lieux. Le véhicule se retrouve bloqué dans le fond de l'impasse [...]. Malgré nos efforts de faire sortir le conducteur, celui-ci est enfermé dans le véhicule vitre fermée. J'ai alors fait usage du LBD à une reprise dans le bas de la vitre afin de briser cette dernière et de pouvoir saisir le conducteur pour le sortir de force. Le conducteur n'ayant pas été impacté par le tir continue son périple pour reprendre la fuite. »

• Les tirs contre les animaux

L'usage du LBD contre les animaux demeure exceptionnel. Un seul tir est recensé en 2023 tout comme en 2022. Il est effectué à l'encontre d'un chien dangereux attaquant un équipage de police.

Extrait TSUA :

« Le chien type Malinois croisé, se trouve enfermé dans une chambre depuis l'après-midi. Il aurait mordu la lèvre de sa propriétaire dans l'après-midi. L'agent intervenant [...] équipé d'un lasso et le collègue de la cyno tentent de maîtriser le chien pendant de longues minutes. Après avoir réussi à attraper le chien, nous descendons au moins 3 étages et le chien sous démence arrive à se libérer du lasso. Ce dernier arrive au RDC de l'immeuble, le mettant en joue à l'aide du LBD et du PIE. Le chien étant totalement ravagé et dément, faisons usage d'un premier tir de PIE qui le déstabilise quelques secondes. Il reprend ses esprits et aboie sans cesse en nous montrant les crocs. Second usage du PIE et là le chien nous charge dessus en montrant les crocs. Faisons usage du LBD quasiment à bout portant en pleine tête. Ce dernier perd ses esprits quelques secondes et avec l'aide de sa patte gauche arrive à ouvrir la porte de l'entrée et part en courant dans la cité. »

• Les dommages corporels liés à l'usage du LBD, au cours de l'année 2023

L'exploitation croisée du TSBD (cf. **T comme TSBD**) et du TSUA (cf. **T comme TSUA**) révèle que 18 personnes ont été blessées (ITT supérieure ou égale à 9 jours) suite à l'usage du LBD et ce dans les contextes suivants :

- 14 individus suite aux violences urbaines de l'été 2023 ;
- 2 personnes dans le cadre des manifestations contre la loi retraite ;
- 1 personne suite à l'usage du LBD contre un véhicule en mouvement ;
- 1 personne à l'occasion d'une interpellation.

En conséquences, avec 18 personnes blessées pour près de 21289 tirs de LBD recensés, 0,085 % des usages de cette AFI ont occasionné des blessures graves. Cette proportion était de 0,04 % en 2022 (3 blessés pour 7020 tirs).

Les blessures recensées sont essentiellement localisées sur la partie supérieure du corps et en particulier le visage (fractures multiples de la mâchoire, blessures ouvertes notamment au niveau du globe oculaire, etc.) et entraînent dans certains cas une incapacité permanente (perte de l'usage d'un œil par exemple).

Chaque usage du LBD ayant entraîné des blessures graves donne lieu à une saisine de l'IGPN par l'autorité judiciaire traitées par les différentes délégations territoriales de l'IGPN (cf. **K comme Kilomètre).**

L435-1 DU CSI

Introduit par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure régit l'usage des armes à feu applicable aux forces de sécurité intérieure dans un cadre unifié.

- Le texte de référence, jusqu'en 2017, pour régler les usages d'armes par des policiers, était celui de la légitime défense qui est un fait justificatif, prévu à l'article 122-5 du code pénal.

Il est établi matériellement a posteriori des faits et dispose qu'une riposte proportionnée est justifiée dès lors qu'elle fait face à une agression injuste et qu'elle est simultanée à l'agression. Cet article du code pénal ne traite à aucun endroit et à aucun moment de l'usage de l'arme. L'article 122-5 du code pénal était ainsi partiellement insuffisant.

- Avant 2017, coexistaient des régimes d'usage des armes différents entre les forces de sécurité intérieure.

Auparavant, du fait de leur statut de militaire, les gendarmes disposaient en effet d'un plus grand nombre de cadres juridiques d'usage des armes que les policiers.

L'article L435-1 du CSI prévoit un régime commun d'usage des armes (policiers, gendarmes et douaniers notamment) et a ainsi uniformisé le régime d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure.

L'article L435-1 du CSI, ci-dessous reproduit :

- intègre les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF), en particulier les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, tels qu'interprétés de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les juridictions nationales ;
- prévoit cinq cas distincts d'usage de l'arme en cas d'absolue nécessité.

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

- Cet article de loi a pu être abondamment commenté en 2023, avec des propos se concentrant plus particulièrement sur le 4° du texte qui prévoit en cas d'absolue nécessité, le tir sur les occupants du véhicule dont le conducteur a violé un ordre d'arrêt et qui dans sa fuite, est susceptible de mettre directement en péril la vie ou l'intégrité physique d'autrui.

Force est de constater qu'il s'agit d'un texte qui prévoit des conditions strictes et cumulatives que sont :

- l'absolue nécessité ;
- le fait qu'un ordre d'arrêt ait été formulé (par tous moyens mais non équivoque) ;
- que cet ordre d'arrêt ait été violé, soit en ce que le véhicule ne s'est pas arrêté, soit en ce qu'il a redémarré sans y avoir été autorisé ;
- que dans sa fuite, le véhicule mette directement et objectivement en péril la vie ou l'intégrité physique d'autrui. Il peut s'agir de facteurs endogènes liés aux occupants du véhicule (dangereux criminels, armés et déterminés) ou exogènes (le véhicule fonce sur une brocante, une fête foraine, ou toute autre manifestation réunissant une foule en danger physiquement proche du lieu de fuite) ;
- le ou les tireurs doivent au moment du tir avoir connaissance des informations objectives de ce péril pour la vie. Ce n'est pas la potentialité ou le conditionnel qui peuvent ici s'imposer.

De par ces strictes conditions, les tirs des policiers ne s'inscrivent que de manière extrêmement marginale dans le cadre du L435-1 4° du CSI. En effet, la quasi-totalité des usages d'armes sur des véhicules en mouvement s'est seulement susceptible de s'inscrire dans le cadre du L435-1 1° du CSI, le véhicule en mouvement se déplaçant à vive allure en direction d'usagers ou de policier étant analysé alors comme une arme par destination et non sur le fondement du 4°.

L'usage de l'arme à feu sur le conducteur d'un véhicule en mouvement, lorsqu'il est impactant, est nécessairement source d'émotion, de drame, de choc : pour la victime blessée, pour les proches d'une victime mortellement atteinte, pour les policiers tireurs. Mais la question qui, juridiquement, se pose n'est pas là. La question est : le tir était-il légitime ou non ? C'est la raison d'être de la saisine de l'IGPN par l'autorité judiciaire : enquêter sur les conditions de l'usage de l'arme.

M

MANQUEMENT

MANQUEMENT (professionnel et déontologique)

La police nationale est un corps hiérarchisé détenteur de pouvoirs exorbitants du droit commun susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens.

La déclaration des droits de l’homme énonce, en son article 12, que si « la garantie des droits de l’homme et du citoyen nécessite une force publique » : cette force est « instituée pour l’avantage de tous, et non pour l’utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. »

Le corollaire de cette force nécessaire est que l’agent membre des forces de sécurité intérieure, personne dépositaire de l’autorité publique, doit rendre compte de son action, et l’administration doit s’interroger sur la pertinence et la légitimité de cette action. C’est le devoir de réaction de l’administration qui s’exerce, notamment, par la conduite d’enquêtes administratives pré-disciplinaires (EAPD).

L’objet de cette EAPD est de rechercher si l’action de l’agent concerné a porté atteinte à une des valeurs protégées de l’institution. Ces valeurs protégées qui ne sont pas prévues et réprimées comme peuvent l’être les infractions pénales, sont néanmoins listées par le code de la déontologie de la police nationale codifié le CSI. Au nombre de 22, elles sont déclinées en 68 manquements professionnels et déontologiques.

Contrairement à l’enquête judiciaire (cf. E comme enquête judiciaire), l’EAPD n’est pas normée par un code de procédure et peut se manifester de différentes manières, du compte rendu oral à une véritable procédure qui n’est alors pas sans rappeler son pendant judiciaire.

L’enquêteur administratif ne dispose d’aucun moyen coercitif pour matérialiser les faits. Ses moyens d’investigation sont, par conséquence, nécessairement limités.

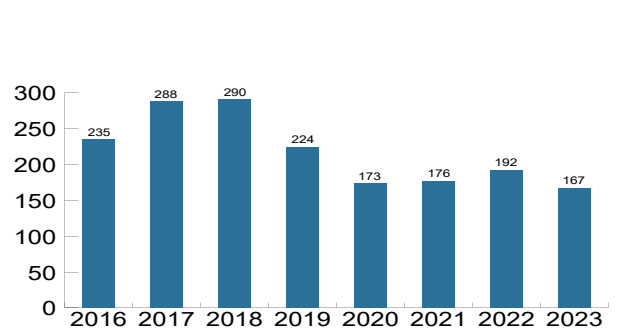
Ces enquêtes administratives pré-disciplinaires sont prioritairement conduites par la hiérarchie de l’agent ou par sa direction d’emploi et ses cellules déontologiques. L’IGPN, autorité déléguée, est saisie par le ministre de l’Intérieur, le directeur général de la police nationale, le préfet de police, des faits les plus graves ou retentissants, chacun pour les personnels relevant de son autorité.

La police municipale relevant de l’autorité des maires, le contrôle de son action n’entre pas de facto dans la sphère de compétence de l’IGPN.

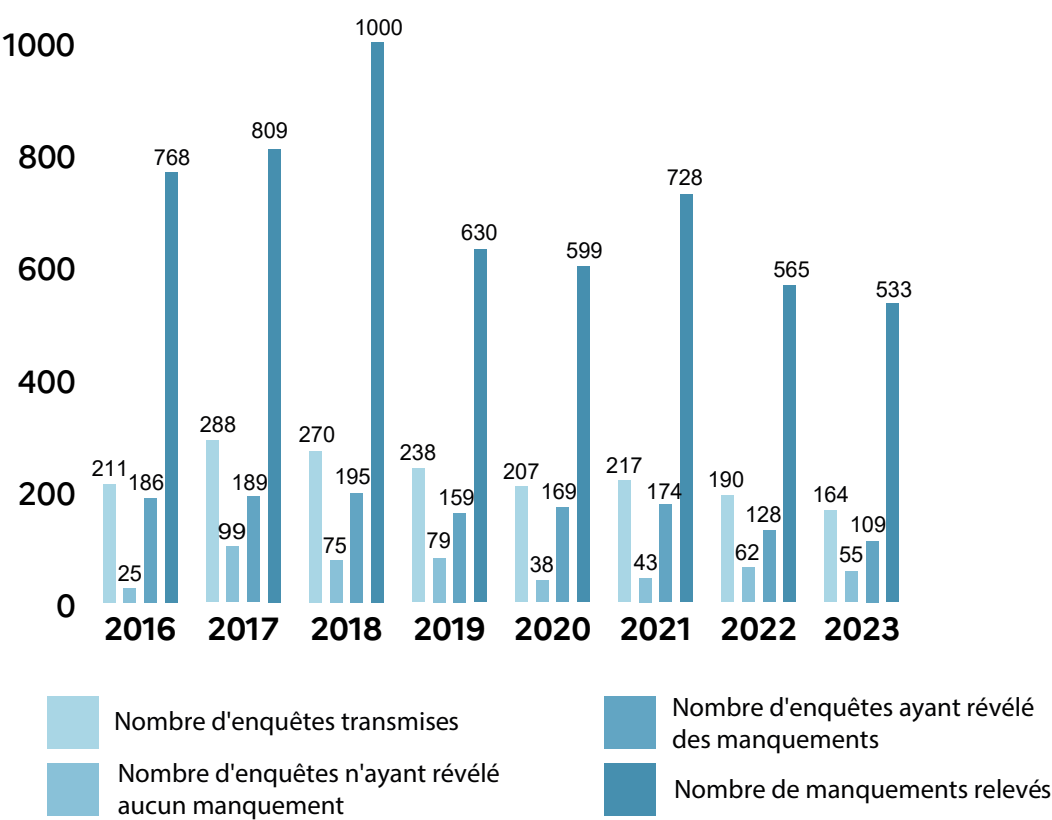
Comme pour les enquêtes judiciaires, l’ouverture d’une EAPD n’est en aucun cas la présomption d’une faute commise par l’agent mais la conséquence de l’obligation de rendre compte qui pèse sur tout policier.

- Le nombre de saisines administratives pré-disciplinaires en 2023 a été de 167, contre 192 en 2022.
- L’IGPN a par ailleurs transmis 164 enquêtes à l’autorité administrative qui l’avait saisie, contre 190 en 2022.
- 533 manquements ont été relevés, contre 565 en 2022, 728 en 2021 et 599 en 2020.
- 109 enquêtes ont établi des manquements professionnels et déontologiques commis par 199 agents.
- 55 enquêtes ont également conduit à ne relever aucun manquement à l’encontre des agents.

Évolution des ouvertures d’enquêtes administratives pré-disciplinaires de 2016 à 2023



Évolution du nombre de manquements relevés de 2016 à 2023



- Le code de la sécurité intérieure liste 22 manquements principaux. Ces manquements font l’objet de 68 déclinaisons.
- Valeur fondamentale revendiquée par l’IGPN, définie à l’article 434-12 du code de la sécurité intérieure, l’**exemplarité est le manquement** le plus généraliste. De gravité inégale selon les cas d’espèce, il fait l’objet de six déclinaisons :
- manquement au devoir d’exemplarité par un comportement d’usage ou de commerce de substances illicites ou de stupéfiants ;
 - manquement au devoir d’exemplarité par un comportement violent dans la vie privée ;
 - manquement au devoir d’exemplarité par un comportement indigne dans la vie privée ;
 - manquement au devoir d’exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service ;
 - manquement au devoir d’exemplarité par un comportement harcelant,
 - manquement au devoir d’exemplarité par un état d’ébriété durant le service.

• La nature des manquements relevés

• **Le manquement au devoir d'exemplarité, relevé à l'encontre de 75 agents dans 55 enquêtes**, recouvre des situations de gravité inégale, pour des faits très variés intervenant dans le cadre des missions de l'agent (intempérance, comportement indigne, comportement harcelant moralement ou sexuellement au travail, consommation de produits stupéfiants, propos injurieux ou intimidants, etc.), mais également pour des faits intervenus dans sa sphère privée (violences dans un contexte familial ou amical, conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants, atteintes ou agressions sexuelles). Il exclut les décisions des instances civiles prises contre les agents.

Le manquement au devoir d'exemplarité sera également retenu, lorsque subsidiairement l'administration n'a pas été en mesure elle-même de démontrer la matérialité des faits mais que le juge pénal, par une condamnation définitive ayant autorité de la chose jugée, a pu l'éclairer sur ce point.

• **L'usage disproportionné de la force et le manquement au devoir de protection de la personne interpellée** qui est un usage disproportionné de la force post-interpellation, **ont été retenus à l'encontre de 40 agents dans 47 enquêtes**.

• **Le manquement au devoir de loyauté** sanctionnant le mensonge, tant à sa hiérarchie qu'à l'autorité judiciaire, **a été retenu à l'encontre de 53 agents dans 34 enquêtes**.

• **Des atteintes à la probité**, recouvrant le vol, les pratiques corruptrices mais également les détournements de scellés ou d'objets sensibles (armes, argent, stupéfiants, etc.) **ont été retenues dans 32 enquêtes à l'encontre de 45 agents**.

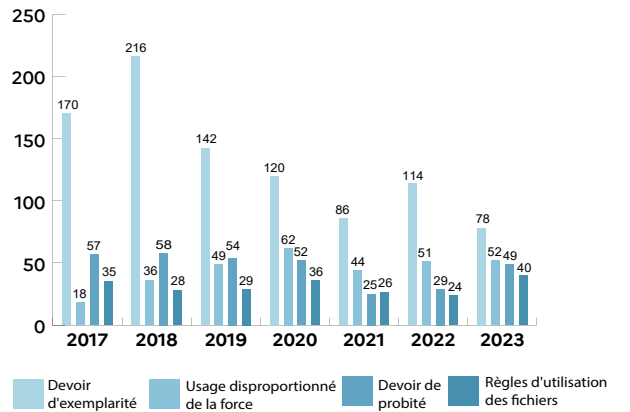
• **L'utilisation des fichiers de données à caractère personnel sans rapport avec le service a été retenue à l'encontre de 40 agents dans 26 enquêtes**. Ce manquement est à mettre en corrélation, même si cela n'est pas systématique, avec le devoir de discrétion, notamment, lorsque l'agent a divulgué les informations collectées sur les fichiers mis à sa disposition.

• **La négligence professionnelle** qui rassemble, entre autres, le mauvais usage pouvant être fait des véhicules de police, la manipulation de l'arme, mais également les circonstances de la perte de l'arme ou de sa carte de service, la mauvaise prise en compte d'un dossier ou sa gestion, **apparaît dans 18 enquêtes et a été relevée à l'encontre de 25 agents**.

• **Le manquement au devoir d'obéissance a été retenu à l'encontre de 30 agents dans 25 enquêtes**, que ce soit pour l'inexécution d'un ordre, le refus d'assumer son commandement ou la violation délibérée d'une règle, (rondes de surveillance volontairement oubliées, maintien d'une « chasse » de véhicule malgré un ordre d'arrêt du centre d'information et de commandement, etc.).

• **L'atteinte au crédit et au renom de la police nationale**, lorsque les agissements de l'agent ont un retentissement sur l'image de l'institution police, et particulièrement par le biais des réseaux sociaux (sites de partage comme Facebook ou Instagram, sites professionnels comme LinkedIn ou sites de publication d'opinion comme Twitter), **a été retenue à l'encontre de 37 agents dans 25 enquêtes**. Ce manquement connexe peut parfois n'avoir qu'un lien de causalité indirect avec l'agent qui est toujours à l'origine du comportement répréhensible, mais pas nécessairement à l'origine de sa publicité.

Évolution du nombre de manquements les plus souvent retenus dans les enquêtes administratives pré-disciplinaires depuis 2017



À l'issue de ses investigations ayant pour objet de matérialiser ou non des éventuellement manquements déontologiques, comme pour les enquêtes judiciaires, **l'IGPN n'a pas de compétence juridictionnelle**.

Elle transmet l'enquête administrative pré-disciplinaire qu'elle a diligentée à l'autorité administrative qui l'a saisie. Cette dernière décide des suites qu'elle entend y donner en suivant les recommandations ou propositions de sanction de l'IGPN, en infléchissant ou en renforçant celles-ci dans le cadre d'un processus disciplinaire dont l'IGPN est exclue.

• **En 2023, l'IGPN a proposé le renvoi de 74 agents devant le conseil de discipline.**

L'IGPN a proposé à l'autorité administrative des sanctions du premier groupe ainsi que des renvois en conseil de discipline à l'encontre de 142 agents en 2023 (contre 244 en 2022).

Ces propositions n'ont pas été suivies par le DGPN qui dispose d'une autorité souveraine pour décider de la suite à donner, pour seulement 11 agents (1 personnel du corps de conception et de direction, 2 du corps de commandement et 8 du corps d'encadrement et d'application).

FOCUS : Usage de la force

L'article 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, citée supra, signifie que les forces de l'ordre peuvent avoir recours à la force pour garantir l'accomplissement de leur mission de protection des personnes et des biens, et que ce recours, dans certains cas, est susceptible d'occasionner des blessures, voire la mort, sans être jugé illégal.

Le recours à la force ou à la contrainte s'entend de l'**usage de la simple force physique**, au moyen de gestes et de techniques professionnels en intervention, mais aussi de l'**usage des armes (cf. T comme TSUA)**, qui constitue l'une des modalités du recours à la force.

Le recours à la force ou à la contrainte ne peut cependant être mis en œuvre que s'il répond à certaines conditions.

Deux conditions impératives président à sa mise en œuvre : le policier est autorisé par la Loi à employer la force ou la contrainte légitime, dans les limites de nécessité et de proportionnalité.

Ces **principes de nécessité et de proportionnalité** dans l'usage de la force sont consacrés tant par le droit international et européen des droits de l'homme que par le droit interne (code pénal, article R434-18 du CSI).

Tout usage de la force qui ne serait pas nécessaire ou qui se révélerait disproportionné constituerait un usage de la force illégal.

Ce sera la question centrale qui sera posée dans les enquêtes de l'IGPN : l'emploi de la force, et en particulier des armes, a-t-il respecté ces critères ?

Cette question permet de sortir de l'émotion car l'usage de la force est par nature violent et choquant, et elle permet d'amener le débat sur le terrain du droit.

À contrario, tout usage de la force par des usagers, qu'il soit à l'encontre d'autres usagers, hors les cas de légitime défense, ou à l'encontre de personnes détentrices de l'autorité publique, facteur aggravant, est a priori illégal.

Cette distinction explique la différence de célérité de la justice pour se prononcer : quasi instantanée pour les usagers, la réponse pénale sera forcément plus complexe et donc plus longue pour les forces de sécurité intérieures mises en cause.



DÉCLINAISON DES MANQUEMENTS PROFESSIONNELS ET DÉONTOLOGIQUES – ANNÉE 2023			
THÉMATIQUE	MANQUEMENTS ET MANQUEMENTS DÉCLINÉS	Nombre	Total
Compte rendu hiérarchique [Obligation] R. 434-4 CSI	1.1 Manquement à l'obligation de rendre compte	11	25
	1.2 Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait hors service	3	
	1.3 Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait de service ou lors d'une mission	11	
Protection par l'autorité hiérarchique des agents [Devoir] R. 434-6 CSI R. 434-7 CSI	2.1 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique	3	7
	2.2 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique en ayant anormalement et sciemment exposé juridiquement ou physiquement ses collaborateurs	2	
	2.3 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique par absence manifeste de prise en compte de la situation personnelle de l'agent	2	
Probité [Devoir] R.434-9 CSI 32 enquêtes / 45 agents	3.1 Manquement au devoir de probité	20	49
	3.2 Manquement au devoir de probité par détournement de scellés et/ou d'objets sensibles (stupéfiants, argent, armes, objets trouvés, fouilles, etc.)	11	
	3.3 Manquement au devoir de probité par confusion d'intérêts ou détournement du service dû à l'usager, pratiques corruptives	13	
	3.4 Manquement au devoir de probité par atteinte à la propriété/bien d'autrui	3	
	3.5 Manquement au devoir de probité par abus de fonctions	2	
Impartialité [Devoir] R.434-11 CSI	4.1 Manquement au devoir d'impartialité	1	1
	4.2 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec le genre	0	
	4.3 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'origine	0	
	4.4 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec la religion	0	
	4.5 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'orientation ou l'identité sexuelle	0	

THÉMATIQUE	MANQUEMENTS ET MANQUEMENTS DÉCLINÉS	Nombre	Total
Exemplarité [Devoir] R.434-12 CSI	5.1 Manquement au devoir d'exemplarité	17	78
	5.2 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement d'usage ou de commerce de substances illicites ou de stupéfiants	5	
	5.3 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement violent dans la vie privée	4	
	5.4 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans la vie privée	16	
	5.5 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service	29	
	5.6 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement harcelant	7	
	5.7 Manquement au devoir d'exemplarité par un état d'ébriété durant le service	0	
Loyauté [Obligation] R.434-5 CSI 34 enquêtes / 53 agents	6.1 Manquement au devoir de loyauté	29	53
	6.2 Manquement au devoir de loyauté par rédaction mensongère d'un acte (rapport, procès-verbal, main courante, etc.)	24	
Obéissance [Devoir] R.434-5 CSI 25 enquêtes / 30 agents	7.1 Manquement au devoir d'obéissance par inexécution d'un ordre	1	30
	7.2 Manquement au devoir d'obéissance par violation délibérée d'une règle	24	
	7.3 Manquement au devoir d'obéissance par refus d'assumer son commandement	5	
Neutralité / Laïcité / Réserve [Devoir] R.434-29 CSI	8.1 Manquement au devoir de réserve et/ou de neutralité	5	5
	8.2 Manquement au devoir de neutralité par l'expression ostentatoire de convictions religieuses	0	
Discretion et secret professionnel [Devoir] R.434-8 CSI	9.1 Manquement au devoir de discrétion et de secret professionnels	26	26
Crédit et renom de la police nationale R.434-12 CSI 25 enquêtes / 37 agents	10.1 Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale	35	37
	10.2 Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale par le biais d'un réseau social	2	



THÉMATIQUE	MANQUEMENTS ET MANQUEMENTS DÉCLINÉS		Nombre	Total
Dignité de la personne (usager) [Devoir] R.434-14 CSI	11.1	Manquement au devoir de respecter la dignité de la per- sonne	2	5
	11.2	Manquement au devoir de respecter la dignité de la per- sonne dans le cadre d'un contrôle d'identité	0	
	11.3	Manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention (garde à vue, IPM, rétentions)	3	
Protection de la personne interpellée [Devoir] R.434-17 CSI	12.1	Manquement au devoir de protection de la personne interpellée	1	10
	12.2	Manquement au devoir de protection de la personne inter- pellée par défaut de surveillance ou de soins	1	
	12.3	Manquement au devoir de protection de la personne inter- pellée par un comportement violent ou déplacé	8	
Prise en compte du statut de victime Ou de plaignant [Obligation] R.434-20 CSI	13.1	Manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant	1	1
	13.2	Manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant par refus de plainte	0	
Intervention et assistance [Devoir] R.434-19 CSI	14.1	Manquement au devoir d'intervenir et de porter assistance	6	6
Courtoisie à l'égard du public [Obligation] R.434-14 CSI	15.1	Manquement au devoir de courtoisie à l'égard du public	6	6
Usage de la force ou de la contrainte R. 434-18 CSI 47 enquêtes / 40 agents	16.1	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte	17	52
	16.2	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de mort	1	
	16.3	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de blessures	13	
	16.4	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme de force intermédiaire (AFI) ou avec moyen de force intermédiaire (MFI) suivie de mort	0	
	16.5	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec AFI ou MFI suivi de blessures	10	
	16.6	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de mort	5	
	16.7	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de blessures	6	

THÉMATIQUE	MANQUEMENTS ET MANQUEMENTS DÉCLINÉS		Nombre	Total
Utilisation des fichiers de données à caractère personnel R.434-21 CSI 26 enquêtes / 40 agents	17.1	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de don- nées à caractère personnel	8	40
	17.2	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de don- nées à caractère personnel par inobservation des règles de sécurité	0	
	17.3	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de don- nées à caractère personnel par détournement des finalités dans un but lucratif	9	
	17.4	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de don- nées à caractère personnel par détournement des finalités sans but lucratif	23	
Disponibilité Obligation R.434-30 CSI	18.1	Manquement aux obligations permettant à la hiérarchie de rappeler un agent ou de vérifier qu'il se trouve dans une position régulière	1	1
Formation professionnelle Obligation R.434-6 CSI	19.1	Manquement incombant à la hiérarchie de former ses personnels	0	0
Discernement (choix et temps pour agir) Obligation R.434-10 CSI	20.1	Manquement à l'obligation de discernement par une déci- sion ou une action manifestement inadaptée	10	10
Activité / Cumul d'activité [Obligation] R.434-13 CSI	21.1	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité	1	6
	21.2	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité possible mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation	4	
	21.3	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité prohibé	1	
Conscience et obligations profes- sionnelles R.434-5 CSI	22.1	Négligence professionnelle	26	26
	22.2	Négligence professionnelle dans l'usage d'un véhicule de police suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	0	
	22.3	Négligence professionnelle dans l'usage d'un véhicule de police suivie d'un dommage matériel	0	
	22.4	Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme suivie de blessures ou de mort	0	
	22.5	Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme sans dommage corporel	0	
	22.6	Négligence professionnelle conduisant à la perte de l'arme de service	0	
	22.7	Négligence professionnelle conduisant de la perte de la carte professionnelle	0	
	22.8	Négligence professionnelle suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	0	
			474	474



N

NÉO

NEUTRALITÉ

NÉO

À l'ère du numérique, pour une meilleure efficacité et efficience au service de l'usager, les policiers, comme les gendarmes, sont équipés de nouveaux outils dont le **Nouvel Équipement Opérationnel**, désigné sous l'appellation « **NEO2** », depuis sa généralisation en 2022.

Il s'agit de tablettes ou de téléphones portables professionnels cryptés **permettant notamment l'accès aux fichiers « Police » indispensables aux agents pour le bon exercice de leurs missions sur le terrain** ou encore la rédaction de procès-verbaux contraventionnels avec l'application PVE (procès-verbal électronique).

Désormais, les réponses sont immédiates, alors qu'auparavant ces interrogations étaient sollicitées par la radio et pouvaient prendre un certain temps, parfois préjudiciable à l'action de police.

Toutefois, cette nouvelle facilité d'accès peut laisser craindre que le nombre de consultations injustifiées s'accroisse. Ces nouveaux accès ne modifient en rien la règle du droit à en connaître qui s'impose aux fonctionnaires. En effet, l'accès aux données de ces fichiers ne peut s'inscrire que pour et l'exercice de leurs fonctions. Y contrevenir constitue des infractions pénales et des manquements déontologiques.

La consultation injustifiée des fichiers, que ce soit par « simple » curiosité « malsaine » sans rémunération (interrogation à l'aide du nom d'un membre de sa famille, d'une célébrité, pour retrouver un ancien compagnon de classe, ...), avec rémunération dans une logique de corruption ou plus gravement par infiltration des services de police par une organisation criminelle, est une pratique évidemment préoccupante pour l'institution.

Si la preuve de la consultation illégale est assez simple à rapporter par les enquêteurs, il en va différemment pour la preuve éventuelle d'une rétribution à titre de contrepartie.

Autant d'éléments qui conduisent l'IGPN à avoir sollicité l'engagement de travaux permettant de détecter en temps réel les consultations de fichiers effectuées par des fonctionnaires, présentant un usage « atypique » et à mener différentes actions à cette fin (cf. C comme Corruption de basse intensité).

NEUTRALITÉ

Le principe de neutralité implique la non-discrimination, notamment en fonction de la race, des opinions ou activités politiques, syndicales, des convictions religieuses ou philosophiques de l'agent. Ce principe est le corollaire de l'égalité devant la Loi.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi » (article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Tout agent public « exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. (...) L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » (article L121-2 du code général de la fonction publique).

« Le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République. » (article R434-29 du code de la sécurité intérieure).

L'IGPN, dans ses différentes missions, veille au respect du principe de neutralité des policiers, que ce soit à travers :

- des enquêtes qu'elle mène (cf. E pour Enquête et M comme Manquements) ;
- de ses plateformes de signalement (PFS) (cf. P comme Plateforme de signalement) et Signal-Discri (cf. H comme Harcèlement et S comme Signal-Discri) ;
- de ses audits et inspections (accueil des victimes dans les commissariats), (cf. Q comme Qualité de l'accueil du public) ;
- de ses formations à la déontologie (cf. D comme Déontologie) ;

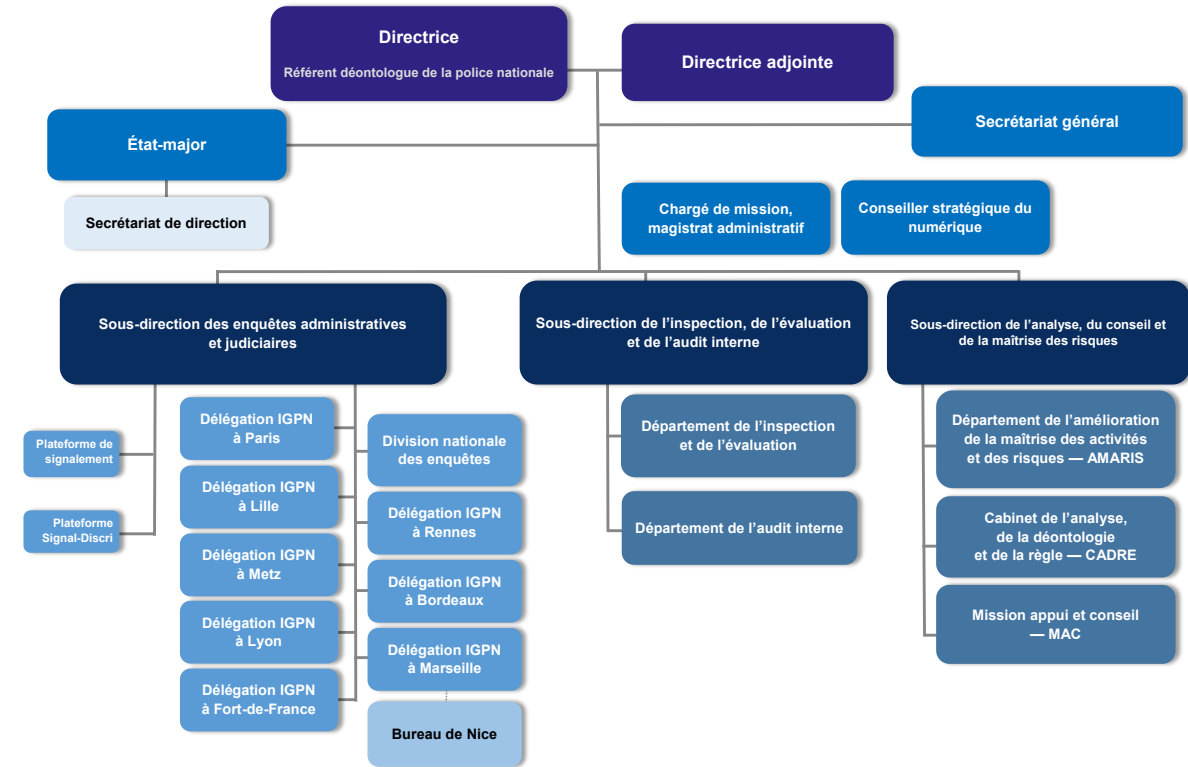
- de sa démarche de maîtrise des risques (cf. P comme Prévention des risques) ;
- de son rôle de référent déontologue de la police nationale (cf. R comme Référent déontologue) ;
- de son rôle de référent alerte de la police nationale (cf. L comme Lanceur d'alerte).



ORGANIGRAMME

OUVERTURE

ORGANIGRAMME



OUVERTURE

En 2023 encore, l'IGPN a ouvert ses portes pour faire connaître ses missions et en débattre.

Des ouvertures diverses : au législateur, à la recherche, à la presse, à l'international.

Au législateur

Le 23 mai 2023, la direction de l'IGPN recevait Sacha HOULIÉ, président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et Thomas RUDIGOZ, député du Rhône. Après une présentation générale de l'organisation de l'IGPN par sa directrice, ils sont allés à la rencontre des agents des trois sous-directions de l'IGPN pour prendre connaissance de leurs missions respectives - inspection, évaluation et audit interne ; conseil, soutien et accompagnement ; enquêtes - avant de se rendre à la délégation de PARIS et à la DNE pour échanger avec des enquêteurs.

À la recherche

L'IGPN a reçu plusieurs sociologues travaillant sur divers sujets de recherche (l'image, l'accueil des victimes, la relation police-population).

À la presse

Une équipe du magazine « 7 à 8 » a été autorisée à suivre une partie de l'activité de la délégation IGPN de PARIS au printemps 2023 dont il a été rendu compte dans un reportage diffusé le 14 janvier 2024 « Ils enquêtent sur les bavures et les violences commises par les forces de l'ordre. Document exclusif au cœur de la police des polices. »

Le magazine « Interception de France Inter », dans le cadre d'un reportage « Police, violences légitimes ou illégitimes ? », le 1er octobre 2023, est allé à la rencontre de policiers mis en cause, de victimes, d'avocats et aussi de l'IGPN, pour interroger la façon dont nous enquêtons sur ces faits.

La directrice de l'IGPN a enfin accordé une interview au journal Le Monde en marge du colloque « Mais que fait la police des polices ? » du 18 janvier 2024, initialement prévu en juin 2023 (cf. C comme Colloque)

Agnès Thibault-Lecuivre : « Avoir une magistrate à la tête de l'IGPN est un signe d'ouverture »

À l'art

L'IGPN a accueilli un dessinateur de BD qui travaille sur un album complet sur le large périmètre du ministère de l'Intérieur.

Elle a également ouvert ses portes à un cinéaste, désireux d'appréhender la réalité du vécu d'un enquêteur à l'IGPN, dans le cadre d'un projet de film.

Aux stagiaires

31 stagiaires ont été accueillis à l'IGPN en 2023.

Aux délégations étrangères

Riches en échanges et en interactions, plusieurs coopérations ont été menées en 2023 en particulier avec l'ESPAGNE et aussi avec le MAROC, la TUNISIE et le LIBAN.

P

PRÉVENTION DES RISQUES

PROSPECTIVE

PFS (Plate-forme administrative de signalement destinée à l'utilisateur)

La **plateforme administrative de signalement destinée à l'utilisateur (PFS)** constitue, depuis septembre 2013, un élément du dispositif du service qualité destiné à l'utilisateur sur le périmètre de la **police nationale**. Ni service de plainte, ni service d'enquête, ni service d'urgence, elle est avant tout **un service administratif de recueil de signalements et d'orientation des doléances de l'utilisateur vers les directions d'emploi de la police nationale, de la préfecture de police** et des partenaires cités dans l'arrêté de création de la plateforme. Elle est dorénavant **accessible via le portail « masecurite.interieur.gouv.fr »**.

Grâce à un **formulaire en ligne**, tout citoyen, quel que soit son lieu de résidence, accède au même service et a la possibilité de signaler un fait dont il est victime, témoin direct ou indirect, susceptible de concerner des fonctionnaires de police. Les formulaires sont exploités via une application dont le pilotage et la gestion sont assurés par une cellule dédiée au sein de la **sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires** de l'IGPN.

Le traitement des messages de signalement et leur exploitation sont effectués en lien direct et dématérialisé, tant avec le public qu'avec les directions d'emploi de la police nationale, de la préfecture de police et des partenaires cités dans l'arrêté du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 9 mai 2024 autorisant le traitement dénommé « plateforme de signalement et d'alerte IGPN »

La PFS **analyse** les signalements recueillis en distinguant, notamment, les signalements anonymes (non intégrés à la base de données mais qui peuvent, en fonction de la gravité des faits dénoncés, être traités distinctement), les signalements incohérents, sans objet (erreur dans le choix du formulaire ou du téléservice) ou encore visant une autre institution (gendarmerie nationale, police municipale, douane...). **Ceux relevant effectivement de l'IGPN sont catégorisés en fonction du contexte décrit et des allégations formulées.**

Elle procède au classement des signalements ne nécessitant pas de traitement par un service et **oriente**, le cas échéant, les déclarants vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs attentes.

Si besoin, et dans la plupart des cas, elle oriente les signalements vers les services chargés d'en assurer le traitement opérationnel sur le plan administratif. Il s'agit en général des directions d'emploi des agents visés, mais il est à noter que les signalements revêtant une particulière gravité ou suscitant un retentissement important, ou nécessitant des investigations approfondies, sont confiés à une délégation de l'IGPN.

Elle n'est pas naturellement le vecteur de révélation des faits les plus graves dont peuvent être saisis les services d'enquête de l'IGPN.

Depuis septembre 2022, l'IGPN s'est engagée dans **une démarche de refonte complète de ses deux plateformes de signalement** (plateforme internet de signalement des usagers et plateforme interne Signal-Discri). **La plateforme de signalement des usagers, destinée au public, sera la première concernée par cette rénovation.** Le formulaire proposé sur internet et le traitement des données collectées seront modernisés. L'expérience de l'utilisateur sera améliorée, au travers notamment de **nouvelles fonctionnalités** proposées par le formulaire.

- En 2023, 6664 signalements ont été reçus sur la plateforme administrative dédiée aux usagers, soit une baisse de 2,6% par rapport à l'année 2022.

- Plus de 78% des signalements sont jugés recevables et concernent la police nationale.

Sur les 6664 signalements reçus, plus de 78% (soit 5230) entraient dans les critères de compétence de la PFS, soit une augmentation de près de 12% par rapport à 2022 (4670).

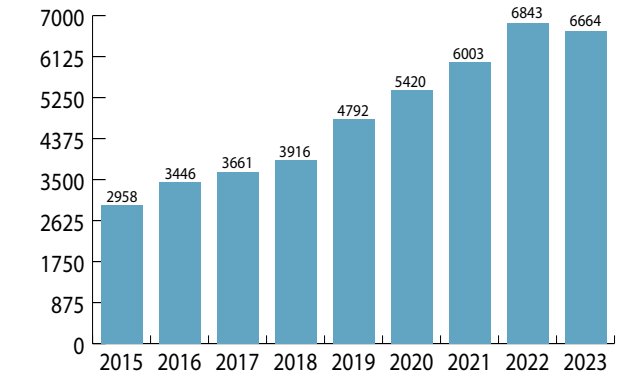
Les signalements hors champ de compétence sont notamment liés à des erreurs d'orientation (par exemple, confusion avec la pré-plainte en ligne ou avec d'autres plateformes de la police nationale ou extérieures). Des signalements concernant la gendarmerie nationale (173), la police municipale (88) ou la direction générale des douanes et droits indirects (4) sont adressés à tort à la PFS.

Par ailleurs, un nombre conséquent de signalements incohérents demeure en 2023 (1173, contre 1048 en 2022), qui sont cependant transmis, pour information, aux directions d'emploi dès lors qu'ils peuvent révéler des usagers pouvant présenter une certaine fragilité.

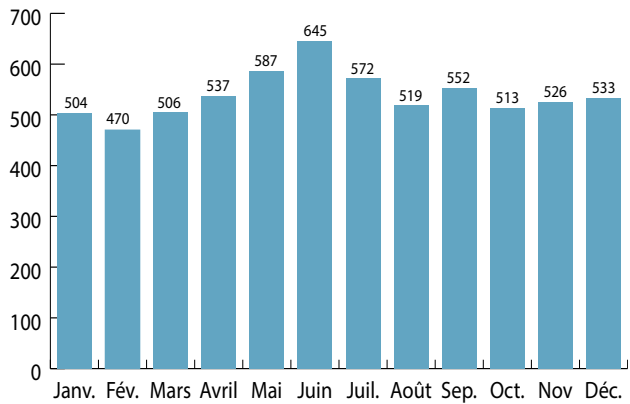
Parmi l'ensemble des 5230 signalements recevables et rentrant dans la compétence du périmètre police nationale :

- 4370 signalements étaient transmis aux directions d'emploi pour information, notamment dans le cadre du contrôle interne ;**
- 860 signalements faisaient l'objet d'une transmission pour enquête administrative.**

Evolution du nombre de signalements reçus depuis 2015



Répartition mensuelle des signalements reçus en 2023



Répartition des signalements reçus (en %)

5230 SIGNALEMENTS RECEVABLES	78,48%
1173 SIGNALEMENTS INCOHÉRENTS OU SANS OBJET	17,60%
173 SIGNALEMENTS CONCERNANT LA GENDARMERIE NATIONALE	2,60%
84 SIGNALEMENTS CONCERNANT LA POLICE MUNICIPALE	1,26%
04 SIGNALEMENTS CONCERNANT LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	0,06%

Les réponses sur les suites administratives consécutives à un signalement .

Au cours de l'année 2023, les directions d'emploi ont fait retour à l'IGPN des manquements dans 85 dossiers, sur les 860 précités.

Au total, 73 manquements ont été relevés à l'encontre de 85 agents, contre 198 manquements et 140 agents en 2022 :

- 36 gardiens de la paix ;
- 28 brigadiers et brigadiers-chefs ;
- 8 policiers adjoints ;
- 7 majors ;
- 2 élèves gardiens ;
- 2 adjoints administratifs ;
- 1 officier ;
- 1 agent spécialisé police technique et scientifique (ASPTS).

Les suites administratives données pour ces 85 agents :

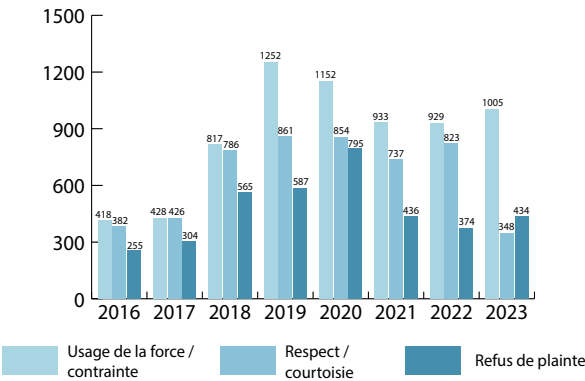
- 39 rappels d'instruction ;
- 19 blâmes ;
- 18 avertissements ;
- 6 renvois en conseil de discipline ;
- 2 exclusions temporaires (ETF) de 3 jours ;
- 1 demande de stage de remise à niveau.

soit **+ 16,04%**, et 436 en 2021).

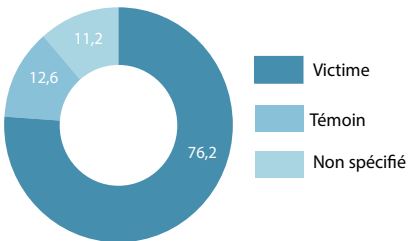
Pour mémoire, un même signalement peut faire référence à plusieurs allégations, pour exemple, l'agrégat portant sur le refus de plainte peut porter sur plusieurs sous-catégories dont celle de l'absence de considération pour le statut de victime (ou de plaignant).

À noter que 186 signalements ont été reçus suite aux manifestations contre la réforme des retraites entre janvier et mai 2023, et 31 suite à l'affaire « Nahel ».

Évolution des principaux motifs d'allégations enregistrés

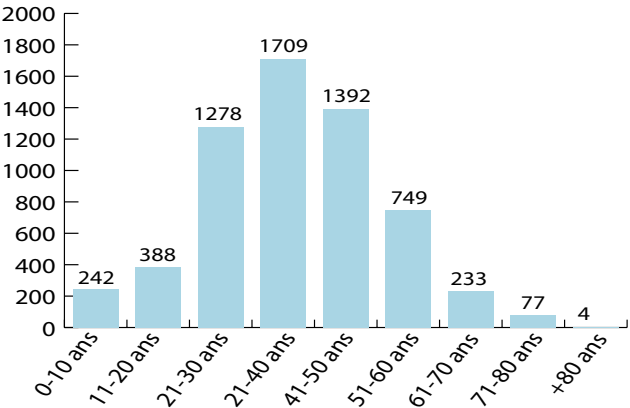


- **Les déclarants se décrivent très majoritairement comme victimes des faits relatés.**



- **57,5 % des déclarants sont des hommes contre 33,40 % des femmes**

Âge déclaratif des signalants



- **Les trois principaux motifs de réclamation les plus souvent exprimés sur la plateforme demeurent les mêmes que les années précédentes.**

Les trois agrégats d'allégations les plus souvent relevés parmi les signalements restent :

- **l'usage (excessif) de la force ou de la contrainte** (1005 signalements contre 929 en 2022, soit **+ 8,18%** et 933 en 2021,
- **l'irrespect et le manque de courtoisie** (348 signalements contre 823 en 2022, soit **- 57,72%**, et 737 en 2021)
- et **le refus de plainte** (434 signalements contre 374 en 2022,

PIE (Pistolet à Impulsion Électrique)

Le **PIE** est une arme de force intermédiaire (AFI). Sa généralisation à l'ensemble des services de la police nationale a débuté en 2007. Son cadre juridique d'emploi et ses conditions d'utilisation sont précisés dans une instruction commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale en date du 2 août 2017 (n° 4585A DGPN), et dans celle du 17 janvier 2022 (NOR : INTC2201744J). Cette dernière prend en compte le nouveau modèle en dotation (T7).

Les différents modèles déployés (classique dit « X26 » ou récent dit « T7 »), sont constitués d'un système générateur d'impulsions électriques et s'utilisent, le cas échéant, selon 3 modes différents.

Mode dissuasif
par simple pointage d'un rayon laser



Mode contact



Mode tir
À courte distance, par projection de deux ardillons qui restent reliés à l'arme par deux fils conducteurs



- Une hausse générale de 20 % des usages du pistolet à impulsion électrique (PIE) au cours de l'année 2023

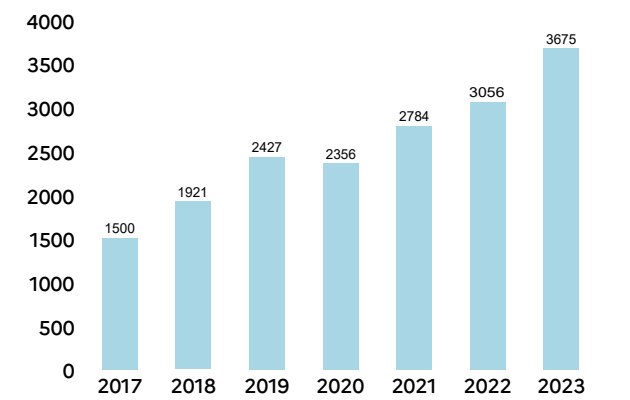
3 675 déclarations d'usage du PIE ont été enregistrées dans le TSUA en 2023 contre 3056 en 2022, soit une augmentation de 20 % en un an.

Cette tendance à la hausse se confirme donc pour la troisième année consécutive depuis 2020 (2356).

Surtout, il s'agit du nombre de déclarations le plus élevé enregistré depuis 2017 (1500 déclarations), soit une hausse de 145 % en sept ans. Au-delà des pratiques professionnelles, cette évolution est à mettre en corrélation avec l'augmentation du nombre de PIE en dotation dans la police nationale.

Selon le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur (SAILMI), le nombre de PIE déployés dans la police nationale est de près de 7500, contre 500 en 2014.

Nombre d'usages déclarés du PIE sur la période 2017 à 2023



Focus sur les épisodes de violences urbaines de l'été 2023

L'usage déclaré du PIE dans le cadre des émeutes de fin juin à début juillet 2023 a été limité.

Neuf (9) déclarations seulement font mention de son utilisation. Elles sont réparties territorialement comme suit : 3 dans le 93 (Drancy, Epinay-sur-Seine, Saint-Denis), 1 à Paris 3ème arrondissement, 1 à Plaisir (78), 1 à Cergy (95), 1 à Strasbourg (67), 1 à Troyes (10) et 1 à Saint-Quentin (02). Il s'agissait dans la plupart des situations d'interpeller des lanceurs de projectiles et des pilleurs de magasins.

- Un nombre nettement plus important d'usages accidentels du PIE enregistrés en 2023

Le nombre de déclarations de tirs accidentels est de 152 pour l'année 2023, soit un résultat deux fois et demi supérieur à celui de l'année précédente (61 en 2022). Il s'agit du nombre d'usages accidentels le plus élevé depuis 2017.

Ils représentent 4,1 % du total des usages déclarés du PIE, soit le pourcentage le plus haut enregistré depuis 2018. Ces incidents sont le plus souvent le fait d'une défaillance technique ou d'une mauvaise manipulation au moment de la prise de service ou de la restitution de l'arme. Parmi les explications invoquées, figurent notamment les erreurs de manipulation sur le modèle T7 dont les commandes sont différentes de l'ancien modèle X 26.

Extrait TSUA :
« Suite aux événements sur le département, entendons sur les ondes que le magasin X subi un pillage de grande ampleur. [...] plusieurs individus prennent la fuite à notre vue. Constatons qu'un individu revient vers nous avec un objet à la main que nous ne pouvons identifier. Disons pointer l'individu avec notre PIE. Ce dernier arme son bras dans notre direction. Utilisons le PIE en mode tir. Disons que l'individu n'est pas impacté, mais il ne termine pas son geste et prend la fuite ».

Nombre d'usages accidentels du PIE

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de déclarations d'usages accidentels	97	101	75	59	85	61	152
En pourcentage du nombre total de déclarations	6,5 %	5,3 %	3,1 %	2,5 %	3,1 %	2 %	4,13 %

- **Un nombre d’usages opérationnels du PIE en forte augmentation**
- **Un usage opérationnel qui témoigne d’une hausse de 40 % du mode dissuasif**

Le nombre de déclarations d’un usage opérationnel du PIE en 2023 est de **3523** ; il a augmenté de 18 % par rapport à 2022 (2995).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de déclarations d’usages opérationnels	1403	1820	2352	2297	2699	2995	3523
Évolution	Année de référence	+30 %	+29 %	-2 %	+17 %	+11 %	+18 %

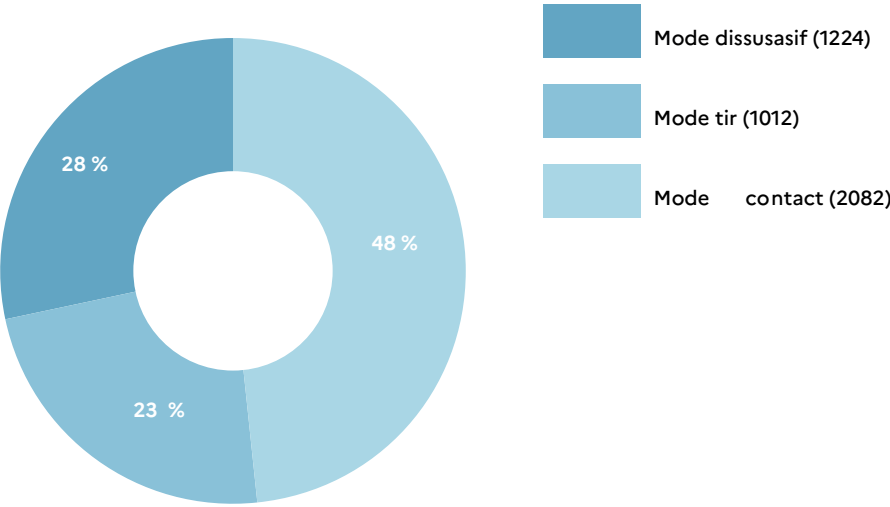
Il ressort en outre des 3 523 déclarations que l’arme a été utilisée à 4 318 reprises. En effet, au cours d’une même intervention et donc pour une même déclaration, le policier peut utiliser alternativement les modes « dissuasif », « contact » et « tir » selon les nécessités opérationnelles, et être conduit à utiliser cette arme à l’encontre de plusieurs individus.

Le mode contact demeure donc en 2023, comme en 2022, le mode le plus utilisé (51 % en 2022). Par ailleurs, si l’ensemble de ces catégories est en augmentation sur un an (+15 % respectivement pour le mode tir et le mode contact), il est à mettre en exergue une hausse de 40 % des usages en mode dissuasif.

Ainsi, le PIE a été utilisé :

- **2 082 fois en mode contact** (48 % des usages) contre 1817 en 2022 ;
- **1 224 fois en mode dissuasif** (28 % des usages) contre 874 en 2022 ;
- **1 012 fois en mode tir** (24 % des usages) contre 880 en 2022.

Répartition des modes d’utilisation opérationnels du PIE



- **Une arme de force intermédiaire qui répond à des nécessités opérationnelles identifiées**

Une arme de force intermédiaire dont les conditions d’emploi sont globalement bien maîtrisées.

Lorsque les agents rendent compte, les circonstances et les conditions d’utilisation du PIE sont généralement détaillées, y compris en mode dissuasif. Si la décision de recourir au PIE s’impose, les agents tentent, quand les circonstances le permettent, de régler la situation par le dialogue avant d’utiliser, en dernier recours, l’arme en mode contact ou tir. Dans 88 situations, il a néanmoins été identifié un usage irrégulier du PIE (contre 70 en 2022), traduisant une mauvaise appréciation ponctuelle des règles juridiques d’emploi de cette AFL, par le tireur.

Dans la majeure partie des cas, ces tirs sont réalisés lorsque le mis en cause prend la fuite pour échapper à son interpellation. Cependant, un peu moins de la moitié de ces tirs est justifiée par la volonté de prévenir une atteinte à la sécurité d’autrui et des agents (condition requise par l’article L435-1, 3° du CSI) ou par l’état de nécessité.

Extrait TSUA :
« Sur place l’individu refuse d’ouvrir sa porte, après attache avec médecin du Samu, ce dernier demande que l’individu soit ramené à l’hôpital car ce dernier est alcoolisé et menace de se pendre. Après avoir discuté à plusieurs reprises avec l’individu qui se présente à la fenêtre, ce dernier refuse toujours d’ouvrir la porte. Après avis OPJ procédons à l’ouverture de la porte et dans le même temps parvenons avec l’aide des pompiers à ouvrir la porte de garage où l’individu vocifère envers les pompiers et nous-même. Ce dernier fait demi-tour et tente de prendre la fuite dans son domicile. Effectuons un tir à l’aide du taser T7 qui le touche au dos et à la fesse, ce qui a pour effet de neutraliser l’individu durant le temps du premier cycle. Vu l’encombrement dans le garage, les collègues ont du mal à progresser vers l’individu. Après le premier cycle l’individu reprend ses esprits et tente de repartir à nouveau. Remettons un cycle de 05 secondes, ce qui a pour effet de neutraliser une seconde fois la personne qui tombe de sa hauteur au sol. Après menottage, l’individu présente du sang au visage certainement dû à la chute en avant sur le sol. L’individu est transporté conscient et calme au centre hospitalier pour prise en compte par un médecin et un psychologue. »

Une arme qui autorise une réelle gradation dans l’emploi de la force : l’importance du mode dissuasif

Le simple pointage du rayon laser constitue souvent un outil efficace de dissuasion, alternatif à l’emploi de la force. Ce seul usage a permis, dans 32 % des interventions (573 cas) dans lesquelles ce mode a été utilisé, d’apaiser une situation de crise.

Extrait TSUA :
« Suite à l’interpellation d’un individu, constatons un groupe hostile qui se forme non loin de nous. De plus un homme vient à notre contact. Utilisons le PIE en mode dissuasif afin de maintenir tout le monde à distance pour finir notre intervention. L’effet est immédiat et fige la situation. »

La seule mise sous tension de l’arme constitue également un moyen dissuasif auquel les policiers ont de plus en plus recours. Alors qu’une quinzaine de cas était répertoriée en 2022, près d’une cinquantaine a été enregistrée en 2023. Le bruit provoqué par le déclenchement de l’arc électrique et la seule vue de ce dernier, avec ou sans les visées lasers, ont suffi à désamorcer une situation tendue.

Extrait TSUA :
« [...] Alors que la fouille de sécurité touche à sa fin, l’individu tente de porter un coup au brigadier X qui parvient à esquiver. Nous essayons de maîtriser Mr X en vue de procéder à son interpellation mais ce dernier résiste violemment. Je sors donc le pistolet à impulsion électrique et montre la lumière laser à l’individu en lui demandant de se calmer et d’obtempérer avant de subir un tir en mode contact sur sa personne. L’individu ne se calme pas et résiste toujours, je fais de ce fait pression sur la détente du PIE en mode contact à distance d’environ 1m50 de l’individu afin que le bruit des arcs électriques le dissuade de toute rébellion, ce qui fonctionne. L’individu se laisse faire et procédons à son menottage ».

Une arme de force intermédiaire à l'origine de peu de blessures graves en 2023

Dans le contexte d'une hausse notable du nombre d'usages déclarés du PIE, l'exploitation croisée du **TSBD**, révèle qu'aucune personne n'est décédée en lien avec l'utilisation du PIE. En revanche, trois (3) personnes ont été blessées, au sens de ce fichier (ITT égale ou supérieure à 9 jours).

En l'espèce :

- Lors d'une tentative de suicide, les policiers ont utilisé la force et le PIE pour maîtriser un individu alcoolisé, lui occasionnant un hématome à l'œil gauche et des contusions (10 jours d'ITT) ;
- Un individu a été gravement blessé (fracture de l'omoplate et de la clavicule droite, 7 côtes fracturées et un traumatisme crânien entraînant une ITT de 45 jours) en chutant dans l'escalier de son immeuble après que le policier qu'il menaçait avec un couteau ait effectué un tir de PIE ;
- Un individu a chuté à la suite de l'usage du PIE occasionnant une fracture du sinus (10 jours d'ITT).

Dans l'ensemble, et à l'exception des cas évoqués ci-dessus, les lésions, si elles résultent du PIE, sont très légères (points d'ancrage des ardillons ou malaise sans gravité). Dans la majorité des situations, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme, mais sont consécutives à une chute.

Il est à noter également un cas de brûlure légère causée par un t-shirt en synthétique qui s'est enflammé suite à un usage du PIE par contact sur un individu toxicomane en crise.

• Typologie des usages du PIE

- Un PIE utilisé pour faire face à des situations complexes lors d'interventions difficiles en milieu clos

Dans 49 % des interventions, l'usage du PIE a eu lieu dans un milieu fermé, pour l'essentiel, au domicile, au commissariat ou aux urgences hospitalières. Il s'agit alors de faire face à des situations d'individus souffrant de troubles psychiatriques (10 %), de tentatives de suicide (10 %) et de différends familiaux ou conjugaux violents (18 %).

Dans ces hypothèses, l'effet dissuasif est rarement efficace. L'individu est en effet généralement en proie à des troubles psychiatriques ou se trouve dans un état d'énervement tel qu'il n'est plus accessible au dialogue et aux injonctions d'obtempérer. Le recours au PIE en mode contact ou tir

est alors nécessaire pour maîtriser l'individu. Il permet d'y parvenir sans recourir à une arme à feu ou au corps à corps, susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé et des agents intervenants.

- L'usage du PIE dans les domiciles

Les policiers, intervenant sur réquisition de la famille ou en assistance de tiers (pompiers et médecins notamment), se trouvent confrontés à des individus particulièrement agités et souvent extrêmement dangereux qui tentent de porter atteinte à leur intégrité physique, à celle de leurs proches ou aux tiers intervenants. Il s'agit, le plus souvent, d'individus faisant l'objet de mesures d'hospitalisation ou qui n'ont pas respecté leur médication. Dans le cas de personnes retranchées, la présence d'une arme est récurrente (couteau ou ciseaux le plus souvent).

Extrait TSUA :

« Lors d'une intervention d'un homme retranché dans son domicile, ce dernier nous avise qu'il a pris des médicaments et qu'il vient de se trancher les veines du bras. La BAC enfonce la porte et constate l'individu allongé sur son lit avec un couteau style chasse qui se l'enfonce dans le ventre, dès lors utilisons notre taser, ce qui a pour effet de faire lâcher le couteau. Par la suite nous pouvons effectuer les premiers soins sur l'individu. »

- Dans le cas des différends conjugaux ou familiaux violents, la situation peut vite dégénérer en raison d'individus particulièrement déterminés.

Extrait TSUA :

« Suite à appel pour un père en état de démence, celui-ci tenait des propos incohérents. Il tenait son enfant de 3 ans en permanence contre lui. Sur instructions de l'O.P.J, l'enfant devait être remis à la mère. Refus du père qui attrapait son enfant et le serrait si fort contre lui, que l'enfant étouffait. Utilisation de la force vaine, l'individu serrait de plus en plus son enfant qui hurlait. Utilisation du PIE à deux reprises en mode contact, ce qui a eu pour effet que l'individu lâche son enfant, et que son interpellation puisse être réalisée. »

- Les situations d'usage du PIE dans les locaux de police

Il s'agit de situations où des individus virulents, parfois alcoolisés ou sous l'emprise de stupéfiants, s'en prennent violemment à l'agent chargé de procéder aux mesures de sécurité préalables au placement en garde à vue ou à l'accueil du commissariat.

Extrait TSUA :

« Ce jour, se présente un individu à l'accueil du commissariat afin de pouvoir discuter avec un OPJ. Les fonctionnaires présents au filtrage, s'aperçoivent rapidement que l'individu tient des propos incohérents. [...] Je lui demande à plusieurs reprises de lâcher son bâton et le pointe à l'aide du laser de mon PIE. L'individu s'énervait davantage et devient menaçant en se rapprochant des fonctionnaires. Je fais alors usage de mon arme, infligeant 2 cycles de 5 secondes. L'individu est atteint, mais à la fin du 2ème cycle, l'individu arrache les fils de la cartouche tirée, se relève et se jette sur moi avec son bâton afin de me porter un coup. Réussissant à l'éviter, il trébuche mais me porte un coup derrière la tête. [...] L'individu attrape alors une chaise présente à l'accueil afin de me porter de nouveau un coup. Je précise que j'ai engagé la 2ème cartouche de mon PIE à ce moment et que je le désigne de nouveau. L'individu pose alors la chaise et se laisse interpeller. »

• Des situations multiples d'utilisation du PIE en milieu ouvert

Sur la voie publique (51 % des déclarations), la nécessité de recourir au PIE s'inscrit dans un contexte d'opposition violente à une opération de police. C'est le cas lors de contrôles (d'identité, routiers) qui dégénèrent ou à l'occasion d'interpellations au cours desquelles les individus opposent une vive résistance.

L'usage du PIE s'est légitimement imposé dans ces situations pour faire cesser l'agression et maîtriser la personne mise en cause dans des conditions permettant de préserver son intégrité physique ainsi que celle des policiers, voire pour protéger un tiers. L'emploi du PIE peut s'avérer également nécessaire, soit pour faire monter le mis en cause dans le véhicule administratif, soit lors du transport au cours duquel certains individus se débattent très violemment, risquant ainsi de s'occasionner des blessures ou d'en causer aux agents.

Comme évoqué précédemment, cette arme de force intermédiaire a été utilisée de manière très restreinte lors des épisodes de violences urbaines de l'été 2023.

• Les situations particulières d'utilisation du PIE

En 2023, dans 18 % des situations (643 cas), les individus à l'encontre desquels il a été fait usage du PIE étaient armés, souvent de plusieurs armes, qu'elles soient par nature (armes de poing, couteaux, sabres, etc.) ou bien par destination (marteaux, bâtons, harpons, tessons de bouteilles, etc.).

Dans certains cas, les policiers ont eu recours au PIE dans des conditions où l'usage de l'arme individuelle aurait été (ou a été) légitime.

Extrait TSUA :

« Avons été requis par un groupe de jeunes gens nous signalant avoir croisé deux individus de type africains venant de leur exhiber une arme de poing sur le pont de X. [...]. Le second, dont le descriptif correspond à celui du porteur de l'arme, tente de rentrer dans le bâtiment tout en nous regardant nous garer juste devant lui, au moment où je descends du véhicule, j'ai le PIE à la main et crie sur l'individu de me montrer ses mains tout en le pointant avec le PIE, ce dernier me regarde et réussit à rentrer dans le hall de l'immeuble, je le suis et là l'homme se retourne pour me faire face tout en saisissant un objet dans son dos de la main droite, au moment où il me fait face, il pointe son arme en direction de ma poitrine, j'ai alors tiré, cela ayant eu pour effet de le faire lâcher l'arme (qui est tombée à mes pieds) et s'effondrer au sol afin de permettre à mes collègues se trouvant derrière moi de le menotter pour l'interpellation. »

En marge de ses usages habituels, le PIE a été employé à 25 reprises sur des chiens souvent de type molossoïde et aussi, sans succès, sur un chevreuil et un sanglier qui divaguaient sur la voie publique.

Dans 7 % des usages opérationnels (246 interventions), le PIE ne s'est pas révélé efficace.

Les principales raisons de l'inefficacité de l'arme tiennent à l'état psychologique de la personne (extrême agitation), de l'épaisseur de la couche des vêtements (superposition de blousons), mais également des modalités mêmes d'usage de l'arme.

L'efficacité d'un tir étant conditionnée par l'implantation des deux arpillons sur la personne visée, un mouvement rapide ou une distance trop éloignée sont susceptibles d'empêcher au moins l'un des arpillons d'atteindre son objectif.

Il est à noter que l'absence de réaction de l'intéressé à la suite de l'usage du PIE ou bien le défaut d'implantation des deux sondes sont autant d'incidents qui nécessitent la maîtrise d'un individu dangereux, mettant en danger l'intégrité physique des policiers intervenants, de l'intéressé ou des tiers

Extrait TSUA :

« Suite à une assistance médicale, les fonctionnaires de police faisaient face à un individu qui était sous l'emprise de substances illicites et qui se trouvait en pleine crise de démence. [...]. Celui-ci se débattait fermement et portait des coups aux effectifs de police qui tentait de le maîtriser. Il était donc fait usage de 2 tirs en mode contact (2 cycles complets de 5 secondes) apposés entre la cuisse et la hanche gauche de l'individu. L'usage du PIE n'a eu aucun effet sur l'individu qui n'était plus maître de lui-même. Il était ensuite maîtrisé difficilement puis menotté. »

PRÉVENTION DES RISQUES

La diffusion à l'ensemble des policiers de supports de prévention dits « fiches AMARIS »

Depuis 2016, le **département AMARIS** de l'IGPN élabore, en lien avec les experts métiers, des **supports de prévention diffusés à l'ensemble des policiers sur les messageries professionnelles**. Les fiches AMARIS constituent aujourd'hui l'outil de maîtrise des risques le plus connu de ces agents.

Les fiches « alerte » (rouge) ont pour objectif d'informer des incidents les plus fréquents survenus dans les services et donnent des conseils pour qu'ils ne se reproduisent pas.

Les fiches « mémo » (bleu) formulent l'essentiel à retenir pour réduire les risque d'incident par une pratique conforme aux exigences professionnelles dans un contexte de complexité grandissante du métier de policier.

Par ailleurs, une fiche « mémo » a fait l'objet d'une mise à jour. Diffusée une première fois en 2017, la fiche « **J'annonce une mauvaise nouvelle** » a été enrichie en lien avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes. Cette fiche est depuis citée en référence dans la circulaire interministérielle du 2 décembre 2022 relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches.

À ce jour, **63 fiches ont été élaborées et diffusées**. Elles sont consultables en permanence sur le site intranet dédié à la démarche AMARIS.

En 2023, peuvent être en particulier citées les **fiches** abordant les thèmes suivants :

- **Perte du chargeur du SIG SAUER** (fiche « alerte »), en raison de la répétition de signalements de ce type d'incident, toutes directions confondues, enregistrés dans la base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale ;
- **Maîtriser le risque d'évasion ou de fuite** (fiche « mémo »), également au regard du nombre de faits signalés ;
- **L'utilité de la caméra-piéton** (fiche « mémo ») ;
- **Primo-intervenant sur un événement NRBC** (fiche « mémo »), diffusée trois mois avant la Coupe du Monde de Rugby.

PROSPECTIVE

Les missions de l'IGPN convergent vers un objectif commun, celui d'œuvrer pour le service public de la sécurité, dans une démarche à la fois pragmatique et innovante, dans un contexte d'urgence et de réactivité comme dans un temps d'anticipation et de réflexion au long cours.

La prospective ne peut être absente de plusieurs de nos démarches :

- **Prospective et sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne**

Si les missions d'inspection se prêtent assez peu à une prise en compte de la notion de prospective, les études et **évaluations recèlent d'innombrables réflexions qui contribuent à mieux appréhender l'organisation future des services, à déployer ou consolider les pratiques professionnelles, voire à envisager des orientations stratégiques dans l'action de la police nationale.**

Seule, ou en inter-inspection (avec notamment l'IGA et l'IGGN), l'IGPN participe, de par ses travaux, aux réflexions d'ensemble de la DGPN ou du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer sur l'avenir de la police nationale.

Au titre de la Mission Ministérielle d'Audit Interne (MMAI), des thématiques essentielles donnent lieu à des travaux importants dans **une démarche prospective**.. Cette démarche a guidé les chargés de mission lors de l'audit des processus mis en œuvre pour le recrutement, la gestion et la fidélisation des contractuels (mission inter-inspection, 2023).

Toutefois, il convient de noter que les travaux restent axés sur les acteurs institutionnels sans s'ouvrir fréquemment sur le **monde de la recherche**. Par exception, la mission « relative à l'amélioration de la confiance entre la population et les forces de sécurité » (mission inter-inspections, 2023) a élargi cette ouverture vers des acteurs universitaires.

- **Prospective et département AMARIS**

La maîtrise des risques « métier » dans la police nationale est avant tout **une démarche d'anticipation**.

En termes de **prospective**, le département AMARIS fait en sorte d'enrichir les méthodes et outils de la maîtrise des risques par les **bonnes pratiques d'autres mondes professionnels** pouvant avoir des points communs avec les missions de la

police nationale. Des contacts et des échanges ont donc pu se créer avec les armées, la douane et la sécurité civile pour partager les visions respectives de la gestion du risque.

À ce titre, un médecin de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) est intervenu début octobre 2023 devant le comité de direction de l'IGPN afin d'exposer le rôle du facteur humain opérationnel dans la survenance des dysfonctionnements pouvant être entraînés par une erreur humaine. La prise en compte de l'erreur et de son mécanisme dans les actions et les prises de décision est actuellement totalement intégrée dans les formations des équipes médicales de la BSPP, et également dans celles des troupes, du cadre au sapeur-pompier de terrain.

Cette collaboration entre la BSPP et le département AMARIS s'est poursuivie avec la formation de ce dernier aux principes et à la mise en œuvre du facteur humain opérationnel dans les processus de recherches des causes de dysfonctionnement. L'objectif est d'en communiquer, à terme, la méthode dans le cadre de formations à destinations de référents à la maîtrise des risques des directions de police.

- **Prospective et cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle**

Le CADRE, au regard notamment de son activité portant sur les consultations juridiques pour les services de police ainsi que sur les analyses et propositions juridiques suscitées par l'activité de la police nationale, est amené à proposer **des sujets de réflexion et de prospective sur différentes thématiques** :

Les armes et leur utilisation

Les bilans du **Traitement et suivi de l'usage des armes (TSUA)** doivent être exploités en lien avec la DGPN (ses directions et services), et avec l'expertise notamment du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI), dans une démarche d'**anticipation et de prospective** afin de permettre de déterminer les éventuelles problématiques liées à l'armement des policiers (équipement) : leur adéquation aux besoins opérationnels ; les éventuels dysfonctionnements récurrents (suite à la mise en service de nouvelles armes ou de nouvelles munitions) ; l'absence d'efficacité dans certaines situations ; l'évolution nécessaire des doctrines au regard des éléments précédents ; le renfort de la formation sur les points de faiblesses identifiées ; la

dangereosité, le mauvais usage ou le manque de formation pour l'emploi de certaines munitions, etc.

Les cumuls d'activités dans la police nationale et l'anticipation au niveau RH

En parallèle de l'aide apportée quotidiennement aux SGAMI et aux services de police par l'étude des demandes d'avis adressées au **réfèrent déontologue** ou au **CADRE**, une réflexion est en cours sur une mise en ligne sur le site de l'IGPN de fiches/guides/notes sur le rôle du réfèrent déontologue afin d'informer les policiers sur leurs obligations déontologiques en matière de cumul d'activités : l'objectif est d'éviter que les policiers ne commettent des manquements déontologiques, et de guider les autorités décisionnelles dans l'étude des demandes qui leur sont soumises.

La sécurité juridique des pratiques professionnelles

Le respect de la déontologie policière et la connaissance des obligations professionnelles sont au cœur d'un exercice exemplaire de nos missions, d'un management éclairé pour l'ensemble de la chaîne hiérarchique ainsi que du renforcement du lien police-population.

L'IGPN dispose à ce titre d'un rôle majeur en termes d'accompagnement et de conseil de l'ensemble des agents du périmètre police nationale sur ces sujets. Le développement de nouvelles formations ainsi que l'intégration innovante de solutions d'intelligence artificielle dans son projet « e-consultation » (**cf. E comme E-consult@tion**) répondent de cette démarche de prospective. Une visibilité renforcée des missions et du rôle de l'IGPN en termes de respect de la déontologie contribue ainsi à la sécurisation juridique de l'ensemble des policiers en ce qu'elle oblige et protège l'ensemble de nos agents.

- **Prospective et international**

La participation accrue de l'IGPN à des réseaux européens et internationaux de coopération entre services de contrôle interne et/ou externe lui permet de profiter des expériences et des **réflexions prospectives de services homologues** dont l'organisation peut être différente (appartenance au ministère de l'Intérieur ou totale indépendance, nominations des directeurs pour des périodes fixes et non renouvelables ou « ad nutum », capacité d'enquête ou simple réfèrent...).

Ainsi, l'IGPN participe au réseau européen (UE et Conseil de l'Europe) (**cf. E comme EPAC-EACN**) de lutte contre la corruption, au réseau de correspondants nationaux des autorités de police du Conseil de l'Europe (recherche de moyens innovants pour juguler la criminalité), au **réseau européen des inspections** dotées de pouvoirs de police judiciaire (ICIN - Internal Criminal Investigation Network) et aux travaux du **réseau des attachés de police francophones** (**cf. F comme Francopol**).

Q

QUALITÉ DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

QUALITÉ DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

À l'occasion de la campagne annuelle 2023 de l'évaluation de la **qualité de l'accueil des victimes dans les services de police**, les auditeurs de la SDIEAI, outre les constats matériels réalisés sur site (**81 sites visités dont 66 sur le ressort de la DGPN et 15 sur celui de la PP**), se sont entretenus avec des victimes afin de recueillir leur appréciation sur l'accueil qui leur a été réservé lors de leur dépôt de plainte.

En 2023, ce sont 2024 victimes qui ont ainsi été sollicitées dont 789 ayant dénoncé des faits de violences conjugales.

Ces entretiens ont porté sur trois thématiques :

- **Le primo-accueil** : état des locaux, temps d'attente, comportement de l'agent d'accueil, confidentialité ;
- **La prise de plainte** : éventuelle difficulté à déposer plainte, confidentialité dans les locaux de prise de plainte, qualité rédactionnelle du procès-verbal, prise en compte des doléances du déclarant par le policier, utilisation des outils du Grenelle (grille d'évaluation du danger, modèle de procès-verbal de plainte, plaquette d'information) et respect de la doctrine spécifique pour les victimes de violences conjugales ;
- **Le suivi du dossier** : remise du récépissé et de la copie de la plainte, qualité de l'information fournie, information sur les suites de l'enquête, facilité à joindre l'enquêteur.

Depuis 2008, l'IGPN procède à une campagne annuelle de contrôles de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police.

Un focus sur les victimes de violences conjugales est réalisé depuis 2019 avec une évaluation spécifique.

Dans un premier temps, l'auditeur se rend sur site pour déposer plainte sous couvert d'anonymat, après avoir préalablement

testé la qualité des réponses de l'accueil téléphonique sous divers prétextes (demandes de renseignement, démarches administratives, ...).

Des observations sur les locaux, le comportement des agents, l'accueil des victimes, sont faites pendant cette phase dite de « testing ».

À l'issue, sa qualité déclinée, l'auditeur rencontre le chef de service puis procède à d'autres constats formalisés par deux grilles d'évaluation. La première porte sur l'environnement général, les conditions de l'accueil initial, celles de la prise de plainte, le dispositif d'accompagnement des victimes, la pré-plainte en ligne, les questionnaires de satisfaction, les délais de traitement des réponses aux particuliers, les déclarations d'usager, les appels d'urgence au 17 Police-Secours. La seconde, plus spécifique à l'accueil des victimes de violences conjugales, décrit les conditions de l'accueil initial, le respect de préconisations spécifiques, la mise en place des outils du Grenelle et les déclarations d'usager.

Ces deux grilles, éventuellement accompagnées de recommandations immédiates de l'auditeur, sont remises au chef du service audité.

Dans un second temps, l'auditeur exploite les pièces qu'il a sollicitées auprès du responsable (procès-verbaux, extraits de main-courante, enregistrements des appels 17) et conduit des entretiens avec un échantillon de victimes aux fins d'évaluer leur degré de satisfaction à l'occasion de leur dépôt de plainte.

Des recommandations complémentaires peuvent dès lors être adressées au chef de service qui reçoit le bilan global et final.

L'ensemble des données recueillies par l'auditeur est intégré dans un système d'information qui donne pour chaque point de contrôle un taux de satisfaction affiné.

Par ailleurs, ces taux font l'objet d'agrégation sur de nombreux axes d'analyse, ce qui permet de mesurer les niveaux de performance des services sur différents ensembles thématiques comme l'environnement (extérieurs, locaux d'accueil, aménagements), l'organisation (dispositif d'accueil, organisation des plaintes, autres dispositifs) ou encore la prise de plainte (l'attente, le relationnel, le suivi).

Subséquentes d'une démarche robuste, les recommandations émises auprès de chaque chef de service et reprises dans le rapport annuel de l'évaluation de l'accueil du public dans les services de police, participent à l'amélioration de la qualité de l'accueil qui reste un objectif permanent des services de police.

Si les entretiens avec les victimes sont souvent délicats compte tenu de la sensibilité du sujet, celles-ci apprécient en général

l'intérêt qui leur est porté par les auditeurs. Ces derniers sont fréquemment amenés à leur prodiguer des conseils d'ordre général sans interférer sur les procédures en cours. La qualité des entretiens repose notamment sur l'expertise des auditeurs de l'IGPN, qui sont tous commissaires divisionnaires ou commissaires généraux.

Dans la peau d'un usager, une expérience des contrôles inopinés de l'accueil du public : témoignage de Fabrice NAVARRO, commissaire divisionnaire affecté pendant près d'un an au département de l'audit interne de la sous-direction des inspections, de l'évaluation et de l'audit interne, aujourd'hui chef d'un service départemental du renseignement territorial.

« Comme un policier raconte des histoires, je vais en raconter une. Ce n'est ni une affaire criminelle, ni un fait divers mais une histoire simple et concrète de la police du quotidien qui mérite d'être partagée car elle dit beaucoup de la police nationale.

Attendre à l'accueil

Elle débute un dimanche soir de février dans un commissariat des Hauts-de-France. À l'instar de mes collègues auditeurs, je suis missionné pour conduire une série de contrôles inopinés dans l'année. Notre chef nous rappelle que pour être crédible et véritablement inopiné un contrôle doit faire sortir l'auditeur de sa zone de confort. Je me sens de relever ce défi.

Il est 22 heures quand je sonne à l'interphone de l'accueil de nuit qui se fait à l'arrière du commissariat. Comme il s'agissait de mon second contrôle, j'avais pris soin de réviser mon jeu de rôle pour être crédible.

En résumé je me suis présenté comme un employé d'une agence bancaire qui venait déposer plainte contre son supérieur pour avoir refusé de couvrir des transactions financières douteuses.

Un peu fébrile car peu assuré de ma mise en scène, j'expose à l'interphone les faits au chef de poste et je suis invité à entrer. Je me retrouve à l'arrière du commissariat, au niveau du poste. Le poste c'est une partie plus intime du commissariat, préservée du regard du public. Je m'y retrouve plongé dans la peau d'une victime.

J'ai attendu une heure à l'arrière du poste. Je me suis retrouvé en immersion dans un environnement que je pensais familier mais qui, observé du point de vue de la victime, m'est apparu sous une autre dimension. J'ai abandonné la relation dissymétrique entre le policier et l'usager pour observer la police en contre plongée. De ce nouveau poste d'observation, j'ai vu les allées et venues des policiers, entendu au plus près leurs rires, leurs discussions. Je me suis rendu compte qu'une victime, en plus de porter le poids de sa peine, regarde ces policiers avec de l'attente et des interrogations. Cet exercice m'a contraint à modifier ma posture d'autorité.

Au premier abord, tandis qu'on attend patiemment, on ne comprend pas pourquoi il y a autant d'effervescence et de policiers dans un commissariat. À l'heure de la bascule entre les brigades de nuit et de jour, je m'imagine une victime qui ne comprend pas pourquoi sa plainte n'est pas immédiatement reçue.

Au-delà des représentations

L'attente se faisait de plus en plus longue, déjà je m'imaginais formulant des conclusions cinglantes dans mon rapport « ils vont se souvenir du passage de l'inspection ».

Mes préjugés allaient vite s'estomper quant au bout d'une heure, un brigadier major de police à la mise impeccable vient à ma rencontre. Il s'excuse de l'attente, m'explique qu'il recevait une avocate dans un dossier lourd de violences conjugales, qu'au regard de la façon dont l'objet de ma venue lui avait été exposé par le chef de poste, il avait jugé préférable de la prendre lui-même plutôt que de la confier au plaignant. Il me demande de détailler les faits qui m'amènent à venir déposer plainte un dimanche soir. Il prend de nombreuses notes, m'écoute attentivement. Quand j'ai fini il reprend mon exposé, m'expose les qualifications, celles qui peuvent être retenues, celles qu'il est préférable d'écarter. Puis, il finit par me dire en ouvrant sa session sur l'ordinateur « nous allons donc prendre cette plainte ». Un peu coupable face à la pédagogie et au professionnalisme de ce major, chef du quart de nuit, je vais mettre fin au jeu de rôle en montrant ma carte de police.

Il est complètement décontenancé, s'affaisse au fond de son fauteuil, il n'y croit pas « le commissaire NAVARRO lui fait le coup de la caméra cachée ».

Je retiens qu'à la fin de notre échange, il me lance « vous savez ce qui me décoit le plus ? C'est que cette plainte j'avais vraiment envie de la prendre ».

J'ai souhaité partager cette expérience qui dit beaucoup de chose de ce que fait la police. En vérité, comme tous les jours de l'année, il y avait 3 lumières allumées ce soir-là dans la ville : l'hôpital, la caserne des pompiers et le commissariat de police.

Cette expérience m'a permis de voir la police à hauteur d'usager, de victime. Parfois il est utile de décentrer la verticalité de nos fonctions. J'ai noté que durant ce temps d'attente j'ai été rattrapé

par un sentiment d'agacement, par un a priori, j'ai repensé à mes amis qui parfois m'envoyaient un sms « je suis à l'accueil de tel commissariat depuis 2 heures, tu ne peux pas faire quelque chose ? » Derrière chaque expérience vécue, il y a une vérité. Chaque victime détient sa part de vérité sur sa relation à la police.

Voir la police à hauteur d'usager

Le travail d'audit à l'inspection permet justement d'objectiver les ressentis, les opinions, les sentiments et les appréciations. Cette méthode rappelle aux policiers qu'il est tout simplement important de bien faire son travail.

Lors de nos formations nous suivons des enseignements professionnalisants, nous effectuons des stages métiers qui nous amènent à comprendre rapidement le fonctionnement de l'organisation, ses hommes, ses femmes. Mais on ne fait pas de stage de victimes. Dans nos vies personnelles on a été victimes ou pas. Jusqu'à présent, pour moi la relation avec les victimes se résumait à des réunions de quartiers, des cellules de veille, des courriers de réclamations des administrés sur lesquels je devais m'expliquer.

Avec la mission d'audit, la relation aux victimes est devenue une expérience sensible qui m'a renvoyé aux fondamentaux de la mission de service public.

La mission du contrôle inopiné ne s'arrête pas aux visites sur site. Elle se poursuit avec une relation directe avec les victimes. L'auditeur va procéder à des sondages sur des catégories d'infractions. Il va en moyenne appeler 40 à 50 victimes par contrôle. Ces échanges parfois très longs, sont surtout très instructifs, c'est un véritable baromètre de la relation police-population.

En ces occasions, j'ai pu mesurer combien cette méthode valorise la mission de police et fait réaliser à l'usager qu'il est important pour l'institution. Les usagers s'étonnent par exemple qu'un policier les appelle pour leur demander leur avis sur leur expérience au commissariat.

Il y a également l'écoute des bandes du 17 police secours. Friand de ces échanges, et parce que j'ai été marqué par la lecture de « la misère du monde » de Pierre Bourdieu, j'ai tout écouté sur 24 heures. En tant que chef de service de police, l'on écoute rarement ces échanges du quotidien où la détresse se mêle à la fantaisie, au questionnement sur la boulangerie ou la boucherie de garde, aux personnes qui ont besoin de parler, celles qui parfois appellent tous les jours, des appels que le policier doit décrypter en mettant en œuvre des qualités de traduction sous-estimées. Derrière chacun de ces appels, il y a autant de situations individuelles pour lesquelles l'auditeur devra évaluer la qualité de la réponse apportée.

Parmi toutes les personnes interrogées, j'ai été frappé de la mansuétude avec laquelle les usagers considèrent les policiers. J'ai compris cette bienveillance comme étant l'expression d'un besoin très profond de protection.

Être policier, être redevable

J'ai appris de mes fonctions à l'étranger une notion anglo-saxonne qui est difficilement traduisible en français, c'est celle d'« accountability ». Je la définirais comme le fait « d'être redevable ». L'inspection rappelle au policier qu'il est redevable, que l'uniforme est autant une charge qu'une responsabilité. À travers tous les échanges et entretiens que j'ai menés, je peux dire que, quel que soit le grade ou la fonction, nous sommes très nombreux à nous sentir redevables.

J'ai appris de tous mes postes, mais ma façon d'appréhender mon métier a été profondément transformée par l'Inspection.

La mission de l'IGPN doit être comprise comme un rappel des fondamentaux du métier. Oui, de grands pouvoirs appellent de grandes responsabilités. La mission du contrôle inopiné m'a permis d'observer la police de l'intérieur, dans sa fonction première, cette forme de police invisible, cette mission qui n'est pas sensationnelle, qui a peu d'écho médiatique, mais celle primordiale d'une police du premier recours et du dernier secours.

Indépendamment des priorités définies par les chefs de police ou l'état de la menace, une victime a droit à un service public de qualité en tout point du territoire. Parce que cette mission d'accueil est le témoignage direct d'un État qui protège, de la valeur qu'il attache à ses administrés, indépendamment de leur condition ou de leur origine. Elle est une manifestation de l'importance accordée à chacun et à l'ensemble. Parce qu'elle engage la crédibilité de toute l'institution, elle doit être exercée avec détermination et rigueur, c'est pourquoi l'IGPN y veille. »



R

RECOMMANDATION ET LEUR SUIVI

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

RÉSEAUX SOCIAUX

RETEX

RIO

RECOMMANDATIONS ET LEUR SUIVI

La plus-value des travaux d'audit interne d'une part, d'inspection et d'évaluation d'autre part, est renforcée par les recommandations (en 2023, 277 pour les premiers, 146 pour les seconds) figurant systématiquement dans les rapports rédigés et transmis au commanditaire de la mission.

Au-delà des constats critiques établis, l'identification de mesures correctives à prendre, l'indication d'un ordre de priorité et d'un calendrier indicatif des recommandations, ainsi que la mention du service concerné, visent à améliorer les situations étudiées.

Nous avons, en 2023, mis en place un suivi strict des recommandations de nos rapports d'inspections et évaluations, essentiel à la crédibilité et à l'efficacité de notre action.

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé un droit, pour tout agent public, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter des conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques.

La compétence du référent déontologue de la police nationale est définie par les articles L123-7 et suivants et L124-2 du code général de la fonction publique, par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et par l'arrêté (modifié) du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'Intérieur. Ces textes évoquent clairement une relation directe entre les agents et leur référent déontologue et, de manière très subsidiaire, la possibilité pour l'administration de saisir le référent déontologue dans certains cas.

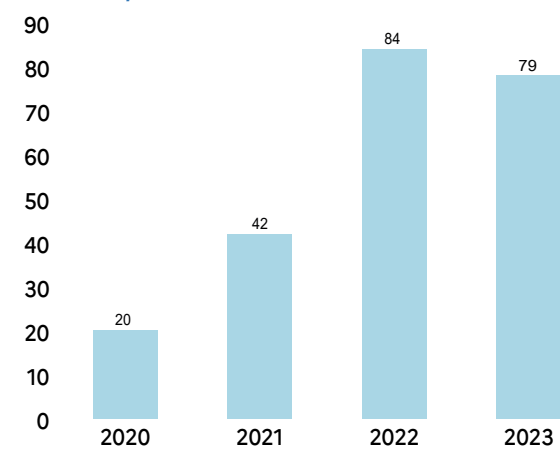
Ainsi, si tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue afin d'obtenir de manière générale tous conseils utiles au respect de ses obligations et principes déontologiques, aucune possibilité identique n'est offerte à l'administration.

Dans le domaine spécifique des emplois complémentaires sollicités par les agents en plus de leur mission de service public, les textes font une distinction claire entre, d'une part, les activités dites accessoires et, d'autre part, les cumuls d'activités par création ou reprise d'entreprise.

Ce n'est que dans ce second cas, lorsque l'autorité hiérarchique a un « doute sérieux » sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent concerné, qu'elle peut saisir pour avis le référent déontologue. Il est constaté cette année encore que les Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) s'adressent au référent déontologue encore largement : les services compétents des SGAMI sont à l'origine de 68 % des saisines (contre 63 % en 2022). En légère augmentation, ces demandes révèlent ainsi une demande accrue sur ce sujet.

Après deux années de forte hausse, le nombre de sollicitations se stabilise en 2023 avec 79 avis rendus (84 en 2022). En quatre ans, le nombre de saisines du référent déontologue a progressé de 295 % (20 en 2020).

Évolution des saisines du référent déontologue de la police nationale depuis 2020



En 2023, les saisines de la référente déontologue (la directrice de l'IGPN, ès-qualité) ont principalement porté sur des demandes de cumuls d'activités, de disponibilité, de détachement, de reconversion ou de compatibilité d'emploi suite à des cessations d'activité. Aucune demande ne concerne les droits et obligations des fonctionnaires de police (1 en 2022).

Ainsi, 72 % des consultations (75 % en 2022) concernent les seules demandes de cumul d'activités, soit 57 saisines (63 en 2022) dont 47 relatives à des cumuls d'activités allégués comme étant accessoires dans la demande initiale de l'agent.

L'année 2023 est principalement marquée par une stabilité des saisines relatives aux activités de secourisme et de sécurité, que ce soit en cyber sécurité, en activité privée ou publique de sécurité ou de formateur en sécurité (13 saisines, soit 16,5 % des avis contre 13 en 2022).

Les **demandes relatives au domaine du « bien-être » et des médecines alternatives** sont quant à elles en diminution avec 7 saisines, contre 12 en 2022 (*ex : relaxation, méditation, coaching en développement personnel masseur, naturopathe, etc.*).

Enfin, les saisines sur les demandes de cumul d'activités en qualité d'expert auprès de la justice ou autres instances où le risque déontologique en termes d'indépendance et de neutralité du service est particulièrement important, ont diminué avec 3 avis (3,8 % des saisines contre 4,8 % des saisines en 2022).

Davantage d'agents ont saisi directement la référente déontologue sur la **compatibilité de leur projet avec leurs fonctions (18 demandes**, soit 22,8 % des avis rendus contre 12 demandes en 2022).

RÉSEAUX SOCIAUX... utilisation par les policiers

L'usage qui peut être fait des **réseaux sociaux** par un agent de police nécessite de respecter certaines précautions au regard du risque lié à leur propre sécurité et à celle de leurs proches, ainsi qu'au regard des **règles** imposées par la déontologie et les règlements.

Au-delà d'une obligation générale de vigilance, les instructions rappellent notamment aux agents les préconisations et obligations relatives à la **protection de leur anonymat, la connaissance de leurs contacts, la maîtrise des paramètres de confidentialité, la préservation de leur identité professionnelle, le respect du devoir de réserve et de l'image de la police nationale**.

RETEX

La maîtrise des risques conduit à travailler sur les insuccès et en analyser les dysfonctionnements. Utilisé depuis de nombreuses années dans le monde de l'aviation civile, le milieu militaire et la sécurité civile, le **retour d'expérience** ou **RETEX** cherche à comprendre les causes précises d'un dysfonctionnement, et non à identifier des responsables susceptibles d'être sanctionnés.

S'il est principalement utilisé lors d'un dysfonctionnement, le RETEX peut également avoir lieu lors d'une **réussite** d'un projet ou d'une action, le processus servant à détecter ce qui a fonctionné précédemment et à comprendre de quelle manière il est possible de le **reproduire**.

- Une organisation devient apprenante en analysant ses échecs, qu'ils soient la conséquence d'une erreur ou d'une faute, en tirant les leçons de ce qui n'a pas fonctionné individuellement ou collectivement, en **recherchant** les axes d'amélioration, mais également en **relevant les bonnes pratiques pour les partager et les pérenniser**.

Le DGPN et le préfet de police ont engagé leurs directions à généraliser cette pratique.

- Le RETEX apparaît également comme une **occasion pour les agents de poser des questions précises et de solliciter des éclaircissements, sans connotation de jugement** mais au contraire d'**aide dans l'exercice de leur métier**.

Cela suppose **que le RETEX ne soit pas immédiat après l'action de police ou les faits (à la différence du débriefing opérationnel)**, qu'il ne gêne pas ou ne perturbe pas la conduite de l'enquête administrative pré-disciplinaire si elle est engagée et **qu'il soit bien décorrélé, dans l'esprit de ceux qui y participent, du processus pré-disciplinaire**.

L'ensemble des directions s'investit aujourd'hui dans la pratique du RETEX.

Cet exercice s'il peut être vécu par les policiers de terrain avec méfiance, par peur du jugement, d'exposition aux critiques ou craintes disciplinaires, tend aujourd'hui à être plus **un outil de management** particulièrement efficace.

C'est ainsi, à la suite des événements de l'été 2023, que différents groupes de travail ont été mis en place, regroupant l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale, dont l'IGPN, afin de tirer le bilan de ces événements et mener une réflexion sur les évolutions nécessaires.

- Il peut enfin être relevé que l'IGPN a été sollicitée, en 2023, pour rénover entièrement la formation dispensée par l'Académie de police sur cette matière, afin d'en clarifier les notions et d'en exposer la méthodologie sur la base de cas concrets issus de faits réels vécus en service ; les faits utilisés étant tirés de la **BAIAPN (cf. B comme Base d'Analyse des Incidents et Accidents de la Police Nationale)**. Cette formation intitulée « **Le RETEX, outil d'amélioration des pratiques professionnelles, de la performance collective et de la prévention des risques** » est accessible à tous les agents de la police nationale depuis fin 2023.

RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation)

« Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force. Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle. » (article 434-15 du CSI).

Chaque policier est astreint au port d'un **numéro d'identification individuel, numéro à 7 chiffres dit « numéro RIO », de manière visible**, depuis plus de 10 ans. Les exceptions doivent être justifiées par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, **son port est obligatoire et fait partie intégrante de sa tenue**. Les policiers le portent, dès lors, sur leurs uniformes ou brassard, de manière visible. Cet élément d'uniforme doit être placé en priorité sur le torse des agents en tenue, et par exception sur l'épaule et le brassard.

L'importance du port de ce **numéro d'identification dans le lien entre la police et la population** est régulièrement rappelée dans un contexte de fort engagement des forces de l'ordre, quelle que soit leur tenue de travail (en uniforme comme en civil), y compris dans les opérations de maintien de l'ordre.

Le 11 octobre 2023, le conseil d'État rendait une décision portant sur la **méconnaissance de l'obligation de port du RIO**. Il prononçait deux injonctions auxquelles le ministre de l'Intérieur (DGPN/DGPN) doit se conformer :

- prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle ;
- modifier les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille, de façon à en garantir une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

Convaincue de la participation de ce dispositif au maintien de la confiance de la population envers les policiers, l'IGPN est engagée dans le respect du port de ce RIO.

À ce titre, suite à la décision du CE du 11 octobre 2023, l'IGPN participe au **groupe de travail sur l'amélioration de la visibilité du RIO** et a d'ores et déjà mis davantage l'accent sur ce point :

- dans ses **formations à la déontologie** à destination de tous les élèves policiers adjoints et élèves gardiens de la paix (**cf. D comme Déontologie qui oblige et qui protège**)
- dans les **enquêtes administratives pré-disciplinaires** avec la création de deux items spécifiques au non port **RIO**, déclinaison respective du devoir d'obéissance et de la négligence professionnelle (Article 434-5 du CSI) (**cf. M comme Manquement**)

S

SIGNAL-DISCRIMINATION

SUICIDE DES AGENTS

SIGNAL-DISCRI

• La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques.

Destinée aux agents exerçant dans le périmètre police nationale, la plateforme Signal-Discricréée en octobre 2017, est un dispositif interne d'alerte et d'écoute traitant de situations susceptibles de constituer des discriminations, des actes de harcèlement ou des violences sexuelles et sexistes. La cellule est accessible à l'ensemble des agents de la police nationale (actifs, administratifs, techniciens et scientifiques), témoins ou victimes de faits en lien avec des comportements humains ou d'une mauvaise application des règles de gestion, ou de dysfonctionnements. (cf. H comme Harcèlement moral).

Cette cellule s'inscrit aux côtés de dispositifs similaires déployés sur l'ensemble du périmètre du ministère de l'Intérieur, tant au secrétariat général (Allo Discric) qu'à la direction générale de la gendarmerie nationale (Stop Discric).

• Sous le pilotage de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), la cellule d'écoute Signal-Discric est constituée de cinq agents (fonctionnaires de catégorie A), composante de l'unité de coordination des enquêtes (UCE), elle-même placée sous l'autorité du sous-directeur des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ).

Indépendante de la chaîne hiérarchique des agents, elle a pour fonction d'écouter, conseiller et, le cas échéant, orienter les déclarants vers les interlocuteurs institutionnels les plus appropriés.

L'opérateur procède à une primo-analyse fondée sur une grille d'écoute modélisée. Cette grille d'écoute est essentielle pour permettre de décrypter et de retraduire objectivement et juridiquement les allégations ou le ressenti de l'agent. L'analyste de la plateforme ne mène pas une enquête ; il cherche à identifier des indices de harcèlement ou de discrimination afin de poser un diagnostic approfondi et de déterminer la meilleure orientation du dossier.

Tous les signalants sont informés de l'orientation qui est donnée à leur signalement (enquête, transmission aux directions d'emploi, classement).

Chaque clôture de dossier s'accompagne ainsi d'un courrier de réponse à l'agent reprenant les actions entreprises par l'administration et les résultats obtenus.

Le traitement d'un signalement par le dispositif Signal-Discric repose sur quatre étapes :

- Le recueil des signalements par le biais d'un formulaire accessible sur le site intranet, d'un mail, d'un courrier ou d'un appel téléphonique ;
- L'écoute individuelle des déclarants, à l'aide d'un appui méthodologique qui est une grille d'écoute ;
- L'évaluation de la situation en vue de caractériser les situations évoquées (diagnostic) et de déterminer la meilleure orientation possible :
 - si l'analyse des signalements permet à l'opérateur de déceler des indices de harcèlement, de discrimination ou de violences sexuelles et sexistes, la cellule demande l'ouverture d'une enquête administrative pré-disciplinaire qui sera confiée soit à une direction d'emploi, soit à une délégation de l'IGPN, afin que ces indices se transforment ou non en présomptions ;
 - si l'évaluation n'a pas permis d'identifier des indices de harcèlement, de discrimination ou de vioences sexuelles et sexistes, mais révèle une autre problématique (conflit managérial, souffrance au travail...), la cellule d'écoute oriente le dossier vers les acteurs les plus appropriés pour traiter la situation (service de ressources humaines ou acteurs médico-sociaux) ;

- La clôture du signalement dès lors qu'une orientation qui découle de la synthèse réalisée par les opérateurs, a été trouvée. L'orientation épuise la compétence de la plate-forme. Chaque clôture s'accompagne d'un courrier de réponse à l'agent, signé par l'IGPN, reprenant les actions entreprises par l'administration et les résultats obtenus.

En 2023, Signal-Discric a recueilli 301 signalements, soit une hausse de +35,5 % par rapport à l'année 2022 (222 signalements).

- 140 de ces 301 signalements ont été orientés vers la direction d'emploi concernée.
- Les chargés d'études de la plateforme Signal-Discric ont traité 688 appels téléphoniques. La part des femmes (160) représente 53% des signalements. Le nombre de témoignages (44) est en hausse et représente 15% des signalements (11% en 2022).
- 62% des signalements portent sur des allégations de harcèlement moral (188), contre 63% en 2022 (139).
- 12% des signalements portent sur des faits de discrimination (35), contre 12 % en 2022 (26). Le nombre de signalements relatifs aux critères de discrimination a légèrement augmenté par rapport à 2022, bien qu'il représente la même proportion, soit 12 % de la totalité des signalements recueillis.
- Les signalements portant sur des allégations de harcèlement sexuel sont au nombre de 7, contre 5 en 2022.
- 7 signalements portant sur des allégations de violences sexuelles et sexistes ont en outre été recueillis en 2023. Il s'agit des premiers cas signalés à Signal-Discric depuis la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- 17% des signalements concernent des souffrances « autres ». Cette catégorie recense les signalements qui ne sont pas retenus comme une situation harcelante ou discriminante mais relèvent de difficultés d'ordre managérial ou de communication, d'organisation du service et de RH qui peuvent constituer des situations anxiogènes.

Typologie des 301 signalements reçus en 2023

HARCÈLEMENT MORAL	188
DISCRIMINATION	35
HARCÈLEMENT SEXUEL	7
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	7
SOUFFRANCES « AUTRES »	50
PAS DE SITUATION DE HARCÈLEMENT	14

SUICIDE DES AGENTS (Analyse du risque suicidaire)

Depuis 2019, l'IGPN contribue à l'analyse du phénomène suicidaire au sein du périmètre de la police nationale par les missions **RDESA (Rapport Descriptif de l'Environnement et de la Situation de l'Agent)**.

Diligentée systématiquement après un **suicide**, cette mission s'inscrit dans la démarche de prévention déclinée par l'administration au sein du programme de mobilisation contre le suicide dans la police nationale, et conduit à émettre un avis sur l'imputabilité éventuelle au service du suicide, s'appuyant en cela sur la jurisprudence administrative.

Par la tenue de nombreux entretiens sur site avec la hiérarchie locale, les collègues du fonctionnaire, les acteurs des réseaux de soutien, et la famille du défunt si elle l'accepte, l'IGPN évalue l'environnement professionnel et le contexte de vie personnelle de l'agent.

Sur recommandations des professionnels de santé, ils respectent une période de quelques mois, nécessaire au travail de deuil des proches, avant de les rencontrer. De ce fait, les suicides de fin d'année sont traités sur l'année civile suivante.

L'année 2023 a été marquée par 35 suicides, contre 46 en 2022 ; 23 RDESA ont été conduits.

Destinés à améliorer la prévention du risque suicidaire et résultant de l'analyse effectuée sur site et des nombreux entretiens menés, des points d'attention peuvent être mis en évidence par les chargés de mission et faire l'objet de développements particuliers dans le rapport.



TRANSMISSION PAR LA FORMATION

TSBD

TSUA

TRANSMISSION PAR LA FORMATION

La transmission par la formation fait partie intégrante des missions de l'IGPN.

L'IGPN transmet son expertise métier à travers de nombreuses formations dispensées au profit des agents de la police nationale de tous grades et de toutes directions mais également au bénéfice d'autres administrations et ce sur l'ensemble du territoire national.

En 2023, au total, ce sont 174 formations qui ont été réalisées pour 8 194 agents formés.

En terme de transmission innovante, l'année de référence a été marquée par l'élaboration par l'IGPN d'une nouvelle mallette pédagogique au profit des élèves gardiens de la paix et des policiers adjoints « Une déontologie qui oblige et qui protège : les modalités du contrôle ». (cf. D comme Déontologie).

L'ensemble des structures composant l'IGPN s'est particulièrement mobilisé en terme d'accompagnement et de formation, dans le cadre de la réforme de la police nationale, d'une part dans l'élaboration commune (SDEAJ, CADRE, Département Amaris, MAC) d'une formation spécifique à l'accompagnement à la prise de responsabilités territoriales : enjeux managériaux au profit des DDPN et des DIPN, d'autre part pour dispenser une formation à la gestion de projets auprès de ce même public, mais également sur la déontologie et la discipline auprès des directeurs territoriaux et des directeurs adjoints zonaux.

Dans le cadre de la réforme de la police nationale, le Département AMARIS a formé les nouveaux directeurs départementaux et directeurs interdépartementaux de la police nationale sur la thématique de l'accompagnement à la prise de responsabilités territoriales : enjeux managériaux (70 directeurs).

L'IGPN a ainsi dispensé près d'une trentaine de formations et actions de sensibilisations abordant la déontologie auprès de 3385 agents.

En outre, l'IGPN est intervenue également dans le domaine de la déontologie auprès de 20 étudiants en master 2 de l'Institut d'études judiciaires à Bordeaux proposant des formations préparatoires aux concours et examens d'accès aux professions juridiques et judiciaires.

Dans le cadre de son partenariat avec l'École nationale de la magistrature (ENM), l'IGPN est aussi service d'accueil pour les auditeurs de justice. À ce titre, deux auditeurs ont pu effectuer un stage à l'IGPN pour découvrir l'ensemble de ses missions et plus particulièrement celles dédiées aux enquêtes. Par ailleurs, un magistrat de l'ordre administratif a été également accueilli, en stage, lors de son parcours professionnel.

La SDEAJ a poursuivi la formation de ses enquêteurs ainsi que ceux des cellules déontologiques des directions zonales de la police nationale à l'enquête administrative pré-disciplinaire (738 agents formés) ainsi qu'à l'usage de la force et au régime juridique de l'usage de l'arme (531 agents formés dont 10 préfets). Elle participe également à la formation sur la déontologie dispensée par le CADRE auprès des policiers adjoints et des élèves gardiens de la paix.

Elle a également co-animé avec le CADRE deux sessions de formation sur la thématique de la laïcité et de la déontologie auprès de 212 agents issus des corps de conception et de direction (CCD) et du corps de commandement (CC), ainsi que des personnels administratifs de catégorie A.

Cette année, la SDEAJ est à nouveau intervenue sur les grands enjeux de l'ordre public au profit de 8 préfets ainsi que de 80 élèves commissaires au cours de leur formation initiale à l'école nationale supérieure de police (ENSP), mais également sur la radicalisation au sein de la police nationale au profit de 350 agents.

Le CADRE a poursuivi, en 2023, ses interventions sur la déontologie, tant lors de sessions de formations que d'actions de sensibilisation. Ce sont 3193 agents, policiers adjoints, élèves gardiens de la paix, policiers du corps d'encadrement et officiers du corps de commandement qui ont pu en bénéficier lors de leur formation initiale, continue ou passage de grade. Ainsi, 4 formations ont notamment été dispensées au sein de l'école nationale supérieure de police (ENSP) et 19 au sein des écoles nationales de police (ENP).

Au cours de l'année de référence, le Département Amaris a dispensé 70 formations pour un total de 1 532 agents formés.

Outre l'accompagnement apporté aux nouveaux directeurs départementaux et interdépartementaux dans le cadre de la réforme de la police nationale, ainsi que les formations dispensées sur le contrôle interne et le management par les risques, le Département AMARIS a poursuivi sa collaboration avec l'Académie de police, engagée depuis 3 ans, sur la sensibilisation des jurys à la maîtrise des risques. En effet, cette thématique nécessite d'être abordée dès le recrutement des commissaires et futurs chefs de service.

Partie prenante dans l'appui apporté dans le cadre de la réforme de la police nationale, la MAC est intervenue auprès des nouveaux directeurs départementaux et interdépartementaux sur la gestion de projets.

Elle a également présenté son service ainsi que sa méthodologie (cf. A comme Appui, et H comme Hackathon) auprès des officiers du corps de commandement ainsi que dans le cadre du cycle Ariane, cycle supérieur de formation pour les cadres féminins du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et des administrations partenaires. En 2023, 672 agents ont été sensibilisés au management ou à la conduite de projet.

La SDIEAI est intervenue à deux reprises au cours de la formation initiale des élèves commissaires (146 agents concernés) afin de présenter son organisation, son champ de compétences ainsi que les missions afférentes au département des inspections et des évaluations et à celui de l'audit interne (cf. A comme Audit interne, et I comme Inspection et évaluation).

Le département de l'audit interne a dispensé 4 sessions de formation relatives à la gestion budgétaire au profit de 41 agents.

En 2023, 71 élèves commissaires de l'ENSP Saint-Cyr-au-Mont d'Or ont été formés sur les technologies de l'information, de la communication et la sécurité informatique.

Enfin, dans le cadre de la coopération internationale, l'IGPN collabore régulièrement avec la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) pour dispenser des formations à l'étranger ; près de 50 policiers étrangers ont ainsi pu être sensibilisés, en 2023, sur les thématiques suivantes :

- La mise en œuvre des règles déontologiques et la procédure de l'enquête administrative pré-disciplinaire auprès d'agents de la direction générale de la sûreté nationale au Maroc ;
- Les inspections de contrôle et des audits de fonctionnement et de conseil, auprès de la direction générale de la sûreté nationale en Algérie ;
- Les règles du contrôle administratif et de l'audit interne, auprès de l'inspection générale de la sûreté nationale en Tunisie.

L'IGPN a également apporté son expertise sur la lutte contre les différentes formes de corruption lors du séminaire du programme ALCORCA. Ce programme d'appui à la lutte contre la criminalité organisée en région Caraïbe est piloté par la direction de coopération de sécurité et de défense (DCSD) du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE).

L'IGPN a reçu en outre une délégation de l'inspection générale de la sûreté nationale tunisienne afin d'échanger et de partager notamment sur le thème des plateformes de signalements de la police nationale, ainsi qu'une délégation du ministère de l'intérieur bulgare en charge de la lutte contre la corruption.

TSBD (Traitement de Suivi statistique et d'analyse des causes des Blessures graves et des Décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale)

Le recensement institutionnel du nombre de particuliers gravement blessés ou décédés au cours de l'exercice des missions de la police nationale est un enjeu majeur de **transparence** de l'action de la police nationale. Il est ainsi non seulement un **gage essentiel du rapport de confiance avec la population mais également un outil objectif et indispensable permettant de répondre aux questions régulièrement posées par divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme et de contrôle externe.**

L'analyse des informations enregistrées dans ce **traitement**, croisée avec d'autres outils de suivi statistique de l'activité policière, doit également permettre de **mieux comprendre les conditions d'intervention des forces de l'ordre, les difficultés auxquelles elles sont confrontées ainsi que l'emploi des différents armements auxquels elles ont recours.**

Depuis le 1er janvier 2018, une expérimentation nationale a été mise en place en ce qui concerne le déploiement de cet outil. **Ce dispositif est désormais pérennisé par l'arrêté du 14 décembre 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale - TSBD ».**

L'implication constante des directions de la police nationale dans l'alimentation et l'enrichissement de ce fichier est essentielle afin de disposer d'un outil de transparence de l'action policière, avec des données qualitatives et quantitatives fiables.

- Une application dont les données intégrées répondent à des conditions cumulatives précises.

Le TSBD permet de dénombrer les usagers blessés ou décédés au regard des critères cumulatifs suivants :

- si les faits (blessures ou décès) se sont produits ou ont été constatés à l'occasion d'une mission de police ;
- si ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (suite à une plainte de l'intéressé, d'une enquête décès, d'une interpellation,...) ;

- dans le cas de blessure(s), si l'ITT est égale ou supérieure à 9 jours et constatée par un certificat médical rédigé par un médecin médico-judiciaire.

Ce fichier n'a donc pas vocation à déterminer la légitimité des usages de la force ou des armes et ce, d'autant plus que dans la plupart des cas le comportement du particulier a été déterminant.

Il convient de garder à l'esprit que les policiers sont autorisés à utiliser les armes et la force et que le caractère légitime ou non de l'usage de la force n'est en rien déterminé par le résultat qu'il produit.

Dès lors, dans l'analyse des données issues du recensement des particuliers blessés ou décédés et dans la conduite des enquêtes menées par l'IGPN ou par d'autres services d'investigation, il convient toujours de **décorrérer les conséquences de l'action policière de la question de la légitimité.**

L'alimentation du fichier ne se faisant que sur la base des fiches spécifiques transmises par les délégations de l'IGPN et les services judiciaires des directions d'emploi, le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations qui peuvent être réalisées plusieurs mois après les faits en raison notamment d'un dépôt de plainte tardif de la victime, de la consolidation des blessures, ou de la durée d'une enquête particulièrement complexe.

Pour ces raisons, les bilans présentés annuellement et effectués à date, sont en mesure d'évoluer.

- Un bilan 2023 marqué par une baisse du nombre de personnes décédées mais une hausse du nombre de blessés recensés.

L'IGPN a pris en compte et enregistré dans le TSBD, **127 déclarations transmises par les différents services du périmètre police nationale¹**, contre 111 en 2022 (+14,4%). Ces dernières se répartissent de la manière suivante :

• **36 rendent compte de personnes décédées dans la cadre d'une mission de police, contre 38² en 2022 (-5,3%) ;**

• **91 sont relatives à des personnes gravement blessées, contre 73³ en 2022 (+24,7%).** Cette augmentation du nombre de déclarations doit tenir compte d'une année 2023 marquée par des événements d'ordre public particulièrement violents. À ce titre, **20 personnes ont été gravement blessées en 2023 dans un contexte de maintien de l'ordre en particulier dans le cadre des journées nationales d'action contre les manifestations de la loi retraite, contre 5 en 2022 ; par ailleurs, 1 personne est décédée et 18 blessées gravement dans le cadre des troubles à l'ordre public de l'été 2023.**

En outre, un **travail de fiabilisation renforcée** des données intégrées dans le TSBD a été réalisé par l'IGPN. Si celle-ci demeure en effet saisie pour l'ensemble des situations d'usage d'armes ou de la force occasionnant des blessures graves, plusieurs directions départementales ou interdépartementales de la police nationale ont ainsi été sollicitées en 2023 aux fins de transmissions des déclarations obligatoires lorsque leurs services locaux d'investigations sont eux-mêmes en charge de certaines enquêtes.

Ainsi, en 2022, 89 % des déclarations incluses dans le TSBD étaient effectuées par les services de l'IGPN eux-mêmes, cette proportion en 2023 est de 79 %, contre 21 % pour les autres services territoriaux de la police nationale (11 % en 2022).

• De manière générale, il est à observer que sur les **127 déclarations enregistrées dans le TSBD pour l'année de référence :**

• **111 déclarations de blessures graves ou de décès (87%)** ont pour contexte des faits qui se déroulent **hors des locaux de police**, contre 99 déclarations en 2022, soit 89%, dont :

• **70 à l'occasion d'une intervention de police ou lors d'une opération judiciaire**, contre 85 en 2022 ;

• **39 lors d'opérations de maintien de l'ordre ou de lutte contre les violences urbaines**, contre 8 en 2022 ;

• **2 autres déclarations se rapportent à des situations « autres ».** Il s'agit de deux personnes décédées suite à un accident routier résultant de leur comportement et impliquant de manière fortuite un véhicule de police.

• aucune déclaration n'a été effectuée pour un décès en lien avec une affaire de terrorisme.

• **16 déclarations** se rapportent à des faits se déroulant dans **des locaux de police** (13 %), contre 12 en 2022 (11%) :

• dans **13 situations** (3 décédés et 10 blessés), le contexte est celui de la **garde à vue** ;

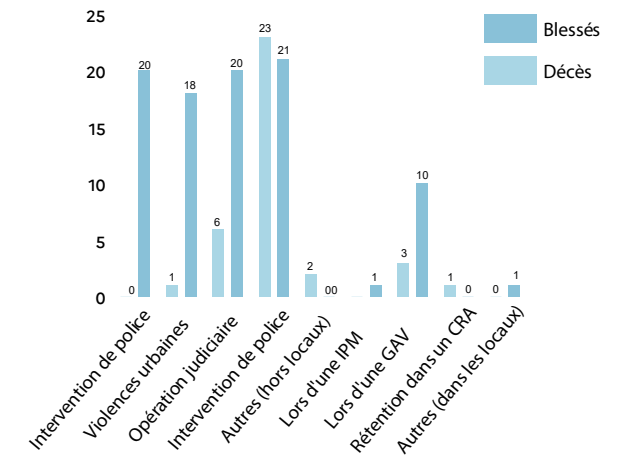
• 1 décès est survenu dans un centre de rétention administrative ;

• 1 personne a été blessée dans le cadre d'un dégrèvement ;

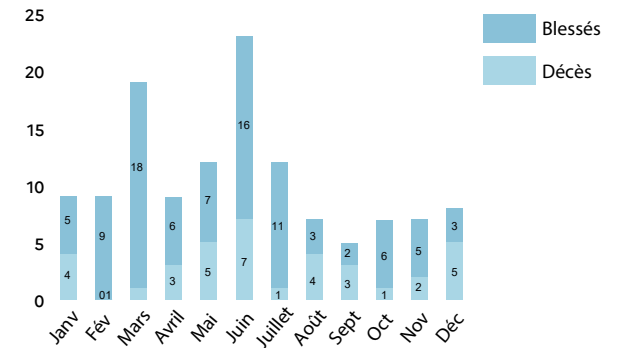
• 1 personne atteinte grièvement par balle suite à des menaces avec arme exercées contre les policiers à l'accueil d'un commissariat.

Sur les **91 blessés enregistrés**, 18 ont été recensés pour le seul mois de mars (mois marqué par les manifestations contre la réforme des retraites) et 27 pendant les mois de juin/juillet (mois impactés par les troubles à l'ordre public).

Contexte des personnes blessées et décédées en 2023



Répartition mensuelle des personnes blessées et décédées en 2023



1- Comme en 2021 puis 2022, les données prises en compte dans le bilan de l'année 2023 ont été arrêtées au 15 février de l'année N+1, soit pour cet exercice, au 15 février 2024. Ainsi qu'évoqué précédemment, le nombre de fiches intégrées peut donc être amené à évoluer au-delà de la date retenue pour le bilan en cours. Pour des raisons de transparence, ces données sont actualisées, à date, dans les comparatifs du présent document et peuvent, pour cette raison, expliquer une différence à la hausse avec les chiffres des bilans de l'IGPN publiés précédemment.
2 - Deux autres déclarations se rapportent à des situations « autres ». Il s'agit de deux personnes décédées suite à un accident routier résultant de leur comportement et impliquant de manière fortuite un véhicule de police.
3 - Le nombre consolidé de personnes blessées gravement en 2022 est de 73. Il était de 66 au moment de la rédaction du bilan 2022.

• **Personnes décédées dans le cadre d’une mission de police**

- Une baisse importante en 2023 du nombre de personnes décédées suite à l’usage de l’arme individuelle ou de l’arme longue.

Cinq (5) personnes sont décédés en 2023 suite à l’usage de l’arme individuelle par les forces de l’ordre au cours d’une action de police. Ce chiffre est en très net retrait par rapport à 2022 puisque 22 personnes étaient décédées suite à l’usage d’une arme à feu (19 consécutivement à l’usage de l’arme individuelle et 3 suite à l’usage de l’arme longue).

La baisse du nombre de personnes décédées suite à des tirs sur les véhicules en mouvement est à l’origine directe de cette tendance. Trois (3) personnes sont en effet décédées dans ce contexte, contre 13 en 2022, suite à l’usage de la seule arme individuelle, soit un niveau comparable à celui des années 2020 et 2021 (respectivement 3 et 2 tués).

- Une hausse significative des décès suite à un accident de la circulation

Seize (16) accidents mortels de la circulation sont à l’origine de 22 décès, contre 7 en 2022.

• **Contexte particulier des accidents**

Une très grande majorité de ces accidents a pour origine un véhicule qui cherche à fuir un contrôle de police (12 accidents sur 16 - 18 décès) :

- Dans ces situations, le décès du ou des occupants du véhicule impliqué intervient après la perte de contrôle de ce dernier qui vient impacter un arbre (2 accidents - 3 morts), un poteau (1 accident - 3 morts), un bâtiment (1 accident - 2 morts), une glissière ou une rambarde de sécurité (2 accidents - 2 morts), ou un autre véhicule en mouvement ou à l’arrêt (3 accidents - 5 morts). Une chute au sol à grande vitesse a par ailleurs entraîné la mort d’un motocycliste qui tentait de se soustraire au contrôle de la police (1 accident - 1 mort).
- Deux piétons, âgés de 85 et 30 ans, sont décédés, renversés violemment par un véhicule en fuite (2 accidents - 2 morts).

Un accident sur 4 intervient dans un autre contexte (4 morts) :

- Deux piétons sont percutés par un véhicule de police en intervention ;
- Deux conducteurs de véhicules tiers viennent percuter de manière fortuite un véhicule de police hors situation de refus d’obtempérer ou de prise en compte dudit véhicule par les forces de l’ordre.

• **Profil des véhicules et des personnes impliquées**

50 % des individus décédés sont les conducteurs eux-mêmes (11 personnes), 32 % des passagers (7) et 18 % des piétons (4). Les deux roues sont impliqués dans 6 accidents (7 morts).

FOCUS :
Circonstances des particuliers décédés à l’occasion d’une mission de police

7 décès liés à l’usage de l’arme individuelle

22 janvier 2023 à Paris (10ème) : un homme menace les passants dans la rue avec une arme de poing qui se révèle par la suite factice. Il dirige ensuite cette arme vers un des policiers intervenant malgré leurs injonctions. Deux policiers, se sentant menacés, répliquent par plusieurs tirs avec leur arme individuelle. L’homme décède.

30 janvier 2023 à Saint-Denis (974) : un policier tire en riposte lors de sa chute alors qu’il intervient sur un individu qui tente de lui porter des coups de couteaux. L’homme décède sur place des suites de ses blessures.

12 mai 2023 à Baie-Mahault (971) : lors d’une opération d’interpellation d’individus très défavorablement connus, l’un d’entre eux tente de quitter les lieux à bord d’un véhicule entouré de policiers qui ripostent avec leur arme individuelle. Le conducteur décède.

14 juin 2023 à Saint-Yrieix-sur-Charente (16) : suite à un refus d’obtempérer lors d’un contrôle routier, les policiers poursuivent le conducteur d’un véhicule. Alors que le conducteur s’est arrêté, il redémarre et percute un fonctionnaire qui fait usage de son arme à une reprise. Le chauffeur décède de ses blessures sur place.

27 juin 2023 à Nanterre (92) : un équipage motocycliste tente de procéder au contrôle d’un véhicule auteur de plusieurs infractions au code de la route et ayant manqué de renverser un piéton. Au moment où le véhicule de location redémarre, un policier fait usage de son arme administrative à une reprise. Le chauffeur, mineur, dépourvu de permis de conduire, décède.

2 juillet 2023 à Marseille (13) : dans le contexte des troubles à l’ordre public consécutifs aux faits de Nanterre, le décès d’un individu, arrivé inconscient aux urgences, était prononcé par un médecin.

23 novembre 2023 à Foix (09) : des effectifs intervenaient sur un différend à domicile entre conjoints dont l’homme était porteur d’une arme longue. Il menaçait les policiers qui faisaient usage de leur arme individuelle. Impacté, le forcené retournait son arme contre lui et déclenchait le tir.

***dont 3 tirs sur les véhicules en mouvement**

12 mai 2023 à Baie-Mahault (971) : lors d’une opération d’interpellation, un homme âgé de 26 ans tente de s’enfuir à bord de son véhicule. Se sentant menacés, deux policiers font usage à une reprise chacun de leur arme individuelle. Le conducteur décède sur le coup.

14 juin 2023 à Saint-Yrieix-sur-Charente (16) : suite à un refus d’obtempérer, lors d’un contrôle routier, les policiers poursuivent le conducteur d’un véhicule, âgé de 19 ans. Après un arrêt, l’individu redémarre et percute un fonctionnaire qui fait usage de son arme à une reprise. Le chauffeur décède de ses blessures.

27 juin 2023 à Nanterre (92) : un équipage motocycliste procède au contrôle d’un véhicule. Au moment où le véhicule redémarre, un policier fait usage de son arme administrative à une reprise. Le conducteur, âgé de 17 ans, décède.

1 décès lié à une autre arme

02 juillet 2023 à Marseille (13) : le décès d’un individu âgé de 27 ans, arrivé aux urgences inconscient, est prononcé peu après par le médecin.

4 décès liés à l’état de santé et aux addictions dont souffrait la victime décédée

12 mai 2023 à Nantes (44) : à l’issue de son audition, lors de sa réintégration en geôle, une jeune femme, âgée de 26 ans, fait un malaise. Les sapeurs-pompiers procèdent à un massage cardiaque puis le SAMU effectue le transport à l’hôpital où son décès est constaté. Aucune lésion n’est constatée lors de l’autopsie. L’examen toxicologique confirme une association médicamenteuse ayant entraîné une asphyxie.

26 mai 2023 au CRA de Vincennes (Paris 12ème) : un retenu, âgé de 38 ans, est découvert inconscient sur son lit. Alertés, les policiers procèdent à un massage cardiaque, dans l’attente de l’arrivée des secours. Constatant la mort de la victime, le médecin du SAMU rédige le certificat de décès avec obstacle médico-légal. Selon le procureur de la République, l’autopsie conclut à une mort naturelle ou d’origine toxique.

30 juin 2023 à Paris (20ème) : un homme de 63 ans, sans domicile fixe et toxicomane, en garde à vue, fait un malaise cardiaque dans sa cellule puis décède.

29 août 2023 à Paris (18ème) : un homme, âgé de 43 ans, convulse et est retrouvé inanimé dans sa cellule de garde à vue. Les gestes de premiers secours demeurent vains. Une intoxication aiguë, suite à l’ingestion d’une grande quantité de cocaïne avant l’interpellation, est suspectée comme étant la cause de la mort.

1 décès en rapport avec l’usage de la force physique lors d’une interpellation

7 août 2023 à Paris (10ème) : un homme alcoolisé et agité, âgé de 48 ans qui vient d’agresser deux passants au moyen d’un tournevis, est maîtrisé difficilement

par les policiers. Tandis qu'un policier se penche pour boucler sa ceinture de sécurité, l'individu lui porte trois coups de tête au visage. Le policier le repousse en lui portant des coups. Durant le transport, l'individu se cogne la tête contre les parois du véhicule de police. Il décède à l'hôpital, d'un traumatisme cranio-facial grave, une semaine plus tard.

3 décès liés au comportement de la personne décédée

02 avril 2023 à Strasbourg (67) : pour échapper à un contrôle routier, les occupants d'un véhicule s'enfuient à pied. L'un d'eux, âgé de 17 ans, saute dans la rivière. En attendant les secours, les policiers maintiennent le contact mais l'intéressé est emporté par le courant. Son corps est retrouvé 15 jours plus tard.

25 septembre 2023 à Poitiers (86) : pour échapper à un contrôle de police, un véhicule prend la fuite après avoir roulé sur un « stop stick ». Le véhicule est retrouvé par les policiers avec un pneu à plat. À proximité, 3 individus sont interpellés, dont un au bord d'une rivière. Les recherches pour retrouver le conducteur restent vaines. Le corps du conducteur, un jeune homme de 22 ans, est repêché par les sapeurs-pompiers une heure après.

23 novembre 2023 à Foix (09) : dans le cadre d'une intervention pour violences intrafamiliales, une femme est retrouvée blessée sur un parking où se trouve stationné le camping-car du couple. Le compagnon, âgé de 40 ans, refuse de sortir du véhicule et menace avec une arme longue les policiers qui ripostent en le blessant légèrement. Il finit par diriger l'arme contre lui en se tirant une balle dans la tête.

22 décès dus à un accident de la circulation

25 janvier 2023 à Saint-Herblain (44) : suite à un refus d'obtempérer, un véhicule prend la fuite et percute un arbre à la sortie d'un virage. Les deux occupants, âgés de 21 ans, sont retrouvés décédés.

03 mars 2023 à Lyon (69) : suite à un refus d'obtempérer dans le cadre d'un contrôle de police, le véhicule du mis en cause commet plusieurs infractions au code de la route et percute violemment un piéton âgé de 85 ans qui traverse sur un passage piéton. L'équipage se porte au secours de la victime qui décède sur place alors que l'auteur des faits est en fuite.

04 avril 2023 à Avignon (84) : suite à un refus d'obtempérer et alors que le véhicule des fuyards prend des risques inconsidérés, la voiture de police les suit à bonne distance. Quelques minutes après, l'équipage découvre le véhicule accidenté qui a percuté un bâtiment. Un des blessés, âgé de 19 ans, décède sur place tandis que le second, âgé de 20 ans, meurt quelques jours plus tard à l'hôpital.

1er mai 2023 à Lyon (69) : suite à une conduite dangereuse sur l'autoroute, les policiers prennent en charge le véhicule, dont le conducteur, âgé de 39 ans, refuse d'obtempérer. Il perd par la suite le contrôle et s'encastre dans la glissière de sécurité dans un virage. Éjecté, il décède.

21 mai 2023 à Villeneuve-d'Ascq (59) : un équipage de police-secours effectue un transport au CHU de Lille, d'une victime de viol pour un examen médical. Leur véhicule est percuté de plein fouet par un autre roulant en contre-sens à une vitesse excessive. Le conducteur décède sur le coup ainsi que les 3 policiers qui composent l'équipage. La personne transportée est, quant à elle, grièvement blessée.

04 juin 2023 à Garges-lès-Gonesse (95) : le conducteur d'un scooter, âgé de 29 ans, refuse d'obtempérer après avoir franchi un feu rouge. Roulant à plus de 120km/h, il perd le contrôle de son véhicule et heurte des barrières séparatrices de voies. Pris en charge par les premiers secours, il décède au centre hospitalier.

10 juin 2023 à Fleury-les-Aubrais (45) : un véhicule, occupé par 5 jeunes, est aperçu circulant à vive allure et de manière dangereuse par les policiers du commissariat de police d'Orléans. Pour échapper au contrôle de police, le conducteur prend la fuite en prenant des risques importants, ce qui amène les policiers à renoncer à l'intercepter. Peu de temps après, le véhicule est retrouvé accidenté et les services de secours, dépêchés sur place, constatent le décès du conducteur, âgé de 19 ans, et de deux passagers, tous deux âgés de 17 ans. Les deux autres passagers font l'objet d'une prise en charge médicale, leur pronostic vital n'est pas engagé.

05 août 2023 à Limoges (87) : le conducteur d'un scooter et son passager refusent un contrôle de police et prennent la fuite à vive allure en prenant tous les risques. Ils percutent violemment un véhicule de particulier. Pris en charge par les secours, les deux hommes, âgés de 17 et 23 ans, décèdent dans les heures qui suivent.

03 septembre 2023 à Paris (19ème) : un véhicule qui roule dangereusement, refuse d'obtempérer à un contrôle de police, continue sa course et percute un piéton de 30 ans, qui sous la violence du choc, décède sur place.

06 septembre 2023 à Élancourt (78) : le conducteur, sans casque, d'une moto non homologuée, s'enfuit à très vive allure suite à un refus d'obtempérer. Il emprunte une piste cyclable et, arrivé à une intersection, percute un second véhicule de police déployé sur les lieux. Polvtraumatisé. Le jeune homme de 16 ans

est déclaré en état de mort cérébrale le 11 septembre 2023.

15 octobre 2023 à Roquebrune-Cap-Martin (06) : un conducteur, âgé de 28 ans, perd le contrôle de son scooter dans une courbe pour venir percuter un véhicule de la police aux frontières qui circule en sens inverse. Il décède sur place. Le conducteur se révèle être positif à l'alcool et aux stupéfiants.

14 novembre 2023 à Paris (20ème) : un équipage de police prend en charge un véhicule avec, à son bord, trois individus, qui circule dangereusement sur le boulevard périphérique intérieur. Son conducteur refuse d'obtempérer et distance les policiers en mettant en danger les autres automobilistes. Le véhicule sort du périphérique et s'encastre contre un arbre. Le passager arrière, âgé de 25 ans, est déclaré décédé.

08 décembre 2023 à Chelles (77) : après un refus d'obtempérer, le conducteur d'un scooter, âgé de 17 ans, poursuit sa course à grande vitesse et perd le contrôle de son engin. Le conducteur ainsi que son passager, du même âge, glissent sur la chaussée et s'encastrent sous un véhicule à l'arrêt. Le passager et le conducteur succombent à leurs blessures.

12 décembre 2023 à Paris (19ème) : un homme de 85 ans est percuté par une moto de la police nationale en intervention alors qu'il traverse une avenue sur un passage protégé.

16 décembre à Marseille (13) : les policiers tentent de contrôler le conducteur d'une moto roulant à une vitesse excessive en agglomération mais le conducteur prend la fuite. Alors qu'il est suivi à distance, il franchit un ralentisseur à grande vitesse, perd le contrôle de son engin et est projeté au sol. L'homme, âgé de 22 ans, décède sur place.

23 décembre à Saint-Pierre-des-Corps (37) : deux équipages de police-secours sont envoyés en intervention, pour un jeune homme de 19 ans, hurlant dans la rue et partiellement dévêtu. Alors qu'ils sont en train de rechercher l'individu, ce dernier surgit sur la chaussée. Dissimulé par un bus arrivant en sens inverse, il est percuté par un des véhicules de police qui ne peut l'éviter.

• **Personnes blessées gravement dans le cadre d'une mission de police**

En hausse de 24,7 % par rapport à l'année précédente (91 contre 73 en 2022), le nombre de personnes blessées gravement en 2023 demeure en revanche comparable à celui des années 2021 (84) et 2020 (92).

• **Des blessures graves principalement occasionnées par l'usage d'une arme**

L'usage d'une arme par les forces de l'ordre intervient dans plus de 50 % des blessés graves. L'analyse des éléments liés aux personnes blessées lors des actions de police permet d'indiquer que l'usage d'une arme intervient dans 51 % des blessures graves, se répartissant comme suit :

- usage d'un LBD dans plus de 20 % des cas contre 5 % en 2022 et 9 % en 2021. Plus particulièrement, 14 blessures ont eu lieu pendant les événement de l'été 2023 sur un total de 18 blessés contre 3 en 2022 ;
- usage d'un bâton de défense dans plus de 14 % des cas contre 8 % en 2022 ;
- usage de l'arme individuelle dans près de 10 % des cas contre 24 % en 2022 ;
- usage d'une arme longue dans 3 % des cas ;
- usage du PIE dans 3 % des cas.

Dans 36 % des situations (33 blessés), l'usage de la force (sans arme) est directement à l'origine des blessures graves. Ce chiffre est en net retrait par rapport à 2022 (49 % des blessés) et 2021 (64 %).

13 % des blessures sont dues à d'autres causes impliquant parfois le comportement direct de la personne concernée (accident, chute, tentative de suicide, etc.).

• **Focus particulier sur les incidents liés aux manifestations d'ordre public**

Comme indiqué précédemment, 22 % des blessés (20 personnes) l'ont été dans le contexte des opérations de

maintien de l'ordre liés aux manifestations contre la loi retraite. De manière plus précise, l'origine des blessures se répartit de la manière suivante :

- 14 suite à l'usage d'une arme (LBD, bâton, grenades lacrymogènes...);
- 5 en raison de l'usage de la force ;
- 1 enquête est toujours en cours afin de déterminer précisément l'origine des blessures.

À ce jour, 18 situations de personnes gravement blessées ont été enregistrées dans le TSBD (20 % du total), suite aux événements de l'été 2023. L'origine principale des blessures est la suivante :

- 17 suite à l'usage d'une arme (LBD, bâton) ;
- 1 suite à l'usage de la force.

• **Focus particulier sur les incidents survenus dans les locaux de police**

En 2023, 12 situations de personnes gravement blessées au sein même des locaux de police ont été reportées dans le TSBD (13%) :

- 10 interviennent suite à l'usage de la force par les fonctionnaires de police. Dans 2 situations, une arme est utilisée (PIE et arme individuelle) ;

La fouille demeure un instant sensible de la gestion administrative du gardé à vue. 5 incidents ayant conduit à des blessures graves se déroulent en effet dans les lieux dédiés à cette mesure de sécurité, contre 3 dans les cellules elles-mêmes.

- Enfin, 2 situations se déroulent pendant l'audition des mis en cause, 1 au moment du dépistage d'alcoolémie et 1 à l'accueil du commissariat.

TSUA (Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes de la police nationale)

Jusqu'en 2011, l'usage des armes au sein de la police nationale était mal recensé et peu analysé. Pour y remédier et permettre une meilleure connaissance des pratiques professionnelles, un outil informatique spécifique a été déployé ; **le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)**.

Mis en place dès janvier 2012, **le TSUA permet à chaque policier de rendre compte de manière obligatoire, circonstanciée et contextualisée :**

- **d'un usage d'arme réalisé dans l'exercice de ses missions, y compris accidentel ;**
- **d'un usage d'arme hors service, mais toujours en lien avec ses fonctions.**

Le TSUA est donc alimenté des seules déclarations des agents. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes. Il suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution.

Les déclarations enregistrées dans le TUSA tiennent compte des usages dits « opérationnels » comme « accidentels », elles ne recensent pas toutefois les tirs d'entraînement, ni les sorties d'armes.

Le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle **(CADRE)** consolide toutefois les données recueillies au vu des télégrammes, fiches événements ou synthèses des différents états-majors de la police nationale.

Cinq types d'armes font l'objet d'un recensement quantitatif et qualitatif lorsqu'elles sont utilisées :

- l'arme individuelle (**cf. A comme Arme individuelle**) ;
- les armes longues (pistolets mitrailleurs, fusils d'assauts) (**cf. A comme Arme longue**) ;

Des armes dites « de force intermédiaire » :

- la grenade à mains de désencerclement (GMD) (**cf. G comme Grenade à main de désencerclement**) ;
- le lanceur de balles de défense (LBD) (**cf. L comme Lanceur de balles de défense**) ;
- le pistolet à impulsions électriques (PIE) (**cf. P comme Pistolet à impulsion électrique**).

Les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent employer que les armes qui leur sont remises par l'administration, qui se définissent comme « armes de service ». Le règlement général d'emploi (RGEPN) précise dans son article 114-7 : « Il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».

L'IGPN est la direction gestionnaire de cette application. **Ce positionnement du TSUA au sein d'une inspection démontre l'importance de disposer d'une visibilité globale sur l'action des forces de l'ordre dans ce domaine et d'en tirer des analyses indépendantes.**

Ces dernières participent en effet aux réflexions stratégiques, logistiques et pédagogiques indispensables à l'institution policière et, in fine, à la confiance de la population dans sa police.

Il convient de rappeler que **le TSUA ne permet pas d'isoler les refus d'obtempérer, qualification pénale spécifique, qui recouvre nombre de situations** (échapper à un contrôle routier, fuite après avoir commis un crime ou un délit, volonté de se soustraire à une interpellation...) et peut ne pas apparaître comme l'infraction principale.

Le TSUA recense les usages d'armes mais non le type de munition utilisée. La précision quant au type de munition utilisée dépend donc du niveau de précision de la déclaration, notamment dans la partie « commentaires » de chaque fiche associée à l'usage déclaré de l'arme.

Depuis 2021, l'IGPN, en lien avec des experts techniques extérieurs, développe **un projet de modernisation complet de l'application** afin de disposer de données encore plus précises sur l'usage des armes dans la police nationale.

U

UN PEU D'HISTOIRE ...

UN PEU D'HISTOIRE

L'IGPN, dans sa forme et ses compétences actuelles a été créée par décret du 28 août 2013. 2023 a donc marqué son dixième anniversaire mais la genèse de la police des polices remonte au 19ème siècle, alors...

... un peu d'histoire

C'est en **1885** qu'un décret a institué des contrôleurs généraux chargés de veiller au fonctionnement des services de police de la Sûreté générale.

Du côté de la préfecture de police de Paris, un service de contrôle de la police municipale existait depuis 1854, et en 1899, c'est une inspection générale des commissariats qui voit le jour.

Un arrêté de **1914** crée l'inspection générale des services (IGS) chargée du contrôle de toutes les composantes policières de la capitale.

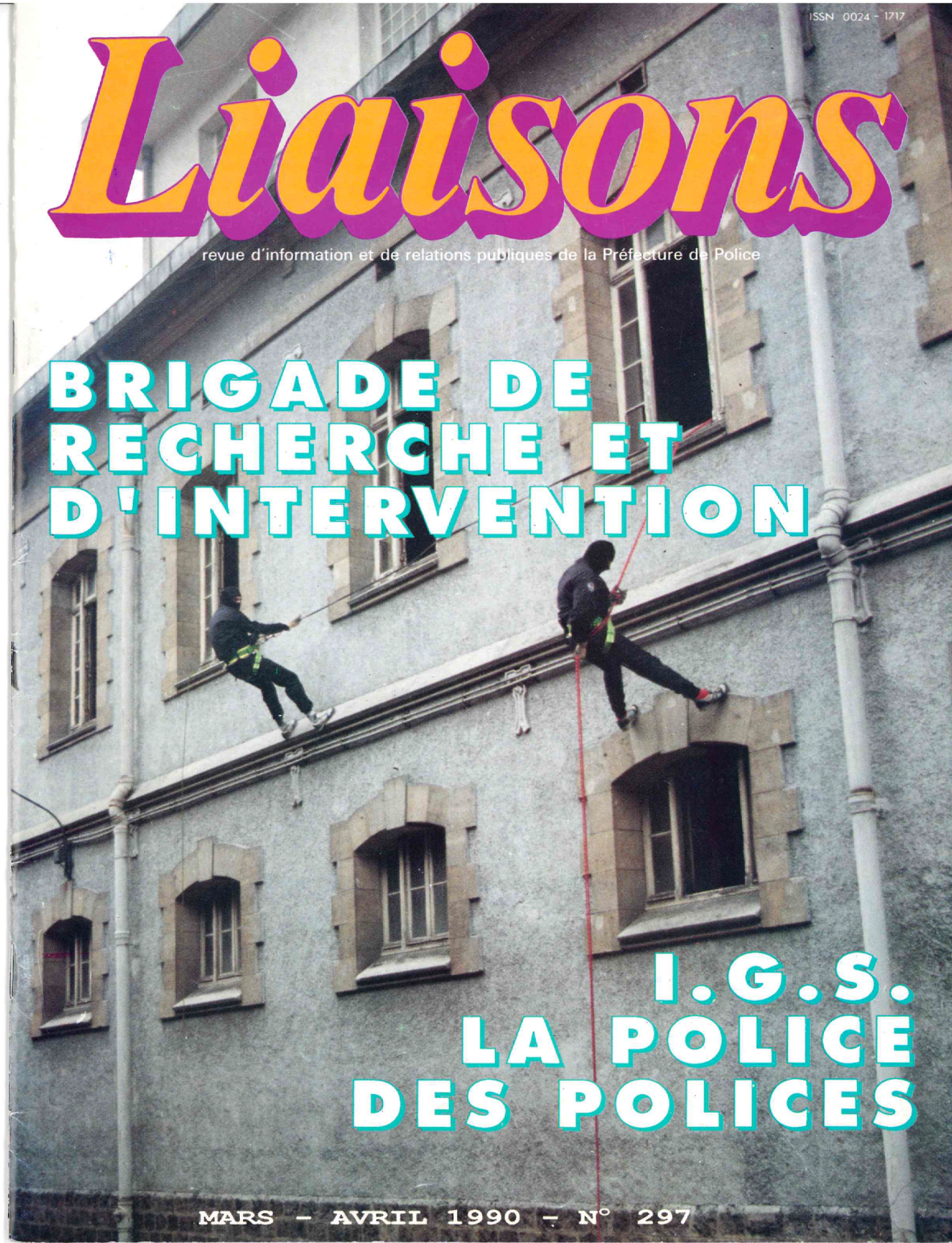
Par les décret et arrêté du 28 août **2013**, l'IGS et l'IGPN fusionnent, la première devenant la délégation de Paris de l'IGPN.

À l'été **2022**, la décision a été prise de nommer - une première - un magistrat de l'ordre judiciaire à sa tête.

Le qualificatif peu flatteur de « **bœuf-carottes** », utilisé pour désigner les enquêteurs de l'inspection réputés pour « **cuisiner** » longuement les personnes interrogées, en dit long de la crainte et de la défiance inspirée par ces policiers.

C'est là tout le paradoxe de cette institution qui a pu cultiver une double réputation : d'une part, celle entretenue en interne, d'une inspection crainte pour son traitement sévère des agents de la police nationale, d'autre part celle véhiculée en externe, d'une inspection taxée de laxisme et de partialité.

Cette « **police des polices** » qui a inspiré de nombreuses fictions, films et séries, comme nous le remémore ce numéro de mars 1990 du magazine de la préfecture de police « **Liaisons** ».

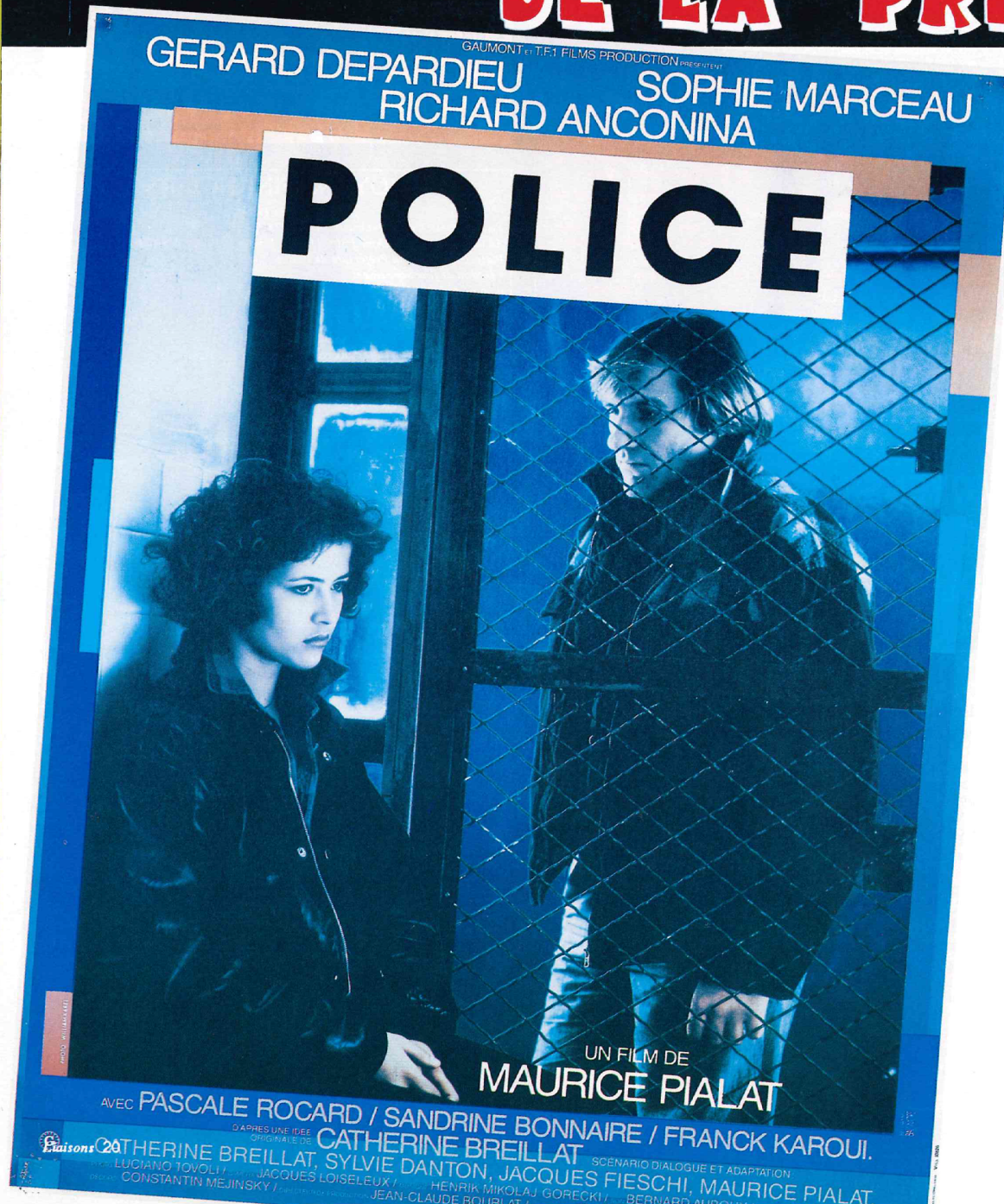


L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE POLICE

François-Régis Braconnier

GERARD DEPARDIEU SOPHIE MARCEAU
RICHARD ANCONINA

POLICE



UN FILM DE
MAURICE PIALAT

AVEC PASCALE ROCARD / SANDRINE BONNAIRE / FRANCK KAROUI.
D'APRÈS UNE IDÉE
ORIGINALLE DE CATHERINE BREILLAT
SCÉNARIO DIALOGUE ET ADAPTATION
LUCIANO TOVOLTI / JACQUES LOISELUX / HENRIK MIKOLAJ GORECKI / BERNARD AUBOLY /
CONSTANTIN MEJINSKY / JEAN-CLAUDE BOURLAT /

La corruption dans la police est un sujet accrocheur ; elle alimente - et alimentera - toujours l'intérêt des médias comme celui de nos concitoyens qui ont trop souvent d'elle une image déformée et réductrice. Ce corps, sur lequel les rumeurs l'emportent sur l'information, mérite un autre regard.

Il importe peu de savoir quelles sont les origines et les raisons de cette méconnaissance d'une police qui paradoxalement pour certains est suspecte d'être entourée de secrets et de se situer au-dessus des lois. La police évolue et vite. Si aux yeux de quelques-uns le pouvoir que détient chaque policier semble couvrir toutes sortes de méfaits, il faut savoir que la police des polices a depuis quelques années à la fois par ses nombreuses actions préventives et l'adaptation progressive de ses méthodes d'enquêtes, permis de donner une vue plus exacte et transparente de l'action policière. Les "ripoux" existent, mais l'exigence normale d'une conscience et d'une honnêteté sans faille de la part de tout policier ne doit pas tendre à ce que la révélation d'affaires devienne l'occasion de faire l'amalgame avec un monde souterrain propice aux activités parallèles. Les études et les chiffres de ces dernières années montrent au contraire une meilleure perception du problème chez tous les policiers. Si les suspensions accusent une hausse sensible, cette dernière marque la volonté de l'Administration de donner à cette mesure essentiellement conservatoire, un caractère particulièrement exemplaire et dissuasif pour toutes fautes graves.

Un petit retour en arrière

La tentation de céder, de "franchir le pas" est certaine ; il serait démagogique de la nier. C'est pourquoi le rôle de l'I.G.S., plus que jamais, est de mieux faire fonctionner la communication afin de rendre moins attirante cette tentation que l'on peut retrouver à tous les niveaux de notre société. L'information sur les dangers que court un policier reste prioritaire.

Au-delà de cet aspect qu'il ne faut pas avoir honte d'évoquer, il est sain dans un pays démocratique comme le nôtre de parler sans esprit polémique des erreurs que la police peut commettre.

Parler de l'I.G.S. et de son action ne doit cependant pas être l'occasion de projeter un regard manichéen à partir d'études orientées sur les seuls aspects spectaculaires de son travail.

Un petit retour en arrière

L'Inspection Générale de la Préfecture de Police a été créée sous Napoléon III par l'adoption d'un décret impérial du 16 septembre 1854. Intitulée à l'époque "Contrôle Général des Services", elle avait alors pour mission de procéder sous l'autorité directe du Préfet de Police à toutes enquêtes sur l'ensemble du personnel des services actifs. Ce contrôle sera essentiellement un service d'inspection des flottes dirigé par un commissaire de police. Les

effectifs du temps assurèrent "la surveillance constante des agents dans leur service de voie publique". A partir de 1871 s'ajoutera à ce travail le contrôle de la presse et de l'affichage. Mais trop souvent accusé de "marchandage politique", ce service perdra en 1899 ces attributions.

Ce n'est qu'en 1887 que les attributions parisiennes furent étendues aux personnels de tous les services de la Préfecture de Police.

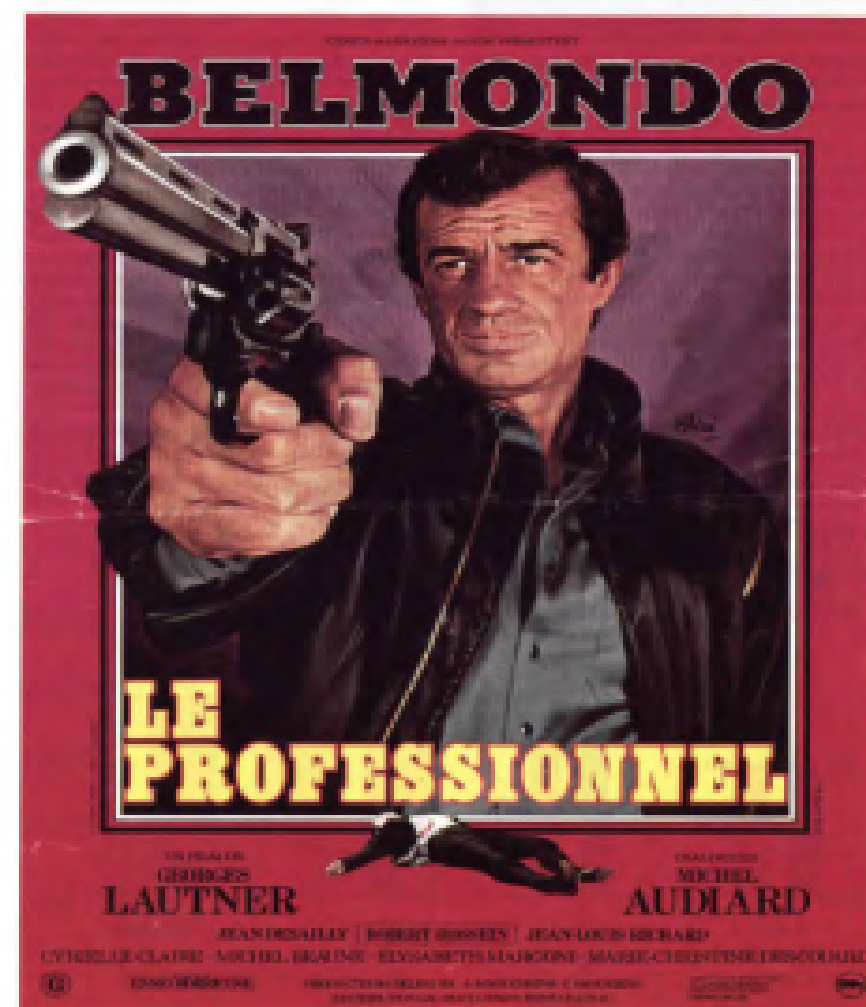
En cette même année, il est rappelé que la mission des agents du Contrôle Général "leur impose des devoirs particuliers". L'article 99 du règlement général précise : "les investigations auxquelles ils sont appelés à procéder au cours des enquêtes dirigées par leur chef, doivent être faites avec tact et discrétion ; ils n'annonceront dans leurs rapports aucun fait dont ils ne pourraient affirmer, sur leur conscience, la scrupuleuse exactitude ; ils se borneront à rendre compte en termes modérés et précis des faits constatés par eux, sans autre préoccupation que celle de dire la vérité, rien que la vérité".

A partir du début du siècle, la notion de contrôle semble également englober les



Liaisons 21

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES



Avec l'adoption de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1986, l'organisation et les missions de l'Inspection Générale des Services sont définitivement définies vis-à-vis de l'Inspection Générale de la Police Nationale. Ce lien organique permet dorénavant au Directeur de l'I.G.S. d'exercer en même temps les fonctions de Chef Adjoint de l'I.G.P.N. (art 8). Ce rattachement particulier concerne aussi le domaine de compétence géographique. L'I.G.S. peut depuis exercer son pouvoir de contrôle sur les services territoriaux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne vis-à-vis desquels elle avait déjà un pouvoir disciplinaire dans le cadre du S.G.A.P. de Paris.

Ces compétences nouvelles ont été précisées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1987 qui a prévu que dans ce cas les compte-rendus d'inspections et les rapports de contrôles ou d'enquêtes établis par l'I.G.S. "sont transmis directement et exclusivement au Directeur, Chef de l'I.G.P.N.". A l'aspect répressif très souvent avancé à propos de l'I.G.S. apparaît enfin la fonction de contrôle qui devrait donner de cette Direction, une nouvelle image. L'accent est mis sur le développement des études, enquêtes administratives ou missions ponctuelles ayant pour but l'amélioration du fonctionnement des services.

Avant d'aborder plus avant, dans le détail, les différentes compétences de l'I.G.S., il faut préalablement indiquer que cette dernière consacre l'essentiel de ses activités à la discipline. Auxiliaires administratifs de la justice, ses cadres chargés d'enquêtes disciplinaires administratives ou judiciaires



opèrent comme ceux d'un service de police judiciaire "classique". L'Inspection Générale des Services a deux missions. D'une part l'inspection des services actifs et d'autre part l'inspection des affaires judiciaires et administratives à caractère disciplinaire.

L'inspection des services actifs

L'année 1988, dans ce domaine, a marqué un tournant sans précédent. L'approche des études menées dans cette voie est désormais calquée sur les principes de l'audit. Les missions d'audit ont porté sur des services très variés. C'est ainsi qu'il y a eu entre autre une étude sur la sécurité dans le métro à Paris, un audit des compagnies motocyclistes, également un sur la Compagnie de la Musique des Gardiens de la Paix. En 1988 des audits et études avaient déjà été entrepris. Pour les premiers le contrôle avait porté autant sur des commissariats de quartier, des divisions de police judiciaire que des circonscriptions urbaines de la petite couronne. Quant aux secondes il s'est agi, entre autre, des conditions de transport des aliénés réputés dangereux ou de la prévention des fautes professionnelles.

Ces nouvelles démarches de travail ont permis de tester en fonction des dimensions des services et de l'ampleur de leurs missions, la pertinence des méthodes mises en œuvre. L'autorité commanditaire peut maintenant avoir une vision aussi précise que possible d'une réalité souvent compliquée.

Le contrôle disciplinaire

L'action disciplinaire est menée dans le souci permanent de contrôler le bon fonctionnement du Service Public. Ainsi est assuré le respect des droits et garanties que peuvent attendre les usagers du bon fonctionnement du Service Public.

La méconnaissance ou la violation de ces règles entraîne inéluctablement des sanctions disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire fautif. Celles-ci l'atteindront dans l'exercice de sa fonction, soit en le privant d'avantages propres à cette dernière (avancement, rétrogradation...) soit en l'excluant de cette fonction.

Ce droit disciplinaire revêt un aspect original. Il s'exprime selon une fonction d'intimidation mais surtout d'élimination. Cet aspect peut certes choquer, n'ayant plus d'équivalent en matière judiciaire et de sanction sans égal dans la fonction publique, mais la vocation particulière de la fonction policière interdit l'application pour des fautes graves, des règles habituelles.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit avant tout d'obtenir un effet collectif de dissuasion et d'exemplarité. Ce but qui doit être constamment recherché ne pourra avoir son plein effet que si la sanction retenue se conforme à certains principes.

- La sanction disciplinaire doit être juste; aussi paradoxal que cela puisse paraître, une sanction excessive peut avoir un résultat contraire à celui attendu. Si elle est inadéquante à l'importance de la faute, elle sera toujours mal ressentie et perdra beaucoup de son poids.

- Une sanction doit intervenir dans les délais réduits : une attente trop longue entre la faute et la prise de sanction fait perdre l'efficacité espérée.

Enfin, une certaine publicité des sanc-

SAISINES	1985	1986	1987	1988	1989	EVOLUTION 1988-1989
	%	%	%	%	%	
AUTORITES JUDICIAIRES	391 34 %	364 30 %	353 29 %	294 25 %	328 28 %	+1,56 %
AUTORITES ADMINISTRATIVES	446 51 %	546 54 %	616 51 %	586 51 %	621 48 %	-3,40 %
PARTICULIERS	127 16 %	186 16 %	348 29 %	363 29 %	284 25 %	8 %
TOTAL	603	1 096	1 217	1 143	1 143	0 %

questions qui se rapportent aux modifications et améliorations à apporter dans le service et "notamment en ce qui touche la police suburbaine sur les vœux formulés par les municipalités, soit par les conseils d'arrondissement et le Conseil Général".

Par ailleurs, ce même service (jusqu'en 1901 il s'agit d'un inspecteur général des commissariats) doit "soit d'office, soit sur ordre de l'Administration" procéder à toutes enquêtes rendues nécessaires, tant par des faits de discipline que par des plaintes portées contre le personnel des commissariats.

Tout au long de cette période de l'avant-guerre, il ne sera pas toujours aisé de connaître quelle est la priorité qui doit être donnée : faut-il s'occuper aux tâches de surveillance et à la discipline ou plutôt à celles concernant les améliorations susceptibles d'être apportées aux différents services de police. Si la volonté est certaine pour développer prioritairement les tâches de contrôle, dans les faits ce seront plutôt les enquêtes disciplinaires qui occuperont la majeure partie du travail de l'I.G.S.

A l'aube de la Première Guerre Mondiale, elle est réorganisée et prend le titre d'Inspection Générale des Services de la Préfecture de Police (arrêté préfectoral du 16 février 1914). En 1921, elle se voit aussi chargée d'enquêtes de renseignements concernant les candidats aux divers emplois de la Préfecture de Police, jusqu'à présent effectuées par les Renseignements Généraux. Elle conservera cette tâche jusqu'en 1934.

Les effectifs n'ont cessé d'augmenter et l'I.G.S. se voit contrainte de toujours donner priorité à l'aspect disciplinaire, en dépit depuis des années, du désir de transformer l'I.G.S. en un "service orga-



nisateur et réformateur des méthodes" en même temps que "dispensateur aux jeunes fonctionnaires des connaissances techniques".

Un arrêté préfectoral du 10 mai 1926 rattache dépendant le Contrôleur Général de l'Administration à l'I.G.S. qui aura alors compétence sur l'ensemble du personnel de la Préfecture.

Un autre arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1941 modifie sensiblement les attributions de l'Inspection Générale des Services en lui confiant de nouvelles missions. Aux tâches traditionnelles de contrôle et de discipline jusqu'à l'exercice, cet arrêté ajoute trois nouvelles attributions :

- une mission de formation avec l'Ecole Technique de Police,
- une mission d'organisation du travail et de ses méthodes,
- une mission de documentation.

Cette période, parallèlement à l'augmentation constante des effectifs (24000 en 1940) connaît un accroissement des enquêtes disciplinaires : 1940 : 900 - 1942 : 1800 - 1944 : 3660.

En 1943, la branche administrative envisagée depuis 1941 prend corps sous forme d'un Bureau d'Organisation et Méthodes. L'année suivante, le Préfet de Police décide de grouper l'Ecole Pratique des Gardiens de la Paix et l'Ecole Technique au sein de l'Institut de Police rattaché à l'I.G.S.

Un tournant important sera pris avec l'arrêté du 17 novembre 1956 qui d'une part abroge l'arrêté du 1er septembre 1941 et d'autre part, en entérinant toutes les activités passées, porte organisation de l'Inspection Générale des Services. Il fixe aussi l'organisation générale d'une direction active comprenant également des agents des services

administratifs et exerçant ses missions autant dans les directions des services actifs que dans celles des services administratifs.

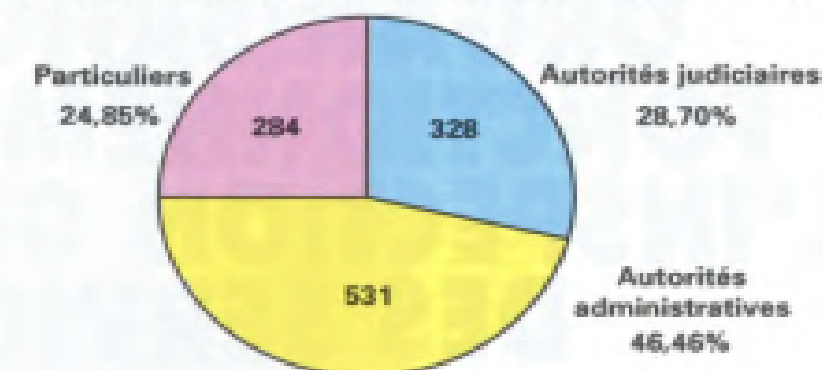
Cet arrêté qui ne sera abrogé qu'en 1986 avait entre autre pour finalité de transformer peu à peu le service en organisme de contrôle, d'études et de formation. Les faits montreront au fil des ans une autre image. La raison essentielle en fut le poids des tâches disciplinaires qui n'ont cessé de croître avec le développement législatif et judiciaire.

Les attributions principales porteront sur :

- enquêtes disciplinaires et de révision des sanctions disciplinaires
- formations judiciaires concernant l'ensemble des fonctionnaires de la Préfecture de Police,
- enquêtes administratives relatives à la structure, à l'organisation et au fonctionnement des services ainsi qu'aux améliorations pouvant y être apportées,
- d'une manière générale, toutes enquêtes ou études ordonnées par le Préfet de Police.

Plus que jamais au cours des dernières décennies la police parisienne a été confrontée à des circonstances spécifiques d'exercice de ses missions : concentration de la population, présence des pouvoirs publics et d'importantes organismes internationaux, possibilité de mouvements de foules d'une ampleur plus grande que n'importe où ailleurs. La population parisienne se sensibilisant du reste plus promptement qu'aucune autre population de grande ville, il est apparu indispensable que le Préfet de Police ait particulièrement le

ORIGINE DES SAISINES DURANT L'ANNEE 1989



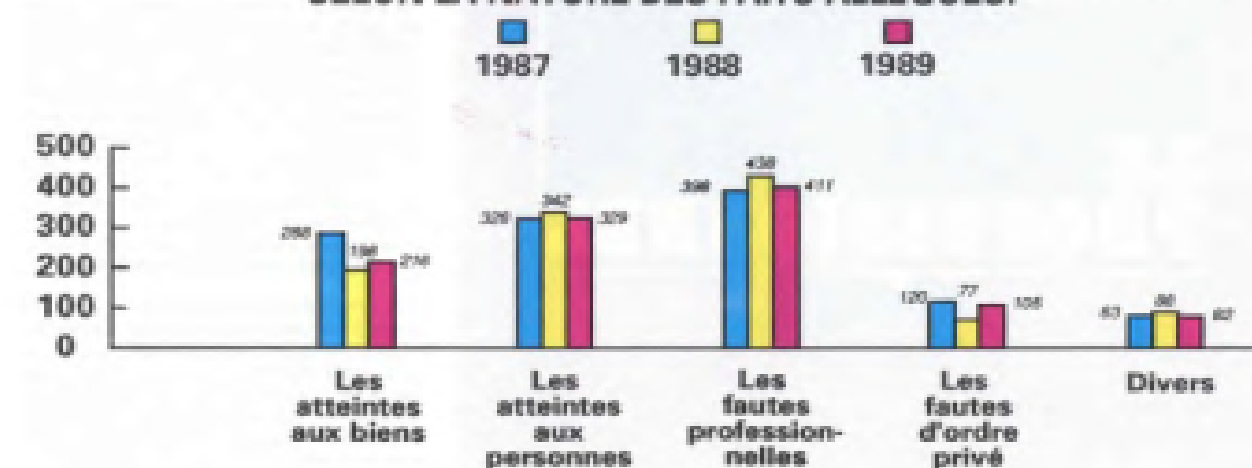
souci de maintenir une stricte discipline sur ses effectifs. En ce sens, le traitement judiciaire des plaintes des administrés est devenu la règle. Créé plutôt à l'origine comme un organisme destiné à surveiller le bon fonctionnement du service public, l'I.G.S. devient aussi un complément de l'autorité judiciaire.

Avec la loi du 9 juillet 1968 décidant de la fusion Sécurité Nationale-Préfecture de Police, prévoyant le rapprochement de l'I.G.P.N. (Inspection Générale de la Police Nationale) et de l'I.G.S. et surtout l'arrêté ministériel du 31 octobre 1968, l'I.G.S. devient un service extérieur de l'I.G.P.N., spécifique, puisque l'Inspecteur Général, Directeur de l'I.G.S. exerce en même temps la fonction de Chef Adjoint de l'I.G.P.N. (art. 60). Il est vrai que depuis plusieurs années déjà les structures et les attributions de l'I.G.S. se sont rapprochées de celles de

l'I.G.P.N. Les menaces du début des années 1960 sur l'existence de l'I.G.S. semblent écartées. La création, en 1960, au sein de la Direction de la Sécurité Publique, d'un service d'inspection externe (S.I.E.D.) et la proposition de suppression du service, développée par la Commission Belorgey pouvaient en effet faire craindre un avenir bien sombre.

Par ce rattachement organique, l'I.G.S. a pu étendre son pouvoir de contrôle sur les services territoriaux des départements de la petite couronne à l'égard desquels elle exerçait seulement le pouvoir disciplinaire dans le cadre du S.G.A.P. de Paris. Le Préfet de Police de plus conserve toutes ses prérogatives passées : il continue ainsi de disposer de l'I.G.S. tant pour la discipline que pour le contrôle des services de police parisiens.

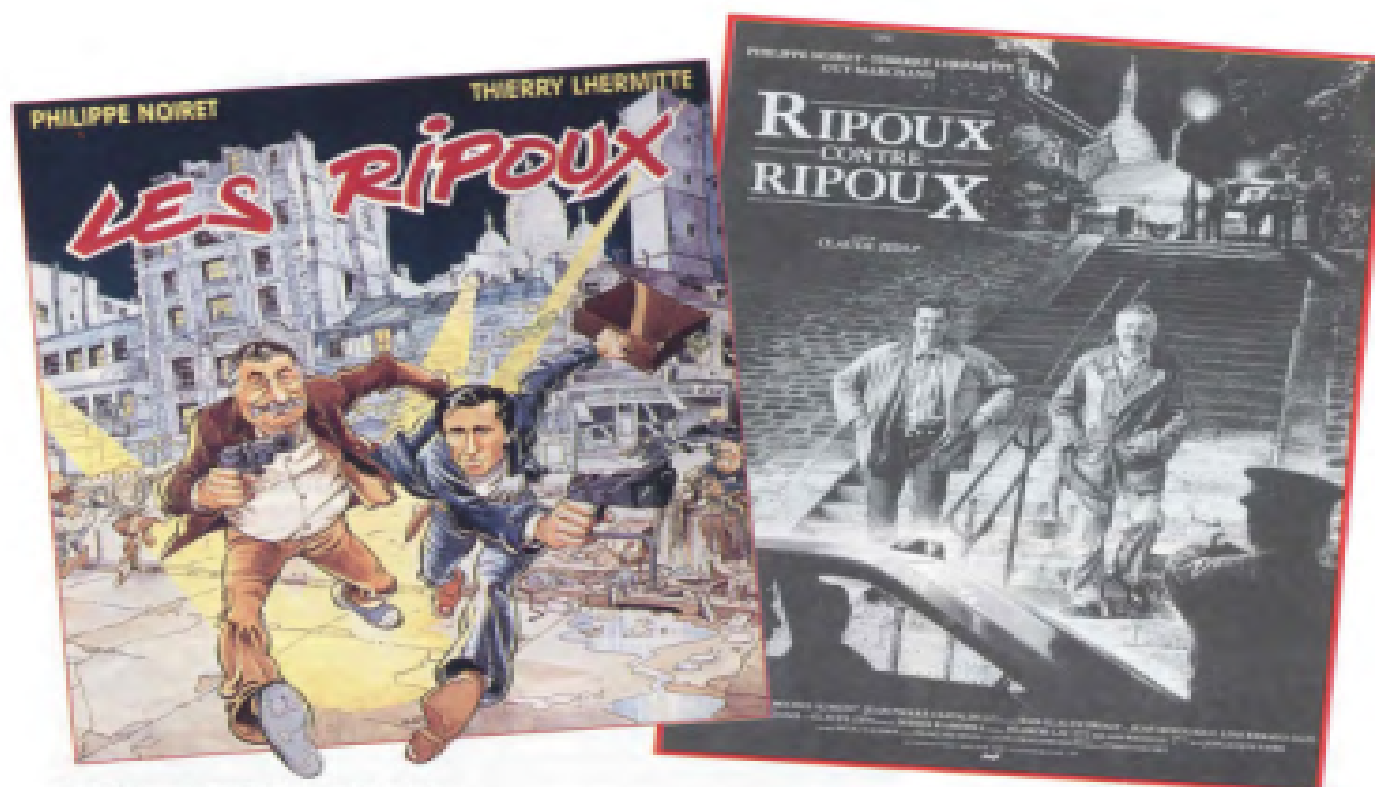
REPARTITION GENERALE DES DOSSIERS OUVERTS EN 1987, 1988 ET 1989 SELON LA NATURE DES FAITS ALLEGUES.



COMPARAISON AVEC LES ANNEES PRECEDENTES



Dossiers ouverts dans les trois cabinets de discipline.



Il nous demeure un facteur de dissuasion évident. C'est une possibilité prévue par les statuts et il serait sans doute utile qu'elle soit aussi étendue aux résultats d'enquêtes de l'I.G.S., ayant permis de démontrer que des policiers ont été injustement accusés par des plaignants de mauvaise foi, à leur tour poursuivis et condamnés.

Nous l'avons relevé plus haut, l'I.G.S., met un point d'honneur à développer une politique de recherche et de prévention à tous les niveaux de la vie professionnelle et parfois privée du fonctionnaire. En abordant avec une maîtrise plus sûre des causes ou facteurs situés en avant de la faute, pourront être évitées des sanctions aux effets incertains où l'aspect dissuasif ne peut empêcher la réapparition d'autres fautes suivies de nouveau de sanctions inutiles.

La sanction ne doit pas être nécessairement l'aboutissement systématique de toute action disciplinaire.

Certaines fautes méritent un regard particulier. Il en est ainsi des fautes résultant d'une mauvaise organisation, d'un dysfonctionnement, d'un encadrement relâché ou insuffisant. Ces cas peuvent générer alors plus d'erreurs que de fautes. Ce peut être aussi le cas de fautes induites par l'intempérance, l'endettement, les problèmes familiaux

(souvent peu apparents) où là encore la sanction ne pourra avoir l'effet souhaité. L'informatique dont est dotée l'I.G.S., offre à cet égard de grandes possibilités de diagnostic des comportements. Elle peut déterminer les facteurs de risque et permet d'informer la hiérarchie en lui fournissant des suggestions adaptées aux cas analysés. Il peut s'agir autant de réformes de structures que de véritables traitements médico-sociaux. Dans certains cas, le constat amiti peut aboutir sur une étude ou audit. L'objectif visé peut porter ou sur un thème particulier ou sur un service, toujours dans le souci d'analyser les causes et les effets, d'amender les errements et d'en prévenir le retour.

Les Cabinets d'Enquêtes de l'I.G.S.

L'action disciplinaire est assurée par 3 cabinets d'enquêtes dont la mission est de rechercher les fautes administratives et/ou les infractions pénales qui ont pu être commises par des fonctionnaires des services actifs et administratifs relevant de l'autorité directe du Préfet de Police et par les fonctionnaires des ser-

vices actifs de la Police Nationale exerçant leurs fonctions dans les trois départements de la petite couronne. Cette compétence s'étend également à ceux qui se trouvent temporairement à la disposition du Préfet de Police (C.R.S., notamment), particulièrement en matière judiciaire. Depuis peu, en ce domaine sa compétence a été étendue aux affaires flagrantes qui surviennent la nuit ou lors des week-end, dès l'instant où les faits ont été commis dans le ressort du S.G.A.P. de Paris (Secrétariat Général pour l'Administration de la Police) par des fonctionnaires de la Police Nationale quelle que soit leur affectation.

Ces attributions concernent un ensemble de plus de 30 000 fonctionnaires des services actifs et environ 6200 employés administratifs et techniques et 1 200 policiers auxiliaires. Chaque cabinet comprend un effectif de 12 à 15 officiers de Police Judiciaire de tous grades. Ils fonctionnent par roulement et assurent une permanence de jour et de nuit pour répondre aux situations d'urgence.

Les enquêtes sur les personnels

L'I.G.S., agit selon les dispositions du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal qui sont plus rigoureuses dès lors qu'elles s'appliquent à des policiers coupables de crimes ou délits ; des dispositions statutaires entourent également l'exercice de la profession et sont donc aussi retenues.

Reflet de notre société, trop souvent amplifié par les médias, la police compte dans ses membres, des fonctionnaires dont le comportement rejoint tous les travers humains possibles. Mais si ces éléments donnent de ce corps une image déplorable, les chiffres font constamment ressortir le très haut niveau de probité et d'efficacité de l'énorme majorité tout autant soumise à la tentation.

Dans tous les cas graves, qu'ils aient donné lieu ou non à des poursuites judiciaires des dossiers sont ouverts. Des propositions de sanctions du Conseil de Discipline, allant de la radiation du tableau d'avancement jusqu'à la révocation avec suspension des droits à pension peuvent être décidées. Depuis l'application en 1989 d'un protocole qui a redéfini la nature des affaires relevant de la compétence de l'I.G.S., en laissant l'autorité aux Directions de la Préfecture de Police de régir, dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique, les affaires mineures et sans coloration pénale, l'activité disciplinaire de l'I.G.S., s'est stabilisée.

Le nombre de dossiers ouverts ne reflète qu'imparfaitement l'activité annuelle des Cabinets d'Enquêtes. Si elles représentent la totalité des affaires dont la Direction a été saisie, les commissions rogatoires accompagnant le traitement judiciaire de certains dossiers ne sont pas comptabilisées. Il en est de même des propositions de comparution devant le Conseil de Discipline transmises à l'I.G.S., par les Directions, en vue d'un examen et avis.

Les Tendances

Peu à peu l'I.G.S., a acquis aux yeux du public une notoriété sans précédent qui donne une confiance accrue dans son objectivité et son indépendance. Cet état d'esprit est traduit par un accroissement régulier des saisines par les particuliers (15 % en 1985 à 25 % en 1989 du total). Sur la totalité des dossiers ouverts à l'I.G.S., la plupart ont pour origine la plainte ou les doléances formulées par des particuliers. Ils peuvent comme nous venons de le voir s'adresser directement à l'I.G.S., mais aussi aux autori-

tés judiciaires ou administratives. Il est possible d'estimer à 70 % les enquêtes diligentées dont l'origine des faits a porté préjudice à un particulier. Le reste vise pour l'essentiel des fautes d'ordre purement professionnel.

Traitement et nature des dossiers

L'I.G.S., a porté un effort tout particulier ces dernières années pour conduire à bien les affaires dont elle est saisie. Il correspond à la volonté de rapprocher le plus possible la décision administrative de la commission des faits. Ainsi 82 % des dossiers ouverts en 1989 sont déjà traités ou administrativement ou judiciairement, mais en l'absence d'une décision administrative définitive, cer-

tains étant également subordonnés au règlement judiciaire, 32 % d'entre eux ne peuvent être encore archivés.

Un peu plus de 50 % des dossiers ouverts à l'I.G.S., chaque année sont transmis au Parquet.

Cette constatation ne signifie pas que l'autre moitié des dossiers évoqués disciplinairement par l'I.G.S., n'ait aucun caractère judiciaire. Beaucoup d'affaires judiciaires sont en effet instruites par les services de police locaux. Il s'agit essentiellement de petites affaires (conduites en état d'ivresse, vols à l'étalage, violences hors service, faits de la vie privée...) dont les procédures sont diligentées par les commissariats compétents, l'I.G.S., n'intervenant que dans le règlement administratif du dossier.



L'on peut dire ainsi que chaque année 70 à 80 % des dossiers adressés à l'I.G.S. avaient ou pouvaient avoir une coloration pénale.

Enfin, il faut souligner une augmentation des mesures de garde à vue, dans lesquelles le nombre des particuliers est important (34 sur un total de 107). Ce sont ceux qui ont déposé plainte contre des fonctionnaires et ont été confondus et poursuivis pour dénonciations calomnieuses et outrage à magistrat.

- La répartition de la nature des faits établie dans les dossiers ouverts par l'I.G.S. en l'état actuel des moyens d'analyse est difficile à établir. Seul un développement statistique est à même, approximativement, de montrer la nature et le pourcentage des faits réellement établis.

Plus que jamais et à juste titre l'action des policiers, gardiens des libertés publiques, des biens et de l'intégrité des personnes, est soumise au regard vigilant du public, des magistrats comme des médias. Si la pertinence des critiques émises n'est pas toujours fondée, la moindre défaillance servant parfois de prétexte à une remise en cause systématique de l'action de la police, il est légitime que les citoyens soient informés des manquements de celle-ci.

L'étude des statistiques de ces dernières années fait apparaître de nombreux signes rassurants et encourageants

dans le comportement des policiers. Le nombre des dossiers a sensiblement diminué depuis 10 ans et reste à un niveau constant alors qu'une rigueur

Pour l'année 1989, 1143 dossiers ont été ouverts et ainsi répartis : 216 dossiers pour atteintes aux biens 329 dossiers pour atteintes aux personnes.

A ce sujet, les violences mortelles sont en très nette régression (- 80 %) à la suite, certainement, des injonctions répétées du Préfet de Police sur l'usage des armes. Par ailleurs, à la demande du Parquet ou d'initiative, un dossier est ouvert à l'I.G.S. dans tous les cas où il y a eu usage d'une arme ou lorsque des blessures sont constatées sur une personne ayant eu affaire à la police quelles qu'en aient été les circonstances ou séquences.

411 dossiers pour fautes d'ordre professionnel

105 dossiers pour fautes d'ordre privé. L'augmentation de ces derniers dossiers (+ 36,4 %) par rapport à 1988 marque le soul de l'I.G.S. de porter un intérêt croissant au comportement privé des policiers dans la perspective d'une plus large et plus efficace prévention des fautes professionnelles.

82 dossiers divers.

accrue est appliquée dans leur traitement.

De plus le volume des dénonciations visant les atteintes aux biens et les violences en service est en nette diminution.

On peut cependant avancer quelques raisons majeures à cette nouvelle tendance :

- les efforts en matière de formation, pendant la scolarité mais également lors des stages de perfectionnement des personnels d'encadrement semblent produire leurs premiers effets ;

- aussi, les propositions et suggestions que l'I.G.S. adresse fréquemment aux services, en présence des fautes répétitives, ont modifié certaines structures anciennes et corrigé des comportements inadéquats. La prévention des fautes professionnelles doit rester l'axe principal de l'effort fourni. La formation donne en effet des résultats tangibles. Il apparaît que les fonctionnaires les plus jeunes commettent moins de fautes, une même évolution semble aussi se dessiner pour les plus anciens à la différence du passé. Ces améliorations significatives ne seront durables qu'au prix d'une action préventive soutenue, soutenue par le souci constant de connaître au mieux les causes profondes des manquements.

L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES APPRIVOISE L'AUDIT

Il n'y a pas de jour où un journal évoque la publication d'un rapport d'audit établi à la demande d'une société commerciale ou financière. L'audit a fait une entrée en force dans notre société.

Si le mot nous laisse le plus souvent songeur et semble recouvrir beaucoup de mystères, il faut savoir qu'il ne s'agit en fait que d'un ensemble de techniques devant offrir une analyse et une évaluation des méthodes, de la gestion et des résultats d'une entreprise ou d'un service public.

A l'origine essentiellement financier l'audit a étendu son domaine pour devenir un outil de contrôle interne d'une organisation. L'I.G.S. depuis plus de deux ans a suivi cette voie avec constance ; elle s'est dotée des moyens et a acquis des méthodes d'analyse peu à peu affinées pour orienter selon d'autres critères ses méthodes d'inspection. De plus des stages pour les fonctionnaires de cette Direction ont permis à ceux-ci de s'adapter rapidement aux nouvelles méthodes.

L'exécution d'une mission d'inspection comprend deux phases successives :

- une phase d'analyse et de vérifications dans les services qui s'appuie sur des constatations objectives et sur l'écoute du personnel à tous

les niveaux de la hiérarchie.

- une seconde partie dont les résultats et recommandations sont destinés au Chef du Service, contrôlés et traduits dans un rapport adressé au Directeur de l'I.G.S. qui le transmettra à son tour, avec avis, à l'autorité commanditaire.

QUELQUES EXEMPLES DE CONCLUSIONS TIRÉES DE RAPPORTS D'AUDIT

Les premiers rapports ont porté sur des contrôles de commissariats d'arrondissement de Paris ; la vérification dans ces cas ayant essentiellement concerné l'organisation du service et ses conditions de fonctionnement. Dans le domaine des missions, le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la Police Nationale, mis à la disposition du Préfet de Police de Paris, définit, dans son titre V intitulé la "pratique de la fonction", les missions générales et particulières des gradés et gardiens. Ce règlement de l'application pratique de ce document en montre ses limites car il est difficile de dresser une liste limitative des missions classées par rang de priorité.

Aussi, les conclusions établies à la suite de chaque contrôle des missions des commissariats d'arrondissement ont-elles abouti aux mêmes recommandations : "Il faut tenir compte du poids respectif des missions qu'elles représentent afin d'éviter les dérogations trop flagrantes entre prévisions d'emploi et services réellement exécutés".

"L'élaboration d'une documentation où seraient faites les missions communes à tous les arrondissements parisiens et d'autre part les missions propres à chacun d'entre eux, paraît souhaitable.

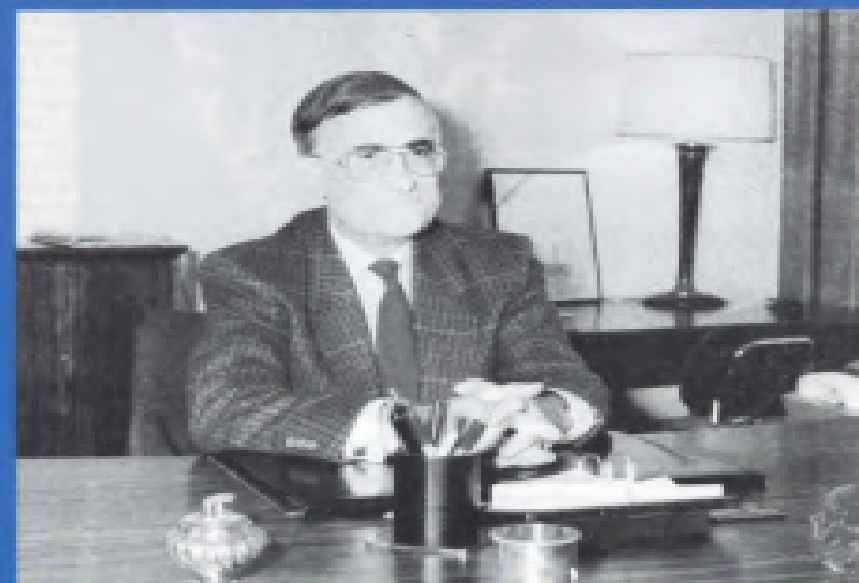
Pour trois raisons pratiques : d'abord, pour apporter dans la gestion opérationnelle des effectifs, un minimum de clarté et de cohérence ; ensuite pour pouvoir vérifier en permanence si les priorités sont bien respectées et, éventuellement, y introduire les rectifications nécessaires ; enfin pour faciliter les contrôles.

D'autres recommandations d'ordre pratique portant sur l'exécution des missions donnent également une idée du travail accompli : "pendant les périodes de chevauchement horaire il faudrait qu'une meilleure coordination soit organisée entre les brigades afin d'harmoniser les missions".

Il apparaît que la part réservée aux activités hors voie publique sur le même arrondissement est par trop considérable. Il appartient à l'équipe de direction de ce service, par des mesures de gestion de la réduction et d'augmenter le volume des missions de police générale en amenant davantage de gardiens sur la voie publique".

En matière de structures, après avoir rappelé que ces dernières ne procèdent pas d'un texte unique de base mais d'une série d'instructions, d'inspiration souvent conjoncturelle, les différents audits constatent globalement que ces structures méritent d'être plus formalisées, d'autant plus que la logique ori-

INTERVIEW DE M. CAMBORDE DIRECTEUR D E L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES



Q - A l'heure où un film à succès (Ripoux contre Ripoux) traite du service d'inspection des services de police sous un jour inattendu et cocasse, que vous inspire cette vision de votre travail ?

R - La vision donnée par le cinéma ou la télévision de l'Inspection Générale ne peut être que caricaturale et simplifiée - c'est le gage du succès -. Elle ne peut pas correspondre à la réalité, nettement moins médiatique, qui est celle d'un service de contrôle et de discipline qui agit en fait comme un service de Police Judiciaire.

Q - La "Police des Polices" doit-elle être appréciée comme un "mal" nécessaire ou comme une structure inhérente à la bonne exécution des tâches de police ?

R - Toutes les grandes administrations de l'Etat disposent d'un service de contrôle.

L'importance des effectifs de la Préfecture de Police, la spécificité et les conditions difficiles d'exercice du métier policier, nécessitent plus qu'ailleurs un contrôle de l'activité. L'Inspection Générale est pour la police ce que celle-ci

est pour le public.

Il n'y a pas la de notion de bien ou de mal, comme il n'y a pas de société sans police sans police d'arbitraire, il ne peut y avoir de Police sans contrôle.

Q - En quelques mots quels sont les axes directeurs de votre action ? Plus précisément, par rapport au corps de contrôle des autres administrations quelles sont vos spécificités ?

R - Il n'y a pas d'axes directeurs à priori. L'Inspection Générale est compétente lorsque des infractions sont commises par des fonctionnaires de police, de la même manière qu'un service de Police Judiciaire traite les infractions commises par des particuliers.

S'y ajoute la compétence en matière de fautes professionnelles. Dans ces deux domaines l'I.G.S. s'efforce d'analyser les causes du manquement à la loi ou à la règle professionnelle pour vérifier si la commission de l'acte délictueux ou de la faute professionnelle résulte d'un acte individuel ou si les conditions de fonctionnement du service ont provoqué ou facilité sa commission.

Chaque fois qu'un dysfonctionnement

apparaît, l'I.G.S. fait des propositions pour y mettre fin.

La spécificité propre à l'I.G.S. correspond à la spécificité du service de police caractérisé par les pouvoirs coercitifs qu'exercent ses fonctionnaires et par le contact permanent avec le public. L'I.G.S. doit veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés dans la légalité et dans un esprit d'éthique professionnelle.

Q - Il y a sur votre Direction, de nombreuses fausses idées très répandues dans l'opinion publique. Quelle réponse vous paraît la plus appropriée à l'égard de vos détracteurs ?

R - Les fausses idées sur l'institution finissent par être une idée reçue. Le fait que le public (28 % des saisines en 1989) s'adresse de plus en plus régulièrement à l'I.G.S. démontre que celle-ci est perçue comme un recours. Sa saisine systématique par les magistrats montre également que l'image ne reflète pas la réalité.

Q - La part consacrée à l'étude des dénonciations reçues par voie postale est elle aussi importante que certaines l'envisagent ? Êtes-vous obligé d'enquê-

ter pour chacune d'entre elles ?

R - Le nombre des dénonciations anonymes reste négligeable. Les saisines de l'I.G.S. par des particuliers ou par le canal des Parquets sont nominatives. Il va de soi que toutes les dénonciations font l'objet de vérifications et d'enquêtes. Elles débutent toujours par l'enregistrement de la plainte ou de la déclaration sous forme de procès verbal judiciaire.

Q - Doit-on avoir à votre égard une vue réductrice de votre action et penser que pour une meilleure efficacité de la police, l'I.G.S. ne fait que "laver le linge sale en famille" ?

R - Le secret qui vous entoure est-il une bonne chose et dans l'affirmative quelles en sont les raisons ?

R - Dans une époque médiatisée, il serait puéril, si on le voulait, de laver son linge sale en famille.

Les faits reprochés à des policiers sont portés à la connaissance de l'I.G.S. essentiellement par les victimes ou prétendues telles elles-mêmes, et le pouvoir judiciaire informé est saisi d'une plainte. Toute plainte est suivie d'une



VALEURS DE L'IGPN

VOCABULAIRE

VALEURS DE L'IGPN

Lorsque l'IGPN a entrepris sa réforme en 2013 par la fusion de l'IGPN et de l'IGS, elle a entamé une démarche collégiale de définition de ses valeurs pour les poser à la fois comme référence et comme ambition. Elle les a exprimées dans une charte qui comprenait, en plus des actuelles valeurs que sont **l'exemplarité, l'objectivité et l'expertise, l'éthique de responsabilité.**

Les années passant, il est apparu évident que l'éthique de responsabilité s'exprimait à travers ces trois valeurs et qu'elle en était à la fois la source et la conséquence.

Lorsqu'un policier intègre l'IGPN, quelle que soit son affectation, que sa mission soit l'évaluation et l'audit interne, le contrôle et la maîtrise des risques, le conseil et le soutien, ou les enquêtes administratives et judiciaires, il sait qu'il doit être d'une **intégrité absolue.**

Le diagnostic qu'il pose sur le fonctionnement d'un service ou le management d'un cadre, le conseil qu'il donne en réponse à une interrogation juridique ou déontologique, les préconisations qu'il formule, les propositions de sanction ou les conclusions d'enquête qu'il rédige plus que dans toute autre direction active de la police nationale, **doivent être irréprochables parce qu'ils ont valeur de référence.**

Au-delà, celui qui contrôle les autres ne peut pas fauter, celui qui prône et enseigne la déontologie ne peut pas s'en départir, celui dont la carrière ou même le bien-être au travail de ses collègues dépend parfois, ne peut pas se contenter de l'à-peu-près. Il a **une responsabilité triple : à l'égard de ses collègues, à l'égard de l'institution, et à l'égard de la population.**

Cette éthique de responsabilité s'exprime au travers des engagements que prend tout agent de l'IGPN et qui sont exprimés ci-dessous, dans la charte des valeurs de l'IGPN, à la première personne du singulier parce qu'il s'agit bien d'un contrat moral que l'agent s'engage à honorer.

L'exemplarité : « Je suis porteur des valeurs professionnelles de l'IGPN que je transpose dans mes actes, au quotidien, en adoptant le comportement que j'attends, précisément, des autres.

Je veille à être irréprochable à tout point de vue. Mon exemplarité s'exprime en tout temps et en tout lieu au travers de ma tenue, de mon engagement personnel, de la compétence que j'affiche dans l'exercice de mes missions, de ma rigueur professionnelle, de la confiance et de la franchise qui imprègnent les relations que j'entretiens avec tous les membres de mon environnement professionnel.

J'agis, en toutes circonstances, avec dignité et dans le respect des autres. Je ne suis pas infaillible, certes, mais lorsque je commets une erreur, j'en assume la responsabilité, sans chercher à l'imputer à d'autres. »

L'objectivité : « Je suis porteur des valeurs professionnelles de l'IGPN que je transpose dans mes actes, au quotidien, en adoptant le comportement que j'attends, précisément, des autres.

Je veille à être irréprochable à tout point de vue. Mon exemplarité s'exprime en tout temps et en tout lieu au travers de ma tenue, de mon engagement personnel, de la compétence que j'affiche dans l'exercice de mes missions, de ma rigueur professionnelle, de la confiance et de la franchise qui imprègnent les relations que j'entretiens avec tous les membres de mon environnement professionnel.

J'agis, en toutes circonstances, avec dignité et dans le respect des autres. Je ne suis pas infaillible, certes, mais lorsque je commets une erreur, j'en assume la responsabilité, sans chercher à l'imputer à d'autres. »

L'expertise : « C'est l'excellence vers laquelle je tends et le savoir-faire que j'entretiens en perfectionnant mes compétences.

Je ne me contente pas d'à peu près ou d'une simple maîtrise de mon activité ; je cherche en permanence à me perfectionner afin que mon travail soit irréprochable et sa qualité reconnue.

Mon expérience est utile, mais elle ne suffit pas ; je dois maîtriser mes savoirs, parfaire ma technicité, renforcer mon professionnalisme, faire preuve de rigueur et d'exigence, tout en étant fier de ce que je fais et de la façon dont je le fais. C'est le prix de ma légitimité et de la reconnaissance qui me sera accordée par l'institution et au-delà.

De mon niveau d'expertise dépendent ma crédibilité et ma capacité à défendre mes positions et à faire prévaloir mes points de vue. »

VOCABULAIRE

Quel **vocab** utiliser pour nommer les violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique ?

Pourquoi utilisons-nous, à l'IGPN, le seul terme de violence légitime ou de violence illégitime quand certains revendiquent la sémantique de « violences policières ».

À cette question, une réponse simple : la confrontation d'un usage de la force aux faits, rien qu'aux faits ; au droit, rien qu'au droit.

Autrement dit, un souci constant dans nos enquêtes de se départir de toute émotivité, de tout ressenti, de toute pression d'où qu'elle vienne, pour au contraire, analyser la légitimité d'un usage de la force avec sang-froid, à l'aune des principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité.

Un usage de la force par un policier, aussi choquant qu'il puisse parfois être, ne pourra jamais, de ce seul fait, être qualifié d'illégitime, de la même manière que la gravité de la blessure ne déterminera jamais la légitimité du recours à la force.

Une gifle non nécessaire est illégitime alors qu'un usage légal d'arme à feu peut être légitime.

W

WAOUH

WAOUH (l'effet)

L'effet Waouh - cet effet connu pour déclencher un sentiment de surprise et d'étonnement grâce à un message impactant - pourrait-il agir, après lecture du présent rapport annuel de l'activité de l'IGPN ?

Il ne nous revient évidemment pas de répondre à cette question et très loin de nous la volonté de rechercher un quelconque effet waouh tant notre mission nous oblige.

Pour autant, au-delà de la transparence attendue dans le compte-rendu de notre activité en 2023, nous avons souhaité dans ce rapport interroger, point par point, les principales critiques émises contre l'IGPN et proposer quelques éléments de réponse, qui ne doivent pas être moins entendus que les premières.

• Une inspection qui manquerait d'indépendance en raison de son positionnement institutionnel ?

• L'IGPN est rattachée au directeur général de la police nationale et au préfet de police. Elle ne serait de ce seul fait pas indépendante.

• La confusion autorité interne de contrôle et absence d'indépendance (parce qu'elle serait interne) ne résiste pas à l'analyse. À titre d'exemple, les enquêtes judiciaires sont conduites par l'IGPN sous l'autorité de magistrats (parquet, juge d'instruction) à qui elle rend exclusivement compte du déroulé des investigations ; les enquêtes administratives pré-disciplinaires sont menées par l'IGPN et elle seule, sans entrave dans la caractérisation des manquements et propositions de sanctions ; les constats des missions d'inspection et évaluation peuvent être sans concession pour l'institution.

• La perception d'un entre-soi policier entraînant une impossibilité à s'ouvrir sur la société ?

• L'homogamie de l'IGPN aurait pour conséquence une difficulté de l'institution à s'ouvrir sur le monde extérieur et à comprendre les grands enjeux sociétaux, notamment

quant aux problématiques de l'usage de la force lors des opérations de maintien de l'ordre en marge de manifestations.

• L'IGPN est riche de policiers mais aussi d'agents d'autres horizons professionnels, venant toujours enrichir les débats par le croisement de différentes cultures professionnelles. Au-delà (cf. O comme Ouverture), elle a en 2023 encore travaillé à une meilleure visibilité, lisibilité et connaissance de son action par l'extérieur.

L'IGPN n'est pas constituée uniquement de policiers : elle est dirigée depuis 2022 et pour la première fois de son histoire par une magistrate de l'ordre judiciaire. Elle compte dans ses effectifs une diversité de profils : policiers actifs de tous grades (corps d'encadrement et d'application, corps de commandement et corps de conception et de direction), un magistrat de l'ordre administratif, personnels administratifs, fonctionnaires d'autres corps de la fonction publiques, contractuels, apprentis, stagiaires...

La présence d'une majorité de policiers dans sa composition est toutefois justifiée pour appliquer le principe du contrôle par les pairs, comme cela s'observe dans les autres directions d'administration centrale de l'État ou dans les professions réglementées (avocats, médecins, experts comptables, huissiers ...). Certains travaux sont réalisés en collégialité avec d'autres corps d'inspection (cf. I comme Inspection et évaluation).

L'IGPN est, enfin, une administration qui s'ouvre aux autres corps de la fonction publique, à travers des stages (stagiaires de l'Institut national du service public ou de l'Ecole nationale de la magistrature).

• Des enquêtes qui seraient entachées de partialité en faveur des policiers ? ...

• Les policiers affectés à l'IGPN ne seraient pas en mesure de faire preuve d'impartialité dans le cadre des enquêtes qu'ils diligentent contre leurs pairs. Biaisés par leur corporatisme, ils instruiraient les dossiers à décharge. À cet égard, la lenteur de la réalisation des enquêtes serait suspecte et prouverait une volonté de dissimulation des manquements, délits ou crimes commis par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

• L'IGPN apparaît comme ayant un pouvoir qu'elle n'a pas en réalité : celui de décider des poursuites judiciaires, celui de « classer » des dossiers et celui de sanctionner des policiers.

La sécurité est une matière de plus en plus complexe. Il serait difficilement compréhensible que ceux qui ont pour mission de contrôler les savoir-être et les savoir-faire des policiers ne disposent pas eux-mêmes des connaissances professionnelles préalables indispensables. À cet égard, on constate que de nombreux policiers ou gendarmes sont intégrés au sein des organes de contrôle externe.

Cette exigence d'expertise explique pourquoi d'autres administrations ou ordres professionnels ont souhaité mettre en place des mécanismes de contrôle interne. Mais s'il doit y avoir expertise quant à la matière contrôlée, il doit plus encore y avoir professionnalisation du contrôle lui-même, et c'est sans conteste sur cette matière que des questions affluent aujourd'hui. Une autorité de contrôle qui recherche une responsabilité disciplinaire à la mission et surtout, le devoir de prouver qu'un manquement professionnel et déontologique a été effectivement commis. Cela suppose une rigueur, une méthode connue de l'ensemble des agents, une démonstration qui donne sa place au contradictoire et apporte la preuve qu'un intérêt de l'institution ou des usagers a été violé. C'est ainsi que sont garanties l'objectivité et l'efficacité du contrôle.

• Le fait que les enquêtes réalisées par l'IGPN soient perçues comme sévères par les policiers constitue un signe de l'impartialité de ses enquêteurs.

... et à l'inverse, la perception, en interne police, d'une sévérité excessive des enquêteurs de l'IGPN envers les policiers mis en cause et des critiques sur la méconnaissance des réalités du terrain.

• L'IGPN ne défendrait pas les policiers, mais aurait au contraire tendance à réaliser des enquêtes à charge. Ses conclusions, sévères, seraient la preuve que les enquêteurs et auditeurs de l'IGPN sont éloignés des policiers de terrain (le syndrome des « bœufs-carottes »). L'institution serait crainte par la grande masse des policiers. Ses travaux seraient entachés d'une déconnexion de la réalité vécue par les policiers de terrain, méconnaîtraient la réalité des difficultés auxquelles ils sont confrontés, en particulier la violence à laquelle ils sont exposés, et constitueraient une entrave à leur action.

• Ni à décharge, ni à charge et conformément aux valeurs qui sont les leurs (cf. V comme Valeurs), les enquêteurs de l'IGPN doivent traiter avec le même professionnalisme, la même objectivité et le même respect plaignants qui dénoncent par exemple des allégations de violence que policiers mis en cause, sans autre considération que de mener à bien les investigations. Les policiers mis en cause dans des affaires d'atteinte à la probité, de par leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique, se doivent de rendre des comptes, sans qu'on puisse taxer l'IGPN de « chevalier blanc ».



X

XYLOGLOTTE

XYLOGLOTTE

Xyloglotte,

du grec xulon « bois » et glotta « langue »,

désigne :

- des propos qui relèvent de la langue de bois (adjectif) ;
- un individu qui use de la xyloglossie, ie. qui emploie un langage évasif et général pour éviter de s’engager ou pour dissimuler ses véritables intentions (*nom commun*).

Xyloglotte, un mot de la langue française que nous ne faisons pas notre à l’IGPN !

Y

YEUX

YEUX

La **v**ue, qui permet de réagir à l'environnement, de percevoir et d'interpréter le monde extérieur, constitue un moyen et une aide précieuse pour les enquêteurs de l'IGPN dans leur travail de matérialisation des faits susceptibles de constituer une infraction et/ou un manquement déontologique.

Les enquêteurs ont ainsi recours à de nombreuses auditions de témoins appelés à énoncer ce qu'ils ont pu **voir ou entendre**.

Le **témoignage** est cependant fragile par nature, le processus mémoriel pouvant être influencé ou affecté par différents facteurs.

Aussi, pour les faits les plus graves, les enquêteurs se déplacent à de multiples reprises sur les lieux, à des jours et des horaires variés afin de maximiser leurs chances d'identifier LE témoin clé mais également aux fins de rechercher tous les enregistrements **vidéos** et/ou audio.

Les personnes ainsi contactées pourront rapporter ce qu'elles ont **vu**, mais également communiquer leurs éventuels enregistrements.

Sans attendre la venue des enquêteurs, ces personnes, spontanément, d'initiative, peuvent également communiquer leurs enregistrements à l'occasion d'un message sur le portail de signalement des contenus illicites de l'internet (Pharos) ou sur la plateforme de signalement de la police nationale hébergée par l'IGPN ou bien encore se rendre dans le commissariat ou la gendarmerie les plus proches de leur domicile ou de leur travail.

Les enquêteurs recherchent également les **implantations de caméras** sur la voie publique et, sur réquisition judiciaire, demandent la communication des images qui vont faire l'objet d'une minutieuse exploitation. Ce peuvent être des **images de vidéo-surveillance** de la ville, de sécurité bâtiminaire, de distributeurs de billets, de stations-services, de centres commerciaux, de transports publics, etc.

Cette quête se heurte parfois aux réglementations et aux conditions et durées de conservation disparates de ces enregistrements.

Enfin, dans un souci de sécurisation des missions de police mais également pour constater les infractions et collecter les preuves nécessaires à la poursuite des auteurs ou assurer la formation des agents, les personnels actifs du ministère de l'Intérieur, porteurs des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, sont autorisés à porter une **caméra-piéton** dans les lieux publics, ou ouverts au public,

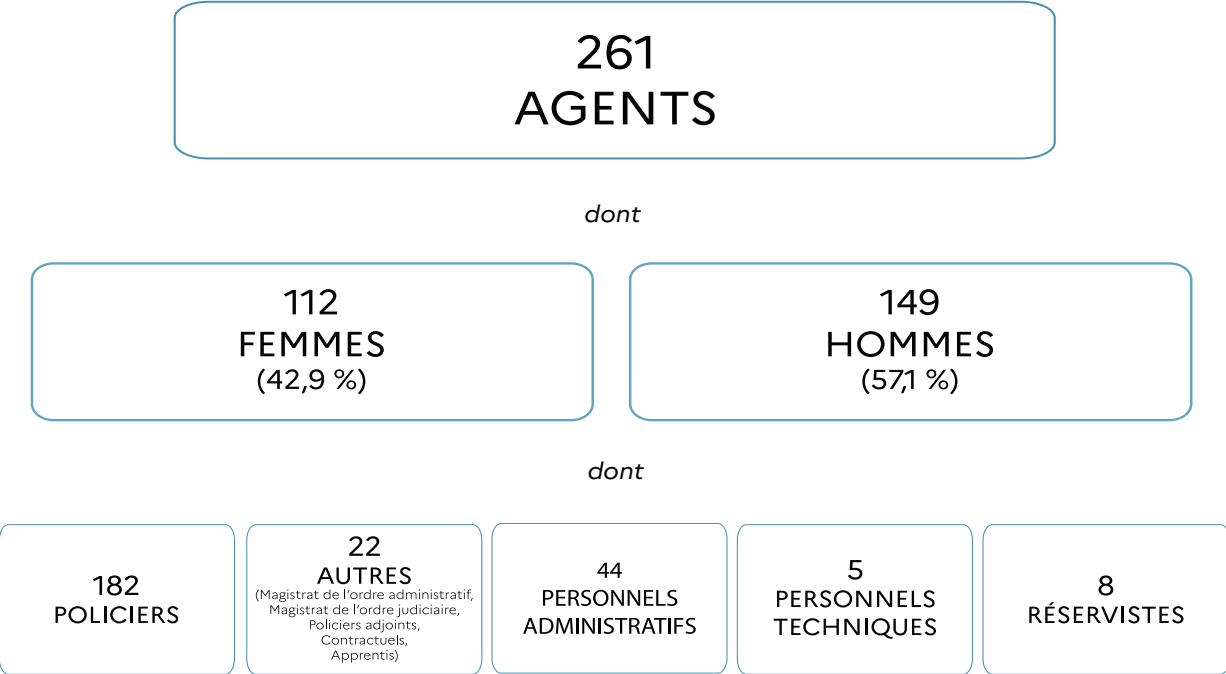
mais également dans les lieux privés que sont notamment les véhicules et les domiciles lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Versées dans les enquêtes judiciaires et parfois, de manière légalement plus contrainte, dans les enquêtes administratives pré-disciplinaires, ces enregistrements deviennent dès lors les **yeux des enquêteurs** qui sont conduits à en faire une exploitation contradictoire longue et minutieuse avec les seuls outils permis par l'administration.

Z

ZOOM... SUR LES AGENTS DE L'IGPN

ZOOM... sur les agents de l'IGPN



Parmi eux, lissée sur l'année 2023, une moyenne de près d'une centaine d'enquêteurs réparties comme suit :

- SDEAJ : 4
- Division Nationale de Enquêtes : 10
- Délégation de PARIS : 28
- Délégation de MARSEILLE : 6
- Délégation de NICE : 5
- Délégation de RENNES : 8
- Délégation de BORDEAUX : 8
- Délégation de LILLE : 8
- Délégation de METZ : 6
- Délégation de LYON : 6
- Délégation de FORT-DE-FRANCE : 7

Zoom sur l'expérience de la commissaire divisionnaire Annabelle VANDENDRIESSCHE, anciennement affectée à la division nationale des enquêtes :

« En intégrant la police, j'ai rapidement eu la conviction que ma carrière inclurait un passage à l'IGPN. Il m'importait de voir fonctionner de l'intérieur cette institution qui œuvre pour la police et qui pourtant est perçue par certains, dedans comme dehors, avec une forme d'hostilité.

J'y suis arrivée plus tôt que je ne l'imaginais.

« En intégrant la division nationale des enquêtes, j'ai rejoint une équipe d'enquêteurs riches de la diversité de leurs parcours et expériences préalables. À leurs côtés, j'ai conduit de nombreuses enquêtes, passant du contrôle de procédure à leur prise en compte de la saisine à la clôture.

Après quelques milliers de PV, j'ai quitté ce collectif soudé comme j'y étais entrée : fière d'appartenir à la police nationale, de l'immense majorité de mes collègues de tous grades et satisfaite d'avoir contribué à en écarter ceux qui n'en portaient plus les valeurs.

Ce sentiment de fierté est aussi celui d'avoir pu tenter de rendre justice aux officiers candidats à la VAP 2022 qui ont vu leur concours annulé pour cause de fraude, aux employés

exploités d'un entrepreneur qui avait construit son empire sur un système de corruption généralisé impliquant des fonctionnaires de diverses administrations ou encore aux collègues qui ont vu de longs mois d'enquête entravés après que leurs objectifs aient eu connaissance de leurs fiches de recherche vendues sur un canal telegram.

On rejoint les rangs de la police nationale car ses métiers sont riches de sens. Après des expériences en sécurité publique au cœur desquelles se trouvait la protection de nos concitoyens, j'ai pu, à l'IGPN contribuer à la protection de l'institution au bénéfice de ceux qui s'y consacrent quotidiennement avec le plus grand dévouement.

À cette fierté s'associent naturellement des convictions : celle que l'inspection a tout à gagner à son ouverture vers l'extérieur ; celle aussi que l'IGPN aura toujours besoin que ceux qui pratiquent la police au quotidien sur le terrain avec exigence la rejoigne pour apporter, pendant quelques années, le regard le plus juste possible sur les situations dont elle a à connaître. »

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

RAPPORT SUR LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ APRÈS AVIS DU COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE 2022-2023

Dans un courrier du 26 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur Gérald DARMANIN missionnait la directrice, cheffe de l'Inspection générale de la police nationale, aux fins de réunir un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale (CEDPN).

« Ce comité porté par l'inspection générale de la police nationale (...), composé des représentants du directeur général de la police nationale et de ses directions actives, du Préfet de police et de ses directions actives, du Défenseur des droits, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif, d'un professeur d'université, d'un avocat, d'un journaliste et d'un dirigeant associatif (...) se saisira de sujets portant sur les pratiques policières, l'évolution des doctrines d'emploi et toutes thématiques liées au contrôle de la police nationale et à sa déontologie. »

L'objectif assigné : *« donner à nos concitoyens la garantie que le contrôle qui est pratiqué par la police nationale en interne, sur ses structures et ses agents, correspond à ce que l'on est en droit d'attendre d'une organisation moderne, qui sait à la fois identifier et sanctionner les dérives, agir avec discernement et, le cas échéant, interroger ses pratiques pour les remettre en question. »*

Ce comité s'est réuni à cinq reprises depuis le 21 novembre 2021, sous la présidence de deux directrices successives : Brigitte JULLIEN, les 21 novembre 2021 et 2 mars 2022, et Agnès THIBAULT-LECUIVRE, rédactrice du présent rapport, les 27 septembre 2022, 6 décembre 2022 et 17 février 2023.

Le comité a enfin présenté ses travaux aux organisations représentatives de la police

nationale le 24 avril 2023.

Le thème de réflexion qui a animé l'ensemble de ces réunions a porté sur les contrôles d'identité: quels usages? quelle réalité? quelle efficacité? quelle traçabilité?

Des échanges parfois rudes mais qui n'auront jamais tourné au procès stérile de cette opération de police tant chacun des membres du CEDPN, qui sont ici chaleureusement remerciés, a fait unanimement preuve d'une démarche constructive.

Dire qu'à l'issue de ces travaux tous s'accordent sur des préconisations identiques serait faire offense à la richesse des débats. Pour autant, **nous nous devons de souligner la capacité commune à interroger cette opération de police, qui se situe au cœur de la relation police-population.**

Au regard des constats posés, et des débats récurrents sur une pratique policière indispensable mais pouvant susciter des incompréhensions, certaines pistes de travail ont pu être discutées.

A la demande de la Défenseure des droits et de la représentante du Conseil national des barreaux et en accord avec tous les membres du CEDPN, il a été décidé que les pistes avancées dans le présent document, reflet des questions débattues par chacun, n'engageraient pour autant que sa seule présidente, en qualité de directrice, cheffe de l'Inspection générale de la police nationale.

xxx

Il est **nécessaire de rappeler les actions d'ores et déjà menées**, depuis plusieurs années, pour encadrer la pratique du contrôle d'identité.

Ainsi, le code de déontologie commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et intégré dans le code de la sécurité intérieure, a :

- formellement rappelé que « *le policier ou le gendarme est au service de la population* » ; « *sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement* » ; « *respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* » (article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure) ;

- rendu obligatoire le port apparent du numéro d'identification personnel (RIO), que les policiers agissent en uniforme ou en civil (article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- consacré le principe de non-discrimination en ces termes : *« lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle »* (article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure) ; *« ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code de procédure pénale »* (article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- encadré les palpations de sécurité (article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure).

Doit être aussi soulignée la mise en place, en septembre 2013, à l'Inspection générale de la police nationale, d'une plateforme de signalement dédiée aux usagers, permettant aux particuliers de signaler tout manquement à la déontologie dont ils penseraient être victimes ou témoins.

Enfin, la généralisation récente du port de caméra-piétons, dans le cadre prévu par les articles L. 241-1 et R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, est une avancée essentielle, singulièrement en matière de contrôle d'identité, qui peut générer tension et consécutivement nécessaire désescalade.

x x x

Le contrôle d'identité est l'opération de police la plus pratiquée en France. Sans doute peut-on en dénombrer plusieurs dizaines de millions par an.

Dans un contexte de défiance vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, **engager une réflexion sur les contrôles d'identité, de notre point de vue, grandit la police nationale** et la conforte dans la transparence et la légitimité de son action. Et ce, alors que l'institution doit faire face à une désaffection de candidats pour rejoindre ses rangs, à une perte de sens pour certains de leur mission de police, à un problème de crédibilité, enfin, face à de délinquants qui prétendent, eux, tenir le terrain.

Recueillir du renseignement, assurer et affirmer une présence de l'autorité de l'Etat, contribuer à la visibilité de l'activité policière, apporter une réponse aux demandes des élus et des riverains se plaignant d'attroupements, de phénomènes de bandes ou de nuisances, rechercher des personnes liées à des signalements, identifier une

personne recherchée, révéler une infraction : pour les effectifs de voie publique, le contrôle d'identité est **un outil efficace aux multiples finalités**.

Les contrôles d'identité **suscitent dans le même temps diverses polémiques quant à leur pratique, leurs fondements mais aussi leur utilité, leur nombre, leur traçabilité**.

Sont régulièrement pointés du doigt certains contrôles dits discriminatoires, avec des opérations visant à réitérer des contrôles d'identité sur les mêmes personnes parfois dans la même journée alors même que celles-ci sont connues et parfaitement identifiées.

Est par exemple relevé, pour le chercheur Jacques de Maillard que, *"par leur caractère répété, leur non justification par les policiers, leurs faibles résultats en termes de lutte contre la délinquance, les interactions rugueuses auxquelles ils peuvent donner lieu, les contrôles sont susceptibles de renforcer la défiance de la part de certains segments de la population s'estimant en être les cibles répétées"*.¹

Ainsi, a pu être menée, dans la suite des violences urbaines que la France a connues en 2005 et 2007, une étude par l'organisation non gouvernementale Open Society Justice Initiative et le CNRS. ²

Dans un avis du 8 novembre 2016, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme préconisait quant à elle des actions de nature à prévenir des pratiques de contrôles d'identité discriminatoires.³

Ainsi encore, dans sa décision n° 2020/102 du 12 mai 2020 relative à des observations devant le Tribunal judiciaire de X dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'État pour contrôles d'identité discriminatoires, le Défenseur des droits avait pu souligner que *« la reconnaissance de la dimension systémique de discriminations fondées sur l'origine à l'encontre de groupes entiers permet de remettre en cause les pratiques professionnelles qui les génèrent comme étant discriminatoires »*.

Il doit aussi être rappelé que le président de la République Emmanuel MACRON, interrogé par le média BRUT sur la réalité des contrôles d'identité au faciès le 4

1 « Les contrôles d'identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances »

2 <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2009-3-page-11.html>

3 https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/161108_avis%20Pratiques%20des%20contr%C3%B4les%20d%27identit%C3%A9%20Format%20A5%20p%C3%A0p.pdf

décembre 2020, avait été amené à déclarer qu'« *aujourd'hui, quand on a une couleur de peau qui n'est pas blanche, on est beaucoup plus contrôlé [...] On est identifié comme un facteur de problème et c'est insoutenable* ».

À ces observations s'ajoutent celles relatives à la question de la palpation de sécurité, débouchant régulièrement sur des interactions difficiles.

Critiques, condamnation du service public de la justice pour discrimination, contestations de restrictions de liberté opérées lors d'opérations de maintien de l'ordre, action de groupe engagée devant le Conseil d'État⁴ : autant d'éléments qui sont ressentis par les policiers comme une marque de défiance et comme une diminution de leur moyen d'action mais qui interrogent nécessairement.

xxx

Ces différents constats posés, **un impératif triple a guidé ma plume pour la rédaction du présent rapport :**

- **ni obérer les capacités opérationnelles des forces de l'ordre,**
- **ni balayer d'un revers de mains les critiques que le contrôle d'identité génère,**
- **pour en définitive proposer des pistes aux fins de renforcer le nécessaire équilibre entre efficacité de l'action policière et garanties offertes aux usagers du service public de la sécurité.**

La réflexion a commencé, pour les membres du CEDPN, à partir de l'existant - cadre juridique (1.), récurrence des positions dans le débat (2.), droit comparé (3.), formation dispensée (4.), propositions du rapport Christian VIGOUROUX sur la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité intérieure (5.) -, pour permettre ensuite à chacun de débattre autour d'un certain nombre de propositions exposées en fin de rapport (6.).

⁴ Conseil d'Etat statuant en contentieux _Décision n° 454836, Amnesty International France et autres, du 11 octobre 2023

1. LE CADRE JURIDIQUE ET LES FINALITÉS TEXTUELLES DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

L'article 78-1 du code de procédure pénale pose le principe du contrôle d'identité : *« toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants ».*

Les articles 78-2 à 78-2-4 concernent quant à eux les différentes modalités du contrôle : il n'existe pas un, mais des contrôles d'identité en raison de leurs finalités.

Les forces de l'ordre habilitées à faire un contrôle d'identité sont les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ et certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité de l'OPJ. Dans certains cas, les agents des douanes sont également autorisés à procéder à un contrôle d'identité. En revanche, les agents de police municipale sont seulement habilités à relever l'identité d'un contrevenant mais ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité.

La tradition entend distinguer les contrôles dits administratifs, des contrôles judiciaires. Pourtant, il apparaît que cette distinction ne permet pas de saisir la problématique inhérente au contrôle. Ainsi a-t-on distingué dans nos travaux les contrôles déclenchés par le comportement de la personne des autres contrôles, dits aléatoires.

1.1. Les contrôles d'identité liés au comportement de la personne

Les contrôles d'identité dits de police judiciaire sont ceux qui semblent poser le moins de difficultés. Ils sont liés aux recherches ou poursuites d'infractions et se déroulent généralement simultanément à une enquête de police judiciaire. Ils doivent permettre à l'officier de police judiciaire de contrôler l'identité de suspects et de témoins à l'occasion de la commission, ou de la tentative de commission, d'un délit ou d'un crime.

Les contrôles liés au comportement de la personne sont réalisés d'initiative lorsque le policier a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle se prépare à commettre une infraction ou qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Par ailleurs, il peut aussi procéder à ce type de contrôle s'il a des soupçons relatifs à la

fourniture de renseignements sur une enquête en cours relative à un crime ou un délit ou qu'il a des raisons de penser que la personne est recherchée par l'autorité judiciaire.

Ils doivent être motivés par des « *raisons plausibles de soupçonner* » (la loi du 18 mars 2003 a remplacé la notion d'« *indices* » par celle plus réaliste de « *raisons plausibles de soupçonner que* »), dont les policiers doivent justifier afin de procéder au contrôle d'identité d'une personne.

Lorsque le contrôle d'identité sert à interpellé la personne qui s'apprête à commettre un crime ou un délit, il importe donc que celui-ci soit objectivement déterminable. Cette précision permet notamment de distinguer le contrôle de police judiciaire d'une personne qui se prépare à commettre une infraction du contrôle dit administratif destiné à prévenir une atteinte à l'ordre public.

En dehors de la seule personne de l'auteur d'une infraction, le contrôle d'identité de police judiciaire peut également viser toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle pourrait fournir des renseignements utiles à l'enquête portant sur un crime ou un délit.

Les juridictions de fond examinent avec attention l'existence et l'objectivité de ces raisons plausibles et concluent à la nullité du contrôle et des procédures subséquentes, si cette condition préalable n'a pas été scrupuleusement respectée et justifiée dans le procès-verbal. La considération de ces éléments « de nature objective » peut se révéler délicate, la pratique révélant souvent un certain degré de subjectivité dans l'appréciation du policier. La jurisprudence de la chambre criminelle a d'ailleurs une approche très pragmatique du comportement laissant penser que la personne est susceptible d'avoir commis une infraction.

1.2. Les contrôles aléatoires

1.2.1. Le contrôle « préventif »

Le contrôle d'identité, dit de police administrative, consiste à « *prévenir toute atteinte à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes ou des biens* » (article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale). Toutes les personnes sont visées, indistinctement, sans même présenter un comportement suspect. Le contrôle

d'identité de police administrative peut se dérouler dans n'importe quel espace public (rue, gare, parc, plage, etc.). C'est par la loi du 10 août 1993 que le législateur a créé cette nouvelle modalité du contrôle.

La notion large et subjective d'« *atteinte à l'ordre public* » avait conduit le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 5 août 1993 n°93-323 DC, à émettre une réserve d'interprétation en indiquant que « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* » et à subordonner la régularité du contrôle administratif à la constatation précise des circonstances particulières qui établissent le risque d'atteinte à l'ordre public.

Les contrôles ne peuvent donc pas être motivés par des considérations générales mais par des éléments concrets, pouvant relever des caractéristiques d'un lieu, d'un moment donné ou encore résulter du comportement de la personne contrôlée.

1.2.2. Le contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République

Le procureur de la République peut ordonner aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des contrôles d'identité afin de rechercher et poursuivre les auteurs d'infractions. Il fixe alors un territoire délimité et une durée précise.

Dans les mêmes conditions, et pour une durée maximum de 24 heures renouvelables, le procureur de la République peut également faire effectuer des contrôles d'identité « *aux fins de recherche et de poursuite d'infractions* » concernant le trafic de stupéfiants, le vol et le recel, la prolifération d'armes de guerre, d'explosifs et d'armes de destruction massive, et les actes terroristes.

La loi du 10 août 1993 a octroyé cette possibilité au procureur de la République. Dans plusieurs décisions, le Conseil constitutionnel a néanmoins précisé plusieurs points.

Ainsi, si le procureur de la République détermine librement le lieu et la durée de l'opération de contrôles d'identité, le Conseil constitutionnel a exigé que ni l'article 78-2, ni l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, n'autorisent « *le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions* » (Conseil constitutionnel, 24 janvier 2017, n°2016-606/607 QPC).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a précisé que la loi ne permettait pas au

ministère public, « *par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace.* » (Conseil constitutionnel, 24 janvier 2017, n°2016-606/607 QPC).

Ainsi, les réquisitions du procureur de la République doivent, d'une part, s'appuyer sur l'existence d'un lien concret entre le lieu choisi pour mener les contrôles et la probabilité d'y constater les infractions recherchées, et d'autre part, ne pas se cumuler au risque de permettre des contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace.

Malgré ces réserves, force est de constater que l'article 78-2 du code de procédure pénale ne définit pas les modalités selon lesquelles les services de police effectuent ces contrôles d'identité sur réquisitions du parquet et notamment sur la détermination des personnes à contrôler. Il suffit en effet pour l'agent que l'individu qu'il veut contrôler, soit dans la zone et la période de temps définies par la réquisition.

Mais ils doivent, en théorie, reposer sur un critère aléatoire, dans des lieux et en des temps où le risque de commission d'infraction est plus important, pour prévenir ou lutter contre leur perpétration. Ces contrôles ne peuvent pas cibler le comportement de la personne et ne peuvent être motivés par celui-ci.

1.3. Le contrôle d'identité Schengen

Pour mémoire, ce contrôle a été créé par la convention de Schengen du 19 juin 1990, afin de compenser la disparition des frontières entre les 26 pays européens signataires.

Il s'effectue par les douaniers et s'applique à toute personne se trouvant dans une zone proche de la frontière entre la France et un pays voisin (20 kilomètres).

Il peut aussi avoir lieu dans une zone plus large comme, par exemple, dans un aéroport, une gare et ses abords, un port, un train ou sur une autoroute.

1.4. Les recueils et relevés d'identité

Le recueil d'identité est autorisé à tout agent auquel un texte législatif ou

réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire, et ce, même sans texte spécifique le prévoyant. Ainsi, il n'y a aucune disposition sur le recueil d'identité dans le code de procédure pénale. Il s'agit de demander à l'auteur présumé d'une infraction de décliner son identité. Cette procédure est donc limitée à la commission préalable d'une infraction. Elle ne pourrait pas justifier que l'on demande à une personne de donner son identité, sans ce contexte infractionnel. Le recueil de l'identité de la personne doit permettre de rédiger la procédure de constatation de l'infraction. Il s'agit d'une procédure uniquement verbale. Il n'est pas possible d'exiger, de la part de l'individu, la production d'un document d'identité.

Le relevé d'identité est prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale selon lequel, « *les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse* ». Le relevé d'identité consiste à demander à l'auteur présumé de l'infraction de présenter un document établissant son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.). Cela permettra d'établir le procès-verbal.

1.5. La vérification d'identité

Si une personne refuse de décliner son identité ou ne peut pas justifier son identité, elle peut être retenue, sur place ou au commissariat de police, pour une vérification d'identité telle que prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale. La vérification d'identité ne doit pas dépasser 4 heures depuis le début du contrôle (8 heures à Mayotte) et fait systématiquement l'objet d'un procès-verbal.

1.6 La palpation de sécurité

En l'état, la palpation de sécurité, absente du Code de procédure pénale, est encadrée dans son utilisation par l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale aux termes duquel : « *la fouille étant considérée comme une perquisition à corps (...) les gradés et gardiens de la paix*

ne sont habilités à prendre que des mesures de sécurité. Ces mesures consistent, lorsqu'il est procédé à des arrestations en flagrant délit ou à des interpellations, à palper immédiatement les individus arrêtés ou interpellés et à leur retirer les armes et objets dangereux ou de provenance délictuelle dont ils peuvent être porteurs".

Elle est également prévue à l'article R434-16 du Code de la sécurité intérieure : "La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public".

2. LA RECURRENCE DES POSITIONS DANS LE DEBAT

2.1. Une nécessité opérationnelle...

Il n'existe pas un mais des contrôles d'identité avec des objectifs différents en fonction des territoires.

Cette opération de police apparaît comme un outil incontournable pour atteindre de multiples objectifs cumulativement poursuivis, la préservation de l'ordre public immédiat, la détection d'auteurs d'infractions ou le suivi de personnes sources de menaces majeures.

Pour certains effectifs, et plus particulièrement dans certains quartiers, réaliser un contrôle d'identité est un moyen d'obtenir des informations sur des personnes qu'ils ne connaissent pas et qui semblent être "nouvelles" dans le quartier. Le contrôle sert donc à identifier des personnes au sein d'un groupe. Il est considéré comme un moyen d'analyser l'environnement dans lequel évoluent les policiers au quotidien et peut permettre ultérieurement des opérations de rapprochement judiciaire et ainsi de rechercher des personnes liées à des signalements.

De même, c'est lors des contrôles d'identité que les forces de l'ordre, en consultant le Fichier des Personnes Recherchées (FPR), peuvent identifier si la personne contrôlée est recherchée, fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'interdiction de paraître, fait l'objet d'une fiche S et ainsi recueillir un maximum de renseignements sur la personne sans attirer l'attention (véhicule utilisé, comportement, tenue vestimentaire, personnes l'accompagnant...).

Le contrôle est également vu comme un moyen permettant aux effectifs de montrer qu'ils sont présents sur un espace. Ils contribuent à la visibilité de l'activité policière et visent à rassurer la population. Ils constituent également une réponse aux demandes des élus et des riverains se plaignant d'attroupements, de phénomènes de bandes ou de nuisances. Ainsi, par exemple, pour caractériser le délit d'occupation de partie commune (en l'espèce, souvent, le hall des immeubles), plusieurs contrôles d'identité du même individu seront nécessaires afin de prouver sa présence récurrente et stagnante sur les lieux, ainsi que les diverses nuisances l'accompagnant (déchets, tapage, salissures...).

Il apparaît que les contrôles sont principalement orientés par les signalements effectués par les victimes d'infractions ou par les messages reçus par le centre d'information et de commandement relayant les appels 17, avec les signalements physiques des individus. Ils sont également réalisés après étude des plaintes et des signalements enregistrés dans la main courante informatisée.

Le contrôle d'identité, quasi systématiquement associé à la palpation de sécurité, est aussi un moyen de révéler une infraction. Il est assimilé à un premier acte d'investigation judiciaire permettant de déboucher sur la constatation d'une infraction de port d'arme ou de détention de produits stupéfiants.

Enfin, c'est également le comportement d'une personne, son attitude au moment de croiser un équipage ou sa réaction face à une situation qui va être à l'origine du déclenchement du contrôle.

Les attroupements de jeunes en bas des immeubles des cités sensibles ou les zones de passage ou de vie des minorités ethniques sont une réalité et on ne peut reprocher à la police nationale d'y exercer ses missions au prétexte que toutes les personnes présentes ont des caractéristiques physiques ou vestimentaires que des observateurs ou elles-mêmes jugeront discriminatoires. Si la couleur de peau ne doit jamais être un critère de contrôle (sauf si la patrouille dispose d'un signalement particulier), on ne peut contraindre les effectifs policiers à ne contrôler que des individus de type caucasien au prétexte qu'un contrôle d'une personne de couleur serait systématiquement perçu comme discriminatoire. Un contrôle aléatoire, et donc non justifié par un quelconque comportement, doit pouvoir concerner n'importe qui, y compris les individus qui peuvent estimer être discriminés parce qu'appartenant à une certaine tranche d'âge, un certain sexe, parce que vivant dans certains quartiers ou encore parce qu'ils se rattachent à une minorité ethnique.

2.2 ...qui est constamment questionnée

Dans certaines situations, le contrôle d'identité abusif peut être assimilé à une défaillance du fonctionnement du service public de la justice. Dans une telle hypothèse, cet acte engage la **responsabilité de l'État**.

A l'occasion de plusieurs affaires qui ont marqué un tournant dans la reconnaissance judiciaire des contrôles à caractère discriminatoire, la Cour de cassation a considéré que la responsabilité de l'État devait être engagée au motif

« que la faute lourde [...] traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi [...] doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire » (Civ. 1., 9 novembre 2016, nos 15-25.872, 15-25.873, 15-24.210, 15-24.212).

Peut aussi être cité ici l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021, n°19/00865 relatif à l'infirmité d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 17 décembre 2018. En l'espèce, trois jeunes hommes, âgés de 17 et 18 ans, de nationalité française et d'origine étrangère, avaient fait l'objet d'un contrôle d'identité en sortant de leur train provenant de Bruxelles sur les quais de la gare du Nord alors qu'ils faisaient partie d'un groupe d'une quinzaine de jeunes collégiens accompagnés de leur professeur. S'estimant victimes d'un contrôle discriminatoire, ils décidaient d'attaquer l'État. Dans une décision du 17 décembre 2018, le tribunal judiciaire de Paris rejetait leur demande en arguant du fait *"qu'au vu de la description de la classe, la discrimination ne pouvait pas être fondée en l'espèce sur l'appartenance raciale ou ethnique de M. X, réelle ou perçue, dès lors que tous les élèves de la classe étaient décrits par le professeur comme étant d'origine étrangère"*. C'est sur ce point que la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance en concluant que *"ces éléments constituent des indices de ce que les caractéristiques physiques des personnes contrôlées, notamment leur origine, leur sexe et leur âge, ont été la cause réelle du contrôle et mettent en évidence une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination"*.

Peut aussi être mentionnée la condamnation de l'Etat pour faute lourde, le 28 octobre 2020 par le tribunal judiciaire de Paris, après l'assignation de dix-sept mineurs du 12^{ème} arrondissement parisien qui s'estimaient l'objet de contrôles discriminatoires entre 2014 et 2016. Si le chef de discrimination dénoncé était rejeté par le tribunal, il retenait en revanche que plusieurs de ces *« contrôles étaient intervenus sans motif régulier »*, en citant notamment une opération du 6 janvier 2016, au cours de laquelle *« l'intéressé a été contrôlé parce qu'il a pris la fuite à la vue des policiers, circonstance insuffisante pour soupçonner qu'il avait commis ou tenté une infraction, ou qu'il préparait un crime ou un délit »*.

Actuellement, les contrôles d'identité ne font l'objet d'aucune traçabilité, comme ont pu en particulier le fustiger la Défenseure des droits et le Conseil national des barreaux.

C'est dans ce contexte de critiques récurrentes qu'en juillet 2021, une action de groupe contre l'État a été initiée par six organisations françaises et internationales de défense des droits humains (Maison Communautaire pour un Développement Solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau Égalité, Antidiscrimination, Justice Interdisciplinaire (Reaji), Amnesty International France, Human Rights Watch et Open Society Justice Initiative).

Elle faisait suite à une mise en demeure adressée le 27 janvier 2021 au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice pour leur demander d'engager des réformes structurelles et des mesures concrètes afin de mettre un terme aux pratiques policières discriminatoires, restée sans réponse.

La requête comprenait de nombreux témoignages de personnes ayant subi des contrôles d'identité discriminatoires dans différentes villes à travers le territoire français (Paris, Rennes, Beauvais, Lorient, Châtellerauld, Eybens, Lyon, Toulouse et Lille), ainsi que ceux de plusieurs policiers confirmant ces pratiques discriminatoires.

Les organisations requérantes demandaient au Conseil d'État de constater le grave manquement de l'État consistant à laisser perdurer la pratique systémique des contrôles au faciès, et d'enjoindre aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, notamment :

- réformer les contrôles d'identité en supprimant les contrôles d'identité administratifs et en encadrant strictement le pouvoir de police lors des contrôles judiciaires ou sur réquisition, afin notamment de garantir que les contrôles ne soient fondés que sur un soupçon objectif et individualisé ;
- adopter des mesures et instructions spécifiques pour les contrôles ciblant les mineurs ;
- créer un système permettant de fournir aux personnes contrôlées un justificatif de leur contrôle et d'évaluer ces contrôles ;
- créer un mécanisme de plainte indépendant et efficace ;
- modifier les objectifs institutionnels, les directives et la formation de la police, notamment en ce qui concerne les interactions avec le public.

Dans sa décision n° 454836, Amnesty International France et autres, du 11 octobre 2023 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a relevé qu'« *il ressort de l'instruction que la pratique de ce type de contrôles existe et ne se limite pas à des cas isolés. Si elle*

ne peut être considérée comme systémique ou généralisée, cette pratique constitue néanmoins une discrimination pour les personnes ayant eu à subir un contrôle sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Le Conseil d'Etat constate toutefois que les mesures demandées par les associations visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public qui ne relèvent pas des pouvoirs du juge administratif. C'est pourquoi le Conseil d'Etat rejette le recours. »

3. QUEL CONTRÔLE D'IDENTITÉ AU-DELÀ DE NOS FRONTIÈRES? QUELQUES ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Si l'Italie et la Belgique ont des législations proches de la nôtre en matière de contrôle d'identité, les Pays-Bas, le Canada et la Grande-Bretagne ont une approche plus souple. Par ailleurs, seule la Grande-Bretagne a adopté le principe d'un récépissé à remettre à l'issue du contrôle de la personne contrôlée, qui détaille notamment l'aspect de celle-ci.

Ces éléments de droit comparé nous semblent devoir être ici détaillés.

3.1. L'exemple de l'Italie

En Italie, le cadre juridique des contrôles d'identité est relativement souple, puisqu'ils sont laissés à la discrétion des agents ou militaires de terrain, à la seule condition que ceux-ci soient bien en service au moment d'y procéder. De son côté, la personne contrôlée a l'obligation de communiquer son identité et, si on le lui demande, de présenter voire de remettre un titre d'identité en bonne et due forme.

Le contrôle devient une vérification d'identité, après avis du procureur de la République territorialement compétent, dans trois cas, qui constituent autant de délits punis d'une peine allant jusqu'à trois mois de prison et 206 euros d'amende, : quand la personne contrôlée n'obtempère pas ; lorsqu'elle déclare une identité manifestement fausse ou douteuse ; ou encore quand elle produit des documents d'identité falsifiés.

La durée de cette rétention est limitée à 12 heures en temps normal, mais peut exceptionnellement être doublée dans les dossiers complexes, nécessitant l'intervention d'autorités consulaires ou d'un interprète (en cas de prolongation, la personne retenue peut alors faire aviser un proche, mais n'a toujours pas le droit d'être assistée d'un avocat).

Ces contrôles sont enregistrés dans une base de données qui permet de les dénombrer et de les retracer précisément. Cette base enregistre l'issue de chaque contrôle (arrestation éventuelle, infractions relevées et autres observations utiles au contrôle du territoire).

Il n'y a pas de cadre juridique particulier pour les palpations de sécurité, qui sont pratiquées de façon informelle après toute interpellation, afin de garantir la sécurité des militaires ou agents ainsi que de la personne arrêtée.

3.2. L'exemple de la Belgique

L'article 34 de la loi du 21 mars 2018 permet aux fonctionnaires de police belges de contrôler l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale.

Ils peuvent également contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.

Sous la responsabilité d'un officier de police administrative (grade au moins équivalent à celui de commissaire de police), tout fonctionnaire de police peut également contrôler l'identité d'une personne qui souhaite pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace.

Dans les limites de leurs compétences, les autorités de police administrative peuvent, afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent.

Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire preuve de son identité, ou si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité. La retenue ne peut en aucun cas dépasser les douze heures.

Ces contrôles ne font l'objet d'aucun dénombrement sauf dans deux cas : dans l'hypothèse où la privation de liberté est effectuée en vue de la vérification de l'identité, le fonctionnaire de police qui procède à cette opération en fait mention dans le registre des privations de liberté ; lorsque les contrôles d'identité opérés dans le cadre des arrestations administratives, dispositif de contrôle de masse pour

prévenir des atteintes à l'ordre public, sont consignés dans un registre ad hoc.

Par ailleurs, la Belgique a instauré un dispositif d'arrestations administratives préventives qui constitue un deuxième régime juridique de contrôle des personnes sur la voie publique.

L'article 31 de la loi sur la fonction policière du 5 août 1992 permet à un officier de police administrative, à compter du grade de commissaire de police, sous l'autorité du bourgmestre qui en porte la responsabilité politique, de faire procéder à des arrestations administratives pour une durée de 12 heures maximum.

Les forces de police ont ainsi la capacité de réaliser des interpellations massives, parfois de plusieurs centaines d'individus, en amont des manifestations dès lors que des éléments laissent penser à la commission d'infractions : personnes faisant obstacle à la liberté de circulation ; personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de leur comportement, d'indices matériels, ou des circonstances, qu'elles se préparent à commettre une infraction ; personnes mettant gravement en danger la tranquillité et la sécurité publiques.

Les personnes interpellées sont, suivant leur nombre, les conditions météorologiques et la configuration des lieux, soit maintenues sur place par un dispositif policier d'encadrement, soit conduites dans des locaux adaptés. Elles ont la possibilité de contacter une personne de leur choix et de bénéficier de soins médicaux. Leur identité est relevée et portée dans un registre administratif spécifique. Aucune trace ne doit figurer dans le casier judiciaire.

3.3. L'exemple de la Grande-Bretagne

Le contrôle préventif, administratif, visant à prévenir les troubles à l'ordre public n'existe pas en Grande-Bretagne.

Stop and question / Stop and search

En vertu de la loi sur la police et les preuves pénales de 1984, lorsqu'un policier soupçonne qu'une personne est, a été ou est sur le point d'être impliquée dans une activité illégale ou lorsqu'il cherche à obtenir des informations sur sa présence dans un lieu, il peut l'arrêter et lui demander de se justifier, c'est le procédé de « *stop and question* » qui l'autorise à demander à une personne comment elle s'appelle, ce

qu'elle fait à tel endroit et où elle va. La personne est libre de partir à ce stade et n'est pas obligée de répondre aux questions.

En vertu de cette même loi, la police britannique dispose d'un pouvoir de contrôle et de fouille dit « *stop and search* » qui pourrait être assimilé au contrôle de police judiciaire français pour rechercher ou poursuivre des infractions (art. 78-2 du code de procédure pénale). Ce contrôle est mis en œuvre si un policier a des raisons valables de soupçonner qu'une personne ou un véhicule transporte des produits stupéfiants, une arme, un objet volé ou tout objet utile à la commission d'un crime ou délit. Sans être arrêtée, la personne peut être retenue aux fins de fouille ou perquisition. Le policier dispose donc, dans ce cas, de pouvoirs bien plus importants que pour le contrôle d'identité judiciaire à la française. Les mesures de traçabilité et de protection qui en découlent sont donc liées à l'exercice de ce pouvoir plus important (fouille perquisition *in situ*...). Le personnel de police est autorisé à utiliser la force de manière proportionnée et justifiée pour mener à bien sa mission.

Ce contrôle peut aussi être mis en œuvre sans raisons valables de soupçonner qu'une personne ou un véhicule transporte des produits stupéfiants, une arme, un objet volé ou tout objet utile à la commission d'un crime ou délit. Pour répondre à cet objectif, il faut que le policier agisse en vertu de l'article 60 de la loi relative à la justice pénale et l'ordre public (1994) ou en vertu de l'article 44 de la loi sur le terrorisme (2000). Dans ce cadre, une zone a été définie comme zone de contrôle pendant 24 heures (extensible 24 heures supplémentaires) et toute personne s'y trouvant peut être soumise à un « *stop and search* ». Cette pratique est très controversée.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d'un « *stop and search* » n'implique pas nécessairement que la personne contrôlée présente un titre d'identité⁵, sauf découverte d'une infraction qui entraînerait de fait un traitement judiciaire et une vérification d'identité.

Le renversement de la charge de la preuve

Le principe général qui prévaut est celui du renversement de la charge de la preuve. C'est donc aux personnels de police de justifier de leur action coercitive et de rendre

⁵Il est rappelé que la carte nationale d'identité n'existe pas en Grande-Bretagne et qu'il n'y a donc ni base de données, ni obligation de disposer d'un document qui prouve son identité.

des comptes à la population, en particulier pour ce qui concerne les « *stop and search* ».

Pour les forces de police, la mise en œuvre de ce procédé opérationnel implique la prise en compte de plusieurs facteurs.

D'abord, la personne contrôlée doit être satisfaite du contrôle afin que le lien de confiance ne soit pas affecté (ne pas se sentir spécifiquement ciblée, le motif du contrôle doit être valable et dûment exposé, les personnels de police doivent agir avec respect et politesse, la durée du contrôle doit être limitée au strict besoin d'y procéder).

Ensuite, les personnes vulnérables ou les mineurs font l'objet d'une attention particulière.

Enfin, l'utilisation de ce pouvoir est soumise à un dispositif de transparence vis-à-vis du public, au sein de chaque force de police pour savoir comment et pourquoi il est utilisé et quel est son impact sur le public. Des groupes d'habitants bénévoles, appelés *Community Monitoring* ou *Public Scrutiny Panels* assurent un contrôle « démocratique » des *Stop and Search*. Certains accompagnent la police sur le terrain (*Public Ride Along*).

L'enregistrement des *stop and search*

En ce sens un plan pour une meilleure utilisation des « *stop and search* » (*Best use of stop and search scheme*) a été mis en place en 2014. Ce plan préconise un enregistrement précis des données relatives aux « *stop and search* », prévoit un contrôle hiérarchique et établit un contrôle social (par la population) mais aussi un processus de traitement des plaintes.

Les personnels de police sont aussi invités à utiliser l'acronyme "GOWISELY" (« procéder intelligemment ») pour mémoriser les dispositions relatives au contrôle.

G	« Grounds » pour les motifs du contrôle et de la fouille
O	« Object » pour son objet, son but
W	« Warrant card » carte professionnelle à présenter si le policier est en tenue civile
I	« Identify » identité que le policier déclare : nom et matricule ou, s'il existe un risque pour le policier, carte professionnelle et numéro d'identification.
S	« Station » pour indiquer le service auquel il appartient
E	« Entitlement » droit de la personne à obtenir une copie de son stop and search
L	« Legal » pour ce qui concerne le cadre légal utilisé
Y	« You » pour expliquer à la personne qu'elle est détenue en vertu d'une fouille

L'enregistrement du Stop and Search fait l'objet d'un procès-verbal de contrôle.

Stop and Search

Call: 805 6666



Power 1 Drugs 2 Section 1 PACE A typical response would be "2,5" if the Power was 'S1 PACE & Object 'Fireworks'. The Object of search will default if there is only 1 option. 3 S47 Firearms Act 4 Section 60 CJPO Act 1994 5 Section 43 Terrorism Act 6 New Psychoactive Substances Act 2016 7 Other (Search contains list of additional powers)	Object 1 Search for Drugs 1 Stolen Items 2 Offensive Weapon/Bladed Article 3 Articles for Burglary/Theft/Fraud/TWOC 4 Items for Criminal Damage 5 Fireworks 1 Firearms 1 Dangerous Items/Offensive Weapons 1 Evidence of Terrorism 1 Search for NPS
Self Assessed Ethnicity (16+1) A1 Asian - Indian A2 Asian - Pakistani A3 Asian - Bangladeshi A9 Asian - Any Other Asian background B1 Black - Caribbean B2 Black - African B9 Black - Any Other Black background M1 Mixed - White & Black Caribbean M2 Mixed - White and Black African M3 Mixed - White & Asian M9 Mixed - Any Other Mixed Background O1 Other - Chinese O9 Other - Any Other Ethnic Group W1 White - British W2 White Irish W9 White - Any Other White background NS Not Stated	Officer assessed Ethnicity (PNC) IC1 White North European IC2 White South European IC3 Black IC4 Asian IC5 Chinese/Japanese/South East Asian IC6 Middle Eastern IC9 Other Grounds for Search - Multi Select 1 Acting Suspiciously 2 Stopped in tasking area 3 Stopped in high crime area 4 Could not give reasonable explanation 5 Tried to avoid police 6 Seen to discard an item 7 Seen to conceal item 8 Smell of controlled drug 9 Current Intelligence 10 Matches Description Grounds will be supported by a free text explanation
Outcome 1 Arrested - Consequence of Stop & Search 2 Arrested - Unrelated Offence including Warrant/PNC 3 Community Resolution 4 Fixed Penalty 5 Cannabis Warning 6 Street Bail 7 Street Summons 8 Conditional Bail 9 Out of custody Caution 10 Substance seized, person not arrested 11 NFA	

Le personnel de police doit préciser à la personne contrôlée qu'elle a droit à une copie de l'enregistrement du *stop and search* (document ci-dessus, baptisé « *search record* »).

Pour les personnes arrêtées et placés en garde à vue à l'issue d'un « *stop and search* », il est de la responsabilité du personnel de police de remettre une copie du *search record*, en plus du procès-verbal établi pour le traitement de l'infraction.

Mentions figurant sur le *search record* (en fonction des réponses de la personne contrôlée et le résultat de la fouille)

1. matricule de l'agent de police ;
2. date, heure et lieu du contrôle d'identité ;
3. motif du contrôle ;
4. cadre légal ;
5. le résultat du contrôle ;
6. l'appartenance ethnique telle que définie par la personne contrôlée ;
7. l'appartenance ethnique telle que définie par le personnel de police ;
8. le numéro d'immatriculation du véhicule le cas échéant ;
9. l'objectif poursuivi par l'agent et ce qui a été trouvé ;
10. l'identité et l'adresse de la personne contrôlée, ou sa description en cas de refus de communiquer ces informations.

Les *search records* sont centralisés au sein de la station de police compétente pour la circonscription où s'est tenu le *stop and search*.

Il est systématiquement remis un reçu établissant formellement la réalité du contrôle et indiquant à la personne contrôlée comment accéder à la copie de son dossier de recherche (*search record*). Sa délivrance doit se faire à l'issue du contrôle sauf si des considérations opérationnelles obligent le personnel de police à y déroger

(opération en cours, appel d'urgence). La personne contrôlée est alors invitée à se présenter dans une station de police pour chercher son reçu.

STOP SEARCH Reference Number

WEST MIDLANDS POLICE

Stop & Search Reference or Date & Time

Officer Collar Number

West Midlands Police conduct Stop and Search in order to prevent and detect crime. Stop and Search is only carried out where there are reasonable grounds to do so.

Any officer who stops and searches you must always give you their name or identity number and station to which they are attached. They must also tell you:

- Why you are being stopped and searched;
- What they are looking for;
- The legal power under which you are being searched, and,
- Your right to a receipt.

YOUR ENTITLEMENT TO A RECORD OF SEARCH

You have a right to a copy of your stop and search record To get a copy;

- Go to a West Midlands Police station within three months of the search with either the stop and search reference number on this receipt or identification (driving licence, passport etc)
- Go to www.westmidlands-pcc.gov.uk/stopsearch and follow the instructions

WANT TO KNOW MORE ABOUT STOP AND SEARCH ?

If you would like to find out more about stop and search powers, how to provide feedback or how to make a complaint, visit:

<http://www.westmidlands-pcc.gov.uk/stopsearch>



Une copie du reçu est toujours conservée par le service. L'objectif de ce reçu est de fournir à la personne contrôlée la possibilité d'accéder ultérieurement aux éléments relatifs à son contrôle.

Mentions figurant sur le reçu de stop and search (selon les réponses de la personne contrôlée et le résultat de la fouille)

11. numéro d'enregistrement du Stop and Search ;
12. date, heure et lieu du contrôle d'identité ;
13. matricule du personnel de police ;

Nota : si les mentions figurant sur les Search Record et Search Receipt sont généralement toutes identiques, leur format varie en fonction des forces de police, libres de décliner sur leur circonscription les directives générales du Home Office dans le domaine.

3.4. L'exemple des Pays-Bas

Les dispositions liées au contrôle d'identité sont relativement récentes aux Pays-Bas (obligation d'identification en vigueur depuis janvier 2005), notamment pour des raisons historiques (arrestation et déportation de juifs pendant la seconde guerre mondiale au moyen de la carte d'identité néerlandaise) et conditionnées au fait que cela doit être raisonnablement nécessaire à l'exercice des fonctions du policier. L'article 447^e du Code pénal érige en infraction pénale le défaut d'identification : « Une personne qui ne respecte pas l'obligation de fournir une preuve d'identité, qui lui est imposée par l'article 2 de la loi sur l'identification obligatoire, sera punie d'une

amende de deuxième catégorie. »

Les contrôles d'identité

L'article 8 de la loi sur la police énonce le principe des contrôles d'identité par la police et la maréchaussée royale :

« 1. Un policier désigné pour l'exercice de ses fonctions est autorisé à exiger la présentation d'un document d'identité visé à l'article 1er de la loi sur l'identification obligatoire, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. L'agent d'instruction extraordinaire visé à l'article 142, paragraphe 1, du Code de procédure pénale dispose des mêmes pouvoirs, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

3. La même autorité est accordée aux militaires de la Maréchaussée royale des Pays-Bas, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de police visées à l'article 4, paragraphe 1, et aux militaires de la Maréchaussée royale des Pays-Bas ou de toute autre section des forces armées qui fournissent une assistance à la police en vertu de la présente loi. »

L'énumération suivante, mais non exhaustive, mentionne un certain nombre de situations dans lesquelles la vérification d'identité peut être appropriée.

- une voiture circule dans une zone industrielle la nuit ;
- une fusillade a lieu dans la rue ou dans un pub et il est pertinent pour l'enquête d'établir l'identité des témoins (éventuels) ;
- une personne inconnue apparaît dans un groupe de dealers connus ;
- les jeunes rôdeurs causent une nuisance dans l'espace public ;
- un incendie fait rage et le pyromane (éventuel) pourrait se trouver parmi la foule de personnes intéressées ;
- lors d'événements tels que les matchs de football et les manifestations en cas d'émeutes ou d'escalade (imminente) ;
- avec des troubles ou des menaces de violence dans les lieux de divertissement et/ou les manifestations publiques où il existe un risque de perturbation ;
- les infractions au Code de la route ;
- dans le cas d'un incident de squat ;
- quelqu'un veut signaler une infraction pénale ;
- lorsqu'on prend la déposition d'un témoin dans une affaire criminelle ;
- un titulaire de permis est contrôlé et ne respecte pas les conditions du permis.

Les palpations de sécurité

L'article 7.3 de la loi sur la police dispose que *« l'agent de police, visé au premier alinéa, est autorisé à fouiller les vêtements des personnes dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée par la loi ou dans l'exercice de ses fonctions de police, s'il ressort des faits ou des circonstances qu'il existe une menace immédiate pour leur vie ou leur sécurité ou pour celle de l'agent lui-même ou de tiers, et que cette fouille est nécessaire pour écarter cette menace. »*

L'article 20 de l'instruction à l'attention de la police et de la maréchaussée prévoit que :

« 1° La fouille des vêtements, visée à l'article 7, alinéa 3, de la loi de 2012 sur la police, et la fouille des vêtements d'une personne à transporter, visée à l'alinéa 4 de cet article, s'effectue par une fouille superficielle des vêtements et est effectuée, dans la mesure du possible, par un agent du même sexe que la personne fouillée.

2° Si, lors de l'examen visé à l'article 7, alinéa 3, de la loi sur la police de 2012, ou lors de l'examen visé à l'alinéa 4 de cet article, pour le transport d'une personne, l'agent découvre des objets qui peuvent constituer une menace pour la sécurité de la personne concernée ou d'autrui, il place ces objets en détention. »

L'article 21 de l'instruction précitée énonce que « l'agent qui a procédé à une fouille de vêtements ou d'objets visée à l'article 7, paragraphe 3, de la loi sur la police de 2012 en fait immédiatement rapport par écrit au procureur adjoint, en indiquant les raisons qui ont conduit à la fouille. »

Il est à préciser que la fouille d'un sac ne fait pas partie de l'autorisation générale de fouille corporelle d'un agent d'enquête.

3.5. L'exemple du Canada

L'interpellation policière (service de police de la ville de Montréal)

Les textes et les services de police canadiens en général parlent d'interpellation policière plutôt que de contrôle d'identité. L'interpellation est définie comme la tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter des informations, sans qu'il y ait de motif d'arrestation. La personne interpellée n'est en ce sens pas obligée de répondre aux questions posées ou de s'identifier, elle est libre de partir.

L'interpellation policière peut être initiée dans le cadre de :

- l'assistance d'une personne dans le besoin,
- la prévention d'un délit ou d'un crime,
- la prévention des incivilités,
- la collecte des informations lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière,
- l'identification d'une personne recherchée (mandat, disparition).

L'interpellation doit reposer sur un ensemble d'informations ou de faits observables

qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne. Elle ne peut donc reposer sur un motif discriminatoire comme l'identité ethnoculturelle réelle ou perçue, la religion, les opinions politiques, l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé, l'âge, le genre, l'identité ou l'orientation sexuelle, un handicap physique ou intellectuel, le statut socio-économique ou la condition médicale.

À l'issue de l'interpellation, le policier rédige une fiche explicative indiquant :

- o la raison de l'interpellation policière et le cadre dans lequel elle s'inscrit,
- o la date, l'heure et l'endroit de l'interpellation policière,
- o les informations de la personne visée,
- o le contexte, les faits observés et les informations recueillies suivant l'interpellation,
- o les mesures prises à la suite de l'interpellation policière.

Les contrôles d'identité ne sont pas tous enregistrés. Ceux qui n'ont pas donné lieu à une saisie dans une base de données ne sont pas recensés. Le format des bases de données du service de police de la ville de Montréal rend impossible de relier les statistiques sur les interpellations aux infractions éventuellement relevées. On ne peut donc pas savoir quelle proportion des contrôles a mené à une judiciarisation de la personne interpellée.

Les contrôles de la Gendarmerie royale du Canada

La Gendarmerie Royale du Canada effectue des contrôles pour recueillir des informations et ainsi alimenter les services de renseignement. Cette « vérification dans la rue » est alors considérée comme un outil précieux permettant de stocker et de partager des informations en matière de sécurité publique.

Lorsqu'ils effectuent une interpellation, les gendarmes doivent s'assurer qu'ils respectent à la fois la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que toute autre directive ou réglementation de la province où ils sont en poste.

En Colombie-Britannique, les gendarmes doivent pouvoir justifier tout recueil ou enregistrement de renseignements sur l'identité d'une personne : présomption raisonnable que l'interpellation et toute information demandée sert un objectif spécifique de sécurité publique (personne disparue, préoccupation objectivement raisonnable pour la sécurité immédiate d'une personne, personne en détresse, personne à orienter vers des services de santé - toxicomanie, santé mentale etc, réponse à un appel de service) ; la personne est informée de la raison ou du but de l'interpellation ; les renseignements doivent être fournis sur la base du volontariat.

Toutes les interactions (et leurs motifs) sont enregistrées dans le « *Police Records Information Management Environment* ». Des données globales sont conservées,

notamment sur le nombre et le type d'interactions qui ont donné lieu à une demande volontaire de renseignements identificatoires.

En Ontario⁶, le policier ne peut pas procéder à une interpellation si la collecte d'informations est motivée arbitrairement ou par le fait qu'il perçoive la personne comme appartenant à un groupe racialisé particulier, sauf si trois conditions sont réunies : le policier recherche un individu en particulier ; la description de l'individu inclut l'appartenance à un groupe racialisé spécifique ; le policier dispose de renseignements supplémentaires qui peuvent aider à identifier l'individu (vêtements, taille, poids, couleur des yeux, couleur des cheveux/coiffure, localisation signalée, type de véhicule utilisé, comportement). Le sexe ou l'âge approximatif de l'individu ne suffisent pas. Par ailleurs, sauf s'il a des raisons de croire que sa sécurité serait compromise, le policier doit informer l'individu qu'il n'est pas tenu de lui fournir les renseignements identificatoires demandés, et des raisons motivant la demande de ces renseignements.

Le policier qui tente de recueillir des renseignements identificatoires auprès d'un citoyen doit proposer à ce dernier de lui remettre un document qui fait état de la tentative (sauf s'il a des raisons de croire que le fait de continuer à interagir pourrait compromettre la sécurité de l'individu ou empêcher l'agent de répondre à une autre question urgente). Ce document doit préciser le nom et le numéro d'identification du policier ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tentative de collecte ; comment contacter le « bureau du directeur indépendant de l'examen de la police » (service chargé de recevoir et de traiter les plaintes déposées à l'encontre d'un service de police de l'Ontario) ; comment la personne peut demander l'accès aux informations la concernant, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée dans le cas d'un service de police municipal, ou en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le cas de la Police provinciale de l'Ontario.

Il existe une base de données dans laquelle les contrôles d'identité sont recensés. Le chef de police renseigne dans son rapport annuel le nombre d'interpellations au

⁶Règlement de l'Ontario 58/16 : « Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances - interdiction et obligations »

cours desquelles des renseignements identificatoires ont été recueillis, et ce, pour chaque quartier ou zone, étant précisé qu'ils doivent veiller à ce qu'aucun objectif de rendement fondé sur les contrôles ou tentatives de contrôle d'identité ne soit utilisé pour évaluer un agent de police.

La Nouvelle-Écosse a interdit les « contrôles de rue » en mars 2019 suite au rapport (provincial) Wortley concluant que cette pratique portait atteinte à la liberté individuelle et que les policiers visaient de manière disproportionnée la communauté noire.

4. LA FORMATION DISPENSÉE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE D'IDENTITÉ

4.1. La formation des commissaires de police

La question des contrôles d'identité est abordée au travers d'un double prisme :

D'une part sous l'angle du droit et de la police judiciaire :

Un module spécifique de huit heures lui est consacré comprenant, notamment et dès l'entame de la formation initiale, le rappel du cadre légal, un point constamment actualisé sur l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine mais aussi des mises en situation suscitant des échanges entre les élèves sur les bonnes pratiques professionnelles à observer.

D'autre part du point de vue de la déontologie :

Un cours de 5 h 00, inclus dans le nouveau dispositif des apprentissages partagés entre les trois corps de la police nationale, permet d'aborder :

- le rappel de l'obligation du strict respect du cadre légal de ces contrôles,
- l'interdiction formalisée dans le Code de la sécurité intérieure des contrôles au faciès,
- le rappel de la méthodologie du contrôle : pas de palpation systématique et si cette mesure de sécurité est nécessaire, obligation de la réaliser dans la mesure du possible hors de la vue du public, vouvoiement obligatoire et respect des personnes en toutes circonstances...
- Pour aller plus loin que le strict cadre réglementaire, la valorisation de bonnes pratiques en la matière est systématique, telles que le fait d'utiliser les caméras-piétons sur les contrôles d'identité, d'expliquer aux personnes contrôlées la motivation du contrôle ou d'assurer dans la main courante une traçabilité de tout contrôle réalisé.
- Enfin, les interventions devant chaque promotion de partenaires tels que les représentants de la Défenseure des droits, de la LICRA, ou de la DILCRAH, permettent aussi d'aborder ces questions sous un angle très ouvert, propice aux échanges et aux débats.

4.2. La formation des officiers

Elle est abordée sous différents angles :

L'aspect technique :

Ce thème est abordé par les formateurs de l'Unité de Techniques et Sécurité en Intervention qui, après avoir évoqué les cadres légaux, se concentrent essentiellement sur la technicité de cette action, du point de vue de la sécurité pour les collègues intervenants.

Tous les cours de techniques en intervention sont dispensés sous la forme de simulations, dont le volume horaire global est de 12 fois deux heures, soit 24 heures au total. Au cours de ces simulations, il est fait référence aux comportements à adopter (langage ferme mais courtois, posture, distance par rapport à la personne contrôlée, sécurité de l'intervention); le contrôle d'identité est le plus souvent l'élément déclencheur de l'intervention.

L'aspect déontologique :

Ce thème est abordé au cours des apprentissages partagés sur une durée de cinq heures, au travers d'un cours sur la déontologie policière qui balaye l'ensemble des règles strictes faites aux policiers en général et notamment les comportements à adopter en intervention.

Au cours de la conférence sur les relations « police/population » d'une durée de deux heures lors de la période d'incorporation, le contrôle d'identité est évoqué, notamment le respect de la personne contrôlée.

Cette thématique est également vue lors des approfondissements techniques au travers de cas pratiques sur l'éthique et la déontologie pendant une durée de 3 heures où sont mises en exergue les notions de discernement et de prise en compte des personnes contrôlées.

Sur la période de perfectionnement, pour une durée de 4 heures, le Cabinet de l'Analyse et de la Règle (CADRE) de l'IGPN, aborde les contrôles d'identité au travers des notions citées ci-dessus.

D'une manière transversale, cette thématique est également présentée aux officiers dans le cadre de l'enquête administrative sanctionnant les manquements aux règles

déontologiques du contrôle.

L'aspect juridique

Les élèves officiers sont formés à la légalité des contrôles d'identité et de la vérification d'identité. Il est consacré quatre heures à l'étude de l'article 78-2 du CPP avec les neuf cadres de contrôle d'identité, au moyen de cas pratiques étudiés en salle :

Six cas pratiques dits « judiciaires », suivant les alinéas 2 à 7 de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

- o personne ayant commis ou tenté de commettre une infraction (article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale)
- o personne qui se prépare à commettre un crime ou un délit (article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale)
- o personne susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit (article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale)
- o personne susceptible d'avoir violé une obligation ou une interdiction liée à son contrôle judiciaire, à son assignation à résidence ou à une exécution de peine (article 78-2 alinéa 5 du code de procédure pénale)
- o personne faisant l'objet d'une recherche par autorité judiciaire (article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale)
- o sur réquisition du Procureur de la République (article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale)

Trois cas pratiques dits « préventifs », suivant les alinéas 8 à 10 de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

- o en prévention d'une atteinte à l'ordre public (article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale)
- o en prévention et recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière dans la bande de 20 km des frontières terrestres, et dans les ports, aéroports et gares (article 78-2 alinéa 9 du code de procédure pénale)
- o en prévention et recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière dans un rayon de 10 km autour des ports et aéroports (article 78-2 alinéa 10 du code de procédure pénale)

Sont aussi étudiées les « extensions » prévues par les articles 78-2-1 (recherche de travail dissimulé), 78-2-2 (sur réquisition, fouille de bagages et visite de véhicules), 78-2-3 (visite de véhicule lors de suspicion de crime ou délit), 78-2-4 (prévention atteinte à l'ordre public pour visite de véhicules et fouille de bagages) et 78-2-5 (lors de manifestations, fouille de bagages et visite de véhicules pour la recherche d'armes). L'objectif est de vérifier la qualité des contrôles effectués suite aux comptes-rendus verbaux des agents interpellateurs puis de contrôler la qualité des PV (contrôle

identité et vérification) avec exercice de rédaction des PV.

Lors de différentes simulations, il est fait référence aux bons comportements à adopter (langage, posture, distance, sécurité) et sur la légalité des PV.

4.3. La formation des gardiens de la paix

Si les différents aspects – légal, tactique, psychologique et déontologique – restent des contenus essentiels, le concept de sécurité du quotidien a conduit les concepteurs à agir sur une progression des apprentissages sous quatre angles majeurs :

Une approche préalable par la déontologie :

Au cours des 5 h 00 d'enseignements dédiés à la déontologie dispensés lors des apprentissages partagés, le contrôle d'identité est étudié au moyen de cas pratiques destinés à développer réflexion et adhésion, afin de garantir les bons comportements opérationnels.

Cette séance intervient après celle de 2 h 00 relative aux enseignements des libertés publiques et individuelles et des textes fondateurs, tels la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Deux approches situationnelles complémentaires :

La première approche, par la création d'un module intitulé « Contribuer à la relation police-population » qui permet d'aborder le cadre légal et les dimensions psychologique et relationnelle, en laissant de côté l'aspect interpellation, qui doit relever de l'exception.

L'idée consiste à renforcer les enseignements déontologiques et relationnels. Pour ce faire, en accord avec le quotidien Le Monde, un reportage est utilisé permettant de donner du sens à cette action de police indispensable pour répondre aux missions essentielles de « sécurité des personnes, des biens et des institutions » ou encore « d'aide et d'assistance du public », mais qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir. Il en résulte l'importance de maîtriser parfaitement l'ensemble des dispositions légales du contrôle d'identité et d'adopter la posture professionnelle attendue d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Les expériences

communiquées par les élèves (ex-policiers adjoints et/ou usagers) nourrissent utilement le débat.

La seconde approche situationnelle consiste en un approfondissement théorique et technique au cours d'un module « procéder à une interpellation ». Après un rappel du cadre légal et des règles déontologiques, les différents cas nécessitant une interpellation suite à un contrôle d'identité sont étudiés et un apprentissage de 06h00 permet de travailler plus en profondeur la détection à une fraude documentaire ou à l'identité.

Une intervention du Défenseur des droits :

Intégrée dans la situation « Interpellation », l'intervention du Défenseur des droits (DDD) fait l'objet d'une conférence de deux heures réalisée par un chargé de formation. Tous les contenus relatifs à la présentation de cette autorité externe de contrôle, ses missions et son mode de saisine sont disponibles sur le e-campus de la Police nationale dans l'espace numérique de travail réservé aux élèves gardiens de la paix.

Le présentiel a été recentré sur l'analyse de situations professionnelles relatives à :

- o la déontologie, en plaçant les policiers face à leurs valeurs et responsabilités,
- o des faits de discriminations et de violences sexistes, en plaçant les policiers au cœur des dispositifs de lutte contre ces actes répréhensibles.

Enfin, des approfondissements complémentaires interviennent en fin de scolarité, relatifs à l'environnement sociétal, incluant deux conférences animées par la DILCRAH et la LICRA.

4.4. Les enseignements dispensés en matière de contrôles d'identité en formation continue

Une formation intitulée « approfondissement des compétences relatives à la mise en œuvre du contrôle d'identité », dispensée sur 2 jours, est axée sur la partie opérationnelle du contrôle d'identité. Si les stagiaires se voient rappeler les cas légaux de contrôles, ils participent surtout à des mises en situation et des études de cas afin d'améliorer leur savoir-faire sur cette thématique, tout en prenant en

compte leur expérience du terrain.

La formation est animée par un binôme constitué d'un formateur policier et d'un psychologue. Cela permet de travailler particulièrement les compétences relationnelles et le respect de la déontologie dont doit faire preuve le policier afin de contribuer au rapprochement entre la police et la population.

Parallèlement, la Préfecture de police propose également un stage sur « les contrôles d'identité : les différents cas ».

Les contrôles d'identité sont également traités dans deux formations continues dédiées aux fondamentaux de droit pénal et de procédure pénale : les formations « Actualisation des connaissances APJ20 – module procédure pénale » et « Actualisation des connaissances OPJ, adaptation aux réformes législatives du code pénal et du code de procédure pénale », d'une durée de 12 à 24 h 00 (variable d'une session à l'autre, selon les besoins des stagiaires), permettent aux policiers d'actualiser leurs connaissances en rapport avec leur qualification judiciaire.

Entre autres dispositions, sont abordés les contrôles d'identité dont les conditions juridiques de mise en œuvre relèvent du code de procédure pénale. Le cadre général des contrôles d'identité est présenté (personnes concernées, autorités habilitées à procéder à un contrôle). Les cas dans lesquels un policier peut procéder à un contrôle d'identité sont détaillés : les contrôles relevant de la police judiciaire, les contrôles préventifs, les contrôles en zone frontrière, les contrôles dans les locaux professionnels, les visites de véhicules, l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille.

Ces développements sont complétés par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives au contrôle de la régularité du séjour des étrangers. Sont également abordés le relevé d'identité, la vérification d'identité et la vérification de situation, ainsi que les procédures applicables.

S'agissant des officiers et des commissaires de police, les enseignements portant sur les contrôles d'identité sont enseignés lors du stage « réactualisation des connaissances PJ » au cours duquel 3 heures sont consacrées aux contrôles et vérification d'identité avec les mêmes contenus qu'en formation initiale.

5. RAPPEL DES PROPOSITIONS ISSUES DU RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS L'ACTION DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE DE CHRISTIAN VIGOUROUX :

Il nous a semblé nécessaire de rappeler dans ce rapport les recommandations relatives aux contrôles d'identité issues du rapport sur la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité intérieure de Christian VIGOUROUX de juillet 2021⁷, dont il avait largement été fait état lors de la discussion au parlement de la loi numéro 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI).

Le rapport a été mis en ligne sur le site internet du ministère en novembre 2022.

D'une manière générale, ce rapport préconise de recréer un lien de confiance avec la partie du public qui met en cause les conditions dans lesquelles les forces de sécurité intérieure exercent leur mission fondamentale de protection et de secours.

Doivent être ici en particulier citées, pour mémoire, les propositions :

n°50 : préciser, par voie de circulaire élaborée après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les conditions de réalisation des contrôles d'identité, de façon à veiller à ce qu'ils respectent les principes généraux définis dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie

n°51 : veiller à mieux circonscrire les contrôles, en les ciblant et en les limitant dans le temps et l'espace.

n°52 : exiger que soient communiqués verbalement les motifs des contrôles d'identités aux personnes contrôlées.

n°53 : veiller à une meilleure implication des parquets dans la réalisation des contrôles et dans le suivi de leurs résultats, notamment par l'exigence d'un recensement de ceux-ci et d'un compte-rendu systématique.

n°54 : prévoir la possibilité pour les élus locaux d'assister ponctuellement aux

⁷ <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-11/Rapport%20-%20La%20lutte%20contre%20les%20discriminations%20dans%20l'action%20des%20forces%20de%20sécurité%20-%20Juillet%202021.pdf>

contrôles en qualité d'observateurs.

Il doit ici être souligné que le ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer a indiqué, en marge de la LOPMI, être favorable aux conclusions de cette mission sur la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité intérieure.

6. PROPOSITIONS DE LA DIRECTRICE, CHEFFE DE L'IGPN, APRES PLUSIEURS REUNIONS DU COMITE D'EVALUATION DE LA DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE

Au regard des constats posés, et des débats sur une pratique policière indispensable mais pouvant susciter des incompréhensions et une insécurité juridique pour les fonctionnaires de police, certaines mesures peuvent être envisagées pour à la fois améliorer son acceptation par la personne contrôlée, encadrer les conditions dans lesquelles il se déroule et mettre en place un contrôle de ses conditions de réalisation.

Ces propositions, de nature diverses, se veulent réalistes, pragmatiques et immédiatement mobilisables à l'exception de la première d'entre elles, qui impose une réflexion à long terme dont il ne peut cependant selon nous pas être fait l'économie.

6.1. Interroger la pertinence du cadre légal existant

La lisibilité des articles encadrant les contrôles d'identité a été clairement questionnée au cours de nos travaux. Le cadre légal existant peut apparaître pour certains, par son caractère large, de nature à favoriser les contrôles aléatoires et à créer une confusion dans l'esprit de tous, policier comme personne contrôlée. Faudrait-il, comme cela a pu être évoqué lors de nos échanges, clarifier les textes pour distinguer trois types de contrôle : d'abord les contrôles d'identité en lien avec une infraction (le but serait de relier l'identité d'une personne à un comportement illégal, qu'elle en soit l'auteur présumé ou le témoin) ; ensuite les contrôles en lien avec un lieu (cette catégorie de contrôles, opérés dans un périmètre préalablement déterminé en raison du caractère criminogène ou de la sensibilité des lieux aurait pour objectif de prévenir ou de révéler des infractions sans rapport direct avec l'identité ou le comportement des personnes et, face à la difficulté pour les forces de l'ordre d'objectiver le choix de la personne contrôlée dans le cadre des contrôles requis et des contrôles administratifs, il serait demandé à l'agent de justifier un contrôle par des éléments objectifs) ; enfin les contrôles d'identité en lien avec les

fichiers de police (qui aurait pour unique finalité de permettre la consultation des fichiers de la police nationale dans le cadre de la recherche d'individus signalés) ?

La question mérite d'être posée et **nous ne verrions qu'avantage au lancement d'un chantier conjoint entre ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et ministère de la Justice, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, pour interroger la lisibilité du cadre légal existant et partant sa possible modification.**

Cette réflexion devra nécessairement selon nous, et bien que suscitant les plus vifs débats, emporter celle de la **palpation de sécurité** associée au contrôle d'identité, ne serait-ce que pour rappeler que la palpation ne peut avoir, en tout cas à droit constant, d'autre motif que la sécurité du policier qui procède au contrôle et non la recherche d'une infraction, autrement dit qu'elle proscriit de fouiller les poches.

Enfin, pourrait, toujours dans le cadre de ce groupe de travail interministériel dédié, **être discutée la pertinence de mentionner, en chapeau des articles traitant du contrôle d'identité dans le code de procédure pénale, l'interdiction des contrôles discriminatoires**, alors que celle-ci est aujourd'hui inscrite dans la seule partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales). Cette proposition pourrait souffrir d'une double critique : disposition d'affichage d'une part, qui jette l'opprobre sur les forces de sécurité intérieure d'autre part. Il nous semble cependant que la reprise de cette mention explicite non seulement dans le code de déontologie mais aussi dans le code de procédure pénale, avant la déclinaison des différents contrôles d'identité, serait comprise de tous.

Indépendamment de ces travaux normatifs, qui s'inscriront nécessairement dans le temps si nos autorités décidaient de les mener, la mise en œuvre des propositions ci-dessous pourraient selon nous favoriser le juste équilibre entre efficacité de l'action policière et garanties offertes aux usagers du service public de la sécurité.

6.2. Renforcer encore, et le faire savoir par des actions de communication, le contenu de la formation des policiers liée aux contrôles d'identité.

L'amélioration continue de la qualité de la formation initiale comme continue des

policiers, qui doit nécessairement passer par son évaluation constante, a été largement abordée au cours de nos échanges. Elle a, comme développé supra, été déjà renforcée, notamment par l'intervention –à pérenniser- d'autorités et de personnalités extérieures.

La déclinaison des raisons objectives qui amènent un agent à contrôler une personne plutôt qu'une autre et sa capacité à l'expliquer dans le respect des principes et valeurs prescrits par le code de déontologie, nous semble un axe de formation indispensable pour améliorer le rapport police-population.

Doit être ici rappelée l'impérieuse nécessité de cas pratiques exhaustifs de nature à donner au policier toute une palette de comportements (propos, gestes) idoines à adopter dans chacune des situations auxquelles il pourrait être confronté. A cet égard, l'utilisation des images extraites des caméras piétons, dans sa finalité pédagogique, est essentielle à la formation.

6.3. Imposer, a minima dans une instruction dédiée, que les motifs qui ont conduit au contrôle d'identité soient systématiquement et obligatoirement annoncés à la personne contrôlée.

La justification et l'explication systématique du contrôle par les policiers eux-mêmes, vis-à-vis des personnes contrôlées, **avec un respect permanent de la déontologie (vouvoiement, fouille ou palpation pratiquée à l'abri du regard du public lorsque les conditions de sécurité sont réunies, port du RIO)**, ne pourra que renforcer la confiance de la population dans sa police et la légitimité de cette dernière.

Une instruction ou autre doctrine propre aux contrôles d'identité pourrait être un premier vecteur, avant d'envisager, pour renforcer le caractère obligatoire, la voie réglementaire.

6.4. Rendre obligatoire, dans l'instruction du directeur général de la police nationale relative à l'emploi des caméras-piétons, l'activation systématique de la caméra-piéton quand il est procédé à un contrôle d'identité, au visa de l'article L 241-1 du

CSI « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées »

Pour mémoire Les enregistrements visuels et sonores réalisés à l'aide des caméras-piétons ont pour finalité de prévenir les incidents au cours des interventions ; de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires ; d'assurer la formation et la pédagogie des agents.

L'enregistrement peut être déclenché, lorsqu'au cours d'une intervention « *se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* »

L'obligation, dans ce cadre, de l'activation des caméras-piétons pour les contrôles d'identité aura pour avantage, outre la finalité de formation (cf supra), non seulement de garantir l'objectivité du contrôle et les conditions de son déroulement mais aussi d'être un levier essentiel en termes de désescalade.

6.5 Instaurer un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité

Très présente dans le débat public, il est apparu *in fine* consensuel au cours de nos échanges que la remise d'un récépissé aux individus contrôlés, souvent évoquée pour limiter les contrôles discriminatoires, n'aurait que peu de sens.

En effet le fait de détenir un récépissé ne saurait préserver la personne déjà contrôlée de faire l'objet d'un nouveau contrôle par un autre policier si elle présente un nouveau comportement suspect.

De même, face à une personne suspecte, le policier n'aura d'autre choix que de la contrôler même si elle présente un récépissé, afin de s'assurer que l'identité qui y figure correspond bien à la personne qui détient le document.

L'exemple britannique évoqué supra n'est par ailleurs pas transposable en France dès lors que la collecte de données à caractère ethnique ou racial est contraire au principe d'égalité inscrit à l'article premier de notre Constitution et se heurte donc à l'impossibilité d'établir un outil en mentionnant l'origine ethnique de l'individu.

Nous excluons donc ici clairement la piste du récépissé.

Pour autant, et la Cour des comptes est encore venue le rappeler dans un tout récent rapport public thématique⁸, l'incapacité de l'institution à quantifier cette opération de police n'est satisfaisante pour personne, comme se sont d'ailleurs accordés à le dire tous les membres du CEDPN.

C'est pourquoi **nous proposons plusieurs pistes de nature à assurer une traçabilité du contrôle d'identité**, sans qu'aucune d'entre elles -dire l'inverse ne serait pas conforme- ne puisse garantir une complète quantification de cette opération.

Doit être avancée la modification de l'arborescence du fichier des personnes recherchées (FPR) en y insérant, sous forme de case à cocher oui/non, une question relative à la consultation du fichier lors d'un contrôle d'identité sur la voie publique, dans une logique statistique, rendue possible par la consultation du FPR en mobilité, avec le déploiement individuel des smartphones NEO.

Cette modification sera de nature à répondre à la demande de quantification des contrôles d'identité sur la voie publique, sans pour autant garantir l'exhaustivité de celle-ci dès lors qu'il ne peut être exclu l'existence de contrôle d'identité sans passage au FPR.

Cette modification, réaliste, de l'arborescence du FPR par l'ajout de cette question sur une consultation lors d'un contrôle d'identité sur la voie publique à laquelle il devra être répondu systématiquement lors d'un passage fichier, rendra l'action policière quantitativement plus transparente.

La même question fermée pourrait être ajoutée pour d'autres fichiers très fréquemment utilisés sur la voie publique lors des contrôles d'identité : TAJ, SNPC, FNE.

Pourrait aussi être envisagé de faire apparaître cette question sur l'application NEOFIC, permettant d'accéder aux principaux fichiers de police sur NEO, avant d'entrer l'identité de la personne contrôlée.

6.6. Réfléchir à un dispositif d'évaluation de l'efficacité des contrôles d'identité

Dans un double objectif d'efficacité de l'action policière et de légitimation de

⁸ <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/67523>

l'opération du contrôle d'identité, au-delà de la traçabilité (dans une logique de quantification), nous ne pouvons qu'engager l'institution à réfléchir à un dispositif d'évaluation qualitative de l'efficacité des contrôles d'identité dans la poursuite des différentes finalités qui lui sont assignées (nombre d'infractions révélées, nombre d'auteurs interpellés, nombre de personnes recherchées découvertes, prévention de trouble à l'ordre public permise...) tout en ayant pleinement conscience du risque de reporting supplémentaire qu'imposerait ce système et du caractère contre-productif de remontées non fiabilisées du fait de la complexité des éléments qui seraient à recenser.

6.7. Assurer le suivi de la prise en compte des travaux du comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale.

Comme tout rapport, celui-ci n'a de portée qu'à travers son suivi, dont nous rendrons compte aux membres du CEDPN.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE

RAPPORT ANNUEL 2023

TABLE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Faire recevoir les plaignants pour des faits de violences conjugales par des policiers spécialisés ou a minima formés (DSPAP).

Recommandation 2 : Poursuivre l'effort de mise en œuvre de la doctrine en matière d'accueil des victimes de violences conjugales :

- a/ Développer l'usage du tableau d'accueil confidentialité aux victimes ;
- b/ Rédiger et archiver la grille d'évaluation du danger ;
- c/ Exiger le traitement par procès-verbal des dépositions sans plainte et non par déclaration de main-courante ;
- d/ Remettre aux victimes la plaquette d'information dédiée.

Recommandation 3 : Améliorer les conditions matérielles de l'accueil :

- a/ Assurer la confidentialité dans les locaux d'accueil et de plainte ;
- b/ Garantir l'accès de chaque victime aux locaux pour la relation des faits et des motifs de la plainte ; ceci ne devant en aucun cas être effectué via l'interphone ;
- c/ Rénover les locaux vétustes.

Recommandation 4 : Améliorer l'information des victimes sur les suites données à leur plainte et leur garantir l'accès au policier chargé du dossier. Faire autant que possible des points réguliers avec les victimes des infractions les plus graves ; à défaut, leur fournir des coordonnées téléphoniques ou une adresse mail dédiées.

Recommandation 5 : Améliorer la formation et prévoir des recyclages réguliers des personnels affectés de manière permanente à l'accueil.

SOMMAIRE

RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE	3
MÉTHODE D'EXPLOITATION DES DONNÉES RECUEILLIES	4
INTRODUCTION	5
1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	6
1.1 Le respect des normes	6
1.1.1 La diffusion des instructions	6
1.1.2 La mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales	6
1.2 Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plainte pour violences conjugales	7
1.2.1 L'accueil des victimes de violences conjugales	7
1.2.2 La prise de plainte des victimes de violences conjugales	8
1.2.3 Suites données et suivi du dossier en matière de violences conjugales	8
2. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS (ATTEINTES AUX PERSONNES ET ATTEINTES AUX BIENS : DÉGRADATIONS, ESCROQUERIES, VIOLENCES...)	9
2.1 L'environnement et les locaux d'accueil	9
2.2 L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants	10
2.3 La prise en compte de la victime	10
CONCLUSION	13
ANNEXES	
ANNEXE 1 : FICHE RÉFLEXE SUR LA CONDUITE À TENIR LORS DES INTERVENTIONS À DOMICILE	14
ANNEXE 2 : FICHE AMARIS SUR L'ACCUEIL D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES	15
ANNEXE 3 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER	16
ANNEXE 4 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	17
ANNEXE 5 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS	18

La mission de « contrôle inopiné de l'accueil » par l'IGPN est une procédure d'évaluation externe de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police.

Portée de longue date par les services relevant de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP)¹ et de la préfecture de police, la qualité de l'accueil des victimes est un objectif permanent de la police nationale en ce qu'il conditionne l'évaluation du service rendu à la population et partant, le degré de satisfaction des usagers à l'endroit de l'institution.

À la suite du référentiel Marianne définissant les critères de qualité de l'accueil des victimes dans les services publics de l'État, l'IGPN s'est engagée en 2008 dans l'évaluation de l'accueil des plaignants au sein des services de police. Ces missions d'évaluation ou « contrôles inopinés » sont exclusivement conduits, depuis leur création, par des auditrices et auditeurs de l'inspection (commissaires divisionnaires et commissaires généraux), totalement **extérieurs à la chaîne de commandement des services audités**.

La montée en puissance constante de ce dispositif permet aujourd'hui à l'inspection de bénéficier d'outils spécifiques performants, en particulier un traitement qualitatif des données recueillies et de s'appuyer sur l'expertise du groupe d'auditeurs, associés tant à l'actualisation des pratiques qu'à la formulation des recommandations dans le bilan annuel.

Ce dispositif repose sur deux démarches croisées, d'une part, des constats directs des intervenants de l'inspection et, d'autre part, des entretiens auprès d'un échantillon très représentatif de victimes afin d'évaluer leur degré de satisfaction à l'occasion de leur dépôt de plainte.

Pour l'accomplissement de cette mission, les auditeurs interviennent tout d'abord **sous couvert d'anonymat afin de déposer plainte** et cela, de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Après cette phase dite de « testing », leur qualité déclinée, ils procèdent ensuite à plusieurs séries de constats matériels permettant de mesurer la qualité du service rendu aux plaignants.

Les différentes grilles d'évaluation ou questionnaires employés portent sur les points suivants : conditions matérielles d'accueil, primo accueil, prise en compte des victimes lors de leur plainte, dispositif de la pré-plainte en ligne, déclarations de main-courante d'usagers, accueils téléphoniques ligne fixe et numéro d'urgence (appels 17), suites réservées aux courriers et courriels des particuliers.

À l'issue de leurs opérations sur site, les auditeurs s'entretiennent avec les chefs de service et dressent un premier bilan formulant, le cas échéant, des recommandations immédiates en cas de non-conformité aux prescriptions en vigueur. Après l'exploitation des pièces recueillies sur site (procès-verbaux, extraits de main-courante) et la conduite d'entretiens téléphoniques avec les plaignants, des recommandations complémentaires peuvent être adressées aux chefs de service.

Depuis le second semestre 2019, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, l'évaluation de l'accueil de ces victimes a été adossée au « dispositif général » décrit ci-dessus, sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

¹ Devenue la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) dans le cadre de l'application effective en date du 01/01/24 sur l'ensemble du territoire de la nouvelle organisation centrale et territoriale de la Police nationale.

MÉTHODE D'EXPLOITATION DES DONNÉES RECUEILLIES

La méthode d'exploitation des données recueillies par les auditeurs repose, pour chaque item, **sur le calcul de la moyenne pondérée** des réponses apportées par les victimes ou des constats opérés par les auditeurs. Cela permet de procéder, **pour chaque point de contrôle, à la mesure d'un taux de satisfaction réel et non à la simple présentation statistique d'une proportion de réponses plus ou moins favorables.**

La majorité des standards contrôlés sont ainsi évalués sur **une échelle de réponses pondérées à 4 niveaux** (par exemple : insatisfaisant, peu satisfaisant, satisfaisant, très satisfaisant). **Les taux calculés sont des taux nets**, ce qui implique que les constats indéterminés ou sans objet sont exclus des calculs des taux de satisfaction.

Par ailleurs, **ces taux de satisfaction par item font l'objet d'agrégation sur de nombreux axes d'analyse, ce qui permet de mesurer les niveaux de performance des services sur différents ensembles thématiques** comme l'environnement (extérieurs, locaux d'accueil, aménagements), l'organisation (dispositif d'accueil, organisation des plaintes, autres dispositifs) ou encore la prise de plainte (l'attente, le relationnel, le suivi).

INTRODUCTION

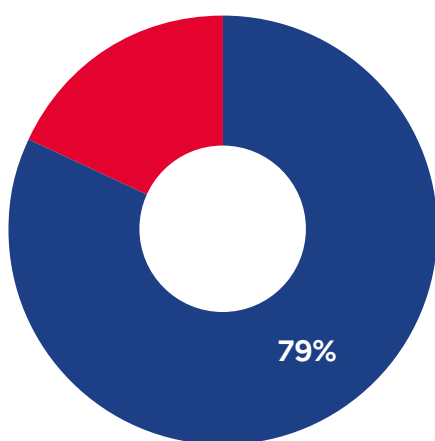
L'évaluation pour 2023 de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police repose sur la visite de 81 services, dont 66 sur le ressort de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et 15 sur celui de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Ce sont au global 2024 entretiens de victimes et 56 079 réponses et constats relatifs au respect des normes d'accueil ou à l'évaluation du degré de satisfaction des victimes qui ont été pris en compte.

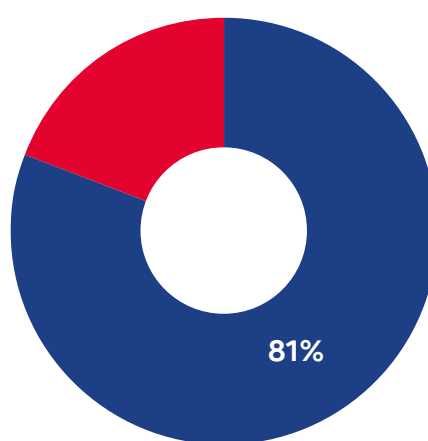
La campagne d'évaluation 2023 de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police se traduit par deux bilans complémentaires traitant, pour le premier, des victimes de violences conjugales (1) et pour le second, des victimes d'autres infractions (2).

Il ressort de ces bilans que l'ensemble des indicateurs évolue de façon marginale à la hausse ou à la baisse. Deux problématiques majeures et récurrentes sont relevées, celles de la défaillance dans l'information des victimes sur les suites données à leur plainte ainsi que le libre accès des victimes aux locaux de police obéré par l'utilisation inappropriée de l'interphone.

Accueil victimes de violences conjugales



Accueil victimes d'autre infractions



■ Taux global de conformité et satisfaction

1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le bilan général de l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales est composé tant du respect des normes (1.1) que du degré de satisfaction des victimes (1.2). Pour cette campagne, il est de 79 %.

1.1 Le respect des normes

Le taux global de respect des normes en matière d'accueil des victimes de violences conjugales, quasiment stable par rapport à l'an passé (69 % contre 70 % en 2022), se rapporte à la diffusion des instructions (1.1.1) et à la mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes (1.1.2).

1.1.1 La diffusion des instructions

L'actualisation des instructions émises par la direction générale et les directions d'emploi progresse nettement pour atteindre un taux de 98 % pour les sites contrôlés (93 % en 2022). Ainsi, une note locale a été rédigée dans 94 % des services soit plus de cinq points d'amélioration par rapport à 2022.

La connaissance de la fiche réflexe relative aux interventions à domicile ([annexe 1](#)) réalisée par la direction générale et la délégation aux victimes traitant de la conduite de l'intervention, des diligences ainsi que de leur traçabilité dans la main courante fléchit mais se maintient à un bon niveau (81 % des effectifs).

Celle de la fiche réflexe produite par le département AMARIS de l'IGPN² ([annexe 2](#)) relative à la prise en compte de l'état de fragilité et de vulnérabilité des victimes de violences conjugales, à leur orientation vers un enquêteur formé à ce type de prise en charge et à leur mise en sécurité selon le protocole national en cas de danger est en baisse sensible (63 % soit le même niveau qu'en 2021 contre 72 % en 2022). Ce constat mérite que les instructions soient fermement rappelées.

1.1.2 La mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales

Si la nomination d'un référent violences conjugales a progressé pour atteindre 99 % dans les services évalués, la création de la brigade de protection de la famille est moins souvent effective dans les services dépendant de la DCSP avec un taux de 61 %.

Cela s'explique en partie par la typologie³ des sites évalués qui ne disposent pas toujours des ressources suffisantes pour créer une unité spécifique. S'agissant de la DSPAP, tous les sites contrôlés en sont dotés.

Toutefois, la difficulté de se conformer à certains standards organisationnels est largement compensée par l'effort de formation et l'engagement des agents intervenant auprès des victimes.

La DSPAP, qui connaît une importante rotation des effectifs, doit accentuer l'effort de formation des policiers affectés dans les pôles-plainte (60 % sont formés) ([cf. recommandation n°1](#)).

La présence effective à l'extérieur des locaux et à l'intérieur du tableau accueil-confidentialité (TAC) se maintient à un taux de 82 %. Une systématisation de son utilisation, par les agents d'accueil, garantirait une prise en compte discrète des victimes de violences sexuelles, conjugales ou intrafamiliales, ou d'atteintes sexuelles (pastille orange) par rapport aux victimes d'autres infractions (pastille bleue) ([cf. recommandation n°2](#)).

La campagne 2023 constate une meilleure prise en compte de la mise en œuvre des outils du Grenelle, à l'exception de la plaquette d'information aux victimes dont la remise est en nette diminution (31 % contre 46 % l'an passé). Il faut peut-être y voir un effet de la mise en place d'un nouveau dispositif d'information par QR code dont le volume d'utilisation n'est pas encore connu⁴ ([cf. recommandation n°2](#)).

- D'utilisation en nette amélioration quoique toujours insuffisante, la grille d'évaluation du danger (GED) ([annexe 3](#)) est jointe dans 58 % des plaintes étudiées contre 48 % l'an dernier. Elle est présente dans 63 % des plaintes pour violences, 43 % des plaintes pour agressions sexuelles et viols et 48 % des plaintes pour harcèlement et menaces (respectivement 54 %, 23 % et 43 % en 2022). Il convient de noter par ailleurs que ces taux sont adossés à l'archivage de la grille qui n'est pas toujours systématique dans les services. Ainsi, seuls les parquets peuvent avoir une vision exhaustive de l'utilisation de ce document dans les procédures transmises.
- En nette augmentation également, les services contrôlés ont raccompagné les victimes, à leur demande, dans 61 % des cas contre 54 % l'année précédente.
- Le recours au modèle de procès-verbal qui supporte un canevas complet de l'audition-plainte reste en progression (dans 74 % des cas contre 70 % en 2022) surtout en matière de violences (84 %) et de menaces et harcèlement (51 %) contre respectivement 81 %, et 37 % en 2022. Il est en léger fléchissement en matière d'agressions sexuelles et de viols (55 % contre 57 % en 2022).

² Amélioration de la Maîtrise des Activités et des RISques.

³ Le choix des services s'effectue notamment par rapport à la date du dernier contrôle avec pour 2023 plus de petits services concernés par un contrôle ancien (10 %).

⁴ Note de service DNSP n° 13 du 7 août 2023 Déploiement du QR code violences conjugales

- Enfin, dans 60 % des circonscriptions de sécurité publique (CSP) visitées (contre 51 % en 2022), une convention a été signée avec un établissement hospitalier pour la prise de plainte en milieu médicalisé. Ces conventions, mises en œuvre sous l'autorité des parquets locaux, concernent en général un périmètre plus large que celui des violences conjugales.

La diffusion des instructions actualisées et en particulier celle qui proscrit l'utilisation de la main-courante en lieu et place d'un procès-verbal est désormais respectée par 81 % des services. Il faut poursuivre les efforts dans ce domaine (*cf. recommandation n° 2*).

1.2 Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plainte pour violences conjugales

Comme déjà évoqué, et selon une méthodologie éprouvée depuis une quinzaine d'années et enrichie du domaine des violences conjugales depuis 2019, les nombreuses diligences opérées sur site par les auditeurs sont suivies non seulement de constats sur des pièces qu'ils se font remettre (extraits de main-courante, procès-verbaux) mais surtout d'entretiens avec des victimes ayant dénoncé des faits de violences conjugales.

Constitution de l'échantillon de victimes de violences conjugales

Pour chaque service, les auditeurs sollicitent l'extraction d'environ soixante procédures du système national ORUS⁵ portant sur les 48 codes de natures d'infractions (NATINF) relatifs aux violences conjugales : viols et agressions sexuelles, violences, harcèlements et menaces notamment. C'est à partir de cet échantillon thématique que le service audité fournit aux auditeurs les copies de plaintes, à l'exclusion des exécutions d'instructions de parquet, des commissions rogatoires et des suites de procédures.

Les entretiens avec les victimes de violences conjugales

En 2023, ce sont 789 entretiens (soit 25 % de plus qu'en 2022) qui ont été réalisés par les auditrices et auditeurs de l'inspection. Comme l'an passé, ils ont permis d'enrichir la présente évaluation de « retours directs » de victimes et ont régulièrement donné l'occasion aux auditeurs d'apporter des conseils d'ordre général sans interférer sur les procédures en cours. Les campagnes successives démontrent que les victimes, dans l'ensemble, y sont très sensibles.

Directement soutenu par ces entretiens, le taux global de satisfaction, qui s'établit à 79 %, se rapporte comme pour les campagnes précédentes à l'accueil dans les services, la prise de plainte, la suite donnée et le suivi du dossier (*cf. tableau général annexe 4*). Supérieur de 2 points par rapport au taux de satisfaction des victimes d'autres infractions, ce résultat témoigne de l'engagement des agents et de la prise en compte de cette thématique. Au regard de l'extrême sensibilité de ce sujet et même si les résultats sont proches de 80 %, la vigilance hiérarchique et l'implication des référents restent de mise.

1.2.1 L'accueil des victimes de violences conjugales

Les taux de la colonne « TOTAL » des tableaux présentés dans cette première partie, tiennent compte du nombre de services audités pour chaque direction et ne sont pas de simples moyennes arithmétiques.

VIOLENCES CONJUGALES ACCUEIL DANS LES SERVICES DE POLICE	TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES		
	TOTAL	DSPAP	DCSP
	82%	85%	81%
Le premier accueil a paru satisfaisant	83%	83%	84%
L'attente a été jugée acceptable	66%	75%	64%
L'état général des locaux a paru satisfaisant	71%	71%	71%
Les horaires d'ouverture du service ont convenu	99%	100%	98%
Bon comportement du personnel d'accueil	77%	82%	76%
Les conditions de confidentialité dans les locaux d'accueil sont jugées satisfaisantes	59%	67%	57%
Sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination	100%	100%	100%
Absence de multiples interlocuteurs après l'annonce du motif de la plainte	98%	99%	98%

Le taux global de satisfaction concernant l'accueil (82 %) est en progression par rapport à l'année précédente (81 % à périmètre équivalent).

La durée moyenne d'attente de 24 minutes (contre 29 en 2022) présente un taux de satisfaction de 66 %

⁵Outil de Requête des Univers Statistiques

en hausse d'un point.

Il convient également de noter que l'absence de multiples interlocuteurs, évitant à la victime de répéter plusieurs fois le motif ou les faits relatifs à son dépôt de plainte, atteint un taux de satisfaction de 98 %, ce qui constitue une forte progression (88 % en 2022).

Seuls les conditions de confidentialité dans les locaux d'accueil et leur état sont moins bien appréciés cette année (locaux : 71 % contre 74 % ; confidentialité : 59 % contre 65 %) (cf. recommandation n°3). La problématique de la confidentialité des locaux d'accueil est étroitement liée aux contraintes bâtimentaires avec une proximité du guichet d'accueil et de l'espace d'attente. En outre, demander aux victimes d'exposer les faits à l'origine de la plainte via l'interphone contrevient à l'exigence de confidentialité et est contraire au principe de libre accès aux locaux de police des victimes.

1.2.2 La prise de plainte des victimes de violences conjugales

Le taux de satisfaction des victimes de violences conjugales concernant la prise de plainte demeure correct, malgré un léger fléchissement (87 % contre 90 % en 2022). L'appréciation des victimes est détaillée dans les rubriques du tableau ci-dessous :

VIOLENCES CONJUGALES PRISE DE PLAINTÉ	TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES		
	TOTAL	DSPAP	DCSP
	87%	84%	88%
Absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte	96%	98%	96%
Les conditions de confidentialité dans les locaux de prise de plainte sont jugées acceptables	86%	82%	87%
La rédaction de la plainte par les policiers reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante	90%	92%	90%
La prise en compte de la plainte par le policier est jugée satisfaisante	86%	86%	86%

1.2.3 Suites données et suivi du dossier en matière de violences conjugales

Le taux global sur cette thématique est en recul (71 % contre 78 % en 2022).

VIOLENCES CONJUGALES SUITES DONNÉES ET SUIVI DU DOSSIER	TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES		
	TOTAL	DSPAP	DCSP
	71%	79%	70%
Sans le demander, la victime a été informée des suites réservées à sa plainte	33%	46%	31%
Un récépissé de dépôt de plainte a été remis	89%	93%	88%
La copie de la plainte a été remise	93%	93%	93%
La victime a été informée de l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes	81%	79%	82%
L'information qui a été donnée par la police est jugée globalement satisfaisante	70%	77%	69%
Le policier en charge du dossier a pu être joint sans difficulté	62%	83%	56%

Alors que la remise des documents relatifs à la plainte conserve quasiment le même taux de satisfaction (copie de la plainte 93 % et récépissé 89 %), les taux des items relatifs à l'information des victimes quant aux suites réservées à leur plainte et à l'accès au policier chargé du dossier sont en baisse (cf. recommandation n°4).

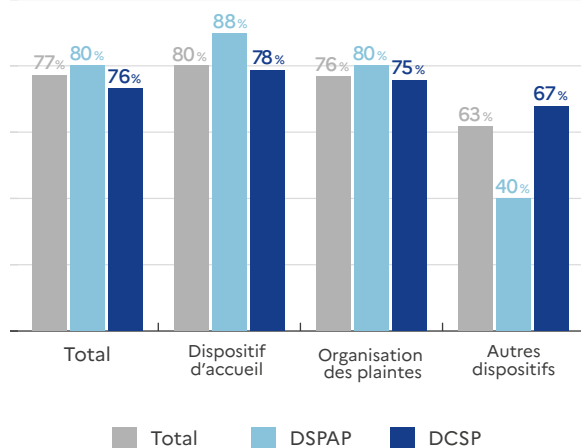
Seul un tiers des victimes est informé des suites de sa plainte. Même si ce constat peut être tempéré par le fait que cette information, une fois la procédure transmise, relève des prérogatives du parquet, il n'en reste pas moins des marges importantes d'amélioration. Il est à noter qu'à la DSPAP, l'information quant aux suites données (46 % en 2023 pour 47 % en 2022) reste stable.

Les victimes ont pu entrer en contact avec le policier chargé de leur dossier dans 56 % des cas dans le périmètre de la DCSP, et dans 83 % des cas dans celui de la DSPAP.

Autant que faire se peut, un point régulier sur les investigations menées doit pouvoir être fait aux victimes concernant les infractions les plus graves (en particulier les violences intrafamiliales), sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire. À défaut, les services devront mettre en place une adresse électronique ou un numéro de téléphone dédiés communiqués aux victimes.

On remarque que le même échantillon de victimes, malgré la faiblesse évoquée en matière d'information sur les suites données, apprécie l'information globale fournie par la police à un taux de 70 %.

2. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS (ATTEINTES AUX PERSONNES ET ATTEINTES AUX BIENS : DÉGRADATIONS, ESCROQUERIES, VIOLENCES...)

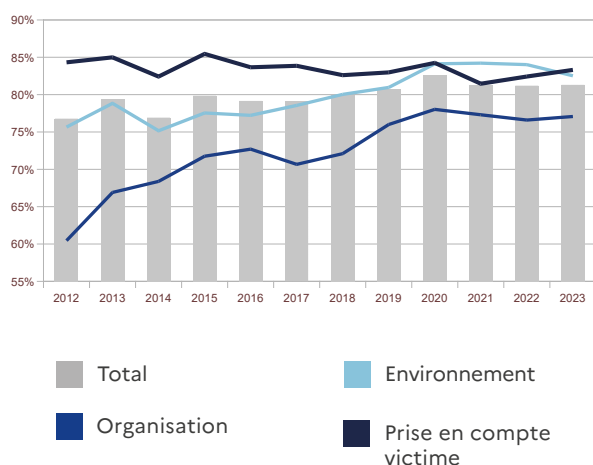


Ce bilan (cf. [annexe n°5](#)) a été réalisé sur le même échantillon de services que celui utilisé pour l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales.

Globalement, les résultats demeurent à un niveau élevé avec un taux de satisfaction de 81 %, identique à ceux des deux années précédentes.

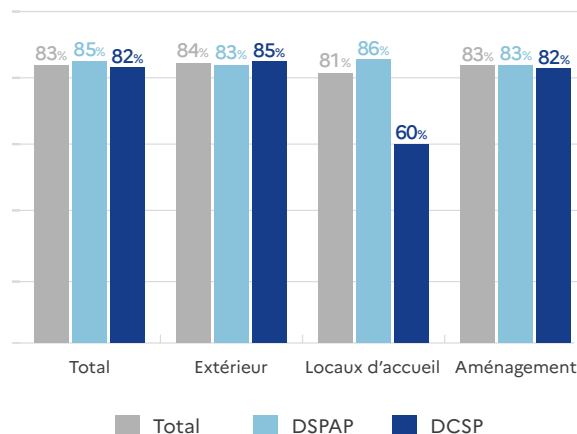
Ils sont issus tant des constats des auditeurs que des 1 235 entretiens menés avec des plaignants.

Évolution prise en compte victime depuis 2012



2.1 L'environnement et les locaux d'accueil

En léger retrait par rapport à l'année 2022, l'environnement extérieur, l'état général des locaux, leur aménagement et la confidentialité qu'ils offrent recueillent un taux global de satisfaction de 83 % (84 % en 2022).



Les victimes interrogées, les deux catégories confondues, jugent satisfaisant l'état général des locaux à 68 %.

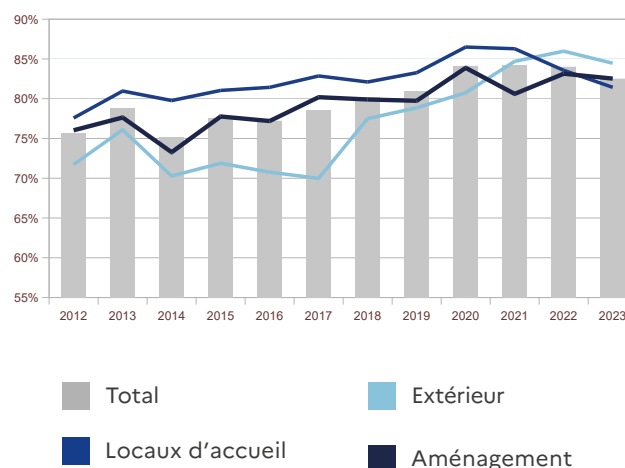
Les auditeurs font le même constat et recommandent, comme l'an passé, l'engagement de travaux de rénovation des locaux vétustes pour un certain nombre de services (cf. [recommandation n°3](#)).

Les victimes « d'autres infractions » ont un taux pondéré d'appréciation de la confidentialité des locaux d'accueil légèrement supérieur à celui de l'étude relative aux victimes de violences conjugales (respectivement 63 % et 59 %), ces dernières étant logiquement plus sensibles à l'absence de confidentialité.

Une raison notable de la relative faiblesse de ce taux est à trouver dans la pratique, toujours en vigueur, de l'accueil extérieur des victimes via un interphone et auxquelles il est demandé de préciser le motif de leur plainte (cf. [recommandation n°3](#)).

Pour les services situés en zone touristique, les constats permettent de noter une réelle amélioration puisque 59 % d'entre eux dotent suffisamment les espaces d'accueil de brochures en langues étrangères contre 37 % en 2022, ce qui est de bon augure dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques.

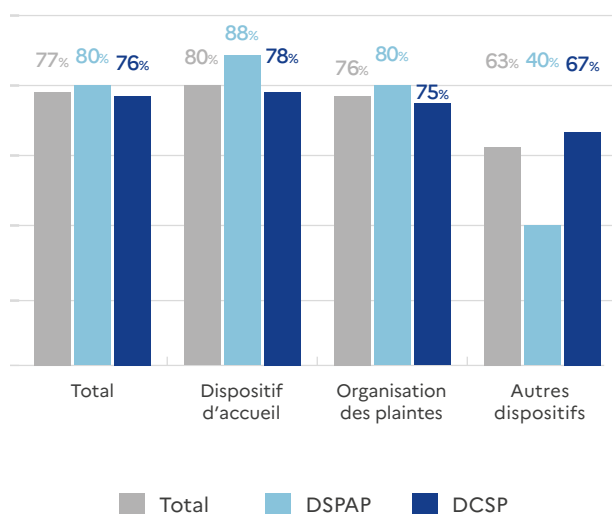
Évolution environnement depuis 2012



2.2 L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants

L'évaluation de l'organisation de l'accueil des plaignants résulte des seuls constats des auditeurs et porte sur :

- le dispositif d'accueil : le personnel d'accueil, les horaires ;
- l'organisation de la prise de plaintes et des réponses aux particuliers (pré-plainte en ligne -PPEL-, présence d'un assistant social, d'un psychologue, recours aux associations d'aide aux victimes, traitement des courriers et courriels) ;
- la mise en place des autres dispositifs contribuant à l'accueil.



Le taux global de l'organisation de l'accueil des plaignants est stable (77 % comme en 2022).

Cela résulte notamment de l'évaluation du dispositif d'accueil qui est en progression (80 % contre 77 % en 2022). Les deux sources d'amélioration résident, d'une part, dans l'exploitation plus systématique du logiciel d'accueil lors des pics d'activité (taux : 52 %) et d'autre part, dans la formation des personnels permanents d'accueil, dont moins de deux tiers sont formés spécifiquement, même si un réel progrès est constaté par rapport à l'an passé (52 % en 2022) (*cf. recommandation n°5*).

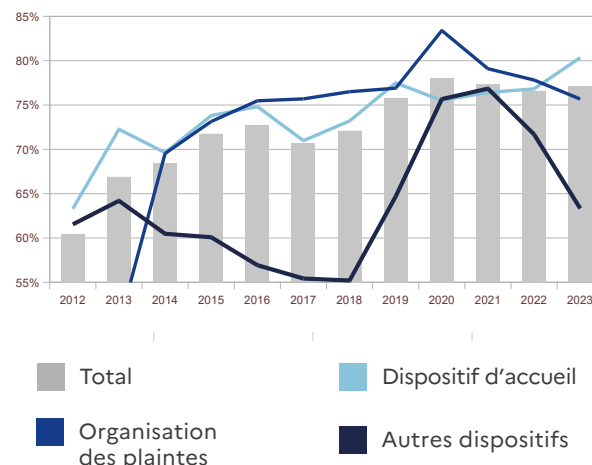
A contrario, l'organisation de la prise de plaintes et des réponses aux particuliers et les autres dispositifs (archivage des déclarations d'utilisateurs sur main-courante, questionnaire de satisfaction, bon fonctionnement du système d'enregistrement des appels 17 police-secours) présentent des taux à la baisse.

Ainsi, même si le premier item reste apprécié à un haut niveau (76 %), il perd deux points avec notamment l'organisation des PPEL qui affiche un taux de 76 % contre 80 % lors de la campagne 2022. Cette évolution s'explique essentiellement par une rédaction parfois

incomplète et/ou non actualisée des notes de service. En revanche, il convient de souligner l'amélioration de la présence dans les services visités d'intervenants sociaux (69 % en 2023 contre 68 %) et surtout de psychologues (46 % en 2023 contre 43 %).

S'agissant du second item, le recul est plus important avec un taux de 63 % (contre 72 % pour 2022) impacté par la mise en place, moins fréquente, d'un questionnaire de satisfaction dans les services visités et le constat de la défaillance de certains systèmes d'enregistrement des appels 17.

Évolution organisation depuis 2012

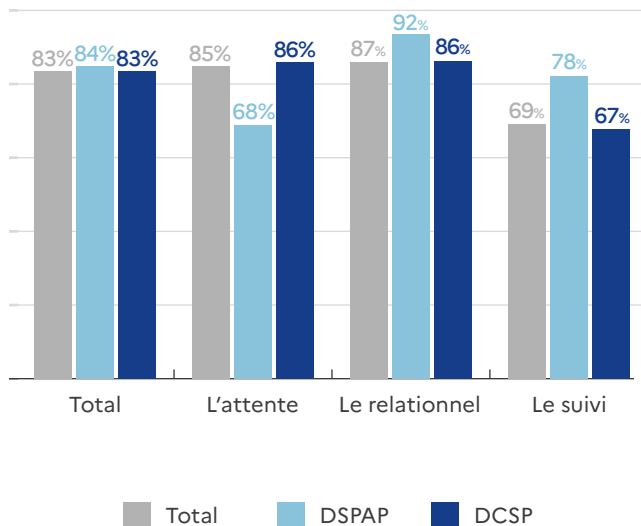


2.3 La prise en compte de la victime

En légère hausse, le taux global de satisfaction relatif à la prise en compte de la victime (83 %) comprend à la fois le résultat de l'observation directe du comportement des fonctionnaires par les auditeurs et celui de la perception qu'en ont les victimes lors de leur passage.

De nouveau, on peut noter que ces deux appréciations se rejoignent souvent, ce qui conforte la robustesse des résultats suivants présentés, comme pour la précédente campagne, sous trois volets :

- l'attente (lors des demandes téléphoniques de renseignement de l'auditeur, avant l'accueil, avant la prise de plainte) ;
- la relation policier-victime (accueil au standard téléphonique, gestion des appels 17 police-secours, accueil des victimes et dépôt de plainte, gestion des mains-courantes informatisées) ;
- le suivi (des doléances des usagers et de leurs déclarations sur main-courante ainsi que des suites données aux plaintes).



Le taux global de satisfaction concernant l'attente, lors des demandes téléphoniques de renseignement de l'auditeur, avant l'accueil de la victime, avant la prise de sa plainte, est stable à 85 %.

Du même niveau que celui de la campagne précédente, le taux pondéré de satisfaction des victimes sur la durée d'attente pour déposer plainte (29 minutes en moyenne) est de 66 %, et comprend, à titre indicatif, 81 % de réponses positives « attente plutôt courte et acceptable ». Comme pour les victimes de violences conjugales mais à un degré moindre, la durée moyenne d'attente s'est améliorée (32 minutes en 2022).

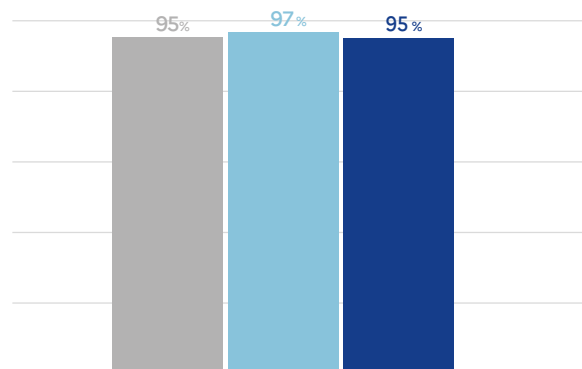
Dans le cadre de la pré-plainte en ligne, les taux de satisfaction concernant les divers délais d'attente, en léger recul, restent très satisfaisants : délai pour être recontacté 84 %, délai de rendez-vous 82 %, prise en compte rapide 89 %.

Dans le domaine de la relation policier-victime, le taux global de satisfaction est en amélioration (87 %).

S'agissant de la qualité de l'accueil des standards téléphoniques des sites évalués (demandes de renseignements administratifs : procurations...), les auditeurs constatent une hausse sensible (82 % contre 79 %).

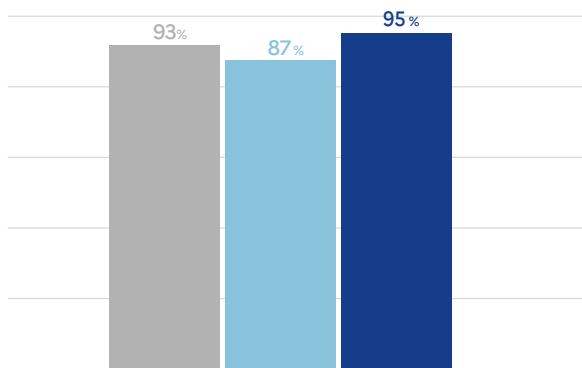
Quant à la gestion des appels aux standards « 17 police-secours » des centres d'information et de commandement départementaux, le taux de satisfaction de 84 % est en nette progression (79 % l'an passé).

Enfin, le taux de satisfaction global pour le dépôt de plainte, tout comme ceux de l'absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte, la reprise fidèle des circonstances de l'affaire et de la prise en compte globale de la plainte restent stables et de très haut niveau entre 90 % et 95 %.



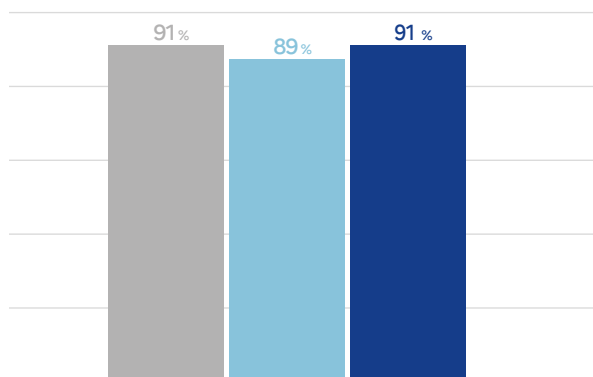
Absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP



La rédaction de la plainte par les policiers reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP

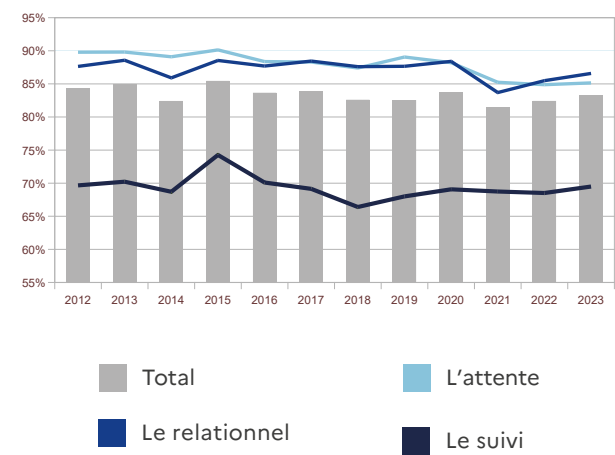


La prise en compte de la plainte par le policier est jugée satisfaisante

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP

L'appréciation du suivi global présente un taux stable de 69 %. Cependant, les deux points à améliorer signalés lors de la campagne précédente que sont l'information sur l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes et celle sur les suites de plaintes sont tous deux toujours insatisfaisants (respectivement 45 % et 8 %) (cf. recommandation n°4).

Evolution prise en compte victime depuis 2012



CONCLUSION

Malgré le caractère rigoureux de la démarche conduite par les auditeurs de l'IGPN, les taux de satisfaction obtenus lors des campagnes annuelles de contrôles inopinés sont mis en doute par les associations d'aide aux victimes. Aussi, à compter de 2024 des représentants de ces associations pourront accompagner les auditeurs lors des évaluations sur site.

Par ailleurs, il conviendra d'adapter les indicateurs d'évaluation à l'évolution de la possibilité pour les victimes, de déposer plainte en ligne. La plainte en ligne (PEL), expérimentée avec succès en Gironde depuis le 19 décembre 2023, doit être généralisée dans le courant de l'année 2024. Il en est de même pour le dispositif de plainte en visio, instauré par le décret du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle.

Le déploiement du QR code pour l'information des victimes de violences conjugales, devra également être intégré aux constats opérés lors des contrôles.

Enfin devra être évalué le dispositif de prise de plainte sur rendez-vous.

Un suivi des recommandations émises à l'occasion du bilan annuel des contrôles réalisés en 2023 sera opéré par l'Inspection en 2024 conformément aux instructions du DGP. Il en sera de même des recommandations formulées au chef de service sur chaque contrôle.

ANNEXE 1 : FICHE RÉFLEXE SUR LA CONDUITE À TENIR LORS DES INTERVENTIONS À DOMICILE



PRÉSENTATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

Mesure annoncée par le Premier Ministre lors du Grenelle « lutte contre les violences conjugales », l'évaluation de la situation des victimes de violences conjugales s'inscrit dans les dispositifs d'aide et de prise en charge de celles-ci, existants au sein de la police nationale.

Cette grille d'évaluation du danger se présente sous la forme de 23 questions fermées, dont cinq définissent un degré de danger particulier (questions signalées en rouge). Elle vise à apprécier le niveau de danger encouru par la victime et, combiné avec d'autres éléments de contexte, peut conduire à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection. Il s'agit également pour la victime de prendre conscience du danger encouru.

Ce questionnaire doit **systématiquement** être renseigné **par le policier** dès lors qu'une victime de violences conjugales se présente au commissariat et transmis à l'autorité judiciaire annexé à l'audition ou à la main courante informatisée (MCI). Il est disponible dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), en « REDACTION PJ » – Fonction « création/suite de dossier – Violences conjugales ».

Dans l'hypothèse où la victime refuse de déposer plainte en privilégiant une main courante informatisée, il conviendra pour le policier de l'imprimer et de le remplir manuellement.

QUELQUES PRÉCONISATIONS :

- Veiller à recevoir la victime dans un lieu respectant la confidentialité dans la mesure du possible.
- Informer la victime que ce questionnaire lui permet de mieux évaluer sa situation afin de mieux l'accompagner.
- Le questionnaire est complété par le policier sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole (proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant sa prise en charge).
- Faire preuve de pédagogie et de bienveillance afin de rassurer et déculpabiliser la victime.

LE DANGER EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CARACTÉRISÉ DANS DEUX HYPOTHÈSES NON CUMULATIVES :

- lorsqu'il est répondu positivement à au moins deux questions signalées en rouge dans le formulaire ;
- lorsque la victime répond positivement à douze questions (peu importe qu'elles soient rouges ou pas).
- À l'appui de ce formulaire, et afin de mettre en œuvre des réponses opérationnelles adaptées à la situation révélée (danger ou pas), des conduites à tenir impliquant la mobilisation de l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre les violences conjugales sont définies.

ANNEXE 2 : FICHE AMARIS SUR L'ACCUEIL D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES



FM n° 14 bis
23 juin 2021

MEMO



L'accueil d'une victime de violences conjugales

De quoi s'agit-il?

Longtemps tue, cachée ou minimisée, la parole des victimes de violences conjugales est aujourd'hui facilitée. Un traitement procédural de qualité, indispensable mais délicat, ne pourra intervenir efficacement que si la victime a bénéficié d'un accueil adapté.

La confiance que la victime portera aux policiers et la réussite de l'enquête dépendent fortement de la qualité de cet accueil que le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales » a encore amélioré. Cette fiche est une mise à jour de la fiche Mémo n°14.

Ce qu'il faut savoir

Une prise en charge spécifique, adaptée et immédiate

Une victime de violences conjugales se trouve souvent dans un état de stress ou de choc psychologique qui nécessite une prise en charge rapide par l'agent d'accueil, que la personne présente ou non les marques évidentes de son traumatisme.

La personne décidée à dénoncer les faits doit être soutenue dans sa démarche de dépôt de plainte, quel que soit le stade de commission de l'infraction. Une fois dans les locaux, elle ne devra être éconduite sous aucun prétexte (absence de pièce d'identité, de certificat médical, faits commis hors ressort, fermeture du bureau habituel des plaintes...).

Une indispensable écoute

Dans toute affaire de violence, à caractère sexuel ou non, la victime a besoin d'un environnement favorable pour se confier, car les faits ont porté atteinte à la sphère de l'intime. Une fois les premiers éléments recueillis, la victime doit être dirigée vers un lieu permettant une certaine confidentialité et instaurant un climat de confiance. Il convient d'éviter une attente préjudiciable à la libération de la parole, ainsi qu'une multiplication d'intervenants avant la première audition.

Des conseils judicieux et une orientation pertinente

La personne victime de violences conjugales doit être dirigée prioritairement vers un enquêteur référent « protection de la famille », spécialement formé. Elle peut exiger d'être entendue par un agent de même sexe sauf en cas d'urgence ou si l'octroi de cette demande est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête.

Dès sa prise en charge, la victime se voit remettre systématiquement le document d'information des victimes (format A4 ou carte de visite) comportant notamment les coordonnées des lieux d'accueil et des associations locales. Par ailleurs, elle dispose de droits spécifiques (accompagnement, domiciliation) qui lui sont notifiés et expliqués dès le début de son audition.

À l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration sur MCI, le policier procède impérativement à l'évaluation du danger encouru par la victime au moyen de la grille dédiée de 23 questions. Cette grille permettra d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime (risque d'intimidation ou de représailles...) et de mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement et de protection nécessaires.

En résumé

La victime de violences conjugales doit être accueillie sans délai, en prenant en compte son état de fragilité et de vulnérabilité.

Elle doit, dans la mesure du possible, être dirigée vers un enquêteur ou une enquêtrice spécifiquement formé à sa prise en charge.

Selon la nature du danger encouru par la victime, il sera procédé à sa mise en sécurité conformément au protocole national de prise en charge des victimes en danger.

Attention : cette fiche ne comporte pas de prescriptions contraignantes ni exclusives ; elle apporte un éclairage et une aide dans l'accomplissement des activités professionnelles.

ANNEXE 3 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :
 Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité :
 (préciser les horaires et jours si besoin)
 Mail où elle peut être contactée en sécurité :

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Handicap physique ou mental ?
 (Si oui précisez lequel)

 Problème de santé éventuel ?
 (Si oui précisez lequel)

 Addiction éventuelle ?
 (Si oui précisez laquelle)

QUESTIONS

OUI NON

INFORMATIONS SUR LA VICTIME	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
CONTEXTE DES VIOLENCES	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

ANNEXE 4 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

			2023								
			TOTAL			DSPAP			DCSP		
			Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total			79%	10 988	28 122	81%	1 899	4 588	79%	9 089	23 534
Total			82%	7 748	9 201	84%	1 299	1 113	81%	6 449	8 088
Constats généraux auditeurs			82%	7 748	9 201	84%	1 299	1 113	81%	6 449	8 088
Total			69%	1 782	5 721	68%	330	1 057	68%	1 452	4 664
TAUX RESPECT DES NORMES	Conditions de l'accueil initial		84%	810	750	85%	150	142	84%	660	608
	Dispositif d'accompagnement des victimes		80%	162	127	98%	30	30	75%	132	97
	Prise de plainte		34%	324	2 272	19%	60	404	36%	264	1 868
	Respect des préconisations AMARIS		63%	81	76	77%	15	13	60%	66	63
	Utilisation des outils du Grenelle		62%	405	2 496	58%	75	468	63%	330	2 028
Total			79%	1 458	13 200	82%	270	2 418	79%	1 188	10 782
TAUX SATISFACTION VICTIME	Accueil dans le service de police		82%	648	6 062	85%	120	1 092	81%	528	4 970
	Prise de plainte		87%	324	3 140	84%	60	587	88%	264	2 553
	Suite donnée et suivi du dossier		71%	486	3 998	79%	90	739	70%	396	3 259

ANNEXE 5 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

			2023								
			TOTAL			DSPAP			DCSP		
			Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total			81%	9 930	37 158	83%	1 699	6 025	81%	8 231	31 133
ENVIRONNEMENT	Total		83%	2 997	6 210	85%	555	1 121	82%	2 442	5 089
	Extérieur	Auditeur	84%	729	722	83%	135	135	85%	594	587
	Locaux d'accueil	Total	81%	1 296	2 346	86%	240	433	80%	1 056	1 913
		Auditeur	82%	1 215	1 118	87%	225	212	81%	990	906
		Victime	68%	81	1 228	71%	15	221	67%	66	1 007
	Aménagement	Total	83%	972	3 142	83%	180	553	82%	792	2 589
		Auditeur	84%	810	730	85%	150	132	84%	660	589
		Victime	74%	162	2 412	74%	30	421	74%	132	1 991
ORGANISATION	Total		77%	3 020	2 431	80%	564	455	76%	2 456	1 976
	Dispositif d'accueil	Auditeur	80%	1 782	1 383	88%	330	267	78%	1 452	1 116
	Organisation des plaintes	Auditeur	76%	914	841	80%	174	150	75%	740	691
	Autres dispositifs	Auditeur	63%	324	207	40%	60	38	67%	264	169
PRISE EN COMPTE VICTIME	Total		83%	3 913	28 517	84%	580	4 449	83%	3 333	24 068
	L'attente	Total	85%	849	3 685	68%	105	524	86%	744	3 161
		Auditeur	89%	444	853	56%	30	30	90%	414	823
		Victime	79%	405	2 832	73%	75	494	80%	330	2 338
	Le relationnel	Total	87%	2 254	18 694	92%	325	2 829	86%	1 929	15 865
		Auditeur	86%	1 522	7 903	94%	205	1 302	85%	1 317	6 601
		Victime	88%	732	10 791	90%	120	1 527	88%	612	9 264
	Le suivi	Total	69%	810	6 138	78%	150	1 096	67%	660	5 042
		Auditeur	75%	324	249	86%	60	47	73%	264	202
		Victime	66%	486	5 889	72%	90	1 049	64%	396	4 840

